Hubert Auschitzky
de la Société des Gens de Lettres

LOUIS
LE MAGNIFIQUE

TOME VIII

Charles Auschitzky et ses enfants

Tome IV L'ancêtre venu du froid.

÷

Tome V Eugénie Auschitzky

Tome VIII Louis le Magnifique

Tome IX Paul Auschitzky, consul de France et de Belgique à Akyab[1].

De tels ouvrages comportent une multitude de détails ; aussi, malgré tout le soin apporté à la réalisation et la mise à jour, des inexactitudes ou des omissions peuvent parfois apparaître. Que nos lecteurs veuillent bien nous en excuser et nous les signaler. Leurs remarques seront les bienvenues et nous les en remercions à l'avance.

Ces notes n'ont pas été rédigées pour être publiées. Il n'en sera donc fait qu'une lecture familiale.

Toutefois, elles ont été déposées :

- *A la Bibliothèque Généalogique (Cote 4 B br 422 H)), 3 rue de Turbigo, Paris 1er.*
- *A la Bibliothèque municipale de Bordeaux (cote TR.AUS-VIII), 85 cours du Maréchal-Juin, 1 terrasse Rhin-et-Danube à Bordeaux.*
- *Aux Archives Départementales de la Gironde (Cote SU 69/7), 13-25 rue d'Aviau, Bordeaux.*

[1] - La ville d'Akyab (Aujourd'hui Sittwe) est située en Union de Myanmar (anciennement, la Birmanie).

Louis Auschitzky

La rade de Bordeaux est magnifique. Jamais on n'y a vu tant de bâtiments et jamais il ne s'est fait tant de banqueroutes. Il y a trop de marchandises et pas assez d'argent.

Lettre de Vergniaud à Alluaud du 11 janvier 1783

1

LOUIS AUSCHITZKY

Louis Auschitzky est né à Bordeaux le 18 février 1833 ❶[1] *, 24, rue Cornac.

Par les recensements de l'époque nous savons qu'il a passé son enfance, 6 cours Tournon, avec et chez ses parents. Une tradition familiale précise qu'il aurait fait ses études au collège des Jésuites de Tivoli.

Il entre le premier novembre 1851, comme clerc stagiaire, chez Me Cammas, avoué à Bordeaux, qui demeurait 22 fossés du Chapeau Rouge, tout en faisant sa première année de droit, avec succès, à la Faculté de Bordeaux.

Le premier novembre 1852, le stage est interrompu. Il quitte Bordeaux. Sa deuxième année de droit sera suivie à la Faculté de Paris.

Le 18 août 1853 il est bachelier en Droit ❶[8]. Ses études universitaires n'iront pas plus loin.

Le premier septembre 1853, il reprend le stage chez Me Cammas où il restera jusqu'à la fin de sa cléricature, dont deux ans comme premier clerc ❶[7].

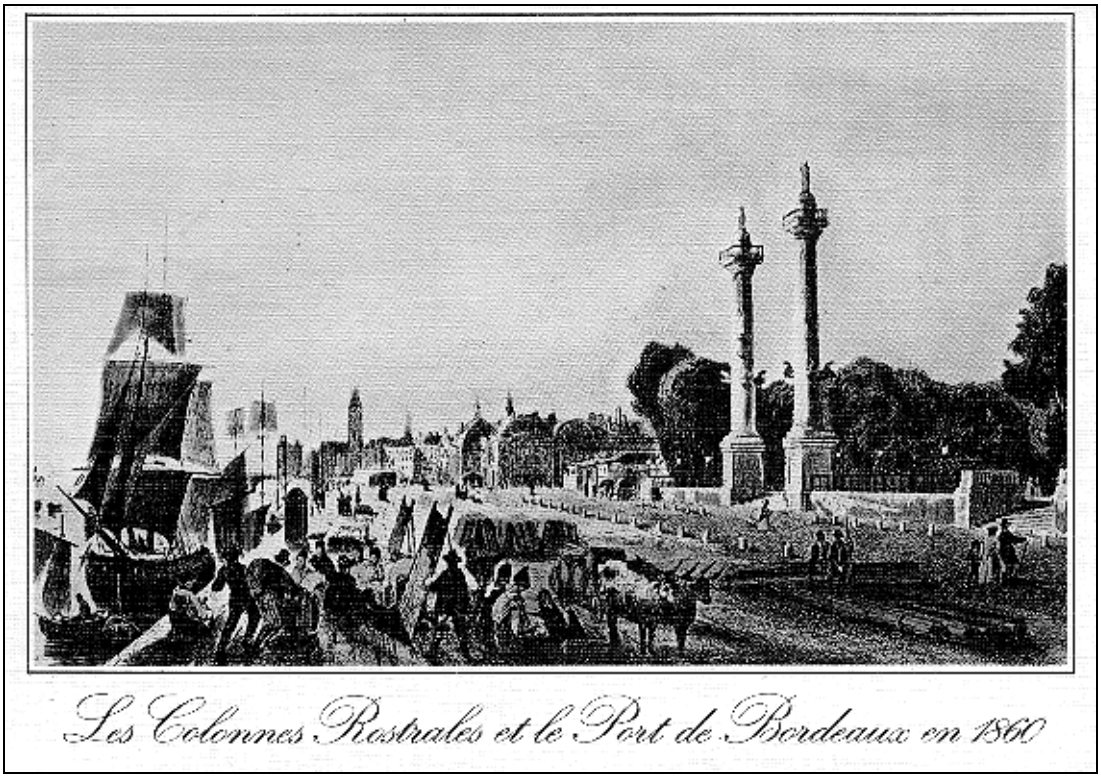

Les Colonnes Rostrales et le Port de Bordeaux en 1860

En mai 1857 Louis, très proche de sa sœur, va assister Eugénie qui vient de perdre son mari, Félix Bonifas, décédé le 22 janvier. Elle a deux enfants : Jeanne (*future épouse Alaux*), 2 ans 1/2, et Paul, 2 mois et 1/2 à la mort de leur père. Il suivra le règlement de la succession et facilitera la vie de sa sœur.

---

* - Ce symbole renvoi au chapitre « Actes » où sont reproduits les actes et/ou documents ainsi signalés.

Eugénie, en mai 1857, aménage dans une maison, 17 rue Victoire Américaine, qu'elle vient d'acquérir (*avec les deniers de son père très vraisemblablement*). Il n'eut pas été convenable, à l'époque, qu'une jeune veuve habitât seule avec deux si jeunes enfants et une femme à son service. Alors Louis quitte l'appartement de ses parents et va chez Eugénie. Ce sont les opérations d'inventaire, après le décès de Félix, ouvertes le 14 juillet, qui nous l'apprennent.

Et lorsqu'il va devenir avoué, toutes les pièces de son dossier, à la fin de 1859, indiquent bien qu'il habite 17 rue Victoire Américaine.

quelle était la nationalité de Louis ?

Son père, Charles Auschitzky, en débarquant à Bordeaux est devenu Français car - nous l'avons déjà écrit - une loi promulguée en 1790 (*Loi Marsanne de Fonjuliane*) a rendu la nationalité française aux descendants d'émigrés huguenots revenant en France. Pourtant toutes les pièces de son dossier indiquent encore qu'il est étranger… Fils d'Anglais, le candidat aurait attesté que son père était Anglais, mais Louis ne peut pas dire que son père était Russe de naissance (*d'ailleurs Charles lui avait-il avoué sa véritable nationalité ? quand on sait que, pour son frère Paul, futur consul de Belgique en Birmanie, les archives du ministère des Affaires étrangères à Bruxelles ont, dans leurs dossiers, un document sur lequel il est stipulé : "M. Auschitzky, Polonais d'origine mais naturalisé Français*").

Il va bénéficier, étant né en France, et de ce seul fait, des effets de plein droit de l'article 9 du Code Napoléon.

> *Recommandé aux juristes de se reporter au monumental ouvrage "Code Napoléon. Application des Lois", de Demolombe qui, en 30 volumes, étudie à fond le Code Civil. Dans sa deuxième édition (de 1860, chez Durand et Hachette), livre Premier "des Personnes", titre premier, chapitre premier, paragraphe III "De certains modes particuliers de naturalisation spécialement régis par le Code Civil (n° 161 et suivants, pages 184 et suivantes).*
>
> *Cet article 9 stipule que tout individu né en France d'un étranger, peut, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de français. Une condition : qu'il établisse son domicile en France.*
>
> *Cette soumission à la loi française devra se faire par déclaration à la municipalité de la résidence du déclarant, ou dans celle où il se propose d'établir son domicile (cela semble résulter d'un décret du 17 mars 1809 en son article 2). Mais d'un discussion en Conseil d'État, il résulte que la compétence de l'officier d'état civil n'est pas exclusive.*
>
> *Par cette déclaration, l'individu né en France d'un étranger devient-il français dès le jour de sa naissance, et rétroactivement ? Ou seulement du jour de la déclaration et pour l'avenir ? Question ayant fort agité les juristes de la fin des années 1850.*
>
> *L'article 9 du Code Napoléon dit bien que "tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la nationalité française"*
>
> *Ce mot "réclamer" a pour but d'exprimer que la qualité de français est conférée par la loi elle-même à cet individu dès sa naissance, comme un droit conditionnel.*
>
> *Mais l'enfant né en France d'un étranger n'a qu'une année à compter de sa majorité pour réclamer cette nationalité.*

> *Une loi du 22 mars 1849 étendra l'application de l'article 9 du Code Napoléon à ceux qui demanderaient la nationalité française, passé ce délai d'un an, dès lors qu'ils servent ou ont servi dans les armées françaises, ou satisfait à la loi de recrutement*.

Louis va donc, à sa majorité, faire reconnaître sa qualité de français en en faisant la demande.

Il a eu 21 ans le 18 février 1854… Avant l'expiration de sa vingt-deuxième année, le 31 janvier 1855, il fait à la mairie de Bordeaux la déclaration de sa volonté de fixer définitivement son domicile en France et réclame la qualité de Français ❶[3].

En sortant de la mairie de Bordeaux, ce 31 janvier 1855, Louis, fils d'un Courlandais de nationalité russe, est Français depuis sa naissance.

Le point de droit est certain : Louis, par l'effet de l'article 9 du Code Napoléon, n'a jamais été Russe. Il est né Français.

A ce sujet, la lettre du Procureur Impérial de Bordeaux, du 27 décembre 1859, au Garde des Sceaux ❶[19], en vue de la nomination de Louis à un office d'avoué de Bordeaux, est exemplaire :

"Celui qui devient Français par l'accomplissement des conditions imposées par l'article 9 le devient avec rétroactivité, au jour même de la naissance".

Que les descendants de Louis soient rassurés ! Louis n'a jamais été Russe *(vive le Code Napoléon !)*. Il est considéré Français de naissance… et n'a pas été naturalisé. Il a exercé son droit à réclamer la nationalité française, nationalité qu'il a eu de plein droit (*c'est l'expression employée par le Rapporteur de la Chambre des Avoués en vue de la délibération de celle-ci, sollicitée de donner son avis sur la nomination de Louis comme avoué*).

service militaire

Comme tout Français, Louis doit satisfaire à ses devoirs militaires. Il tire au sort… et "*le numéro 13 qui lui est échu au tirage a été compris dans le contingent*" précise le certificat ❶[6] délivré le 9 novembre 1855 par la préfecture de la Gironde qui ajoute qu'il a été exonéré "*après avoir justifié du paiement de la prestation individuelle fixée par décret du ministre de la guerre, en date du 21 décembre 1855*". Il est de la classe 1855 et il a dû payer pour avoir un remplaçant, comme on disait à l'époque, en 1856.

Louis est parfaitement en règle.

acquisition de l'office d'avoué

Louis Auschitzky va acheter l'étude de Me Cammas, son patron. Nous avons son dossier de nomination, communiqué par la Chancellerie ❶[2] à ❶[22].

Par acte du 7 novembre 1859, reçu par Me Gautier notaire à Bordeaux, Me Cammas se démet de sa fonction d'avoué et présente notre aïeul pour être nommé à ses lieu et place. Il lui cède son étude.

Celle-ci, durant les cinq dernières années a eu 137 affaires inscrites au rôle du tribunal, en moyenne annuelle *(72 en demandant et 65 en défendant)*. La moyenne des produits nets, non compris les honoraires des affaires passées devant le Tribunal de Commerce, est de 22

500 fr. par an. Avec les affaires au Commerce et les honoraires de conseil, on peut supposer une moyenne annuelle de revenus nets de 25 000 francs.

Le prix est de 110 000 francs[1], dont 40 000 francs comptant.

Les 70 000 francs de solde en dix annuités, avec intérêts à 5 %.

Plusieurs de ces annuités seront payées par anticipation, et le solde restant, soit 22 434 francs 34 centimes (provenant de la vente du château Fonplégade, à Saint Emilion), sera versé le 27 janvier 1865 ❷⁹.

On notera que l'acte a été enregistré aux droits de 2 420 francs et que le receveur s'appelait Méaudre Lapouyade. Son frère, Paul, épousera, en 1866, Jeanne Méaudre Lapouyade, sa fille.

Louis a déboursé = 40 000 fr. + 2 420 fr. de frais + 5 000 fr. de caution *(versée à la Trésorerie Générale)*, en tout 47 420 francs… D'où vient l'argent ? Argent donné par ses parents ? ou emprunté ? Sans doute emprunté.

Ainsi, par décret impérial du 31 décembre 1859, Louis est nommé avoué près le Tribunal de Première Instance de Bordeaux. Il a dû prêter serment la deuxième semaine de janvier 1860

L'envoi de l'avis du décret du Procureur Impérial est du 6 janvier, et l'accusé de réception de ce dernier du 7. La Poste marchait bien en ces temps là !.

où habitait-il ?

Nous avons déjà noté que fin 1859 Louis habitait chez sa sœur, rue Victoire Américaine, mais la famille déménage en 1860.

Tout le monde, le couple Auschitzky-Sourget, Eugénie et ses enfants, Louis, se réunissent pour aller vivre 22, fossés du Chapeau Rouge. Ce n'est pas un hasard, c'est là qu'habitait Me Cammas en 1859. Les Auschitzky sont venus occuper un logement plus vaste et de meilleur standing que le 6 cours Tournon. Cet appartement était-il devenu vacant par le départ de Me Cammas ? ou ce dernier leur a-t-il fait obtenir un autre logement dans le même immeuble ? Nous l'ignorons, mais il y a un rapport entre Me Cammas et le changement de domicile des Auschitzky.

Ceux-ci connaissent bien les fossés du Chapeau Rouge. Les parents de Rose-Eugénie Sourget, quittant la rue Notre Dame des Chartrons, y ont vécu, au n° 34, avec leurs filles célibataires, Mélanie et Eliza. Le grand-père Sourget y est mort après sa femme, le 24 octobre 1847, puis la tante Eliza au début de janvier 1849.

> *Il faut rappeler qu'aux parlementaires qui avaient fait, au XIXe siècle, du quartier du Chapeau-Rouge l'un des plus élégants de la ville, s'étaient joints de riches négociants.*
>
> *L'immeuble occupé par les Auschitzky, nous dit l'excellent historien bordelais, Jean Rèche, avait appartenu à un certain Pitard. Joseph Vernet, qui vient de peindre ses deux célèbres vues du port de Bordeaux, s'y était installé. Il y est resté jusqu'en 1759 bien que son propriétaire l'ait exploité en lui faisant payer un loyer de 450 livres par trimestre, et son vin 100 livres la barrique. C'est dans cette maison que Mme Vernet met au monde, en 1758, un fils, l'immense artiste Carl Vernet.*

1- 1 800 000 F 1991, et peut-être plus.

Sur les fossés du Chapeau-Rouge, le reposoir de la procession du Jeudi-Saint. Milieu du XIXe siècle.[2]

Dans le même appartement, peut-être dans la même chambre, naîtra plus tard mon grand-père, Maurice Auschitzky.

Arcachon

Le 21 janvier 1863 Louis Auschitzky achète un terrain à Arcachon et va ainsi devenir le voisin d'Eugénie ❶[23].

Ce terrain est limitrophe de la propriété de sa sœur. Il a été acheté aux époux Videau par acte reçu par Me Grangeneuve, le 21 janvier 1863. Cet acte précise que le terrain de Louis confronte sur 104 mètres celui de Mme veuve Bonifas… et chemin de service de 4 mètres de large conduisant à l'allée Notre-Dame. Ce terrain, d'après l'acte, a une contenance de 20 ares 80. Le prix est de 16 000 francs, dont 4 000 francs payés comptant seulement. La spéculation marche à fond… même si le terrain est plus grand que la propriété objet de l'acquisition de mai 1862 par Eugénie, celle ci a acheté une maison.

Ces Videau, vendeurs à Louis, ont fait une excellente affaire ! En effet, ils l'ont acquis de Rousseau *(maire d'Ambarès)*, par acte du 23 mai 1862, pour un prix de 10 400 francs… entièrement payable à terme. Quand ils revendent à Louis, quelques mois après, ils n'ont toujours rien payé. C'est Louis qui paiera pour eux. Ils gagneront 5 600 francs sur 10 400 francs en huit mois *(abstraction faite des frais, quand même)*… Ce n'est pas mal ! Eugénie Bonifas et ce Rousseau avaient acheté à quelques jours d'intervalle, en mai 1862.

Rousseau avait acquis du chanoine Montariol, par acte du 4 janvier 1853, au prix de 4 100 francs. Le prix a été multiplié par 2,5 par Rousseau, mais en onze ans. C'est encore intéressant à cette époque prospère.

---

2 - (Peinture anonyme). Document photographique extrait de « *Naissance et vie des quartiers de Bordeaux* ». Albert Rèche. Editions Segghers 1979.

Rappelons que le chanoine, lui, avait acquis du docteur Lalesque, en août 1850, un démembrement important de la pièce de pins du Bos, sur lequel existait déjà une maison… Il construisit peut-être la chartreuse en vue de la revente de la partie acquise par Eugénie. Le chanoine avait très bien gagné sa vie au départ. En effet, en trente mois il avait revendu une très petite partie, en superficie, de ce qu'il avait acheté à un prix représentant 41 % de son prix d'achat, et il conservait la maison en sus.

Arcachon jouera une place importante dans la vie des Auschitzky.

le mariage

Le 7 février 1863, Louis Auschitzky se marie avec Marie Marthe Angèle Sabatier ❶[25] dont nous ferons la connaissance au chapitre suivant.

Le contrat de mariage ❶[24] est reçu le 5 février par Me Antony et Me Bedin *(Ce dernier est le notaire des Auschitzky)*.

Il contient adoption du régime dotal.

Clause d'attribution au survivant à titre de convention de mariage de l'usufruit de la part d'acquêts de l'époux prédécédé.

Donation réciproque de 15 000 francs en cas de décès.

Louis apporte

1- Son étude, nous l'évaluons à	120 000 fr.
2- 650 fr. de rente, que nous estimons à	12 000 fr.
3- Le terrain à Arcachon qu'il vient d'acheter il y a deux semaines	16 000 fr.
4- Dû par les clients de l'étude	20 000 fr.
5- Le mobilier de l'étude	3 000 fr.
6- La caution versée au Trésor	5 000 fr.
TOTAL	176 000 fr.

et il déclare au passif

1- 5 600 fr. de rente annuelle et viagère au profit et sur la tête d'un baron de Catus (*qui est-ce ?*) dont l'âge n'est pas donné. En évaluant le capital représenté par cette rente à douze fois celle-ci	68 000 fr.
2- Les 12 000 fr. dûs sur le terrain	12 000 fr.
3- et divers	82 000 fr.
TOTAL	162 000 fr.

nota. Sur les "divers", le solde de l'étude représente 53 000 francs.

Il n'y a pas de raison que ce dernier total n'ait pas été honnêtement établi. Il est considérable bien sûr. Il resterait un NET de 14 000 francs !

A remarquer que dans le contrat on ne parle pas d'un terrain à Arcachon… mais d'une chartreuse *(qu'il fait construire)*. L'acte n'a été passé, peut-être, qu'en janvier 1853, mais l'affaire a pu être arrêtée à l'été 1852, après l'achat par Eugénie de sa chartreuse (*en mai*). Il a peut-être commencé les travaux, et dépensé 10 000 francs qu'il a empruntés, lorsque est passé le contrat de mariage… ou qu'il doit.

Les biens dotaux de la future épouse sont constitués par ses droits dans la succession non encore liquidée de son père, droits non évalués par les notaires (*contrairement à l'usage, ce qui est nécessaire pour asseoir les honoraires des notaires, et qui est la preuve qu'ici, les notaires n'ont pas pris d'honoraires*).

Les biens paraphernaux de la future épouse sont ceux dont elle pourra hériter plus tard, et le mari pourra les gérer, comme c'est l'usage.

Tout nous laisse à penser que les biens dotaux devaient se monter plutôt à 100 000 francs qu'à 50 000.

Le contrat est signé par les parents du futur, la mère de la future, Eugénie Bonifas, x Piquet, Alix Duchon Doris et Hermann Duchon Doris (*tante et oncle de la future*).

*

Le jeune couple vit avec le ménage Auschitzky-Sourget pendant les premières années de mariage. Nous le savons par l'acte de naissance de Maurice, leur deuxième fils, où il est bien indiqué "*(le) père, avoué, habite 22 fossés du Chapeau Rouge*".

*

Le recensement de 1866 nous apprend que le ménage habite maintenant rue d'Aviau.

4, rue d'Aviau.
Sabatié, née Hermance Piquet. Propriétaire. Veuve. 47 ans.
Doris Hermann, courtier maritime. 29 ans.
Sabatié Marie. 22 ans. Épouse.
Doris Alexis. Fils. 5 ans.
Doris Berthe. fille. 10 mois.
Auschitzky Louis. Gendre. Avoué. 33 ans.
Sabatié Marthe. Épouse. 20 ans.
Auschitzky Daniel. Fils. 2 ans.
Auschitzky Maurice. Fils. 1 an.
Piquet Louis-Michel. Grand-père. Rentier. Veuf. 77 ans.
Pelletan Éléonore. 35 ans. Nourrice. Mariée. Époux habitant à Bourg (Gironde).
Charles, née Marie Olivier. Bonne. Veuve. 47 ans.
Soudena Anne. Cuisinière. Célibataire. 26 ans 1/2.
Passeport (?) Emilie. Nourrice. 23 ans. Époux habitant à Bourg (Gironde).
Driac Françoise. Femme de chambre. Célibataire. 26 ans.
Fretike Kodweis. Bonne. Célibataire. 35 ans.

***Nota** : il faut lire Sabatier, et non Sabatié ; Duchon Doris, et non Doris ; Alix Sabatier, et non Marie, etc.*

En 1869, nous le retrouvons au 13 cours de Tourny. On ne s'écarte jamais beaucoup du même quartier dans cette famille. C'est en effet ce qu'il résulte du procès-verbal d'adjudication de la vente aux enchères de la petite campagne de Terrasson, route de Toulouse, mise en vente "à la bougie" à la Chambre des Notaires de la Gironde. Le vendeur, c'était la Congrégation enseignante des Dames du Sacré-Cœur (*exactement congrégation des Dames de la Réunion du Sacré-Cœur de Jésus*). Le seul enchérisseur fut un avoué, Louis Auschitzky, pour le compte de sa cliente Mme Vve Bonifas, sa sœur. Ainsi continuait-il à s'occuper des affaires de cette dernière, sa voisine à Arcachon. Devenue femme d'affaires, Eugénie réalisait avec bonheur des opérations immobilières, la plus brillante, précisément, fut l'acquisition de Terrasson.

On notera, outre l'adresse de Louis, que ce dernier régulièrement ne pouvait prêter son ministère à sa sœur trop proche parente. Cependant dans cette opération, l'avoué n'était pas le

mandataire devant un tribunal, mais un mandataire pour porter des enchères à une adjudication volontaire devant notaire. Son intervention pouvait se concevoir.

Le 13 cours Tourny (*aujourd'hui : 13, cours Georges Clémenceau)*, comme toute la partie ouest du dit cours *(côté impair)* est construite de maisons neuves où résident dans les années précédant la chute de la royauté, des personnalités bordelaises.

Le 47 *(ancienne numérotation)*, un ancien hôtel, deviendra la propriété de Louis Auschitzky qui y fera exécuter d'importantes transformations avant de l'habiter.

> *Mais faisons un bref retour en arrière pour évoquer le passage dans cet immeuble, en juin 1777, du frère de la reine Marie-Antoinette, l'empereur d'Autriche Joseph II, qui voyage sous le nom de comte de Falkenstein et descend chez un hôtelier du cours, un certain Lacroix, qui s'empressa de baptiser son établissement "L'hôtel de l'Empereur".*
>
> *L'année précédente, ce même hôtel a manqué d'être fermé, un capitaine aide-major des troupes bourgeoises y ayant mis en loterie un tonneau de son vin évalué à une somme exorbitante, mais finalement les jurats n'ont pas sanctionné l'hôtelier. Ils ont préféré révoquer le major affairiste.*
>
> *A la Révolution, l'hôtel est touché par un incendie.*
>
> *Le 8 décembre 1789, les jurats offrent un dîner aux trente-deux pompiers qui ont lutté contre le feu.*
>
> *François-Louis Lonsing loge à l'hôtel de l'Empereur. Né à Bruxelles en 1739, cet artiste a longtemps vécu en Italie et à Lyon avant de s'installer à Bordeaux où, dès son arrivée en 1783, il est adopté comme portraitiste. On lui doit le portrait du duc de Duras, celui de Victor Louis et de quelques acteurs et actrices du Grand-Théâtre, celui du libraire Bergeret, ceux de l'armateur Mareilhac et de sa femme représentés devant le château de La Louvière qu'ils viennent de faire construire à Léognan. Peintre besogneux, mais doté d'un certain talent, Lonsing s'est marié, lors de son séjour à Milan, à une Italienne, Agathe Ricci, qui le trompe sans vergogne, notamment avec l'architecte Péchade. Ce qui n'empêche pas les deux hommes d'avoir de cordiales relations. Un instant, Lonsing tentera sa chance à Paris, mais reviendra bien vite à Bordeaux ou plus exactement à Léognan, car les Mareilhac l'hébergent et le chargent de décorer leur château. C'est là qu'il tombe malade et meurt le 12 avril 1799. Le futur maire de Bordeaux, qui s'était pris d'amitié pour lui, le fera enterrer dans le cimetière de Léognan et recueillera son fils.*
>
> *Juste à côté, au 15, se situe l'hôtel du colonel marquis de Canolle.*
>
> *Dans le courant du mois de novembre 1783, un visiteur peu banal s'installe chez le marquis : Cagliostro en personne.*
>
> *Ami et protégé du chevalier Rolland, qui habite un peu plus loin place Dauphine, Joseph Balsamo, aventurier italien qui se fait appeler entre autres - comte de Cagliostro - et sera peu après impliqué dans la ténébreuse affaire du "collier de la reine", se présente comme guérisseur, soignant par le magnétisme et de mystérieux onguents délivrés à prix fort par un apothicaire avec lequel il partage de substantiels bénéfices.*
>
> *Cagliostro reste près d'un an à Bordeaux mais doit quitter la ville en octobre 1784 car médecins et apothicaires ont pris ombrages de ses activités médicales.*
>
> *L'hôtel du marquis de Canolle passera entre les mains de Nathaniel Johnston, petit-fils de William Johnston qui, arrivé d'Ecosse en 1743, a fondé une maison de vins lé-*

guée à son fils Nathaniel, lequel, épousant Anne Steward, aura trois enfants, dont l'un, également prénommé Nathaniel habitera l'hôtel du cours Tourny et sera le voisin le plus proche et le meilleur ami de Louis[3].

÷

Le recensement de 1872 précise

Louis Auschitzky habite 13 cours Tourny
avec
Marthe Sabatier. Sans profession. 25 ans.
Daniel Auschitzky. 8 ans.
Maurice Auschitzky. 6 ans.
Paul Auschitzky. 3 ans.
Le ménage avait à son service quatre domestiques :
Ernest Behaupe. 26 ans. Natif des Basses-Pyrénées. Majordome[4].
Rincaud. Née Jeanne Rio. Femme mariée. 38 ans. Native de la Loire-Inférieure. Nurse.
Marie Coulan. Célibataire. 35 ans. Native de la Gironde. Femme de chambre.
Marie Charles. Veuve. Native de la Gironde. 45 ans. Cuisinière.

℘

3 - Albert Rèche. *"Naissance et vie des quartiers de Bordeaux"*. (op. cit.)
4 - Lorsque nous étions gosses, nous avions, rue Ferrère, une malle fascinante, dite : "La malle aux déguisements". Entre un costume d'arlequin et une robe de Bécassine, se trouvait une livrée de domestique rongée par les mites. Sur les boutons, qu'on disait en argent massif, les initiales L.A., et aussi quelques gilets rayés noir et jaune d'or. C'étaient les derniers vestiges de la splendeur de Louis Auschitzky.

train de vie

Pour mieux comprendre l'attitude de Louis Auschitzky et la mentalité de son époque, nous empruntons à Paul Butel[5] les lignes qui suivent :

La réalité des fortunes bordelaises

Ces hommes d'argent doivent attirer l'attention sur leurs richesses et leur réussite. Volontiers dédaigneux et altiers, désireux de dominer, ils ne savaient pas conserver des fortunes et, dans une richesse toujours mouvante, dilapidaient ce qu'eux-mêmes ou leurs parents avaient accumulés patiemment :

> "*Il n'y a pas ici de fortunes sérieuses, comme à Lyon, à Marseille, à Rouen ou à Mulhouse. Dans ces villes, en effet, le commerce a un caractère de sagesse prévoyante qu'à Bordeaux il n'y a point… A Lyon, à Rouen ou ailleurs, par exemple, lorsqu'un fabricant trouve au bout de l'année soixante mille francs de bénéfice dans ses affaires, il en dépense dix à peine et met le reste de côté. A Bordeaux, au contraire, un négociant qui gagne trente mille francs par an dépense au moins quarante et meurt avec des dettes. Les fortunes chez nous s'élèvent vite et tombent de même*"[6].

Des ruines, certes, il y en eut des exemples assez célèbres, celle du grand négociant allemand Barckhausen, à la fin du siècle, a marqué la mémoire des Chartrons. Sous la Monarchie de Juillet, un des négociants les plus réputés du faubourg, Jean-Louis Brown, allié aux Guestier depuis le mariage de son fils avec la petite fille de Daniel Guestier, Susan Daniella, en 1835, se vit acculé à la faillite en 1840. Ses propres dépenses avaient été très importantes ; il fut un des premiers à posséder une écurie de chevaux de course en Gironde.

Quelques années plus tard, c'est au tour d'un autre négociant, M. Meyer. Anna Johnston écrit :

> "*Le pauvre M. Meyer a dû vendre tous les livres de sa bibliothèque, il ne leur reste rien de leur opulence passée, rien pour leur rappeler leur jeunesse et leur bonheur. En lisant sa lettre, j'imaginais que nous pourrions aussi en être réduit au même point. Quel désespoir immense doit assaillir des gens qui ont vécu ensemble une vie luxueuse et heureuse, et qui soudain doivent faire face au plus complet dénuement. Cher ami, que Dieu veille que par une sage gestion, de prudentes économies, nous puissions élever notre famille, quel qu'en soit le nombre, en complète indépendance, ou mieux encore, que nous puissions leur inculquer les principes et les sentiments de respectabilité qui doivent exister chez tous les honnêtes gens sans jamais oublier qu'un jour nous devrons rendre compte de nos actions au Dieu Tout-Puissant !*".

Sans que l'on doive parler de ruine - certes pas - les Guestier, à leur tour, seront obligés, en 1875, de liquider leurs propriétés du Médoc, le magnifique Beychevelle ainsi que le domaine de Batailley.

Mais les grandes fortunes des Chartrons, dans la deuxième moitié du XIXe siècle, naîtront dans un esprit de sage économie… qui n'empêchera pas les coups de poker. Tel celui de Herman I Cruse se portant acquéreur de la plus grosse part d'une récolte en 1847. Ce sont ces spéculations qui peuvent tourner mal et mettre en danger l'équilibre financier d'une Maison. Edouard de Bethmann voyait dans Alfred de Luze et son associé Dumas des spéculateurs. De Luze était comme Cruse, Eschenauer, Lalande, il brûlait de réussir, de faire rapidement fortune.

---

5 - Paul Butel. *"Les dynasties bordelaises. De Colbert à Chaban"*. Collection Histoire et Fortunes. Éditions Perrin.
6 - Saint Rieul Dupouy. *"L'Hiver à Bordeaux"*. Bx 1851. Page 66

Il est piquant de mettre en regard de ce Bordeaux, celui que représente Buffon, quelques cinquante ans plus tôt, dans une de ses "lettres familières" :

> *"La moitié des gens y sont grossiers, et l'autre petits-maîtres, mais petits-maîtres à cent cinquante lieues de Paris, c'est-à-dire bien manqués. Vous ririez de les voir, avec des talons rouges et sans épée, marcher dans les rues où la boue couvre toujours les pavés de deux ou trois pouces, sur la pointe de leurs pieds et de là, à l'aide d'un décrotteur, passer sur un théâtre où jamais ils ne sont que comtes ou marquis. Quand même ils ne posséderaient qu'un champ ou une métairie, et ne seraient que chevaliers d'industrie… Le jeu est ici la seule occupation, le seul plaisir de tous ces gens ; on le joue gros et, en ce temps de carnaval, sous le masque."*

Après ce long préambule, revenons à Louis Auschitzky

Chacun, disions-nous plus haut, doit se faire remarquer. Éblouir. Le *truc* de Louis, c'était… les fleurs !

Chaque artiste donnant un concert ou opéra, un spectacle de danse ou une pièce de théâtre, à moins que ce ne fût une opérette, trouvait en arrivant dans sa loge, à la Comédie (*aujourd'hui, le Grand-Théâtre*), un immense bouquet des fleurs les plus rares auquel était épinglée sa carte de visite. Il recevait ces artistes à sa table. Mettait à leur disposition son équipage. Sa loge était, dit-on, l'une des plus grandes et des plus en vue du théâtre. Il régnait dans les foyers. Il éblouissait, faisait figure de mécène, d'intellectuel, dans une ville qui… ne l'était pas.

Honnêtement, on ne peut rien dire sur son comportement car on ne sait rien à la lecture des documents, pourtant nombreux, qui ont été retrouvés. Rien pour et rien contre. On ne sait pas… Sauf qu'il a mené un train de 50 000 francs par an pendant qu'il en gagnait 25 000. La dot de sa femme (*les droits dans la succession de son père*) a été engloutie dans le paiement de l'étude et de la chartreuse d'Arcachon.

Il était à "zéro" l'été 1871.

Vraisemblablement, il a été obligé de vendre vu sa situation financière critique. Même sans avoir commis de malversation, il présentait un danger pour les avoués de Bordeaux.

la vente de l'office

Nous devons maintenant extrapoler car nous n'avons pas retrouvé le compte rendu des débats secrets de la Compagnie des avoués.

Ou on le destitue mais compte tenu de l'importance de l'office et de la position sociale des Auschitzky, c'est le scandale. Un énorme scandale qui éclabousserait aussi bien toute la hiérarchie judiciaire que la société bordelaise. Ou alors on transige.

C'est là qu'intervint avec diplomatie Henri Alauze[7] , président de la Compagnie des avoués. Avec doigté, il le poussera à démissionner, tandis que Me Peyrelongue[8] sera chargé de lui trouver un successeur et de négocier la reprise de l'office dans de bonnes conditions.

*

Louis par acte ❶[26] reçu par Me Antony le 24 décembre 1872, donne sa démission et cède son étude à un sieur Emmanuel Charles Mesmin Mimoso, né en Martinique, en décembre

7 - Suzanne, la fille de Me Alauze, épousera le 12 janvier 1907, Abel, le plus jeune fils de Louis.
8 - Chantal Peyrelongue épousera le 12 juin 1935, son petit-fils Guy.

1845. Habitant 10 allées Damour, fils d'un mystérieux Mimoso qui l'a reconnu, lui et ses quatre sœurs[9] , par acte ❶[29] de Me Bignon, notaire à Bordeaux, du 24 août 1865, et leur a donné son nom. Son père était rentier, habitant 51 rue Mondenard. Le candidat avait été un an et demi clerc de Me Chassaing, puis quatre ans principal clerc de Me Peyrelongue.

Nous avons noté que, à la suite sans doute de la délibération de la Chambre des avoués ayant donné son agrément à la cession, le procureur de la République dans sa lettre au Garde des Sceaux du 20 janvier 1873 précisait, parlant du candidat, "*(il) s'est allié récemment à une famille aisée de notre ville, sa fortune personnelle et celle de sa femme lui permettront de faire honneur aux engagements qu'il a pris*". Le candidat venait de se marier, et le style officiel employé signifie : a épousé une fille riche… Qui était-ce ?

Le prix est de 135 000 francs, soit 25 000 francs de plus que le prix d'achat. Un bénéfice de 22,7 % en 12 ans. Ce prix, par rapport au revenu, représente un intérêt supérieur à 17 %.

Sur cinq ans, voici les produits et résultats de l'étude, ramenés en moyenne annuelle :

Moyenne des affaires :	179	137 en 59
Recettes :	173 676	107 284 en 59
Dépenses :	150 728	84 143 en 59
Résultats nets :	23 000	23 000 en 59
Émoluments nets :	23 364	22 500 en 59

Louis ne revend pas son office avec un bénéfice époustouflant, mais seulement en rapport avec la lente mais très réelle et continue augmentation du coût de la vie depuis l'approche du milieu du XIXe siècle et jusqu'à la guerre de 1914.

En février 1873, il n'est plus avoué… Il n'a que quarante ans et sa femme vingt-huit ans depuis un mois !

nous ne comprenons pas bien ce que la famille est devenue ensuite

Elle habitait tantôt Bruxelles ou Paris, mais revenait à Arcachon où Louis avait conservé la chartreuse, et à Bordeaux ou Angèle est née le 13 mai 1876, rue d'Aviau, chez sa grand-mère Sabatier.

Tandis que le 9 mars 1882 Abel naissait à Arcachon ❶[36].

Et Louise-Marie, à Paris (nous ignorons dans quel arrondissement), en octobre 1887 ❶[37]. La malheureuse enfant ne vivra que six mois et sera inhumée à Bordeaux, le 6 mars 1888, dans le caveau des Piquet ❷[19].

Marthe meurt, à 47 ans, à Arcachon, en août 1892, mais il est précisé sur l'acte de décès ❷[2], qu'elle est domiciliée à Paris.

Nous retrouvons, le 27 avril 1896, Louis Auschitzky 271 boulevard Péreire à Paris.

Nous n'aurons pas d'autres précisions sur sa vie privée à Paris car Paris est la seule ville de France où il n'y ait pas eu de recensement à l'époque qui nous intéresse.

Le 10 juillet 1901, il est domicilié à Bruxelles (*sans autre indication*).

---

9 - On retrouve des Rascol dans le Haut-Médoc. L'un est médecin. L'autre, Simone, a épousé Jacques Courtois. Martha Auschitzky, la petite fille de Louis, épousera en premières noces, Roger Courtois, le frère de Jacques.

Le 14 décembre 1906, nous le localisons toujours à Bruxelles et pour la dernière fois, Chaussée Waterloo n° 491.

On nous dit qu'après la cession de son étude, Louis aurait travaillé avec Piganeau. Nous ne le pensons pas. Nous avons consulté les archives de cette banque aujourd'hui disparue, et son nom n'y figure pas. Ni parmi les associés ou les dirigeants, ni parmi le personnel… Ni même dans la clientèle.

Pour certains, il se serait établi banquier à Paris à son compte. Nous pouvons affirmer que c'est faux car, après vérification, nous avons noté qu'il n'y payait pas patente.

Enfin, d'autres supposent qu'il aurait collaboré avec la Compagnie Financière de Panama. Peut-être au moment de l'émission des 720 millions d'obligations à lots du 8 juin 1888 où tout courtier était le bienvenu. Cette éventualité mérite d'être étudiée car il ne faut pas oublier qu'il était très lié avec l'ingénieur-entrepreneur Gustave Eiffel, alors administrateur de la Compagnie, ainsi qu'avec le fameux général Boulanger, son ami, qui trempera lui aussi dans le scandale.

Pendant longtemps nous avions pensé qu'il était mort en Belgique, sans pouvoir le prouver ni indiquer une date. le Ministère des Affaires Étrangères n'a rien trouvé dans les registres de l'ambassade. Le Service de Centralisation des Études Généalogiques et Démographiques de Belgique, interrogé à son tour, nous écrit le 16 février 1991 : "*Nous avons examiné sans succès, les registres de décès des communes de Bruxelles et Saint-Gilles afin de retrouver le décès de Louis Auguste Pierre Charles Auschitzky (Période 1901-1940)*".

Quelques-uns reprochent à Louis d'avoir dilapidé la fortune des Auschitzky et la dot de sa femme.

Attention, avant de le critiquer à votre tour - *si tant est que vous ayez envie de le faire* - il faut nécessairement remonter cent cinquante ans en arrière et effacer de votre esprit la médiocrité et la sécurité de la vie actuelle.

Oublier votre petit appartement trop chauffé ; la voiture ; les week-end au Ferret ou dans les Pyrénées, à la chasse, au golf ou devant la télévision.

Oublier aussi la Sécurité Sociale, les mutuelles complémentaires ; l'ANPE, l'APEC et les ASSEDIC, les préretraites ; les assurances de plus en plus élaborées ; les cautions ou les découverts bancaires ; les organismes financiers disposés à vous consentir n'importe quel prêt. Les retraites des vieux travailleurs, complémentaires ou de cadre.

A cette époque, le moindre faux pas était fatal et vous entraînait dans un gouffre sans fond… Mais comme chacune de nos familles a vécu, à un moment ou à un autre, ce drame, l'infortune du moment était tue et assez vite oubliée.

Pour tenir son rang, Louis s'est mis dans une situation impossible dont il a été, avec sa malheureuse épouse, la seule victime car ce drame familial n'a pas empêché ses enfants de faire de beaux mariages et de maintenir, peut-être même de renforcer, leur rang dans la société bordelaise.

descendance

Louis Auschitzky a eu huit enfants :

Daniel ❶[30], Maurice ❶[31], une enfant non prénommée née sans vie ❶[32], Paul ❶[33], Marcel ❶[34], Angèle ❶[35], Abel ❶[36] et Louise-Marie ❶[37]

Sur lesquels nous reviendrons plus longuement dans le tome X de notre saga : « ***De Daniel à Martin*** ».

D'où une importante descendance qui figure sur l'arbre généalogique ci-contre.

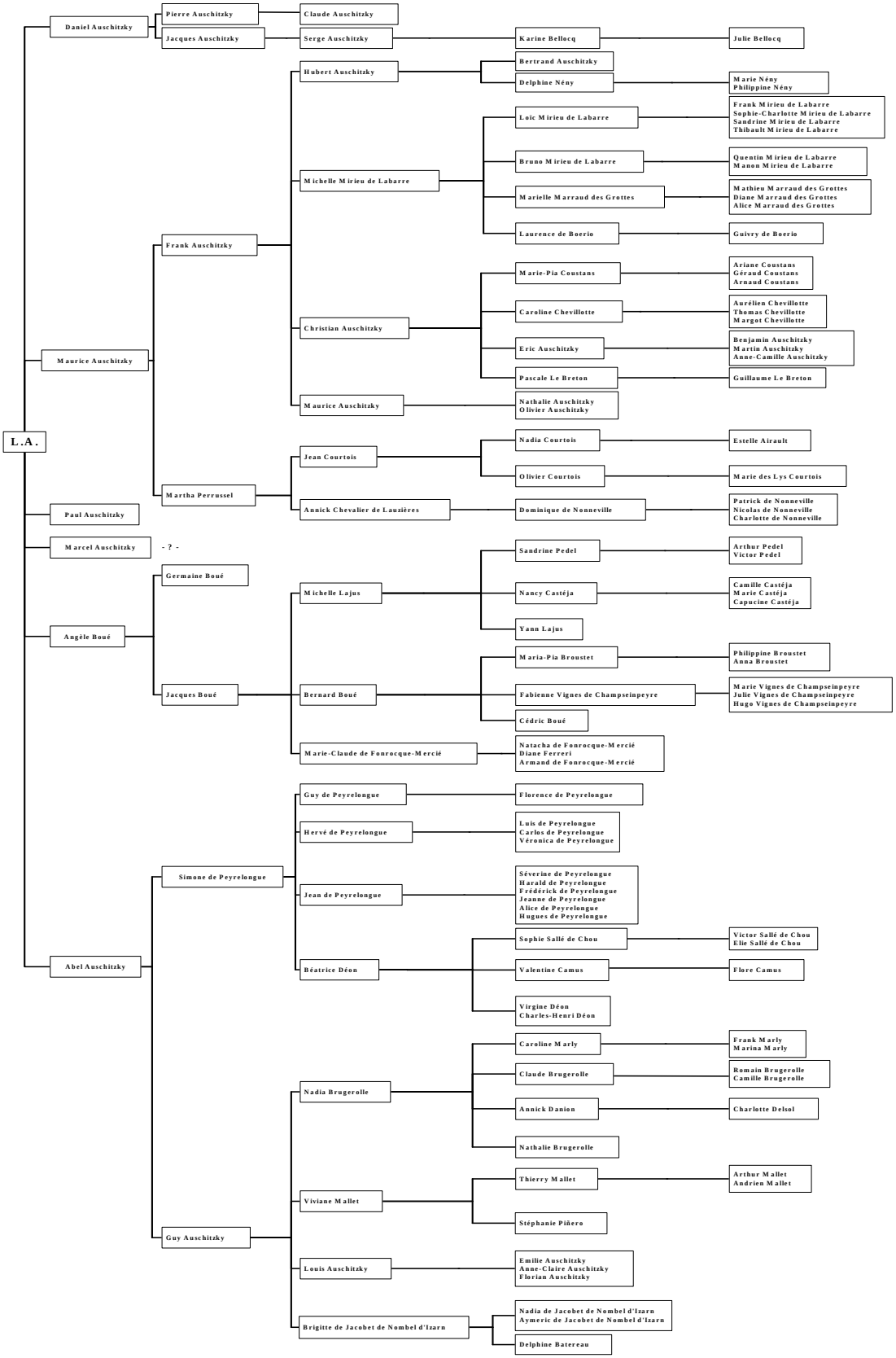

LES DESCENDANTS DE LOUIS AUSCHITZKY

Les Sabatier

2

LES SABATIER

La famille Sabatier est originaire de Vernoux (Ardèche).

Les registres de Vernoux remontent à 1599 et font mention de nombreux mariages Sabatier (dont ils donnent les dates) dans deux branches différentes. Ces registres ne donnent pas les dates de naissance ni de décès.

Alexis Sabatier *S2*

Est né le 15 février 1809 à Vernoux (Ardèche) ❷[3]. Il est le fils de Jacques Antoine et de Marie-Anne Charreyrou.

Il entre comme novice dans la Marine Royale en juillet 1830. Dès le 28 août 1828 il embarque sur le vaisseau amiral « *Le Trident* », puis sur « *La Sirène* ». A bord de cette goélette, il participe neuf[1] mois durant à la croisière du blocus d'Alger et à la campagne de l'expédition d'Afrique. Son dossier précise : « Sabatier était employé à l'état-major de la Division du Blocus où il s'est acquitté de ses devoirs à la satisfaction de son commandant et où il a montré beaucoup de zèle ».

Son commandant, M. Massieu, demande pour lui, le 15 juillet 1830, l'autorisation de passer l'examen d'élève de 1ère classe. On ne répond pas à cette sollicitation tandis que plusieurs de ses camarades sont retenus. Renvoyé de la Marine, le 3 août 1830, « comme ayant plus de deux années de navigation », il rentre dans ses foyers.

Boissy d'Anglas, son député, fait pour lui la demande de la Légion d'honneur. M. Dargout, dans sa réponse, promet qu'il ne serait pas oublié. Dans cette lettre il dit aussi : « aujourd'hui, fils de veuve, sans état et sans fortune, à la tête d'une nombreuse famille, il demande une place qu'il remplirait avec zèle. Il vise une place de commis de 3ème classe entretenue dans la marine ».

Il est titulaire de deux médailles :

- L'une (médaille d'argent de 1ère dimension) du ministre de la Marine : « pour avoir sauvé 2 militaires du 38ème Régiment de ligne qui se noyaient. Dont l'un, qui avait disparu, l'a mordu à la jambe. Cette blessure l'a obligé à passer 12 jours à l'hôpital ».

- L'autre (médaille d'argent), du ministre de l'Intérieur : « pour avoir sauvé dans un mauvais temps, en milieu de rade, un forçat qui se noyait ».

Fin 1830, il se range sous les ordres du Maréchal de Morny. Nous le retrouvons au Portugal servant la Monarchie de Juillet. Il s'était enrôlé en Espagne où l'appelait sa fidélité à la légiti-

1 - Une autre pièce de son dossier précise « six mois », et une autre encore « huit mois » !

coll. de l'auteur

Alexis Sabatier
Lieutenant-colonel carliste

mité de don Carlos (Charles de Bourbon-Molina) . Il est nommé lieutenant-colonel carliste et décoré de l'Ordre de San Fernando.

Si l'on se réfère à la plaquette *"Souvenir du Portugal"*, galerie de portraits datant d'octobre 1833, par le colonel Dubreuil[2] , éditée en 1834, nous notons qu'Alexis Sabatier a tout sacrifié pour rester fidèle au serment prêté à la duchesse de Berry.

Durant cette période, il est blessé deux fois.

Comme ses camarades, il est resté longtemps éloigné de sa patrie sous le poids d'une condamnation à mort ou à la déportation.

Il peut enfin rentrer en France. Il crée à Bordeaux une affaire de négoce de vin avec un certain Dupouy, sur lequel nous ne savons rien. Il achète le 19 mars 1852, à Saint Emilion, le château Fonplégade ❷[6], (*premier grand cru classé*). Après séparation avec Dupouy, il monte, le 12 mars 1849, une nouvelle société en commandite avec le duc de Morny ❷[24] à ❷[27], qui était à cette époque, président du Corps législatif. Elle s'appelle : A. Sabatier et Cie et le siège est situé en son domicile, à Bordeaux, 224 route de Toulouse. Contrat passé devant Maître Labarde, notaire à Paris.

Quelques années plus tôt, le 26 septembre 1840, Alexis Sabatier avait épousé, à Bordeaux, Hermance Piquet ❷[4]. Contrat de mariage passé devant Maître Faugère à Bordeaux ❷[5]. Sur les actes, il est alors qualifié de propriétaire et il habite 16 rue du Grand Cancéra.

De cette union naissent trois filles :

- Berthe,
- Alix,
- Marthe ***S1***.

Alexis Sabatier décède le 9 octobre 1854, à Fonplégade ❷[7], emporté par le choléra.

Nous lisons dans la presse, cette homélie :

Berthe Sabatier

Marie-Berthe Sabatier est morte célibataire à 18 ans.

Elle avait pris froid au cours d'une soirée au château de Vayres. Elle avait les épaules nues, un joli décolleté, racontait à Bernadette Brue, sa grand-mère. C'est une bronchite ou une pneumonie qui l'a emportée en mars 1860. Oncle Alexis Laborie, lui, parlait d'un verre d'eau froide.

Alix Sabatier, qui suit, a appelé sa fille aînée Berthe en souvenir de sa sœur disparue.

---

2 - Note de l'auteur concernant le portrait ci-contre : *"Toute l'armée portugaise, à l'exemple du Roi, portait la barbe longue. A l'époque où ces cinquante-six portraits ont été faits d'après nature, la plupart des officiers qui figurent dans la collection s'étaient déjà rasés, parce qu'ils n'étaient plus sur le territoire portugais ; d'autres conservèrent leur barbe jusqu'à la frontière espagnole. Chacun s'affubla de ce que le pays lui offrait en ressources d'habillement, ce qui explique la diversité des tenues"*.

Alix Sabatier

Marie-Joséphine-Alix Sabatier est née en 1843. Elle meurt le 11 décembre 1917 ❷[20].

Elle était l'épouse d'Hermann Duchon Doris[3].

Marthe Sabatier *S1*

Marie-Marthe-Angèle Sabatier est née à Bordeaux, 4 fossés Saint-Eloi, le 10 janvier 1845 ❷[1].

Elle épouse Louis Auschitzky le 7 février 1863 à Bordeaux ❶[25]
dont elle aura huit enfants ❶[30] à ❶[36].

Après une vie difficile et pleine de rebondissements, elle s'éteindra à Arcachon le 14 août 1892 ❷[2].

l'abbé Germain Sabatier

Est né à Vernoux (Ardèche) en 1805. Il est mort à Bordeaux le 31 mars 1875. Il fut aumônier de la duchesse de Berry, pendant sa captivité à Blaye. Il était de grande taille.[4] Membre de l'Institut de province ; chanoine honoraire de Viviers (Ardèche), de Bordeaux, de Périgueux ; doyen de la faculté de théologie de Bordeaux ; il a fondé une institution pour former les jeunes marins d'où sont sortis de nombreux sujets qui se sont distingués dans la marine de l'État et dans la marine marchande. On a de lui : *"Exposé et défense de la croyance catholique sur la possession du démon"*, S.L.N.D. in-8°, 40 pages, publié à Tournon (Ardèche) en 1828 ; *"Considérations critiques pour servir à l'histoire de l'ordre de Notre-Dame de la vie de Mme de Lestonnac"*, Bx, Lavigne in-8°, 1843; *"Du catholicisme et de la liberté, lettre à M.A. Nicolas"*, Bx, Justin Dupuy, 1847, in-8°; trois volumes in-8° de *"Mélanges"*, contenant, entre autres pièces, un journal intéressant des faits qui se rattachent à la captivité et au voyage de la duchesse de Berry et qui peut servir de suite à la publication curieuse du docteur Ménière sur la prisonnière de Blaye. Enfin un assez grand nombre de brochures sur divers sujets de littérature, morale et religion et plusieurs éloges funèbres, entre autres, celui du T.R.P. Merlin. L'abbé Sabatier avait fondé à Bordeaux en 1836, sous le titre de *"Dominicale bordelaise"*, un journal qu'il dirigea quelques temps. Il a laissé plusieurs manuscrits.
cf : B. de F.

---

3 - **Le Botin de Bordeaux, année 1862, signale :**

Duchon Doris Hermann, négociant, habite 25 rue Ferrère,

Duchon Doris Dell., courtier, même adresse,

Duchon Doris Junior, même adresse.

Le Botin de 1891 :

Duchon Doris (N.C.), courtier maritime, interprète pour la langue anglaise, 16, quai Louis XVIII. Domicile 4, rue d'Aviau (téléphone).

Duchon Doris Alfred, usine à vapeur pour caisses et enveloppes, bouteilles et autres, cours Saint-Louis près de la gare du Médoc. Bureaux 27 cours du Pavé des Chartrons.

4 - Armand Praviel, dans « *Vie de S.A.R. Madame la duchesse de Berry* » parue chez Plon en 1929, écrit page 234 : « son aumônier, le gigantesque abbé Sabatier ».

nota : Une légende familiale veut que la porte de la cellule exposée dans la nef latérale, côté épître, de Notre-Dame-de-Lorette à Paris, soit celle de l'abbé Germain Sabatier.
Cette porte existe réellement, mais elle fermait la cellule, sise à la prison de La Roquette, d'un homonyme, l'abbé Sabattier (*avec deux T*), curé de la paroisse. Ni les dates marquantes de leurs apostolats respectifs, ni les dates des décès ne correspondent.

Hermance Piquet *S3*

Marie-Françoise-Augustine Piquet, en famille Hermance, est la fille de Louis-Michel et de Marie-Aimée Cantenat. Elle est née à Bordeaux le 26 juillet 1819, 17 rue du Cerf-volant ❷[8].

Elle est la femme d'Alexis Sabatier ***S2.*** Mariage civil célébré à Bordeaux le 26 septembre 1840 ❷[4]. Dont trois filles : Berthe, Alix et Marthe.

Le 27 janvier 1865, elle vend le château Fonplégade à la Ctesse de Galard ❷[9].

Elle est alors domiciliée, avec les Hermann Duchon Doris, 116 quai des Chartrons.

En 1866, elle habite 4 rue d'Aviau avec ses enfants Duchon Doris et Auschitzky. Elle est servie par six domestiques y résidant. Nous le savons par le recensement figurant en page 2311, chapitre 122. En 1876, Angèle Auschitzky naît rue d'Aviau ❶[35]. Je me souviens encore de mon grand-père parlant de la somptuosité de cette demeure dont il conservait la nostalgie.

Cet hôtel appartenait ou aurait ensuite été occupé par les Calvet.

Hermance Piquet décède à Bordeaux, 73 rue Notre-Dame, le 26 janvier 1907 ❷[10].

Jacques-Antoine Sabatier *S4*

Il est né le 16 janvier 1750 à Vernoux (Ardèche) ❷[11].

Il résida sa vie entière à Vernoux où il exerçait la profession d'avocat-notaire impérial.

D'un premier mariage il eut quatre enfants. De son second mariage avec Marie-Anne Chareyrou ***S5***, il eut neuf autres enfants, dont Alexis ***S2*** notre ancêtre (*Alexis Labory, son arrière petit-fils, a l'original de son portrait au château du Bossey en Anjou*) et Germain, prêtre, qui précèdent.

Il est mort, toujours à Vernoux, le 25 mai 1822 ❷[12].

Aujourd'hui, nous n'avons pas les actes permettant de remonter plus haut dans la généalogie des Sabatier.

Marie-Anne Chareyrou *S5*

Elle est née le 25 mai 1782 à …

Est la seconde épouse de Jacques Antoine Sabatier ***S4***, et la mère de notre ancêtre Alexis ***S2***.

Elle habitait Vernoux.

Nous n'avons rien d'autre la concernant ou concernant sa famille.

Michel Piquet *S5*

Louis-Michel Piquet est né et a été baptisé à Plœrmel (Morbihan), le 8 janvier 1787 ❷[13]. Il est le fils de Louis Piquet et de Perrine Pellerin, tous deux natifs de Plœrmel.

Il est qualifié dans les actes de négociant.

Il s'est marié avec Marie Cantenat, surnommée en famille Aimée ***S7***, qui suit ❷[28]. Contrat de mariage passé devant Me Faugère, notaire à Bordeaux, le 14 octobre 1818 ❷[14].

Il est le père d'Hermance Piquet ***S3***.

Il meurt à Bordeaux le 12 décembre 1880 ❷[18].

Marie Cantenat, surnommée en famille Aimée *S7*

Est l'épouse de Louis-Michel Piquet ***S6***.

Elle est née à Bordeaux en 1793
et décède dans cette même ville, 21 rue du Pont Saint-Jean, le 27 décembre 1837 ❷[22].

Elle est la fille de Pierre Cantenat ***S14***, instituteur à Bordeaux, et de Marguerite Tétard ***S15***, sur lesquels nous ne savons rien.

Louis Piquet *S12*

Est le grand-père d'Hermance Piquet ***S3***.

Il est originaire de Rochefort et domicilié à Redon.

Il s'est marié à Ploërmel, le 3 juillet 1781, avec Françoise Pellerin ***S13*** ❷[23]. A cette époque il était cordonnier.

Puis il s'est fixé à Bordeaux, mais nous en ignorons la raison. Il est mort dans cette ville le 12 décembre 1880.

Notre généalogiste, Robert l'Hermitte, de Lorient, a aussi retrouvé à Ploërmel la trace de ses autres enfants : la sœur et les deux frères de Michel ***S5***. Ces actes étant jugés trop fragiles, les Archives départementales du Morbihan n'en ont pas autorisé la photocopie.

Marie-Louise Piquet

Marie-Louise-Sainte Piquet, fille légitime de Louis Piquet et de Françoise-Perrine Pellerin, née ce jour dix 8bre 1782, en cette ville a été baptisée par moi soussigné curé. Parrain Toussaint-Marie Gicquel. Marraine Louise-Marie-Vincente Piquet qui ne signe.

Pierre Piquet

Pierre-Marie Picquet, fils légitime de Louis Piquet et de Françoise Pélerin, né en cette ville hier, a été baptisé le lendemain dix sept décembre 1783 par moi soussigné curé. Parrain Pierre Jarno, marraine Thérèse Piquet qui signent.

François Piquet

François Picquet, fils légitime de Louis Picquet et de Françoise Pellerin, né dans cette ville le vingtneuvième 7bre 1785 a été baptisé par moy soussigné recteur le mesme jour, parrain François Jarno, marraine Elizabeth Picquet qui n'ont signé non plus que le père.

Louis Piquet père

Est l'époux de Marie Brunel
et le père de Louis ***S12***, Marie-Louise, Pierre et François ci-dessus.

Marie Brunel

Est la femme de Louis Piquet père et la mère des quatre enfants ci dessus.

Nous n'avons rien d'autre sur ce ménage, et de ce fait nos recherches sur la famille Piquet s'arrêtent à eux.

Françoise Pellerin, en famille Perrine *S13*

Est la femme de Louis Piquet ***S12***

Nicolas Pellerin *S26*

Est le père de Françoise ***S13***, ci-dessus. en 1781 il habite Ploërmel.

Il est marié à Anne Houart ***S27*** (*ou Houard?*) qui réside avec lui.

Anne Houart *S27*

Elle est l'épouse de Nicolas Pellerin ***S26*** et la mère de Françoise ***S13***.

Nous n'avons rien d'autre sur ce ménage, et de ce fait nos recherches sur la belle-famille de Louis Piquet S12 s'arrêtent à eux.

3

LE CHÄTEAU DE FONPLÉGADE

Le domaine de Fonplégade n'était à l'origine qu'un ensemble de parcelles de vignes dispersées entre divers petits propriétaires. La trace la plus ancienne que nous trouvons est la mention d'une reconnaissance[1] faite par Léonard Despaigne en faveur du couvent des frères prêcheurs de Sain-Emilion, datée du 2 septembre 1531.[2]

Parmi les propriétaires les plus anciens, nous trouvons : Léonard Despaigne en 1531, Jean Collinet en 1597, Pierre Durand dit Charles en 1607, Andrée de Labat veuve de Jean Collinet en 1688, Vidon Jean en 1712. Ce dernier vend à cette année là, quelques lopins de vigne situés à Fomplégade à Etienne Fourtin dont nous ferons plus amplement connaissance ci-dessous. Nous ne savons malheureusement rien de précis sur ces quelques propriétaires.

famille Fourtin

Etienne Fourtin est laboureur à Saint-Martin-de-Mazerat où il demeure. Il fait l'acquisition le 4 décembre 1712, d'une pièce de vigne au lieu de Fomplégade appartenant alors à Vidon Jean, terre dont il prendra possession le 28 février 1714.

« Il auroit acquis de [….] Merlet bourgeois de Libourne une piesse de pred cité en la parroisse de St Sulpice mesme jurisdiction [….] plus par un autre contrat du 4 decembre 1712 reçu par moy notaire il a acquis de Vidon Jean trois loupins de terres labourables et vignes en la dite paroisse St Martin au lieu appelé puit du Petit Granet, aux Boris*?* et a Fomplegade »[3]

De son mariage avec Marguerite Augrand, Etienne aura deux fils, Pierre et Jean Fourtin, qui se partageront, après quelques conflits, les biens laissés par leurs défunts parents.

Pierre Fourtin, laboureur, fils aîné du couple, épouse Jeanne Bernard en 1704[4]. Son frère, Jean Fourtin, laboureur à bœufs, épousera Marie Rivière en 1713. Les deux frères font division des biens de leurs parents le 25 mars 1732. Pierre reçoit lors de ce partage deux parcelles de terre à Fomplégade[5], et fait l'acquisition le 1er juin 1738 d'une nouvelle parcelle de vigne appartenant à Pierre Rollet, forgeron, demeurant à St-Christophe[6]. Son frère, Jean, également propriétaire à Fomplégade, vend un lopin de vigne à Pierre Lacoste le 24 avril 1747.

famille Labat

Jean Labat est vigneron lors de son mariage, en 1716, avec Jeanne Jean (en 1750, lors du mariage de son fils Raymond, ils exercent la profession de marchand), il est le fils de Pierre I Labat et de Marie Saujon[7]. Quatre enfants naîtront de ce mariage : Pierre II, Raymond, Jeanne et Marguerite. Jean fait son testament le 14 mai 1760. Par cet acte il lègue à son fils Raymond une pièce de vigne située à Fomplégade d'une contenance de quatre bras-

---

1 - Acte par lequel le nouveau propriétaire d'un lieu reconnaissait le seigneur légitime de sa terre (Dans le cas présent : les frères prêcheurs de Saint-Emilion).

2 - Reconnaissance en faveur du couvent des frères prêcheurs par Andrée de Labat, veuve de Jean Collinet, datée du 26 décembre 1688.

3 - Acte de vente Vidon Jean & Etienne Fourtin du 4 décembre 1712.

4 - Transaction du 23 novembre 1732, page 2.

5 - Transaction Pierre & Jean Fourtin du 28 novembre 1732.

6 - Achat Pierre Fourtin contre Pierre Rollet du 1er juin 1738.

7 - Contrat de mariage Jean Labat & Jeanne Jean du 29 décembre 1715 passé devant Me Augrand.

ses. Il décède le 9 avril 1768 âgé de 80 ans. Son épouse est décédée le 16 octobre 1753 à l'âge de 67 ans.

« Plus aura ledit Raymond I Labat [….] une autre pièce en vigne située au lieu de Fomplégade contenant environ quatre brasses joignant le sieur Gastodie [….]. »

Leur fils Raymond IIexerce la profession de maître cordonnier à Saint-Martin-de-Mazerat. Il épouse en 1750, Marie Mandron, fille d'un autre maître cordonnier, Philippe Mandron, et de Marie Clermontet. Il vend ces dernières à son voisin immédiat, Joseph de Moulinier, sieur de Gastadie, le 9 août 1768[8].

famille de Moulinier

Thérèse de Pipaud, veuve de François de Moulinier, reconnaît en faveur du couvent des frères prêcheurs de Saint-Emilion, une parcelle de terre à Fomplégade le 12 mars 1725[9].

Son fils, Joseph de Moulinier, écuyer, sieur de Gastaudie, épouse le 18 mars 1748, Marguerite Desmoulins fille de Jean Antoine Desmoulins, seigneur de Masperier, conseiller du roi en la grande chambre du parlement de Bordeaux, et d'Elisabeth de Lafaurie[10]. Il reçoit très probablement une partie de la propriété de la succession de ses parents et fait par lui-même l'acquisition de quelques parcelles de vigne, notamment le 9 août 1768, de Raymond Labat[11].

Jean Baptiste de Moulinier, fils du précédent, obtient le domaine de son père et s'en sépare en faveur de Jacques Gaussens, le 22 mai 1798.

famille Gaussens

Jacques Gaussens, notaire publique et commissaire du directoire exécutif, demeurant à Brannes, achète la propriété le 22 mai 1798 à Jean Baptiste de Moulinier pour la somme de vingt deux mille francs en écus. Le domaine consiste alors en logements pour cultivateurs, chai, cuviers, jardins, terres labourables, vignes et ruisseau. le tout en un seul tenant.

Le domaine reviendra, lors de son décès, à son fils, Pierre Auguste Gaussens, propriétaire sans profession, habitant également à Brannes. Ce dernier se séparera de la propriété en faveur de Jean Pierre Beylot, négociant, demeurant à Libourne, le 21 novembre 1812, pour la somme de douze mille francs[12].

Jean-Pierre Beylot

Jean-Pierre Beylot, ancien négociant, demeurant à Libourne, veuf de Flavie Adélaïde Ollivier, vend le domaine à notre ancêtre, Alexis Sabatier, également négociant, le 19 mars 1852. La vente est conclue pour la somme de cinquante quatre mille francs. La propriété se compose alors d'une maison de maître, maisons des cultivateurs, chais, cuviers, bâtiments d'exploitation divers, jardins, terres labourables, vignes, divisée en trois borderies : Fomplégade, la Croix St-Gaudens et Goudecheau, le tout d'une contenance de dix sept hectares, quarante quatre ares et soixante cinq centiares. Monsieur Beylot apportera beaucoup au domaine, il est à l'origine de la construction de la maison d'habitation ainsi que des divers autres bâtiments, mais aussi de l'achat de nombreuses terres.

8 - Reconnaissance par Jean Joseph de Moulinier du 9 août 1768.

9 - Reconnaissance par Jean Joseph de Moulinier du 20 juillet 1761.

10 - Contrat de mariage de Joseph de Moulinier & Marguerite Desmoulins du 27 avril 1748 passé devant Me Isambert.

11 - Achat Raymond Labat & Joseph de Moulinier du 9 août 1768.

12 - Vente Pierre Auguste Gaussens à Jean Pierre Beylot du 21 novembre 1812 passée devant Me Banizette.

famille Sabatier

Alexis Sabatier, négociant à Bordeaux où il demeure, achète la propriété le 19 mars 1852 à Jean-Pierre Beylot. L'achat fut fait au nom de la société existant entre lui et le duc de Morny pour leur maison de commerce en vins et spiritueux (société créée le 12 mars 1849 par acte passé chez Maître Labarde notaire à Paris). Alexis Sabatier ajoutera quelques parcelles au domaine entre 1853 et 1854 avant de s'éteindre le 9 octobre de la même année, à Saint Emilion, victime du choléra. Il laisse comme héritiers son épouse Hermance Piquet et ses trois enfants : Marie Berthe qui décédera à Bordeaux le 29 février 1860, Marie Joséphine Alix, épouse de Jean Charles Herman Duchon Doris, et Marie Marthe Angèle, épouse de Louis Auguste Pierre Charles Auschitzky.

Le 30 mai 1853, Alexis achète à Louis Labat, propriétaire cultivateur, une pièce de terre à Fomplégade avoisinant de toutes parts le domaine déjà existant. Louis Labat avait reçu ce lopin de terre dans la succession de son père Pierre, qui en était propriétaire depuis plus de quarante ans. A la même date, il obtient de Lazard Navaille, propriétaire aubergiste, et de son épouse, Jeanne Despaigne, une pièce de terre également située à Fomplégade et provenant de la succession des parents de l'épouse.

Le 4 juin 1862, par acte passé chez Maître Puiffe Magondeau notaire à Libourne, Charles Auguste Louis Joseph de Morny revend à la veuve d'Alexis Sabatier, ses parts sur le domaine. La liquidation de la société des vins et spiritueux, Alexis Sabatier & Cie, avait eu lieu le 28 novembre 1854.

Suite à la demande en partage faite par les époux Auschitzky, des biens délaissés par Alexis Sabatier, la propriété fut vendue par adjudication et acquise par la comtesse de Galard, le 26 mai 1863.

Marie Ernestine de Marignan, comtesse de Galard

Marie Ernestine de Marignan fut l'épouse du comte Philippe Rose Hector Raymond de Galard, dont elle était restée la veuve. Son domicile principal se situait dans le Gers. Elle fit l'acquisition du domaine par adjudication devant le tribunal de grande instance de Bordeaux (jugement de l'audience des criées), le 26 mai 1863 pour la somme de cent cinquante mille francs.

Le 5 juin 1872, la comtesse vend le domaine par adjudication volontaire devant Maître Anthony, notaire à Bordeaux, à la banque Pères, Gage et Ader, pour la somme de cent sept mille francs.

la Banque Pérès, Gage et Ader

Les banquiers Pérès, Gage et Ader, dont le siège social se situe à Auch (Gers), rue Balguerie, font l'acquisition du domaine par adjudication volontaire, le 5 juin 1872, pour la somme de cent sept mille francs. La propriété est revendue le 2 août 1873 à Pierre Paul Boisard, propriétaire, négociant et maire de la commune de Saint-Christophe-des-Bardes, où il demeure au château Laroque.

Le domaine se compose alors d'une maison de maître et logement pour cultivateurs, bâtiments d'exploitation, terres, vignes, bois, fontaines et ruisseau en un seul tenant, d'une contenance de 10 hectares 28 ares et 60 centiares. Est également inclus dans la vente, un enclos dit de Goudicheau, composé d'une maison de bordier, terres et vignes d'un seul tenant, d'une superficie d'1 hectare 16 ares 95 centiares. Les maisons sont cédées avec leur mobilier. La vente est conclue pour la somme de quatre vingt mille francs.

Pierre Paul Boisard

Pierre Paul Boisard est propriétaire, négociant et maire de la commune de Saint-Christophe-des-Bardes, où il demeure château Laroque. Il achète la propriété le 2 août 1873 à la banque Pérès, Gage et Ader, pour la somme de quatre vingt mille francs. Il fut l'un des propriétaires les plus marquants de cette terre à qui il donna sa passion et mis tout son savoir et sa combativité à son service, luttant notamment avec acharnement contre le phylloxera.

Le domaine reviendra lors de son décès, à sa fille adoptive, Pauline Marie Magdelaine Boisard, épouse de Siméon Elisée Ruben Rochefort, propriétaire. La demoiselle de Rochefort vendra la propriété, en 1953, à M. Jean-Marie Moueix. Le château est alors en fort mauvais état, et il faudra tout le courage et la détermination de cet homme pour redonner au domaine sa vie et sa réputation.

Recueil des actes

4

ACTES
CONCERNANT LOUIS AUSCHITZKY

1833

1- Acte de naissance

1859

achat de l'office d'avoué
inventaire

2- Acte de naissance.
3- Acte pour réclamer la qualité de Français.
4- Certificat de bonne vie et mœurs.
5- Certificat de jouissance des droits civiques et politiques.
6- Certificat d'exonération du service militaire.
7- Certificat de stage.
8- Diplôme de bachelier en droit.
9- Démission de Me Cammas.
10- Traité de cession de l'office par devant notaires.
11- Etat des produits.
12- Certificat de moralité et de capacité de la Chambre des Avoués.
13- Agrément du tribunal.
14- Déclaration de non parenté.
15- Pétition au Garde des sceaux.
16- Inventaire.
17- Proposition de nommer.
18- Lettre du parquet de Bordeaux au Garde des sceaux (30 novembre 1859).
19- Lettre du parquet de Bordeaux au Garde des sceaux (27 décembre 1859).
20- Nomination.
21- Envoi de l'ampilation au Procureur général de Bordeaux.
22- Accusé de réception du parquet au garde des sceaux (7 janvier 1860).

Noter que le dossier concernant cette affaire a disparu des Archives de Bordeaux. Nous avons retrouvées la correspondance et les pièces échangées entre Bordeaux et le Garde des sceaux aux Archives nationales, à Paris.

1863

23- Achat du terrain d'Arcachon.
24- Contrat de mariage.
25- Acte du mariage civil.

1873

cession de l'office d'avoué
inventaire

26- Lettre du parquet de Bordeaux au Garde des sceaux (20 janvier 1873) présentant la nomination de Me Mimoso en remplacement de Louis Auschitzky.
27- Extrait d'inventaire.
28- Traité de cession.
29- Extrait du registre des actes de naissance.

Même observation sur la façon dont a été reconstitué ce dossier qui avait été dérobé à Bordeaux.

ACTES DE NAISSANCE DE SES ENFANTS

1864

30- Acte de naissance de Daniel Auschitzky.

1865

31- Acte de naissance de Maurice Auschitzky.

1867

32- Acte d'une enfant non prénommée née sans vie.

1869

33- Acte de naissance de Paul Auschitzky.

1871

34- Acte de naissance de Marcel Auschitzky.

1876

35- Acte de naissance d'Angèle Auschitzky.

1877

36- Acte de naissance d'Abel Auschitzky.

1[1]

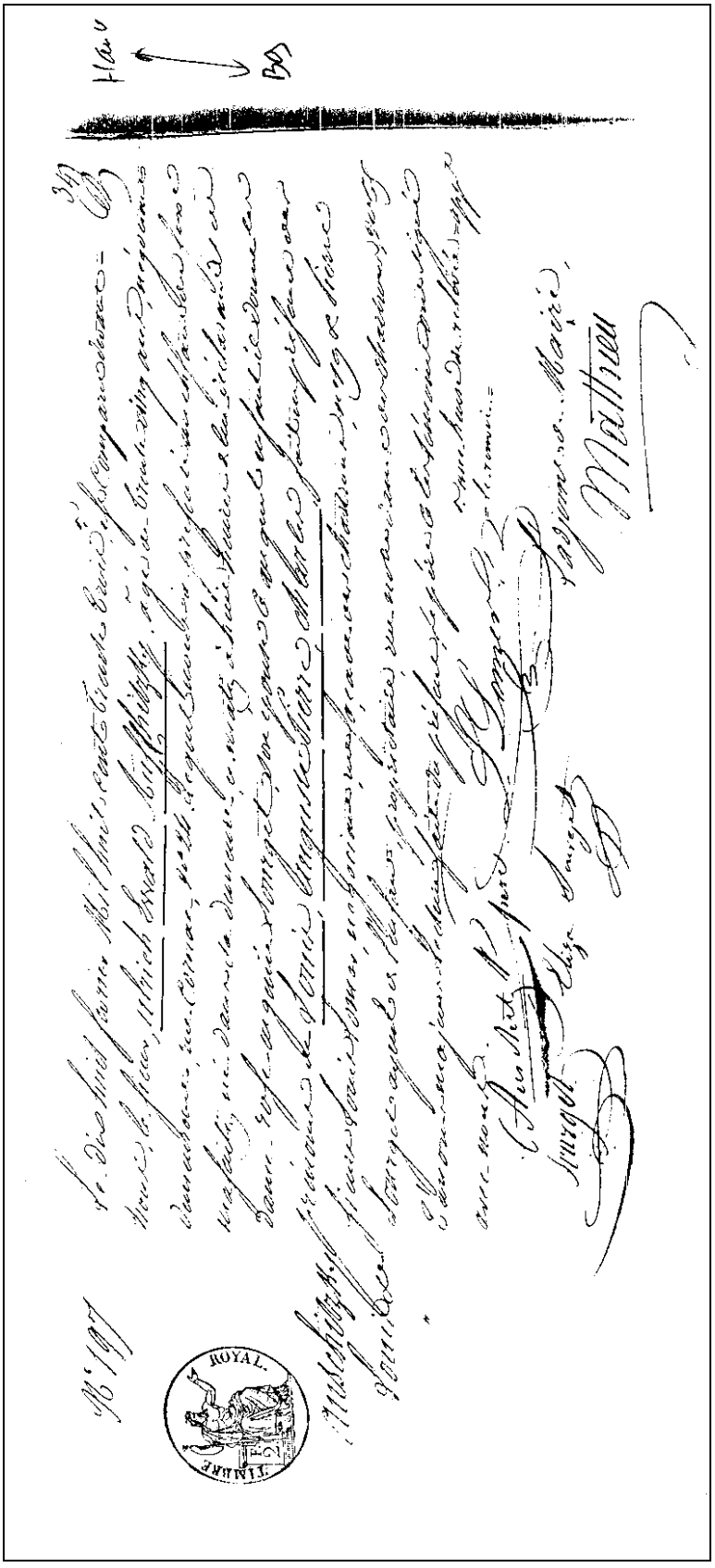

acte de naissance de Louis Auschitzky

acte de naissance de Louis Auschitzky

n° 197

Le dix huit février mil huit cent trente trois, est comparu devant nous, le sieur Ulrich, Ewald Auschitzky, âgé de trente cinq ans, négociant demeurant rue Cornac n° 24, lequel nous a présenté un enfant de sexe masculin, né en sa demeure ce matin à huit heures de lui déclarant et de dame Rose Eugénie Sourget, son épouse, et auquel enfant il donne les prénoms de Louis Auguste Pierre Charles. Fait en présence des sieurs Louis Lomer, négociant, rue façade des Chartrons, n° 19, et Pierre Sourget ayeul de l'enfant, propriétaire, rue Notre Dame, aux Chartrons, n° 65, témoins majeurs. Lecture faite, le père et les témoins ont signés avec nous.

Suivent les signatures.

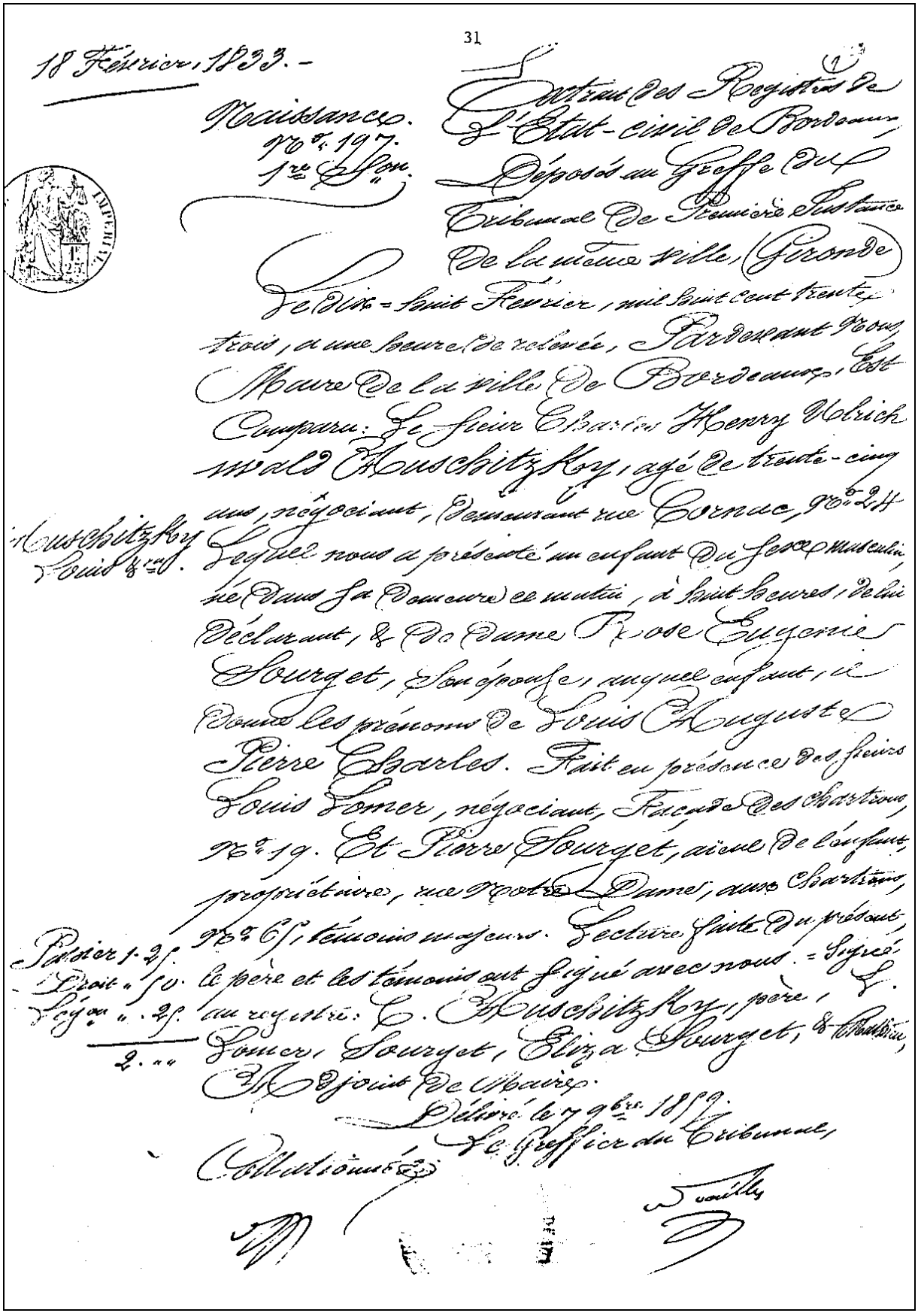

❶[2]

31

18 Février, 1833. -

Naissance.
N° 197.
1re Son.

Extrait des Registres de l'État-civil de Bordeaux, Déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de la même ville, (Gironde)

Le dix-huit Février, mil huit cent trente trois, à une heure de relevée, Pardevant Nous, Maire de la ville de Bordeaux, Est Comparu: Le sieur Charles Henry Ulrich wald Auschitzky, agé de trente-cinq ans, négociant, demeurant rue Cornac, N° 24 Lequel nous a présenté un enfant du sexe masculin, né dans sa demeure ce matin, à huit heures, de lui déclarant, & de dame Rose Eugenie Sourget, son épouse, auquel enfant, il donne les prénoms de Louis Auguste Pierre Charles. Fait en présence des sieurs Louis Lomer, négociant, Façade des Chartrons, N° 19. Et Pierre Sourget, aïeul de l'enfant, propriétaire, rue Notre Dame, aux Chartrons, N° 65, témoins majeurs. Lecture faite du présent, le père et les témoins ont signé avec nous. = Signé au registre: C. Auschitzky, père, L. Lomer, Sourget, Eliza Sourget, & Mathieu, Adjoint de Maire.

Auschitzky Louis &ca.

Papier 1.25
Droit " 50
Légon " .25
2. "

Délivré le 7 9bre 1859.
Le Greffier du Tribunal,

Collationné

Vouilly

acte de naissance

acte de naissance

18 février 1833
Naissance n° 197
1ère Section

Extrait des registres de l'état civil de Bordeaux, déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de la même ville (Gironde).

Le dix-huit février, mil huit cent trente trois, à une heure de relevée, par-devant nous, Maire de la ville de Bordeaux, est comparu le sieur Charles Henry Ulrich Wald Auschitzky, âgé de trente-cinq ans, négociant, demeurant rue Cornac, n° 24, lequel nous a présenté un enfant du sexe masculin, né dans sa demeure ce matin, à huit heures, de lui déclarant, et de dame Rose Eugénie Sourget, son épouse, auquel enfant, il donne les prénoms de Louis Auguste Pierre Charles. Fait en présence des sieurs Louis Lomer, négociant, façade des Chartrons, n° 19, et Pierre Sourget, aïeul de l'enfant, propriétaire, rue Notre Dame, aux Chartrons, n° 65, témoins majeurs. Lecture faite du présent, le père et les témoins ont signé avec nous.

Signé au registre : C. Auschitzky, père, L. Lomer, Sourget, Eliza Sourget, et Mathieu Fauré, adjoint au maire.

Bien que cette pièce ait été certifiée conforme à l'acte, on y note quelques différences Ainsi le père de Louis qui était : Ulrich-Ewald, devient : Charles-Henry-Ulrich-[E]wald.

1[3]

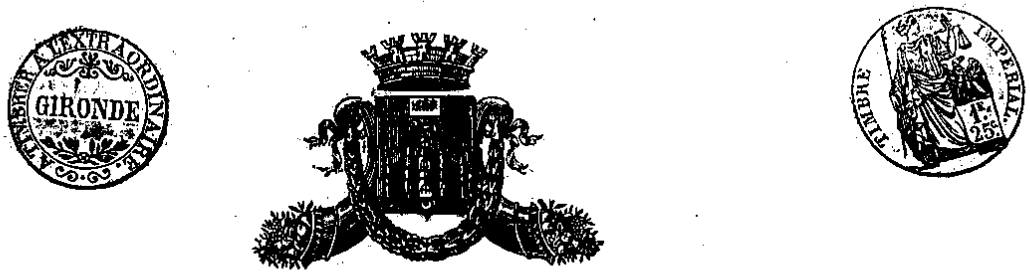

MAIRIE DE LA VILLE DE BORDEAUX.

L'an mil huit cent cinquante cinq, le 31 Janvier, devant nous, Maire de la ville de Bordeaux, s'est présenté le Sieur Louis Auguste Pierre Charles Auschitzky, étudiant en droit, né à Bordeaux, le 18 février 1833, de St. Ulrich Ernest Auschitzky étranger et de Dame Rose Eugénie Bourgès, demeurant en cette ville Cours de Tournon n° 6;

Lequel étant entré dans sa vingt deuxième année, nous a déclaré vouloir fixer définitivement son domicile en France et réclamer la qualité de Français, conformément à l'article 9 du Code civil.

De laquelle déclaration nous avons donné le présent acte que le comparant a signé avec nous après lecture.

Fait à Bordeaux, en l'Hôtel, les jour, mois et an que dessus.

Signé: L. Auschitzky.

L'adjoint de Maire
Signé: Fauré

Pour expédition conforme
L'adjoint de Maire
Fauré

Pour légalisation de la signature de M. Fauré apposée au commencement et dessus
Bordeaux, le 17 Février 1859
Pour le Préfet de la Gironde
Le Secrétaire Général délégué

acte pour réclamer la qualité de Français

acte pour réclamer la qualité de Français

MAIRIE DE BORDEAUX

L'an mil huit cent cinquante cinq, le 31 janvier, devant nous, Maire de la ville de Bordeaux, s'est présenté le sieur Louis-Auguste-Pierre-Charles Auschitzky, étudiant en droit, né à Bordeaux, le 18 février 1833, de Sr Ulrich-Ewald Auschitzky, étranger, et de dame Rose Eugénie Sourget, demeurant en cette ville cours de Tournon n° 6 ;

Lequel étant entré dans sa vingt deuxième année, nous a déclaré vouloir fixer définitivement son domicile en France et réclamer la qualité de Français, conformément à l'article 9 du code civil.

De laquelle déclaration nous avons dressé le présent acte que le comparant a signé avec nous après lecture.

Fait à Bordeaux, en l'Hôtel, les jour, mois et an que dessus.

signé : L. Auschitzky

L'adjoint de Maire
signé ; Fauré

Pour expédition conforme
L'adjoint de Maire
Fauré

1[4]

(3)

Mairie de Bordeaux,

—

Le Maire de Bordeaux,

Certifie que Mr Auschitzky (Louis-Auguste-Pierre Charles) né le 18 février 1833 à Bordeaux, y demeurant rue Victoire Américaine, n° 17, est de bonnes vie et mœurs.

A Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le huit novembre 1859

Le Maire de Bordeaux

Pour légalisation de la signature de M. Garnier — agissant les fonctions ci-dessus

Bordeaux le 9 Novembre 1859

Pour le Préfet de la Gironde

Le Secrétaire Général délégué

Pour le Conseiller de Préfecture

certificat de bonne vie et mœurs

certificat de bonne vie et mœurs

MAIRIE DE BORDEAUX

Le Maire de Bordeaux,

Certifie que M. Auschitzky (Louis-Auguste-Pierre-Charles) né le 18 février 1833 à Bordeaux, y demeurant rue Victoire Américaine, n° 17, est de bonnes vie et mœurs.

A Bordeaux, en l'Hôtel de ville, le huit novembre 1859

Le Maire de Bordeaux

signé : illisible

❶[5]

TIMBRE IMPERIAL cen. 35.

Mairie de Bordeaux.

Le Maire de Bordeaux,

Certifie que M. Auschitzky (Louis-Auguste-Pierre-Charles) né le 18 février 1833 à Bordeaux, y demeurant rue Victoire-Américaine, n° 17, jouit de ses droits civils, civiques et politiques.

A Bordeaux, au Hôtel de Ville, le huit novembre 1859.

Le Maire de Bordeaux,

MAIRIE DE BORDEAUX

Vu pour légalisation de la signature de M. Lanzier ayant les qualités énoncées ci-dessus.
Bordeaux le 9 Novembre 1859
Pour le Préfet de la Gironde
Pour Le Secrétaire Général délégué
Le Conseiller de Préfecture

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

certificat de jouissance des droits civiques et politiques

certificat de jouissance des droits civiques et politiques

MAIRIE DE BORDEAUX

Le Maire de Bordeaux,

Certifie que M. Auschitzky (Louis-Auguste-Pierre-Charles) né le 18 février 1833 à Bordeaux, y demeurant rue Victoire Américaine, n° 17, jouit de ses droits civils, civiques et politiques.

A Bordeaux, en l'Hôtel de ville, le huit novembre 1859

Le Maire de Bordeaux

signé : illisible

❶[6]

DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE.

CLASSE de 1855

TIMBRE A L'EXTRAORDINAIRE GIRONDE

TIMBRE IMPERIAL cen. 35

Loi du 26 avril 1855.
Article 41 du Réglement.

MODÈLE N° 6.

Certificat *constatant qu'un jeune homme a été exonéré du service conformément à l'art. 7 de la loi du 26 avril 1855.*

Nous, PRÉFET du département de la Gironde,
attestons que le nommé (1) Auschitzky Louis, Auguste, Pierre, Charles,
fils de Eward Urich et de Rose Eugenie Sourgeon
domiciliés à Bordeaux canton de id
département de la Gironde né le 18 février 1833
à Bordeaux canton de id
département de la Gironde,

(1) Nom et prénoms du jeune homme qui a été exonéré du service.

1° A été compris sur les tableaux de recensement des jeunes gens de la commune de Bordeaux - 2e canton de id
département de la Gironde, appelé à concourir à la formation du contingent de la classe de 1855.

2° Que le numéro 13 qui lui est échu au tirage, a été compris dans le contingent ;

3° Et qu'il a été exonéré du service, en conformité des art. 5, 6 et 7 de la loi du 26 avril 1855, après avoir justifié du paiement de la prestation individuelle fixée par l'arrêté du Ministre de la guerre, en date du 21 Decembre 1855

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à Bordeaux le 9 Novembre 1859

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Pour le Préfet de la Gironde :
Le Conseiller de Préfecture délégué
~~Le Secrétaire général~~
Giordan

certificat d'exonération du service militaire

certificat d'exonération du service militaire

Certificat *constatant qu'un jeune homme a été exonéré du service conformément à l'art. 7 de la loi du 26 avril 1855.*

Nous, Préfet du département de la Gironde,
Attestons que le nommé Auschitzky Louis, Auguste, Pierre, Charles,
fils d'Ewald Ulrich et de Rose Eugénie Sourget
domiciliés à Bordeaux canton du dit
département de la Gironde, né le 18 février 1833
à Bordeaux canton du dit
département de la Gironde,

1° A été compris sur les tableaux de recensement des jeunes gens de la commune de Bordeaux - 2ème canton du dit
département de la Gironde, appelé à concourir à la formation du contingent de la classe de 1855

2° Que le numéro 13 qui lui est échu au tirage, a été compris dans le contingent ;

3° Et qu'il a été exonéré du service, en conformité des art. 5, 6 et 7 de la loi du 26 avril 1855, après avoir justifié du paiement de la prestation individuelle fixée par arrêté du Ministre de la guerre, en date du 21 décembre 1855

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à Bordeaux le 9 novembre 1859

Pour le Préfet de la Gironde :
Le conseiller de Préfecture délégué
signé : illisible.

1[7]

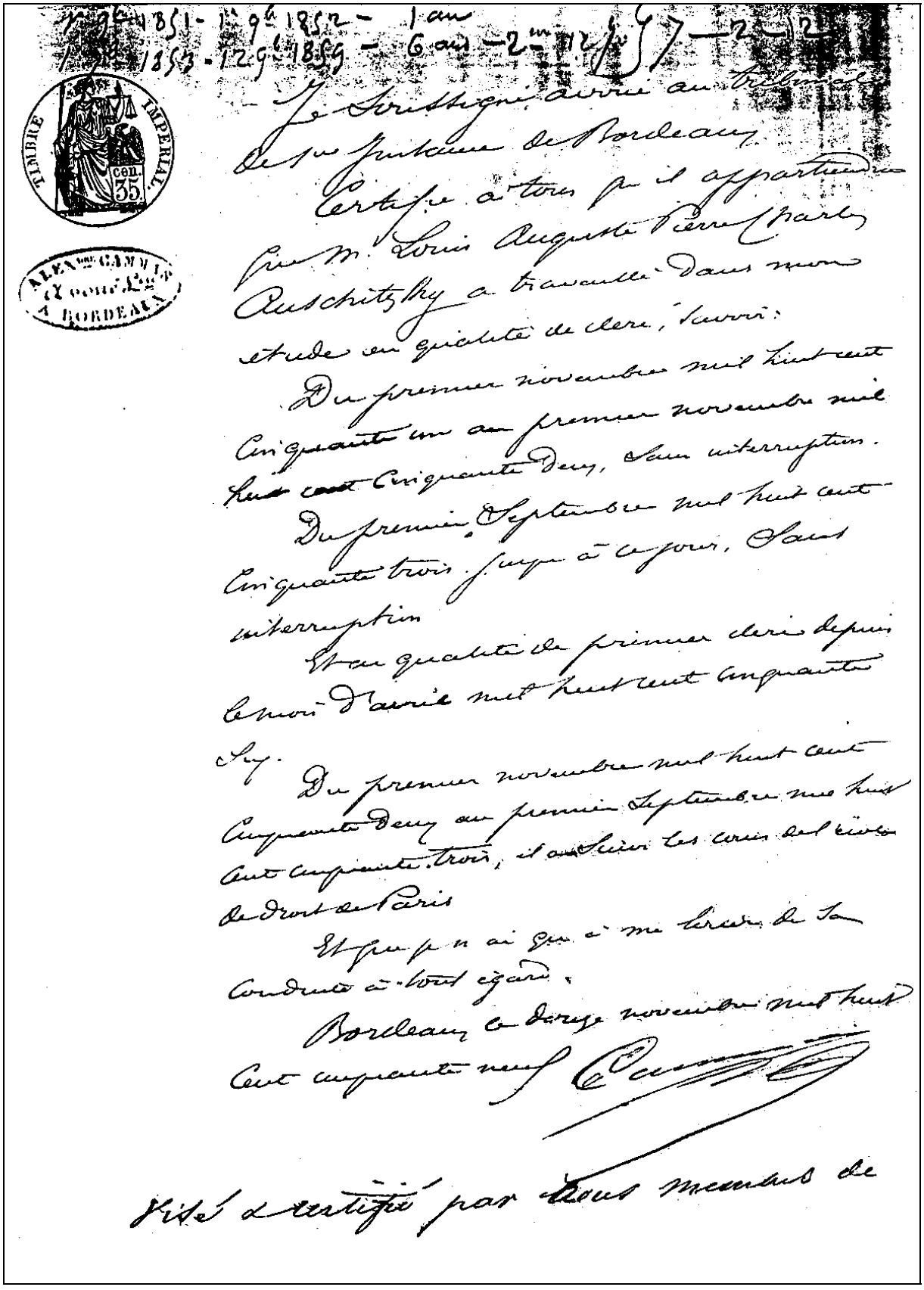

certificat de stage

De la chambre des avoués près le tribunal de première Instance de Bordeaux

Bordeaux le Vingt un Décembre 1859

G. J. Manpetit

Godart Larré Jne

Emandès

Syndic Pinoriu

Président

CHAMBRE DES AVOUÉS TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE BORDEAUX

Vu pour légalisation des signatures de Mrs Cammas, Manpetit, Godart Larré Tessandier & Dessolier avoués près le Tribunal, par nous juge du Tribunal de première Instance de Bordeaux, délégué par monsieur le Président.

Bordeaux le 22 Décembre 1859

O. Le Roy

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE BORDEAUX GIRONDE

certificat de stage

Je soussigné, avoué au tribunal de 1ère instance de Bordeaux

Certifie à tous qu'il appartiendra que M. Louis Auguste Pierre Charles Auschitzky a travaillé dans mon étude en qualité de clerc, savoir :

Du premier novembre mil huit cent cinquante un au premier novembre mil huit cent cinquante deux, sans interruption.

Du premier septembre mil huit cent cinquante trois jusqu'à ce jour, sans interruption

Et en qualité de premier clerc depuis le mois d'avril mil huit cent cinquante six.

Du premier novembre mil huit cent cinquante deux au premier septembre mil huit cent cinquante trois, il a suivi les cours de l'école de Droit de Paris.

Et que je n'ai qu'à me louer de sa conduite à tout égard.

Bordeaux, le douze novembre mil huit cent cinquante neuf.

signé : Cammas

Visé et enregistré par tous les membres de la chambre des avoués près le tribunal de première instance de Bordeaux.

Bordeaux, le vingt un décembre 1859

suivent les signatures des avoués mentionnés ci-après.

Vu pour légalisation des signatures de Mes Cammas, Manpetit, Godard, Larré, Tessandier et Dusolier, avoués près le Tribunal par nous juge du tribunal de première instance de Bordeaux, délégué par Monsieur le Président.

Bordeaux, le 22 décembre 1859
signé : O. Le Roy

❶[8]

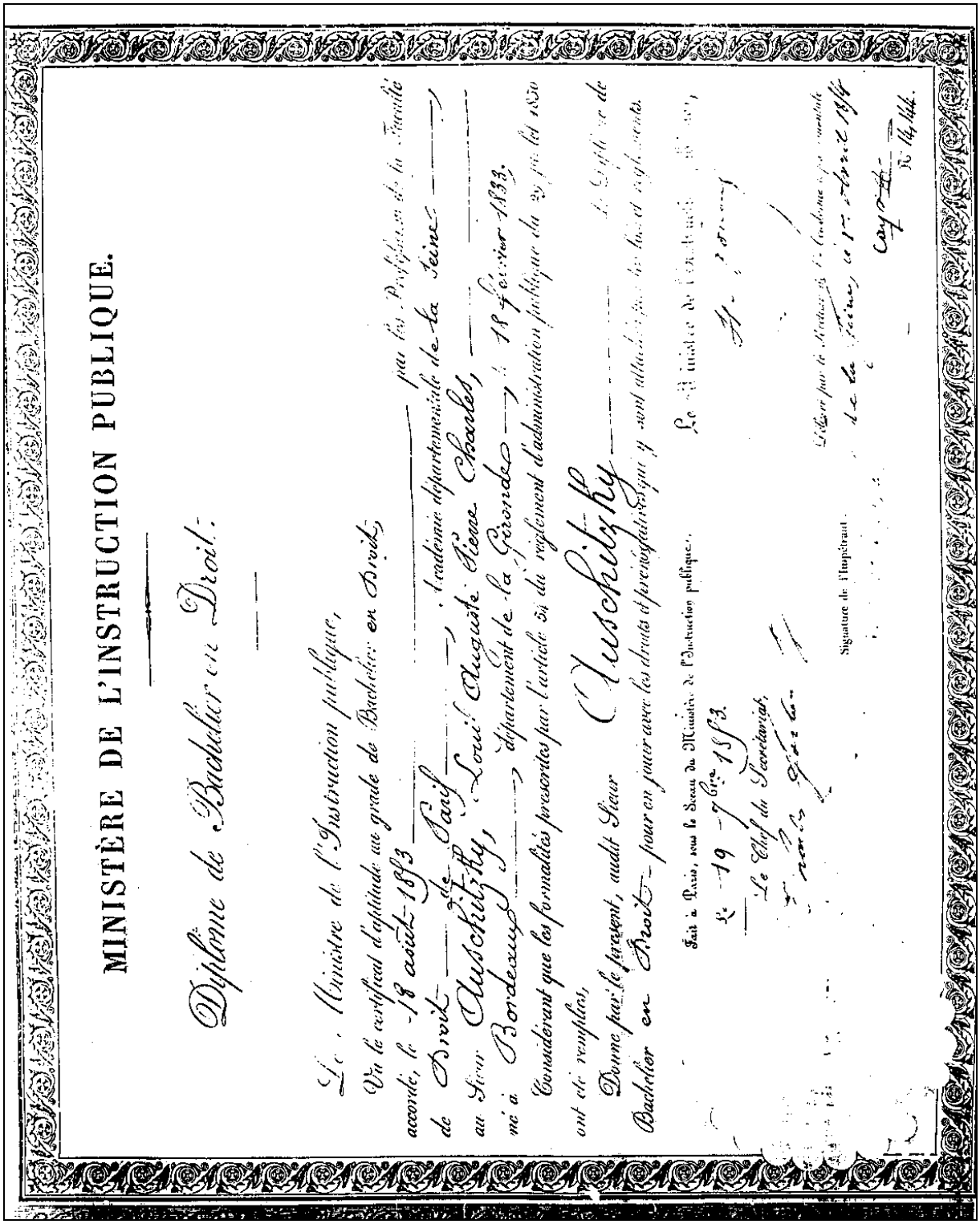

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Diplôme de Bachelier en Droit.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Vu le certificat d'aptitude au grade de Bachelier en Droit, accordé, le 18 août 1853 par les Professeurs de la Faculté de Droit de Paris, Académie départementale de la Seine, au Sieur Auschitzky, Louis Auguste Pierre Charles, né à Bordeaux, département de la Gironde, le 18 février 1833.

Considérant que les formalités prescrites par l'article 54 du règlement d'administration publique du 29 juillet 1850 ont été remplies,

Donne par le présent, audit Sieur Auschitzky, le Diplôme de Bachelier en Droit, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés par les lois et règlements.

Fait à Paris, sous le Sceau du Ministère de l'Instruction publique, le 19 7bre 1853.

Le Chef du Secrétariat,

Signature de l'Impétrant.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Délivré par le Recteur de l'Académie départementale de la Seine, le 1er Avril 1854

Cayr

N° 14,144.

diplôme de bachelier en droit

1⁹

7 Novembre 1859

8

Démission

Pardevant Me Alcide Gautier et son collègue, notaires à Bordeaux, soussignés,

A comparu :

Me François Cammas, avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux, demeurant en cette ville fossés du Chapeau-Rouge N° 22,

Lequel a, par ces présentes, déclaré se démettre des fonctions d'avoué dont il est pourvu près le tribunal de première instance de Bordeaux, en faveur de M. Louis Auguste Pierre Charles Auschitzky, son principal clerc, bachelier en droit, demeurant en cette ville rue Victoire-Américaine N° 17, qu'il présente pour son successeur à l'agrément de Sa Majesté l'Empereur des Français, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi du vingt-huit Avril mil huit cent seize.

Suppliant Sa Majesté de nommer Dedit sieur Auschitzky au lieu et place du comparant

Fait et Passé à Bordeaux, en l'étude de Me Gautier,

L'an mil huit cent cinquante neuf et le sept Novembre ;

Lecture-

démission de Me Cammas

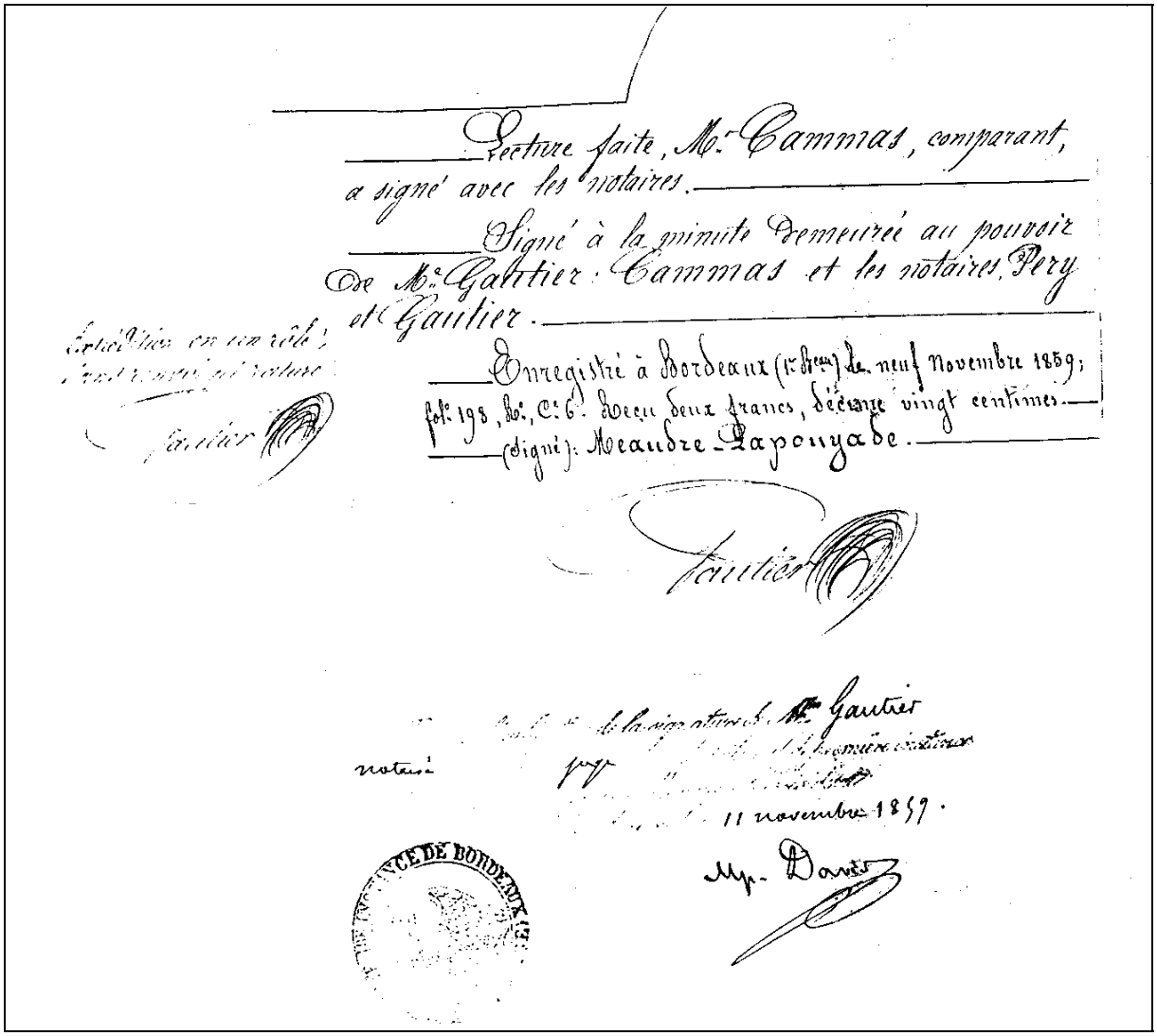

Lecture faite, Mr Cammas, comparant, a signé avec les notaires.

Signé à la minute demeurée au pouvoir de Mr Gautier : Cammas et les notaires, Pery et Gautier.

Enregistré à Bordeaux (1er Bureau) le neuf Novembre 1859; fol. 198, Ro, Ce 6. Reçu deux francs, décime vingt centimes.

(Signé) : Meaudre-Laponyade.

Gautier

Gautier

notaire

11 novembre 1859.

Mp. Davis

ENCE DE BORDEAUX

démission de Me Cammas

du 7 novembre 1859

Par devant Me Albert Gautier et son collègue, notaires à Bordeaux, soussignés,

a comparu

M. François Cammas, avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux, demeurant en cette ville fossés du Chapeau-Rouge n° 22,

Lequel a, par les présentes, déclaré se démettre des fonctions d'avoué dont il est pourvu près le tribunal de première instance de Bordeaux, en faveur de M. Louis Auguste Pierre Charles Auschitzky, son principal clerc, bachelier en droit, demeurant en cette ville rue Victoire Américaine n° 17, qu'il présente pour son successeur à l'agrément de Sa Majesté l'Empereur des Français, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi du vingt-huit avril mil huit cent seize.

Suppliant Sa Majesté de nommer le dit sieur Auschitzky au lieu et place du comparant.

Fait et passé à Bordeaux, en l'étude de Me Gautier,

L'an mil huit cent cinquante neuf et le sept novembre.

Lecture faite, M. Cammas, comparant, a signé avec les notaires.

Signé à la minute demeurée au pouvoir de Me Gautier, Cammas et les notaires Pery et Gautier.

Enregistré à Bordeaux (1er Bureau) le neuf novembre 1859 ; folio 198, Registre, C° 6. Reçu deux francs, décime vingt centimes.
Signé : Méaudre-Lapouyade

❶[10]

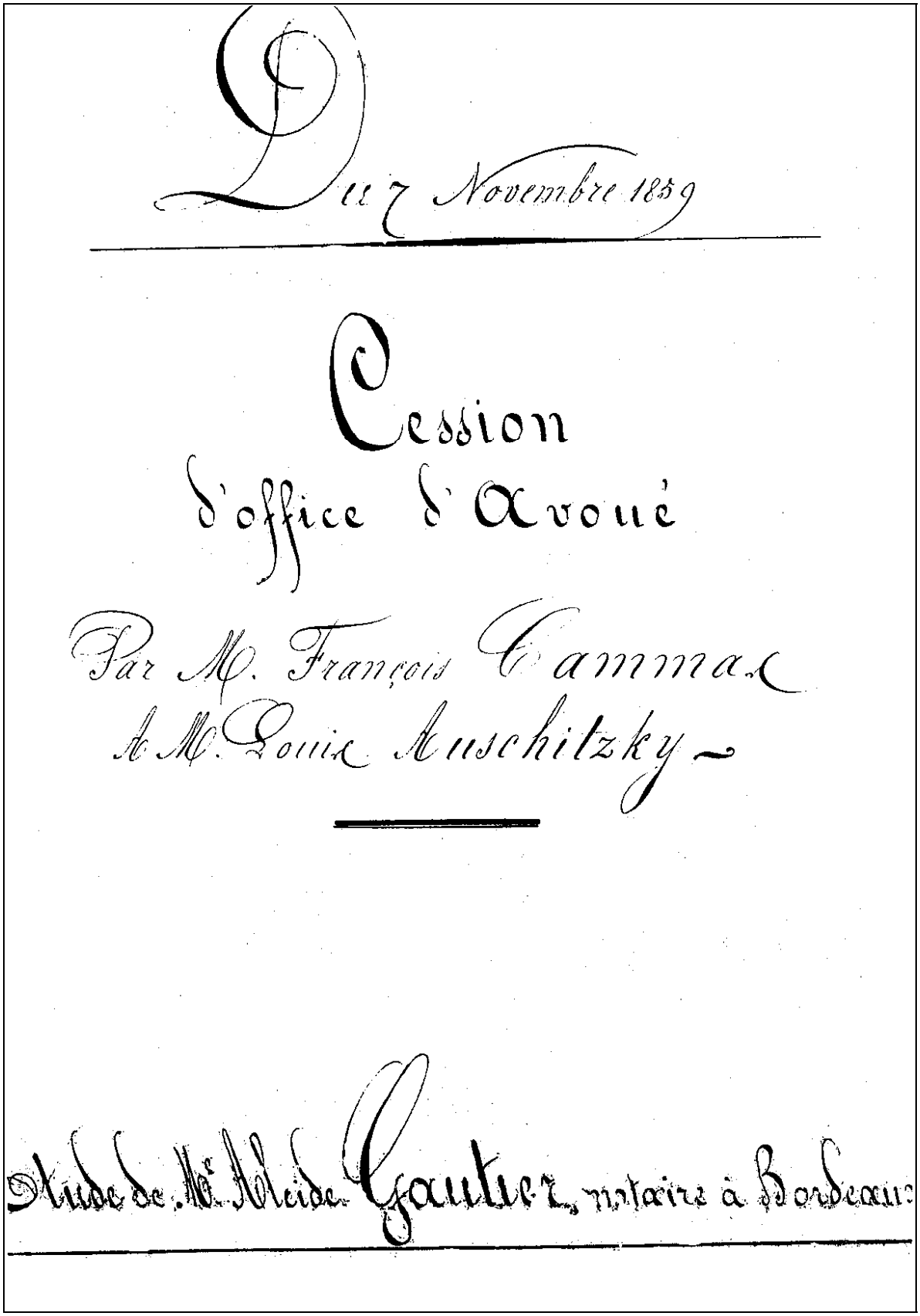
Deux Novembre 1859

Cession
d'office d'Avoué

Par M. François Cammas
à M. Louis Auschitzky

Etude de Me Aleide Gautier, notaire à Bordeaux

traité de cession d'office par devant notaires

Novembre mil huit cent quarante, _____

_____Ensemble tous les droits et actions qui se rattachent à ladite Charge, et les dossiers des affaires courantes, non terminées au jour de la prestation de serment de son successeur. _____

_____Sous la réserve pour Mr. Cammas du cautionnement de cinq mille francs, qu'il a versé, en sa qualité d'Avoué, au Trésor Public.

_____Pour, par Mr. Auschitzky, disposer de ladite Charge d'Avoué et l'exercer, à la place de Mr. Cammas, aussitôt sa nomination et sa prestation de serment, comme successeur dudit Mr. Cammas; à l'effet de quoi, ce dernier le subroge en tous ses droits, ce concernant, et il vient de lui remettre sa démission desdites fonctions d'Avoué, par acte passé ce jour devant Mr. Gautier, l'un des notaires soussignés. _____

_____Mr. Auschitzky se pourvoira incessamment pour obtenir sa nomination et être admis à prêter serment, comme successeur de Mr. Cammas

_____Il devra verser, soudain sa nomination le cautionnement exigé par la loi. _____

_____Mr. Cammas l'assistera de ses conseils et de son expérience. _____

_____La présente Vente ou Cession est faite

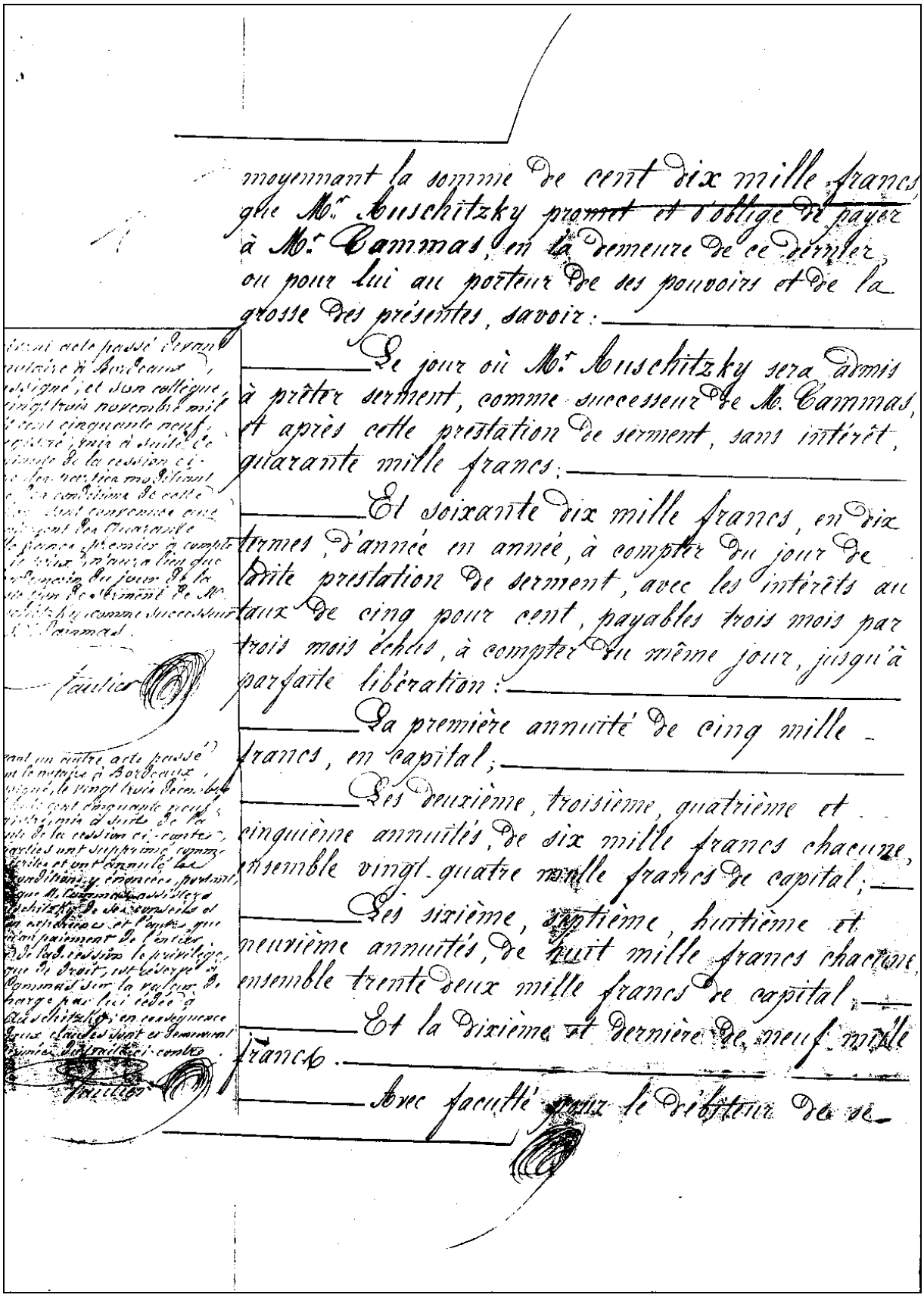

moyennant la somme de cent dix mille francs que Mr Auschitzky promet et s'oblige de payer à Mr Cammas, en la demeure de ce dernier, ou pour lui au porteur de ses pouvoirs et de la grosse des présentes, savoir :

Le jour où Mr Auschitzky sera admis à prêter serment, comme successeur de M. Cammas, et après cette prestation de serment, sans intérêt, quarante mille francs ;

Et soixante dix mille francs, en dix termes, d'année en année, à compter du jour de ladite prestation de serment, avec les intérêts au taux de cinq pour cent, payables trois mois par trois mois échus, à compter du même jour, jusqu'à parfaite libération :

La première annuité de cinq mille francs, en capital ;

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième annuités, de six mille francs chacune, ensemble vingt-quatre mille francs de capital ;

Les sixième, septième, huitième et neuvième annuités, de huit mille francs chacune, ensemble trente deux mille francs de capital ;

Et la dixième et dernière de neuf mille francs.

Avec faculté pour le débiteur de se

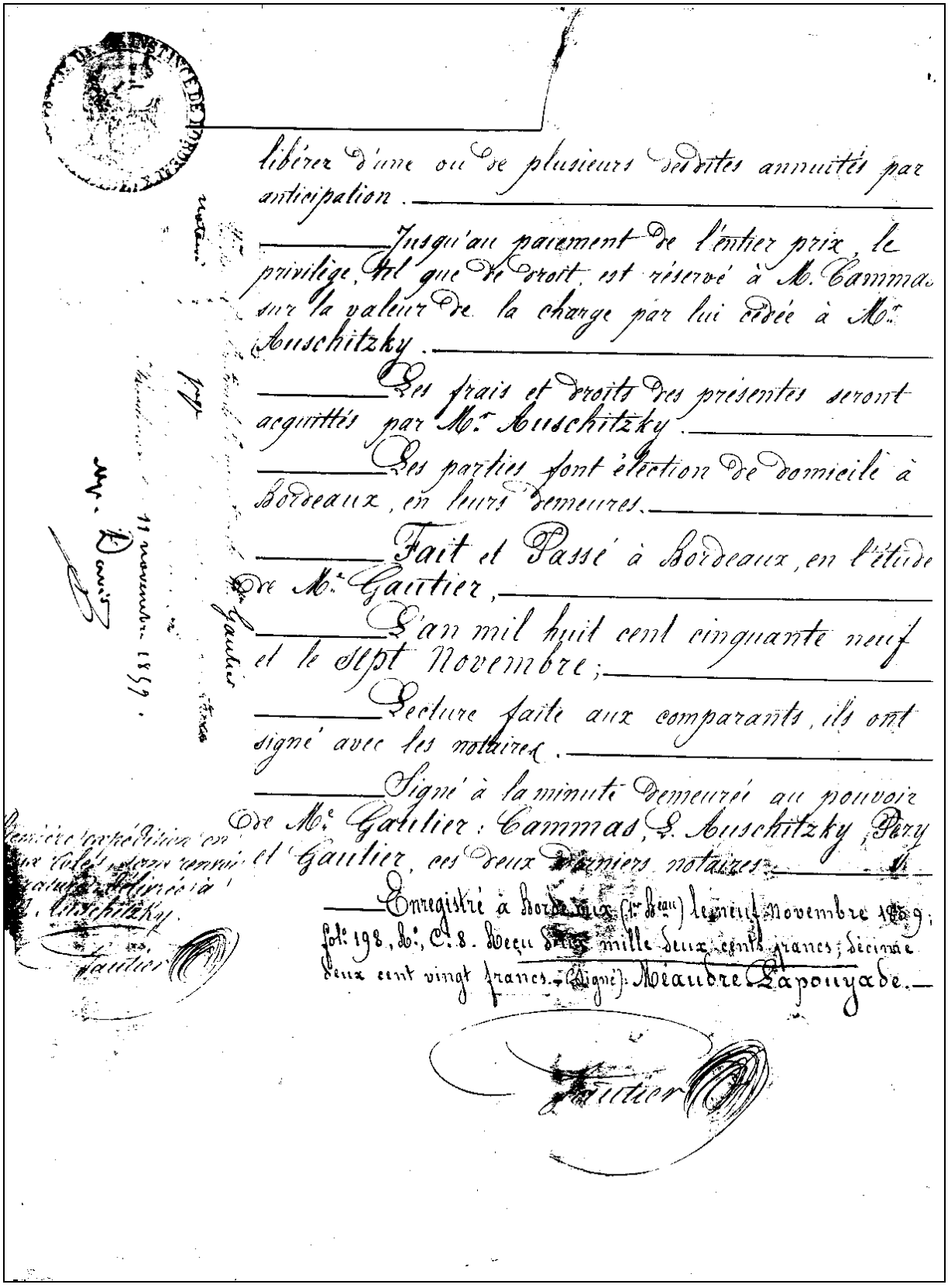

libérer d'une ou de plusieurs desdites annuités par anticipation.

Jusqu'au paiement de l'entier prix, le privilège, tel que de droit, est réservé à M. Cammas sur la valeur de la charge par lui cédée à M. Auschitzky.

Les frais et droits des présentes seront acquittés par M. Auschitzky.

Les parties font élection de domicile à Bordeaux, en leurs demeures.

Fait et Passé à Bordeaux, en l'étude de Me. Gautier,

L'an mil huit cent cinquante neuf et le sept Novembre;

Lecture faite aux comparants, ils ont signé avec les notaires.

Signé à la minute demeurée au pouvoir de Me. Gautier : Cammas, L. Auschitzky, Pery et Gautier, ces deux derniers notaires.

Enregistré à Bordeaux (1er Bureau) le neuf Novembre 1859; fol. 198, bo. C. 8. Reçu deux mille deux cents francs; décime deux cent vingt francs. (Signé) Méaudre Lapouyade.

traité de cession d'office par devant notaires

Par devant Me Alcide Gautier et son collègue, notaires à Bordeaux, soussignés,

ont comparu

Mr François Cammas, avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux, demeurant en cette ville fossés du Chapeau Rouge n° 22

d'une part ;

Et Mr Louis Auguste Pierre Charles Auschitzky, bachelier en droit, principal clerc du dit Me Cammas, demeurant à Bordeaux rue Victoire Américaine n° 17

d'autre part ;

Lesquels ont fait et arrêté les conventions suivantes :

Mr Cammas vend, cède et transporte sous la garantie de droit

A Mr Auschitzky, ce acceptant,

L'office ou charge d'avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux, dont Mr Cammas est titulaire et a été pourvu en remplacement de Mr Amand Desbazeille, par Ordonnance Royale en date du vingt-neuf novembre mil huit cent quarante,

Ensemble tous les droits et actions qui se rattachent à la dite charge, et les dossiers des affaires courantes, non terminées au jour de la prestation de serment de son successeur.

Sous la réserve pour Mr Cammas du cautionnement de cinq mille francs, qu'il a versé, en sa qualité d'avoué, au Trésor Public.

Pour, par Mr Auschitzky, disposer de la dite charge d'avoué et l'exercer, à la place de Mr Cammas, aussitôt sa nomination et sa prestation de serment, comme successeur du dit Mr Cammas ; à l'effet de quoi, ce dernier le subroge en tous ses droits, le concernant, et il vient de lui remettre sa démission des dites fonctions d'avoué, par acte passé ce jour devant Me Gautier, l'un des notaires soussignés.

Mr Auschitzky se pourvoira incessamment pour obtenir sa nomination et être admis à prêter serment, comme successeur de Me Cammas.

Il devra verser, soudain sa nomination, le cautionnement exigé par la loi.

Me Cammas l'assistera de ses conseils et de son expérience.

La présente vente ou cession est faite moyennant la somme de cent dix mille francs, que Mr Auschitzky promet et s'oblige de payer à Mr Cammas, en la demeure de ce dernier, ou pour lui au porteur de ses pouvoirs et de la grosse des présentes, savoir :

Le jour où Mr Auschitzky sera admis à prêter serment, comme successeur de M. Cammas, et après cette prestation de serment, sans intérêt, quarante mille francs.

Et soixante dix mille francs, en dix termes, d'année en année, à compter du jour de la dite prestation de serment, avec les intérêts au taux de cinq pour cent, payables trois mois par trois mois échus, à compter du même jour, jusqu'à parfaite libération :

La première annuité de cinq mille francs, en capital ;

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième annuités, de six mille francs chacune, ensemble vingt-quatre mille francs de capital ;

Les sixième, septième, huitième et neuvième annuités, de huit mille francs chacune, ensemble trente deux mille francs en capital ;

Et la dixième et dernière de neuf mille francs.

Avec faculté pour le débiteur de se libérer d'une ou de plusieurs des dites annuités par anticipation.

Jusqu'au paiement de l'entier prix, le privilège, tel que de droit, est réservé à M. Cammas sur la valeur de la charge par lui cédée à Mr Auschitzky.

Les frais et droits des présentes seront acquittés par Mr Auschitzky.

Les parties font élection de domicile à Bordeaux, en leurs demeures.

Fait et passé à Bordeaux, en l'étude de Me Gautier,

L'an mil huit cent cinquante neuf et le sept novembre ;

Lecture faite aux comparants, ils ont signé avec les notaires.

Enregistré à Bordeaux (1er Bureau) le neuf novembre 1859 ; folio 198, R°, C: 8. Reçu deux mille deux cents francs ; décime deux cent vingt francs. (signé) : *Méaudre-Lapouyade*

❶[11]

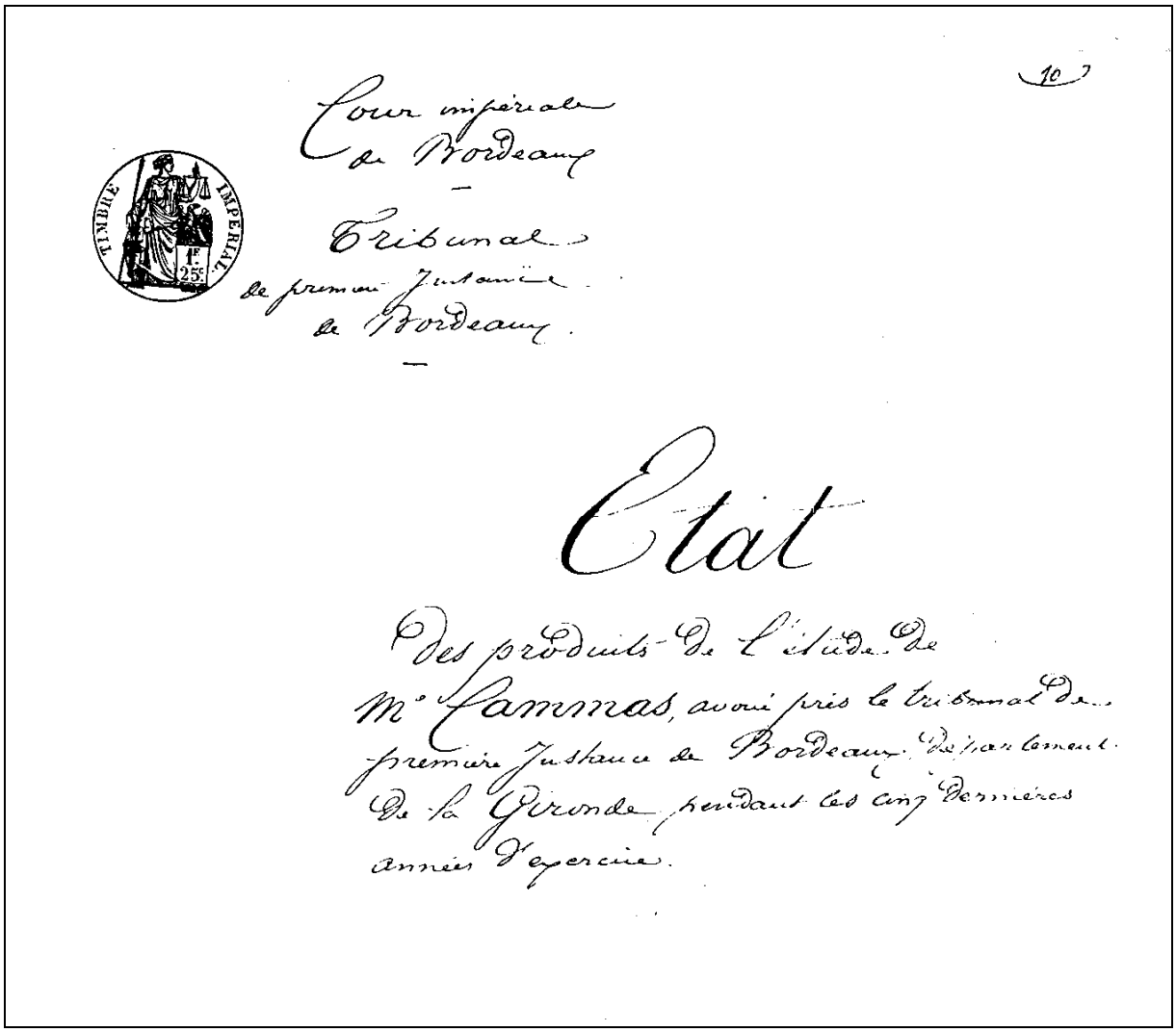

10

Cour impériale
de Bordeaux
—
Tribunal
de première Instance
de Bordeaux.
—

Etat

des produits de l'étude de
Me Lammas, avoué près le tribunal de
première Instance de Bordeaux, du ressort
de la Gironde, pendant les cinq dernières
années d'exercice.

état des produits

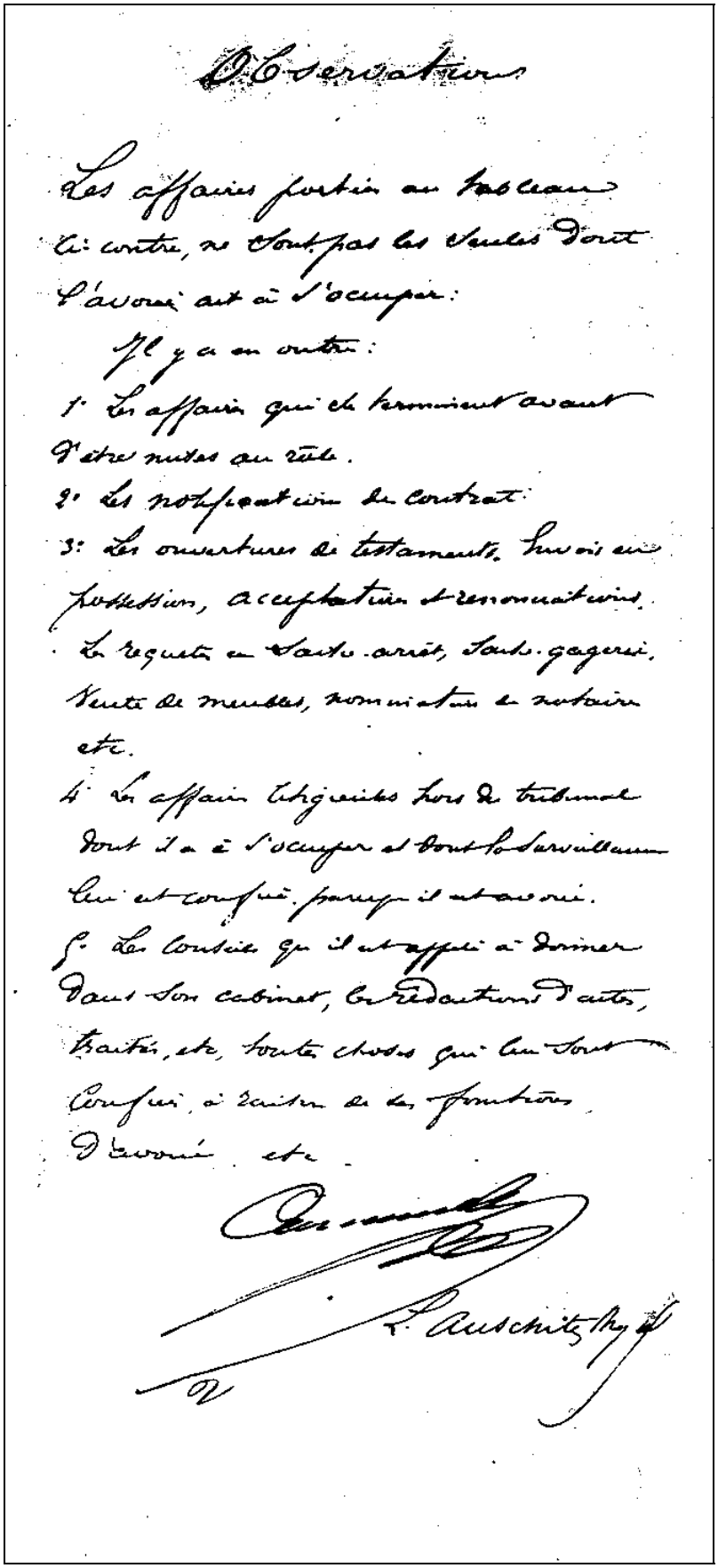

Observations

Les affaires portées au tableau ci-contre, ne sont pas les seules dont l'avoué ait à s'occuper :

Il y a en outre :

1° Les affaires qui se terminent avant d'être mises au rôle.

2° Les notifications de contrat.

3° Les ouvertures de testaments, envois en possession, acceptations et renonciations.

Les requêtes en saisie-arrêt, saisie-gagerie, vente de meubles, nomination de notaires etc.

4° Les affaires litigieuses hors du tribunal dont il a à s'occuper et dont la surveillance lui est confiée, parce qu'il est avoué.

5° Les conseils qu'il est appelé à donner dans son cabinet, les rédactions d'actes, traités, etc, toutes choses qui lui sont confiées, à raison de ses fonctions d'avoué etc.

L. Auschitzky

Observations

Les affaires portées au tableau ci-contre, ne sont pas les ventes dont l'avoué eut à s'occuper.

Il y a en outre :

1° Les affaires qui se terminent avant d'être mises au rôle.

2° Les notifications de contrat.

3° Les ouvertures de testament, envois en possession, acceptations et renonciations. Les requêtes en saisie-arrêt, saisie-gagerie, vente de meubles, nomination de notaires, etc.

4° Les affaires litigieuses hors du tribunal dont il a à s'occuper et dont la surveillance lui est confiée parce qu'il est avoué.

5° Les conseils qu'il est appelé à donner dans son cabinet, la rédaction d'actes, traités, etc., toutes choses qui lui sont confiées à raison de ses fonctions d'avoué, etc.

signé : Cammas
L. Auschitzky

❶12

(11)

Extrait du registre des délibérations de la chambre des avoués du tribunal de première instance de Bordeaux

Aujourd'hui quatorze novembre mil huit cent cinquante neuf, à huit heures du soir, la chambre s'est réunie dans le lieu ordinaire de ses séances, au palais de Justice.

Présens : MM. Dusolier, président, Tessandier, syndic, Manpetit rapporteur, Larré secrétaire, Godart, trésorier.

Mr Manpetit rapporteur a donné connaissance à la chambre d'une lettre de Monsieur Auschitzky, par laquelle celui-ci sollicite, en conformité des dispositions de l'article 2 de la loi du 13 frimaire an IX, la délivrance d'un certificat de moralité et de capacité, destiné à compléter les pièces relatives à la transmission à son profit de l'office d'avoué près le tribunal dont Mr Cammas est pourvu en ce moment.

Mr le rapporteur a donné ensuite lecture à la chambre des diverses pièces communiquées par Mr Auschitzky à l'appui de sa demande savoir :

1° L'expédition de son acte de naissance en date du dix huit février mil huit cent trente trois délivré par Mr le greffier du tribunal civil de Bordeaux

2° Un certificat d'exemption du service militaire délivré le neuf novembre courant par Mr le

certificat de moralité et de capacité de la Chambre des Avoués

Préfet du département de la Gironde ;

3° Un diplôme de bachelier en droit délivré le dix neuf septembre mil huit cent cinquante trois par Mr le ministre de l'Instruction publique ;

4° Un certificat de stage délivré le douze novembre courant par Me Cammas avoué au tribunal civil de Bordeaux ;

5° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par Mr le maire de Bordeaux le huit novembre courant ;

6° Un certificat de civisme délivré par le même magistrat, le même jour ;

7° L'expédition d'un acte dressé par Mr le maire de Bordeaux le trente un janvier mil huit cent cinquante cinq constatant que Me Auschitzky a réclamé la qualité de français

8° L'expédition d'un acte retenu par Me Gautier notaire à Bordeaux, le sept novembre courant, portant démission par Me Cammas de ses fonctions d'avoué près le tribunal civil de Bordeaux en faveur de Me Auschitzky

9° L'expédition d'un acte retenu le même jour par le même notaire, portant cession par Me Cammas de son office d'avoué au profit de Me Auschitzky et réglant les conditions de cette cession ;

Sur quoi,

Considérant que Me Auschitzky justifie de toutes les conditions exigées par la loi pour être admis aux fonctions d'avoué près le tribunal, en remplacement de Mr Cammas démissionnaire en sa faveur,

Vu les dispositions de l'article 2 de la loi du 13 frimaire an 9,

La chambre délivre à Mr Louis Auguste Pierre Charles Auschitzky, le certificat de capacité et de moralité prescrit par ledit article pour être admis aux fonctions d'avoué près le tribunal

Dit qu'une expédition de la présente délibération sera délivrée par le secrétaire de la chambre à Mr Auschitzky.

Signé au régistre : Dusolier président, Tessandier, syndic, Maupetit rapporteur, Larré secrétaire et Godart trésorier.

Pour Copie Conforme

Larré
pre

CHAMBRE DES AVOUÉS DE BORDEAUX
TRIBUNAL DE 1re INSTANCE

[illegible] de la signature de Mr Larré
avoué juge [illegible]
[illegible]
[illegible] 17 novembre 1857
O Le Roi

[illegible] INSTANCE DE BORDEAUX

certificat de moralité et de capacité de la Chambre des Avoués

Extrait du registre des délibérations de la chambre des avoués du tribunal de première instance de Bordeaux.

Aujourd'hui quatorze novembre mil huit cent cinquante neuf, à huit heures du soir, la chambre s'est réunie dans le lieu ordinaire de ses séances, au palais de justice.

Présents : MM. Dusolier, président, Tessandier, syndic, Maupetit, rapporteur, Larré, secrétaire, Godard, trésorier.

Mr Maupetit rapporteur a donné connaissance à la chambre d'une lettre de Monsieur Auschitzky, par laquelle celui-ci sollicite, en conformité des dispositions de l'article 2 de la loi du 13 frimaire an IX, la délivrance d'un certificat de moralité et de capacité destiné à compléter les pièces relatives à la transmission à son profit de l'office d'avoué près le tribunal dont Me Cammas est pourvu en ce moment.

Mr le rapporteur a donné ensuite lecture à la chambre des diverses pièces communiquées par Mr Auschitzky à l'appui de sa demande, savoir :

1° L'expédition de son acte de naissance en date du dix-huit février mil huit cent trente trois délivré par Mr le greffier du tribunal civil de Bordeaux

2° Un certificat d'exemption du service militaire délivré le neuf novembre courant par Mr le Préfet de la Gironde ;

3° Un diplôme de bachelier en Droit délivré le dix neuf septembre mil huit cent cinquante trois par Mr le ministre de l'Instruction publique ;

4° Un certificat de stage délivré le douze novembre courant par Me Cammas avoué au tribunal civil de Bordeaux ;

5° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par Mr le maire de Bordeaux le huit novembre courant ;

6° Un certificat de civisme délivré par le même magistrat, le même jour ;

7° L'expédition d'un acte dressé par Mr le maire de Bordeaux le trente un janvier mil huit cent cinquante cinq constatant que Mr Auschitzky a réclamé la qualité de français ;

8° L'expédition d'un acte retenu par Me Gautier notaire à Bordeaux, le sept novembre courant, portant démission par Mr Cammas de ses fonctions d'avoué près le tribunal civil de Bordeaux en faveur de Mr Auschitzky ;

9° L'expédition d'un acte retenu le même jour, par le même notaire, portant cession par Me Cammas de son office d'avoué au profit de Mr Auschitzky et réglant les conditions de cette cession ;

sur quoi,

Considérant que Mr Auschitzky justifie de toutes les conditions exigées par la loi pour être admis aux fonctions d'avoué près le tribunal, en remplacement de Mr Cammas démissionnaire en sa faveur,

Vu les dispositions de l'article 2 de la loi du 13 frimaire an 9,

La chambre délivre à Mr Louis Auguste Pierre Charles Auschitzky, le certificat de capacité et de moralité prescrit par le dit article pour être admis aux fonctions d'avoué près le tribunal.

Dit qu'une expédition de la présente délibération sera délivrée par le secrétaire de la chambre à Mr Auschitzky.

Signé au registre :

Dusolier, président, Tessandier, syndic, Maupetit, rapporteur, Larré, secrétaire et Godard, trésorier.

Pour copie conforme

Larré, secrétaire

❶13

23 Novembre 1859

(13)

Délibération du Tribunal

Extrait du régistre des Délibérations du Tribunal de première Instance de Bordeaux.

Auschitzky
Candidat avoué
Agrément

Aujourd'hui Mercredi Vingt Trois Novembre mil huit Cent Cinquante neuf, à quatre heures de Relevée, le Tribunal de première Instance de Bordeaux, s'est réuni au Palais de Justice, dans sa grande Chambre du Conseil, sur la Convo=cation de Monsieur le Président, étaient présens Messieurs Gellibert Président; Vouzellaud, Bretenet, Vice Présidents; Dubertrand, faget Barennes, Juges; Mareschal, Juge d'Instruction; David, Miramont, Juges; Ste Marie, Juge d'Instruction, Le Roy, Bertrand, Juges; Lagrave Juge Suppléant, ayant voix Consultative

2 f. 3 R.

agrément du tribunal

Fabre de la Bénodière, Substitut
Remplissant les fonctions de Procureur
Impérial, empêchement de ce
Magistrat; Decoux Lapeyrière
de Lavauvert, Substitut à Noailles
Greffier.

Monsieur le Président déclare
la séance ouverte.

Monsieur Fabre de la
Bénodière, Substitut, expose que le sieur
Louis, Auguste, Pierre, Charles
Auschitzky, Bachelier en Droit,
principal clerc d'avoué, demeurant
à Bordeaux, Rue Victoire Américaine
Numéro Dix Septe, né à Bordeaux
le Dix huite février mil huite Cent
Trente Trois, sollicite l'agrément du
Tribunal pour obtenir sa nomination
aux fonctions d'avoué près le Tribunal
de première Instance de Bordeaux, en

remplacement du sieur François
Cammas, démissionnaire en sa
faveur; a après avoir donné
Connaissance au Tribunal de toutes
les pièces et de tous les renseignements
Relatifs à cette Demande, il requiert
le Tribunal de bien vouloir en Délibérer.

Après en avoir Délibéré et les
Voix Recueillies:

Attendu que le sieur
Auschitzky est porteur de la
Cession de l'Office d'avoué du sieur
Cammas; que cette Cession résulte
d'un acte au rapport de Me Gautier
et son Collègue, notaires à Bordeaux,
en Date du Sept Novembre Courant;
Enregistré à Bordeaux le neuf du
même mois de Novembre par
Méandre Lapeyade Receveur qui
a perçu Deux mille Deux cents

francs en principal & deux cent vingt francs pour décimes.

Qu'il est en outre porteur de la démission du sieur Cammas donnée par acte au Rapport de Me Gautier & son collègue, notaires à Bordeaux, en date du sept Novembre courant enregistré;

Qu'il produit aussi les certificats & pièces attestant que comme fils d'Etranger, né en france, il s'est conformé aux prescriptions de l'article Neuf du code Napoléon; sa jouissance des droits civils, civiques & politiques; qu'il est de bonne vie & moeurs; qu'il a satisfait aux lois du Recrutement; qu'il a l'âge requis; qu'il a fait le stage exigé & qu'il est capable.

Par ces Motifs

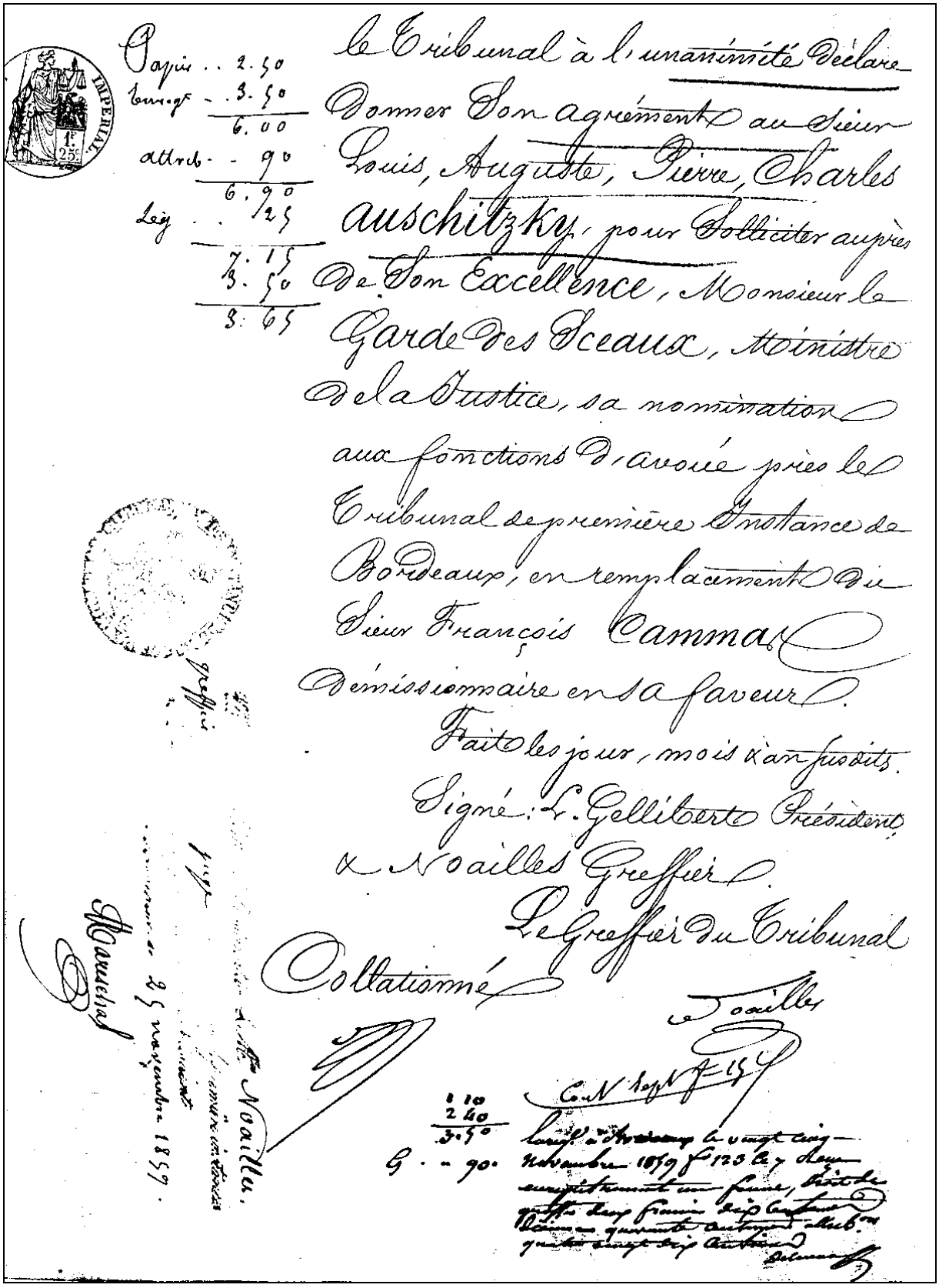

Papier . . 2.50
Enregt . . 3.50
6.00
attrib . . 90
6.90
Leg . . 25
7.15
3.50
3.65

le Tribunal à l'unanimité déclare donner son agrément au sieur Louis, Auguste, Pierre, Charles Auschitzky, pour solliciter auprès de son Excellence, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sa nomination aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première Instance de Bordeaux, en remplacement du sieur François Cammas démissionnaire en sa faveur.

Fait les jour, mois & an susdits.

Signé: L. Gellibert Président & Noailles Greffier.

Le Greffier du Tribunal

Collationné

Noailles

Cont. sept. f. 15

1.10
2.40
3.50
G . . 90

Enregt à Bordeaux le vingt cinq novembre 1859 f° 123 le 7 Reçu [illegible] un franc, droit de quatre deux francs dix centimes décimes quarante centimes [illegible] quatre vingt dix centimes

Delmas

greffier

Noailles.

25 novembre 1859.

Marechal

agrément du tribunal

23 novembre 1859
Délibération du tribunal

Extrait du registre des délibérations du tribunal de première instance de Bordeaux.

Aujourd'hui mercredi vingt trois novembre mil huit cent cinquante neuf, à quatre heures de relevée, le tribunal de première instance de Bordeaux, s'est réuni au Palais de justice, dans sa grande chambre du Conseil, sur la convocation de Monsieur le Président. Etaient présents Messieurs Gellibert, président ; Vouzelland, Bretenche, vice-présidents ; Dubertrand, Faget, Barennes, juges ; Mareschal, juge d'instruction ; David, Miramont, juges ; Ste Marie, juge d'instruction ; Le Roy, Bertrand, juges ; Lagrave, juge suppléant, ayant voix consultative ; Fabre de la Bénodière, substitut remplissant les fonctions de Procureur Impérial, en l'empêchement de ce magistrat ; Decous, Lapeyrière, de Larouverade substituts ; et Noailles greffier.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur Favre de la Bénodière, substitut, expose que le sieur Louis, Auguste, Pierre, Charles Auschitzky, bachelier en Droit, principal clerc d'avoué, demeurant à Bordeaux, rue Victoire Américaine numéro dix sept, né à Bordeaux le dix huit février mil huit cent trente trois, sollicite l'agrément du Tribunal pour obtenir sa nomination aux fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement du sieur François Cammas, démissionnaire en (sa) faveur ; et après avoir donné connaissance au Tribunal de toutes les pièces et de tous les renseignements relatifs à cette demande, il requiert le Tribunal de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré et les voix recueillies :

Attendu que le sieur Auschitzky est porteur de la cession de l'office d'avoué du sieur Cammas ; que cette cession résulte d'un acte au rapport de Me Gautier et son collègue, notaires à Bordeaux, en date du sept novembre courant, enregistré à Bordeaux le neuf du même mois de novembre par Méaudre Lapouyade receveur qui a perçu deux mille deux cents francs en principal et deux cent vingt francs pour décimes,

Qu'il est en outre porteur de la démission du sieur Cammas donnée par acte au rapport de Me Gautier et son collègue, notaires à Bordeaux, en date du sept novembre courant enregistré ;

Qu'il produit aussi les certificats et pièces attestant que comme fils d'étranger, né en France, il s'est conformé aux prescriptions de l'article neuf du code Napoléon ; sa jouissance des droits civils, civiques et politiques ; qu'il est de bonne vie et mœurs ; qu'il a satisfait aux lois du recrutement ; qu'il a l'âge requis ; qu'il a fait le stage exigé et qu'il est capable.

Par ces motifs, le Tribunal à l'unanimité déclare donner son agrément au sieur Louis, Auguste, Pierre, Charles Auschitzky, pour solliciter auprès de Son Excellence, Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sa nomination aux fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement du sieur François Cammas, démissionnaire en sa faveur.

Fait les jour, mois et an sus dits.
Signé : L. Gellibert Président et Noailles greffier.

Le greffier du Tribunal
collationné *Noailles*

❶[14]

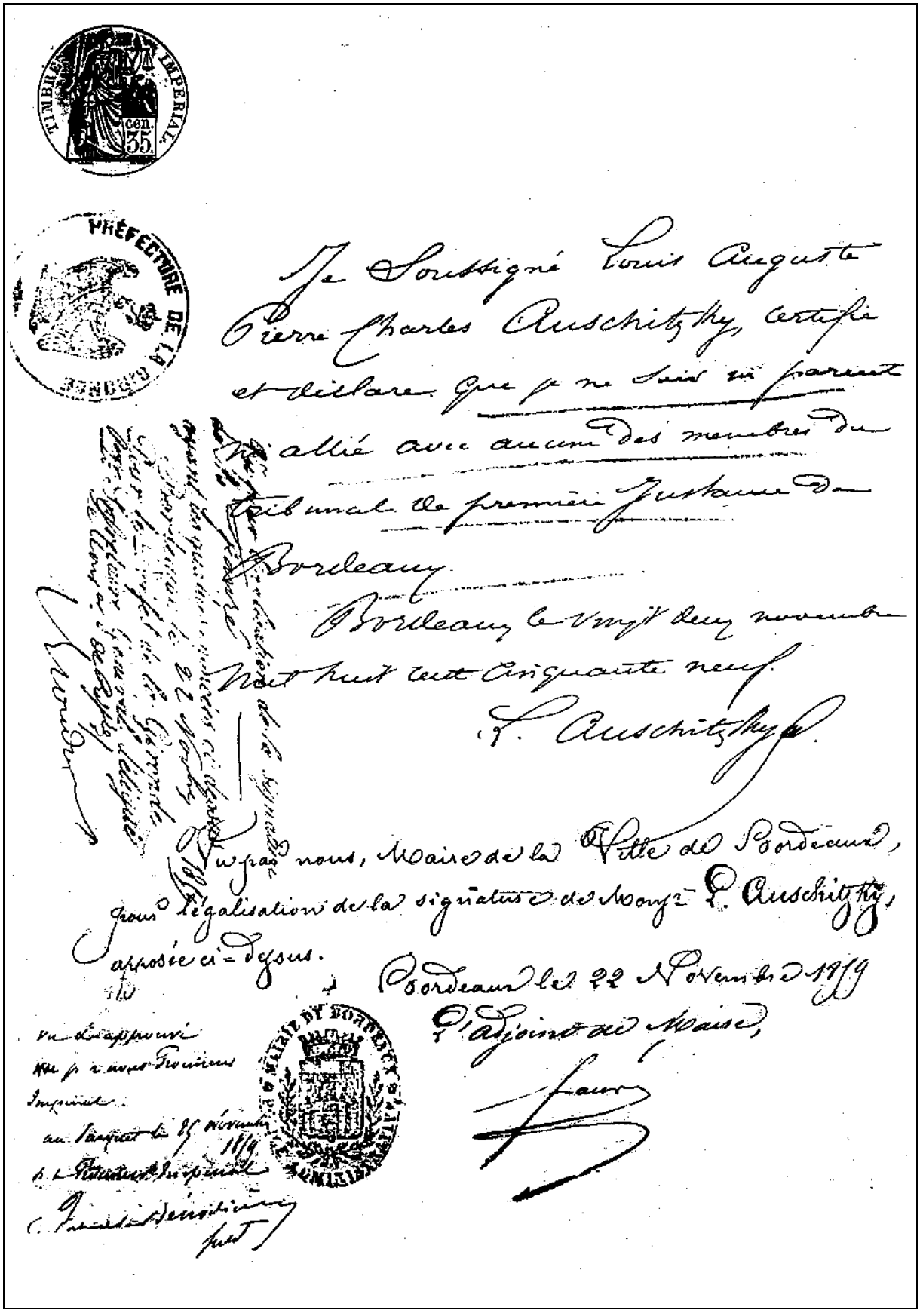

déclaration de non parenté

déclaration de non parenté

Je soussigné Louis Auguste Pierre Charles Auschitzky certifie et déclare que je ne suis ni parent ni allié avec aucun des membres du tribunal de première instance de Bordeaux.

Bordeaux le vingt deux novembre mil huit cent cinquante neuf.

signé : Louis Auschitzky

Vu par nous, Maire de la ville de Bordeaux pour légalisation de la signature de Monsieur L. Auschitzky, apposée ci-dessus.

Bordeaux, le 22 novembre 1959
L'adjoint de Maire,
signé : Fauré

Vu et approuvé par nous Procureur Impérial
au Parquet le 25 novembre 1859
signé : Fabre de la Bénodière

❶15

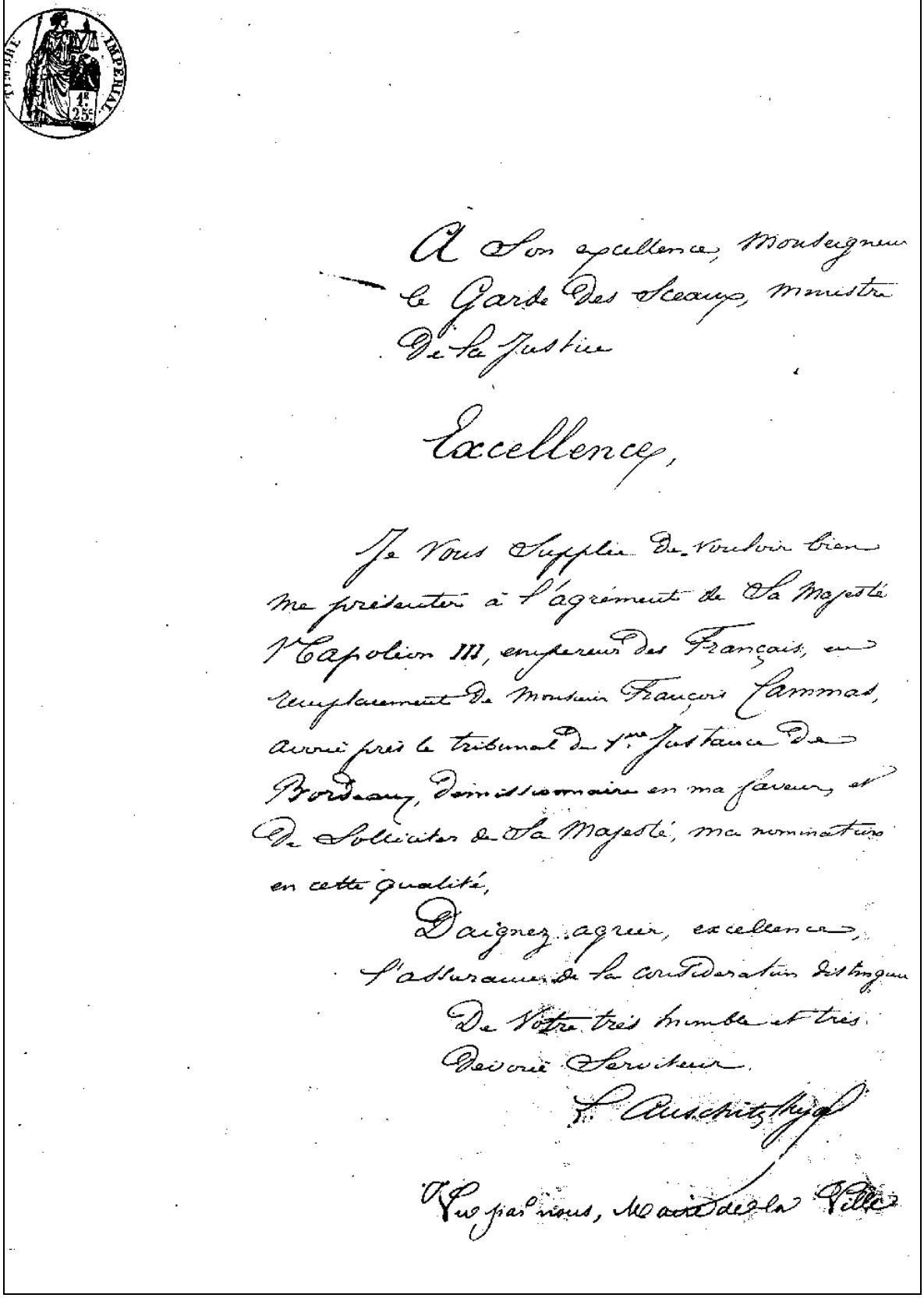

A Son excellence, Monseigneur
le Garde des Sceaux, ministre
de la Justice

Excellence,

Je vous supplie de vouloir bien
me présenter à l'agrément de Sa Majesté
Napoléon III, empereur des Français, en
remplacement de Monsieur François Cammas,
avoué près le tribunal de 1re Instance de
Bordeaux, démissionnaire en ma faveur, et
de solliciter de Sa Majesté, ma nomination
en cette qualité,

Daignez agréer, excellence,
l'assurance de la considération distinguée
de votre très humble et très
dévoué serviteur.

L. Auschitzky

Vu par nous, Maire de la Ville

pétition à Son Excellence M. le Garde des sceaux

de Bordeaux, pour légalisation de la Signature de
Mons. L. Auschitzky, apposée en l'autre part.
Bordeaux le 22 Novembre 1879.
L'Adjoint du Maire,

Vu pour légalisation de la Signature
de M. Jauré
ayant les qualités mentionnées ci dessus
Bordeaux le 22 Novembre 1879
Pour le Préfet de la Gironde
Pour Le Secrétaire Général délégué
Le Cons. de Préf.

pétition à son Excellence M. le Garde des sceaux

A Son Excellence, Monseigneur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Excellence,

Je vous supplie de vouloir bien me présenter à l'agrément de Sa Majesté Napoléon III, Empereur des Français, en remplacement de Monsieur François Cammas, avoué près le tribunal de 1ère instance de Bordeaux, démissionnaire en ma faveur et de solliciter de Sa Majesté ma nomination en cette qualité.

Daignez agréer, Excellence, l'assurance de la considération distinguée de votre très humble et très dévoué serviteur.

signé : L. Auschitzky

Vu par nous, Maire de la ville de Bordeaux, pour légalisation de la signature de Monsieur L. Auschitzky, apposée en l'autre part.

Bordeaux, le 22 novembre 1859
L'adjoint de Maire,
signé : Fauré

❶16

Inventaire

1° Acte de naissance
2° Déclaration pour réclamer la quotité de français
3° Certificat de bonne vie et mœurs
4° " de jouissance des droits civils, civiques et politiques
5° " d'exonération du service militaire
6° " de stage
7° Diplôme de bachelier en droit
8° Démission de Me Cammas
9° Traité et cession d'office par devant notaires
10° Etat des produits
11° Certificat de moralité et de capacité de la chambre des avoués
12° Agrément du tribunal
13° Déclaration de non parenté
14° Pétition à Son Excellence Monsieur le Garde des Sceaux.
15° Le Présent inventaire.

Au Parquet de Bordeaux le 30 Novembre 1859
Le Procureur Impérial.
d'Forna

inventaire

inventaire

1- Acte de naissance

2- Déclaration pour réclamer la quotité de français

3- Certificat de bonne vie et mœurs

4- - de jouissance des droits civils, civiques et politiques

5- - d'exonération du service militaire

6- - de stage

7- Diplôme de bachelier en droit

8- Démission de Me Cammas

9- Traité de cession d'office par devant notaires

10- Etat des produits

11- Certificat de moralité et de capacité de la chambre des avoués

12- Agrément du tribunal

13- Déclaration de non parenté

14- Pétition à Son Excellence Monsieur le Garde des Sceaux

15- Le présent inventaire

Au Parquet de Bordeaux, le 30 novembre 1859

Le Procureur Impérial
signé : illisible

❶[17]

Avoués
N° 35 d. 7.
Proposition de nommer.

[illegible]
Auschitzky avoué
d'inst[ance] à Bordeaux
pour [illegible]

[illegible]

titres non [illegible]
Compt. régulier

Prix — 110000f
Produits { 22500f (plus de 20%) 124f par aff.
18100f (plus de 16%) 100f par aff.
Cautt — 5000f

Rapport

Le Sr Auschitzky (Louis auguste pierre charles) clerc d'avoué, Bachelier en Droit, demande à être nommé avoué près le trib. de 1re instance de Bordeaux (Gironde) en remplacement du Sr François Commeau, démissionnaire.

Le prix de cession est de 110000f dont 40000f payables le lendemain de la prestation de serment, le surplus à termes avec intérêts à 5%.

La moyenne des produits, non compris les honoraires provenant des affaires commerciales, a été, pendant les 5 dernières années, de 22500f pour 181 affaires, à raison de 124f par affaire, ce qui donne un intérêt de plus de 20%.

En évaluant l'émolument de chaque affaire à 100f (taux admis pour le tribunal de Bordeaux) on obtient un revenu de 18100f représentant, encore, plus de 16% du prix de 110000f qui paraît convenablement

proposition de nommer

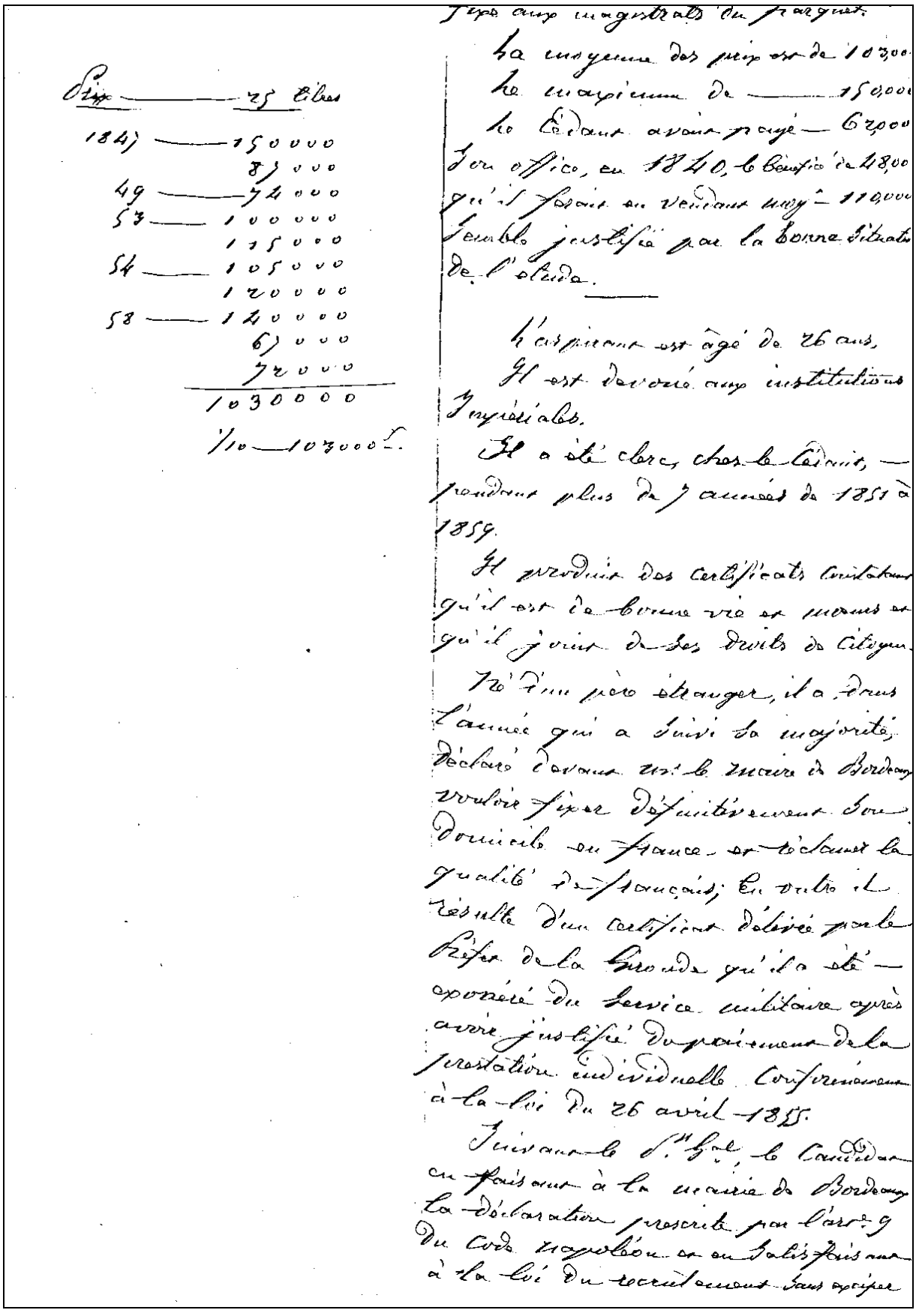

Prix ——— 25 titres

1847	150000
	87000
49	74000
53	100000
	115000
54	105000
	120000
58	140000
	67000
	72000
	1030000

1/10 — 103000 f.

fixé aux magistrats du parquet.

La moyenne des prix est de 103,000

Le maximum de ——— 150,000

Le Cédant avait payé — 62,000

Son office, en 1840, le bénéfice de 48,000 qu'il faisait en vendant moy^e — 110,000 semble justifié par la bonne situation de l'étude.

L'aspirant est âgé de 26 ans.

Il est dévoué aux institutions Impériales.

Il a été clerc, chez le Cédant, — pendant plus de 7 années de 1851 à 1859.

Il produit des certificats constatant qu'il est de bonne vie et mœurs et qu'il jouit de ses droits de citoyen.

Né d'un père étranger, il a, dans l'année qui a suivi sa majorité, déclaré devant M^r le maire de Bordeaux vouloir fixer définitivement son domicile en France et réclamer la qualité de français; En outre il résulte d'un certificat délivré par le Préfet de la Gironde qu'il a été — exonéré du service militaire après avoir justifié du paiement de la prestation individuelle conformément à la loi du 26 avril 1855.

Suivant le P^r G^al, le Candidat en faisant à la mairie de Bordeaux la déclaration prescrite par l'art^e 9 du Code napoléon et en satisfaisant à la loi du recrutement sans exciper

de son extranéité, est devenu français et a acquis ainsi la jouissance des droits civils.

A-t-il aussi acquis de plein droit, par sa majorité, comme le français d'origine la qualité de citoyen et la jouissance des droits civiques ?

Le Pr Gal n'hésite pas à le penser, les lois sur la naturalisation et notamment celle du 3 Xbre 1849 n'étant applicables qu'à l'étranger et non à celui qui devient français à raison de sa naissance en France, aucune autre loi n'imposant, d'ailleurs, à celui qui devient ainsi français des conditions particulières pour devenir citoyen. Cela doit être vrai, ajoute ce magistrat, surtout pour ceux qui pensent, comme la Cour de Cassation (arrêt du 19 Juillet 1848), que celui qui devient français par l'accomplissement des conditions imposées par l'art. 9, le devient avec rétroactivité au jour même de sa naissance.

Le Pr Gal pense, donc, que le V. Auschitzky se trouve dans les conditions exigées par la loi et les règlemens pour remplir des fonctions publiques en France, et il conclut à sa nomination.

Je partage l'avis du P. Gal.

Le cessionnaire pourra facilement, à l'aide de la position de fortune

de sa famille, satisfaire aux obligations qu'il a contractées envers son cédant.

D'après ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer, conformément à l'avis des magistrats, la nomination du S. Auschitzky.

Même avis.

[illegible]

Il fut dit pour de [illegible] 29. X. 1859.
Verbier le
le temps moyen
des actes à 124 h n'est
pas le résultat d'un abus

proposition de nommer

rapport

Le Sr Auschitzky (Louis Auguste Pierre Charles), clerc d'avoué, bachelier en Droit, demande a être nommé avoué près le tribunal de 1ère instance de Bordeaux (Gironde) en remplacement du Sr François Cammas, démissionnaire.

Le prix de cession est de 110 000 dont 40 000 payables le lendemain de la prestation de serment, le surplus à termes avec intérêts à 5 %

La moyenne des produits, non compris les honoraires provenant des affaires commerciales, a été pendant les 5 dernières années de 22 500 fr. pour 181 affaires, à raison de 124 fr. par affaire, ce qui donne un intérêt de plus de 20 %.

En évaluant l'émolument de chaque affaire à 100 fr. (taux admis pour le tribunal de Bordeaux) on obtient un revenu de 18 100 fr. représentant, encore, plus de 16 % du prix de 110 000 fr. qui parait convenablement fixé aux magistrats du parquet.

La moyenne des prix de	103 00
Le maximum de	150 00

Le cédant avait payé 62 000 fr. son office en 1840, le bénéfice de 48 000 fr. qu'il ferait en vendant moyennant 110 000 fr. semble justifié par la bonne situation de l'étude.

L'aspirant est âgé de 26 ans, il est dévoué aux institutions impériales.

Il a été clerc chez le cédant pendant plus de 7 années, de 1851 à 1859.

Il produit des certificats constatant qu'il est de bonne vie et mœurs et qu'il jouit de ses droits de citoyen.

Né d'un père étranger, il a dans l'année qui a suivi sa majorité, déclaré devant Mr le Maire de Bordeaux vouloir fixer définitivement son domicile en France et réclamé la qualité de français ; en outre, il résulte d'un certificat délivré par le Préfet de la Gironde qu'il a été exonéré du service militaire après avoir justifié du paiement de la prestation individuelle conformément à la loi du 26 avril 1855.

Suivant le Procureur Général, le candidat en faisant à la mairie de Bordeaux la déclaration prescrite par l'article 9 du code Napoléon et en satisfaisant à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité est devenu Français et a acquis ainsi la jouissance des droits civils.

A-t-il aussi acquis de plein droit, par sa majorité, comme le Français d'origine, la quotité de citoyen et la jouissance des droits civiques ?

Le Procureur Général n'hésite pas à le penser, les lois sur la naturalisation et notamment celle du 3 octobre 1849 n'étant applicables qu'à l'étranger et non à celui qui devient Français à raison de sa naissance en France, aucune autre loi n'imposant, d'ailleurs, à celui qui devient ainsi Français des conditions particulières pour devenir citoyen. Cela doit être vrai , ajoute ce magistrat.

Surtout pour ceux qui pensent, comme la cour de cassation (arrêt du 19 juillet 1848) ; que celui qui devient Français par l'accomplissement des conditions imposées par l'article 9, le devient avec rétroactivité au jour même de sa naissance.

Le Procureur Général pense, donc, que le sieur Auschitzky se trouve dans les conditions exigées par la loi et les règlements pour remplir des fonctions publiques en France, et il conclut à sa nomination.

Je partage l'avis du Procureur Général. Le cessionnaire pourra facilement, à l'aide de la position de fortune de sa famille satisfaire aux obligations qu'il a contractées envers son cédant.

D'après ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer, conformément à l'avis des magistrats, la nomination de M. Auschitzky.

1[18]

PARQUET
DU
Tribunal de Bordeaux
(GIRONDE).

N°

Rappeler ce numéro en marge de la réponse.

Bordeaux, le 30 Novembre 1859.

A Son Excellence Monsieur le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

Monsieur le Garde des Sceaux,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les pièces déposées par Mr Auschitzky, qui sollicite sa nomination d'avoué près le Tribunal de première Instance de Bordeaux, en remplacement de Mr Cammas, démissionnaire en sa faveur.

1° Mr Louis, Auguste, Pierre, Charles, Auschitzky, est né à Bordeaux, le 18 Février 1833; son père étant d'origine étrangère, il a dû faire devant Mr le Maire de Bordeaux, la déclaration prescrite par l'article 9 du code Napoléon, pour réclamer la qualité de Français; une expédition de cette déclaration figure au dossier, cote 2/, un certificat de Mr le Préfet de la Gironde constate que le candidat s'est fait exonérer du service militaire, conformément à la loi du 26 Avril 1855.

2° Les renseignements que j'ai recueillis sur Mr Auschitzky sont favorables; il a une tenue très convenable, de bonnes relations et appartient à une famille de négociants estimés.

Quant à sa capacité, outre le diplôme de bachelier

lettre du parquet de Bordeaux au Garde des sceaux (30 novembre 1859)

en droit ou il produit, il en a donné des preuves par la manière dont il s'est acquitté depuis plusieurs années des fonctions sérieuses de Maître-clerc dans l'étude qu'il a achetée depuis, et qui ne tardera certainement rien de sa valeur en passant entre ses mains.

3° Ses opinions politiques sont sages et favorables au Gouvernement.

4° Le Tribunal de Bordeaux qui ne compte parmi ses membres aucun parent de Mr Auschitzky, accueillera très volontiers à sa barre un jeune homme, dont il a pu apprécier déjà les habitudes de convenance et la capacité.

5° Je n'ai aucun motif de suspecter la sincérité du traité; la position de fortune de la famille Auschitzky permettant facilement à l'acquéreur de satisfaire aux obligations qu'il contracte. Le Prix de cession est élevé (110,000f); il paraît néanmoins en rapport avec les produits de l'étude tels qu'ils résultent de l'état annexé aux pièces.

6° La retraite de Mr Cammas, après un long exercice, n'a pas besoin d'explication.

7° Enfin toutes les pièces, m'ont paru, après un attentif examen comptables et régulières.

8° J'estime donc qu'il y a lieu de nommer Mr Auschitzky, avoué près le Tribunal de Bordeaux en remplacement de Mr Cammas, et j'ajoute que la Compagnie toute entière des avoués a déjà hautement exprimé la satisfaction qu'elle éprouverait de cette nomination.

Je suis avec un profond respect,

Monsieur le Garde des Sceaux,

De Votre Excellence,

Le très humble et très obéissant serviteur

Le Procureur Impérial,

Jorna

lettre du parquet de Bordeaux au Garde des sceaux

Bordeaux, le 30 Novembre 18(5)9

PARQUET
du Tribunal de Bordeaux

A Son Excellence Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Monsieur le Garde des Sceaux,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les pièces déposées par Mr Auschitzky, qui sollicite sa nomination d'avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de Me Cammas, démissionnaire en sa faveur,

1° Mr Louis, Auguste, Pierre, Charles Auschitzky, est né à Bordeaux, le 18 février 1833 ; son père étant d'origine étrangère, il a dû faire devant Me le Maire de Bordeaux la déclaration prescrite par l'article 9 du code Napoléon, pour réclamer la qualité de Français ; une expédition de cette déclaration figure au dossier (cote 2), un certificat de Mr le Préfet de la Gironde constate que le candidat s'est fait exonérer du service militaire conformément à la loi du 26 août 1855.

2° Les renseignements que j'ai recueillis sur Mr Auschitzky sont favorables ; il a une tenue très convenable, de bonnes relations et appartient à une famille de négociants estimés.

Quant à sa capacité, outre le diplôme de bachelier en droit, qu'il produit, il en a donné des preuves par la manière dont il s'est acquitté depuis plusieurs années des fonctions sérieuses de Maître-clerc dans l'étude qu'il a achetée depuis, et qui ne perdra certainement rien de sa valeur en passant entre ses mains.

3° Ses opinions politiques sont sages et favorables au Gouvernement.

4° Le tribunal de Bordeaux qui ne compte parmi ses membres aucun parent de Mr Auschitzky, accueillera très volontiers à sa barre un jeune homme, dont il a pu apprécier déjà les habitudes de convenance et la capacité.

5° Je n'ai aucun motif de suspecter la sincérité du traité : la position de fortune de la famille Auschitzky permettant facilement à l'acquéreur de satisfaire aux obligations qu'il contracte. Le prix de cession est élevé (110 000 fr.) ; il parait néanmoins en rapport avec les produits de l'étude tels qu'ils résultent de l'état annexé aux pièces.

6° La retraite de Me Cammas, après un long exercice, n'a pas besoin d'explication.

7° Enfin toutes les pièces m'ont paru, après un attentif examen, complètes et régulières.

8° J'estime donc qu'il y a lieu de nommer M. Auschitzky, avoué près le Tribunal de Bordeaux en remplacement de Me Cammas, et j'ajoute que la Compagnie toute entière des avoués a déjà hautement exprimé la satisfaction qu'elle éprouverait de cette nomination.

Je suis avec un profond respect,
Monsieur le Garde des Sceaux,
De Votre Excellence,
Le très humble et très obéissant serviteur.

Le Procureur Impérial ;
signé : illisible

❶[19]

35 R 7

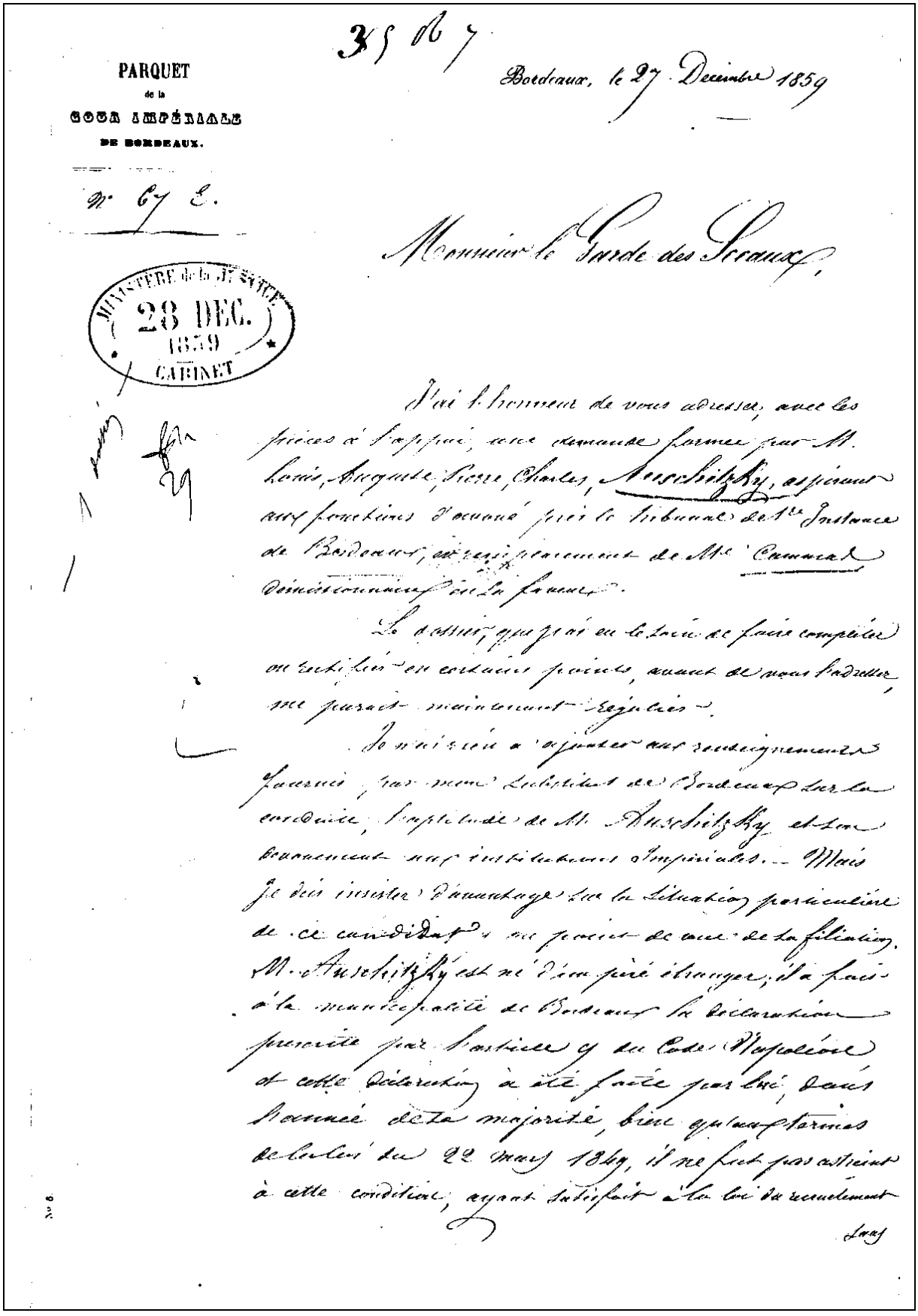

PARQUET
de la
COUR IMPÉRIALE
DE BORDEAUX.

N° 67 E.

MINISTÈRE de la JUSTICE
28 DEC.
1859
CABINET

Bordeaux, le 27 Décembre 1859

Monsieur le Garde des Sceaux,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec les pièces à l'appui, une demande formée par M. Louis, Auguste, Pierre, Charles, Auschitzky, aspirant aux fonctions d'avoué près le tribunal de 1re Instance de Bordeaux, en remplacement de Me Cammas démissionnaire en sa faveur.

Le dossier, que j'ai eu le soin de faire compléter ou rectifier en certains points, avant de vous l'adresser, me paraît maintenant régulier.

Je n'ai rien à ajouter aux renseignements fournis par mon substitut de Bordeaux sur la conduite, l'aptitude de M. Auschitzky et son dévouement aux institutions Impériales. — Mais je dois insister d'avantage sur la situation particulière de ce candidat, au point de vue de sa filiation. M. Auschitzky est né d'un père étranger, il a fait à la municipalité de Bordeaux la déclaration prescrite par l'article 9 du Code Napoléon et cette déclaration a été faite par lui, dans l'année de sa majorité, bien qu'aux termes de la loi du 22 mars 1849, il ne fut pas astreint à cette condition, ayant satisfait à la loi du recrutement

sans

lettre du parquet de Bordeaux au Garde des sceaux (27 décembre 1860)

sans excipier de son extranéité. M. Auschitzky est donc devenu Français. Il a acquis ainsi la jouissance des droits civils. Or il est aussi acquis de plein droit par sa majorité, comme le Français d'origine, la qualité de Citoyen et la jouissance des droits civiques. Je n'hésite pas à le penser, les lois sur la naturalisation et notamment celle du 3 Décembre 1849 n'étant applicables qu'à l'Etranger et non à celui qui devient Français à raison de sa naissance en France, aucune autre loi n'imposant (d'ailleurs) à celui qui devient ainsi Français de conditions particulières pour devenir citoyen. Cela doit être vrai, surtout pour ceux qui pensent, comme la Cour de Cassation, (arrêt du 19 Juillet 1848), que celui qui devient Français par l'accomplissement des conditions imposées par l'article 9, le devient avec rétroactivité au jour même de la naissance. Je pense donc que M. Auschitzky a bien dans les conditions exigées par la loi et les règlements pour exercer des fonctions publiques en France.

Un certificat (dont j'ai cru devoir faire attester la sincérité par la chambre de discipline, à raison de cette circonstance qu'il émane du cédant lui-même) constate que l'intéressé a travaillé pendant sept ans dans le même cabinet d'avoué et qu'il y a été clerc de deux ans, premier clerc. Son stage, pour que l'intéressé n'ait été interrompu pendant un an. Le temps de cette interruption a été consacré par M. Auschitzky à des études de droit à la faculté de Paris, où il a obtenu, le 19 Septembre 1853,

un

un diplôme de Bachelier en droit.

Le Tribunal dont M. Auschitzky suit depuis longtemps les Audiences, n'a pas hésité à lui accorder son agrément.

Deux clauses du traité qui m'avaient paru de nature à ne pouvoir être admises sans quelque difficulté, ont été rectifiées. – Quant au prix, il est en juste proportion avec le produit de l'office. Ce produit est, d'après l'état joint au dossier, de 22,438 f, année moyenne. Il est justifié par la balance des recettes et dépenses portées au registre réglementaire, d'après lequel le produit net et réalisé de l'étude pendant la dernière période quinquenale, aurait été de 23,141 f. Or le chiffre accusé de 22,438 f. étant admis la proportion entre le produit de l'office et le prix de 110000 f stipulé par les parties est de 20 ½ p %. Il ne présente donc pas d'exagération. Du reste, ce prix s'écarte peu de la moyenne de ceux auxquels ont eu lieu, depuis 1852, les cessions d'offices d'avoué près le tribunal de Bordeaux, cette moyenne est de 102,714 francs.

J'estime dans ces circonstances, qu'il y a lieu de nommer Mr Auschitzky

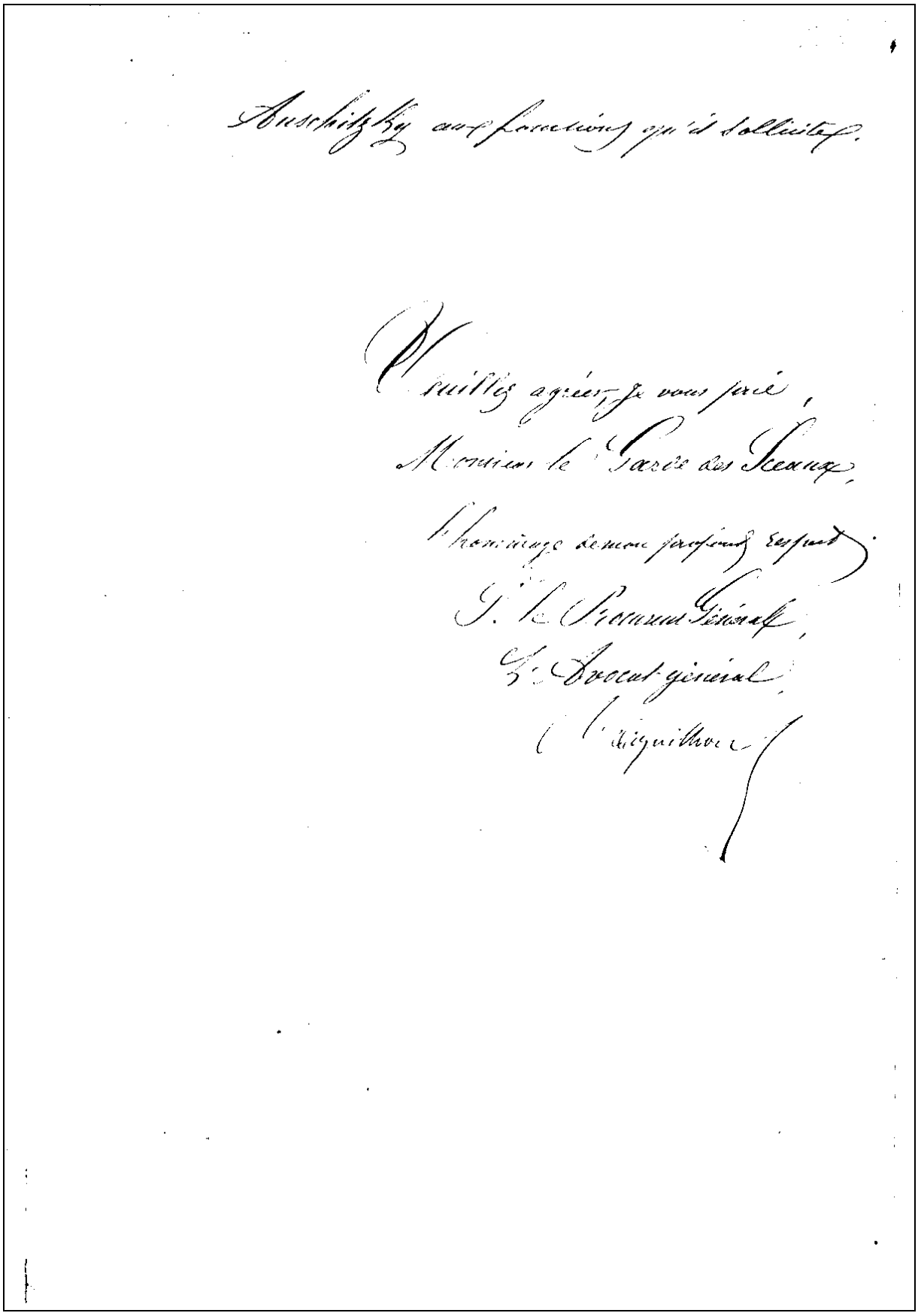

lettre du parquet de Bordeaux au Garde des sceaux

Bordeaux, le 27 Décembre 1859

PARQUET
DE LA COUR IMPERIALE
DE BORDEAUX

Monsieur le Garde des Sceaux,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec les pièces à l'appui, une demande formée par M. Louis, Auguste, Pierre, Charles Auschitzky, aspirant aux fonctions d'avoué près le tribunal de 1ère instance de Bordeaux, en remplacement de Me Cammas démissionnaire en sa faveur.

Le dossier, que j'ai eu le soin de faire compléter ou rectifier en certains points, avant de vous l'adresser, me parait maintenant régulier.

Je n'ai rien à ajouter aux renseignements fournis par mon substitut de Bordeaux sur la conduite, l'aptitude de M. Auschitzky et son dévouement aux institutions impériales. Mais je dois insister davantage sur la situation particulière de ce candidat au point de vue de sa filiation. M. Auschitzky est né d'un père étranger ; il a fait à la municipalité de Bordeaux la déclaration prescrite par l'article 9 du code Napoléon, et cette déclaration a été faite par lui, dans l'année de la majorité, bien qu'aux termes de la loi du 22 mars 1849, il ne fut pas astreint à cette condition, ayant satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité. M. Auschitzky est donc devenu Français. Il a acquis ainsi la jouissance des droits civils. A-t-il aussi acquis de plein droit, par sa majorité, comme le Français d'origine, la qualité de Citoyen et la jouissance des droits civiques ? Je n'hésite pas à le penser, les lois sur la naturalisation et notamment celle du 3 décembre 1849 n'étant applicables qu'à l'Etranger et non à celui qui devient Français à raison de sa naissance en France, aucune autre loi n'imposant d'ailleurs à celui qui devient ainsi Français des conditions particulières pour devenir citoyen. Cela doit être vrai, surtout pour ceux qui pensent, comme la Cour de Cassation (arrêt du 19 juillet 1848), que celui qui devient Français par l'accomplissement des conditions imposées par l'article 9, le devient avec rétroactivité au jour même de sa naissance. Je pense donc que M. Auschitzky se trouve dans les conditions exigées par la loi et les règlements pour remplir des fonctions publiques en France.

Un certificat (dont j'ai cru devoir faire attester la sincérité par la chambre de discipline, à raison de cette circonstance qu'il émanait du cédant lui-même) constate que l'aspirant a travaillé pendant sept ans dans la même étude d'avoué et qu'il a été plus de deux ans, premier clerc. Son stage, plus que suffisant, a été interrompu pendant un an. Le temps de cette interruption a été consacré par M. Auschitzky à des études de droit à la faculté de Paris, où il a obtenu, le 19 septembre 1853, un diplôme de bachelier en Droit.

Le Tribunal dont M. Auschitzky fait depuis longtemps les audiences, n'a pas hésité à lui accorder son agrément.

Deux clauses du traité qui m'avaient paru de nature à ne pouvoir être admis sans quelque difficulté, ont été rectifiées. Quant au prix, il est de juste proportion avec le produit de l'office. Ce produit est, d'après l'état joint au dossier, de 22 438 fr., année moyenne. Il est justifié par la balance des recettes et dépenses portées au registre réglementaire, d'après lequel le produit net et réalisé de l'étude pendant la dernière période quinquennale, aurait été de 23 141 fr. Or le chiffre accusé de 22 438 fr., étant admis la proportion entre le produit de l'office et le prix de 110 000 fr., stipulé par les parties est de 20 ½ pour %. Il ne présente donc pas d'exagération. Du reste, ce prix s'écarte peu de la moyenne de ceux auxquels ont eu lieu, depuis 1852, les cessions d'offices d'avoué près le tribunal de Bordeaux, celle moyenne est de 102 714 francs.

J'estime dans ces circonstances qu'il y a lieu de nommer Mr Auschitzky aux fonctions qu'il sollicite.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Garde des Sceaux,
l'hommage de mon profond respect.

P. le Procureur Général
l'Avocat général

signé : illisible

❶[20]

nomination

MINISTERE
DE LA JUSTICE

DIRECTION CIVILE

4ème Bureau

Nommé le 31 décembre 1859
l'Avoué

Cour impériale : Bordeaux

Département : Gironde

Tribunal : Bordeaux

AUSCHITZKY
Louis Auguste Pierre Charles

Aspirant avoué en remplacement de sieur Cammas, démissionnaire

❶21

Avoués
N° 35 d. 7.
Envoi de l'ampliation d'un décret de nomination.

Expédié le 6 Janvier 1860
au P. Gal (Bordeaux)

Mr le P. Gal, Je vous adresse l'ampliation d'un décret, en date du 31 de ce mois, par lequel S. M. l'Empereur a nommé le Sr Auschitzky avoué près le trib.l de 1re instance de Bordeaux, en remplacement du Sr Cammas, démissionnaire.

Je vous prie d'assurer la prompte exécution de ce décret et de m'en accuser réception.

D'après l'état fourni, chaque affaire de l'Etude du Cédant aurait donné 124f, tandis que le produit moyen des affaires de même nature est ordinairement beaucoup plus faible (50 à 60).

Je vous prie de ne rien

envoi de l'ampliation au procureur général de Bordeaux

négliger pour vous assurer si,
comme il y a lieu de le craindre,
le sieur exorbitant des causes
ne tiendrait pas à des abus
~~graves~~ auquel il importerait
de mettre un terme très —
prompt. — Vous voudrez
bien me faire connaître le
résultat de cet examen sur
lequel j'appelle votre —
sollicitude ordinaire

Vu 4 Juin 1860

envoi de l'ampliation au procureur général de Bordeaux

Expédiée le 6 janvier 1860

M. le Procureur Général (Bordeaux)

Mr le Procureur Général, je vous adresse l'ampliation d'un décret en date du 31 de ce mois, par lequel S.M. l'Empereur a nommé le sieur Auschitzky avoué près le tribunal de 1ère instance de Bordeaux en remplacement du sieur Cammas démissionnaire.

Je vous prie d'assurer la prompte exécution de ce décret et de m'en accuser réception.

D'après l'état fourni, chaque affaire de l'étude du cédant aurait donnée 124 fr. tandis que le produit moyen des affaires de même nature est ordinairement beaucoup plus faible (50 à 60).

Je vous prie de ne rien négliger pour vous assurer si, comme il y a lieu de le craindre, ce taux exorbitant des causes ne tiendrait pas à des abus ~~graves~~ auquel il importerait de mettre un terme très prompt. Vous voudrez bien me faire connaître le résultat de cet examen sur lequel j'appelle votre sollicitude ordinaire.

1[22]

PARQUET
de la
COUR IMPÉRIALE
DE BORDEAUX.

N° 67 C.

N° 35-16-7-

Bordeaux, le 7 Janvier 1860

MINISTÈRE de la JUSTICE
9 JAN.
1860
CABINET

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu, avec la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, le 6 Janvier expédition du Décret du 31 Décembre par lequel S. M. a nommé M. Auschitzky, avocat près le Tribunal de première Instance de Bordeaux.

J'ai pris les mesures nécessaires pour que ce Décret reçoive une prompte exécution.

Veuillez agréer, je vous prie,

Monsieur le Ministre,

l'hommage de mon profond respect.

Le Procureur Général,
Naval Duval

N° 11.

accusé de réception de parquet au Garde des sceaux (7 janvier 1860)

accusé de réception de parquet au Garde des sceaux

PARQUET
DE LA COUR IMPERIALE
DE BORDEAUX

Bordeaux, le 7 janvier 1860

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu, avec la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 6 janvier, expédition du Décret du 31 décembre par lequel S.M. a nommé M. Auschitzky avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux.

J'ai pris les mesures nécessaires pour que ce Décret reçoive une prompte exécution.

Veuillez agréer, je vous prie,

Monsieur le Ministre,

l'hommage de mon profond respect.

Le Procureur Général,

signé : Raoul Duval

❶[23]

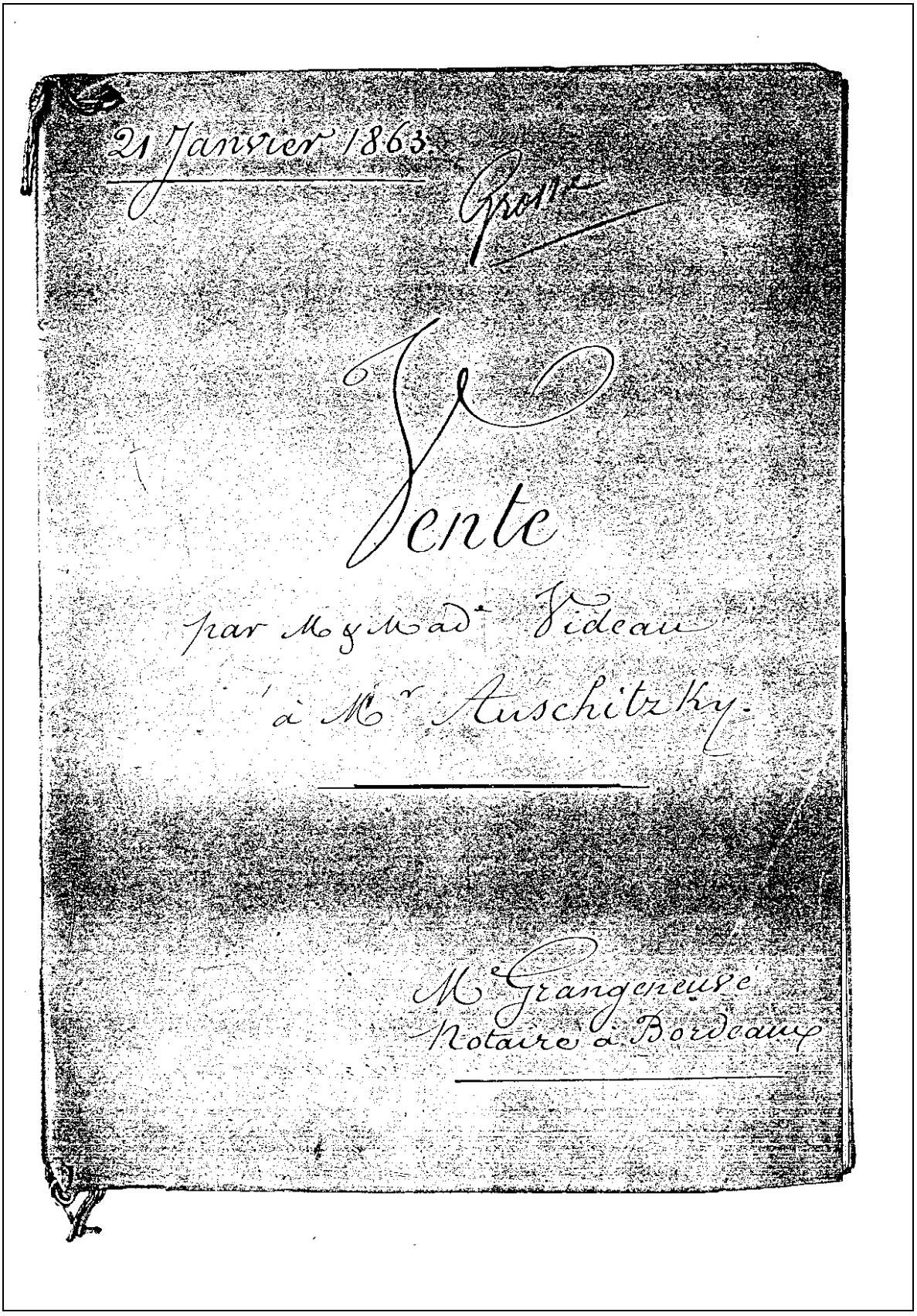

21 Janvier 1863.

Grosse

Vente

par M. & Mad.e Videau

à M.r Auschitzky.

M.e Grangeneuve

Notaire à Bordeaux

achat d'un terrain à Arcachon

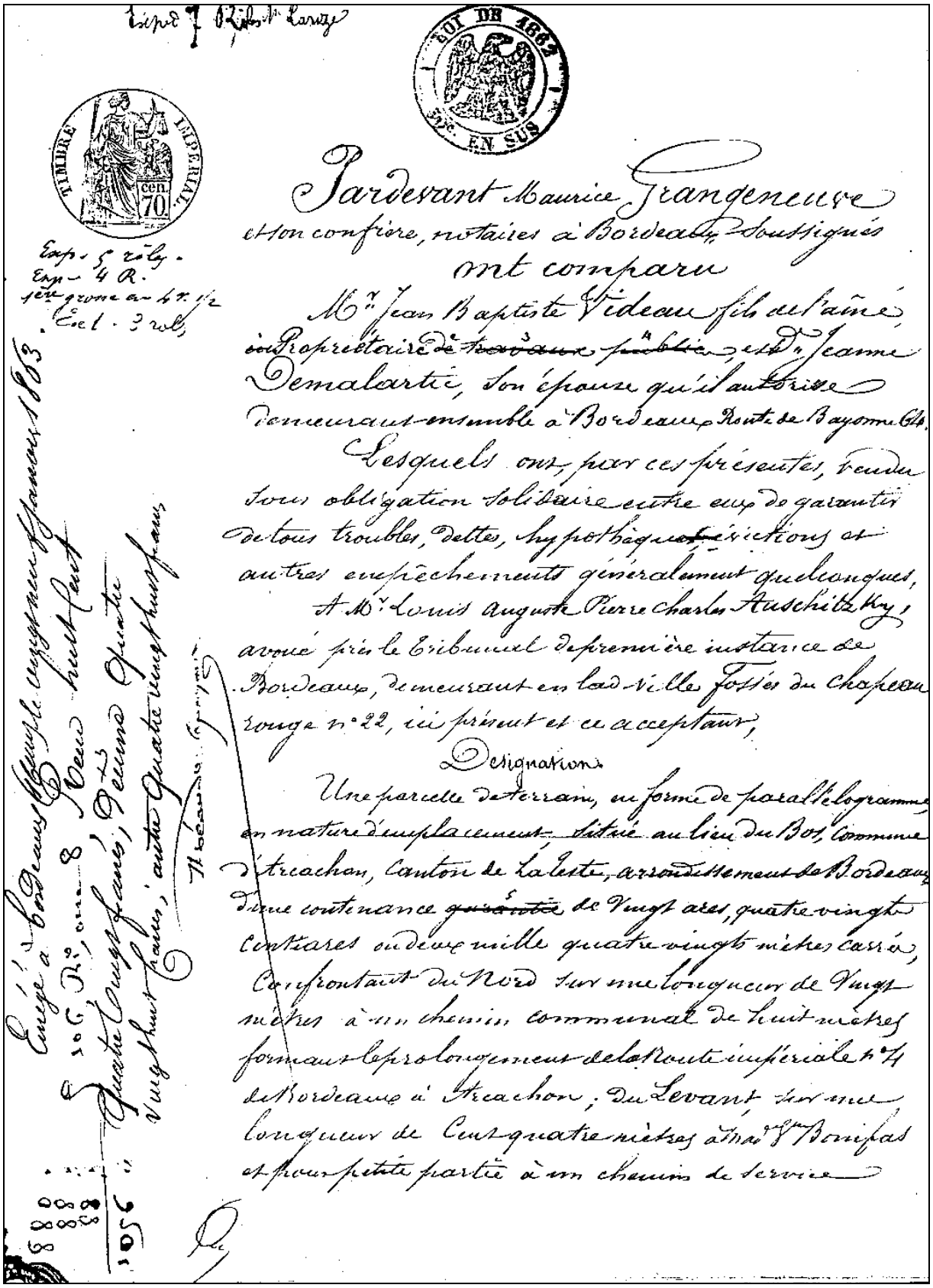

Exped. 7 Rôles Mr Larose

TIMBRE IMPERIAL cen. 70

LOI DE 1862 50c. EN SUS

Exp. 5 rôles.
Exp. 4 R.
1ère grosse en 4 r. 1/2
Exel. 3 rol.

Pardevant Maurice Grangeneuve et son confrère, notaires à Bordeaux, soussignés

ont comparu

Mr Jean Baptiste Videau fils de l'aîné, ~~ici~~ Propriétaire de ~~travaux publics~~, et Dr Jeanne Demalartic, son épouse qu'il autorise demeurant ensemble à Bordeaux Route de Bayonne 64.

Lesquels ont, par ces présentes, vendu sous obligation solidaire entre eux de garantir de tous troubles, dettes, hypothèques, évictions et autres empêchements généralement quelconques,

A Mr Louis Auguste Pierre Charles Auschitzky, avoué près le Tribunal de première instance de Bordeaux, demeurant en lad. ville fossés du Chapeau rouge n° 22, ici présent et ce acceptant,

Désignation.

Une parcelle de terrain, en forme de parallélogramme en nature d'emplacement, située au lieu du Bos, commune d'Arcachon, Canton de La Teste, arrondissement de Bordeaux d'une contenance ~~garantie~~ de vingt ares, quatre vingts centiares ou deux mille quatre vingts mètres carrés, confrontant du Nord sur une longueur de vingt mètres à un chemin communal de huit mètres formant le prolongement de la Route impériale n° 4 de Bordeaux à Arcachon; du Levant sur une longueur de cent quatre mètres à Mad. Vve Bonifas et pour petite partie à un chemin de service

Enregé à Bordeaux le vingt neuf janvier 1863
106 R°, ou 8 Reçu huit cent
Quatre vingt francs, deux quatre vingt huit francs, autre quatre vingt huit francs
Thérèse Grangeneuve

880
88
88
1056

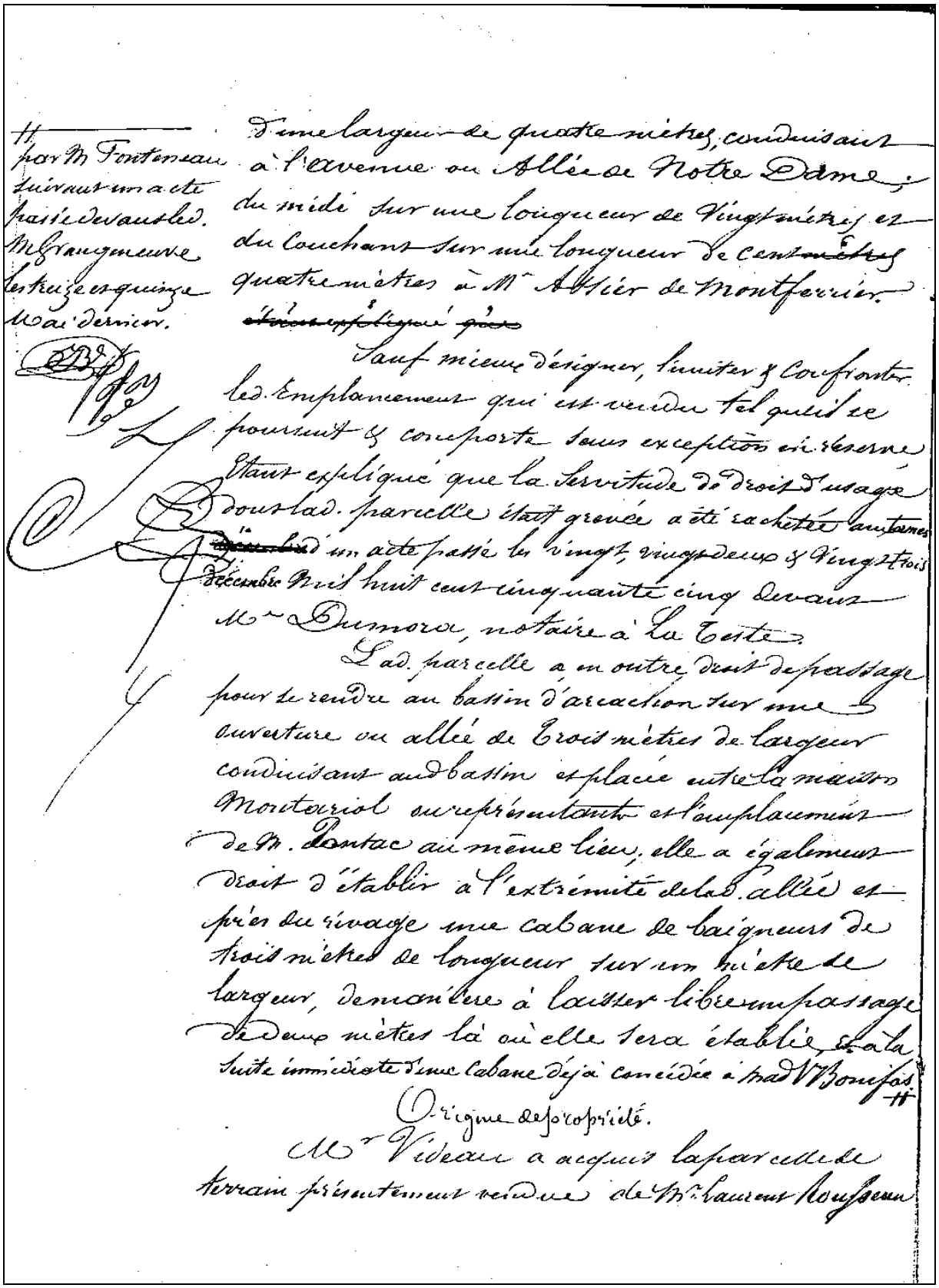

d'une largeur de quatre mètres, conduisant à l'avenue ou Allée de Notre Dame; du midi sur une longueur de vingt mètres et du couchant sur une longueur de cent ~~mètres~~ quatre mètres à Mr Assier de Montferrier. ~~étant expliqué que~~

Sauf mieux désigner, limiter & confronter led. Emplacement qui est vendu tel qu'il se poursuit & comporte sans exception en réserve Etant expliqué que la servitude de droit d'usage dont lad. parcelle était grevée a été rachetée au termes ~~[illegible]~~ d'un acte passé les vingt, vingt deux & vingt trois décembre mil huit cent cinquante cinq devant Mr Dumora, notaire à La Teste.

Lad. parcelle a en outre droit de passage pour se rendre au bassin d'arcachon sur une ouverture ou allée de trois mètres de largeur conduisant au bassin et placée entre la maison Montariol ou représentant et l'emplacement de M. Pontac au même lieu, elle a également droit d'établir à l'extrémité de lad. allée et près du rivage une cabane de baigneurs de trois mètres de longueur sur un mètre de largeur, de manière à laisser libre un passage de deux mètres là où elle sera établie, et à la suite immédiate d'une cabane déjà concédée à Mad V Bonifas. ++

Origine de propriété.

Mr Videau a acquis la parcelle de terrain présentement vendue de Mr Laurent Rousseau

++ par M Fontenau suivant un acte passé devant led. M Grangeneuve les treize et quinze Mai dernier.

aîné, propriétaire, Maire de la Commune d'Ambarès, canton du Carbon Blanc, demeurant audit lieu d'Ambarès, suivant contrat ~~d'acquêt~~ en date du Vingt trois Mai mil huit cent soixante deux au rapport de Me Dumora moyennant le prix de dix mille quatre cents francs encore dû.

Ledit contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Bordeaux le cinq Juin mil huit cent soixante deux Vol. 1634 N° 15 à la charge de l'inscription d'office prise ledit jour au profit de Me Rousseau V 513 N° 407.

Les formalités pour purger les hypothèques légales ont été remplies ainsi qu'il suit.

Une copie collationnée dudit contrat a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Bordeaux le cinq Juin mil huit cent soixante deux. Extrait en a été affiché en l'audience dudit tribunal le même jour ainsi que le tout résulte d'un procès verbal dressé ledit jour cinq Juin par le greffier dudit tribunal.

Signification dudit procès verbal a été faite par exploit du dix neuf Juin dernier de Mauger huissier à Cenon-Labastide à Mad Jeanne Bernatet, épouse de M. Laurent Rousseau aîné avec lequel elle demeure audit lieu d'Ambarès;

Par un autre exploit de Larroque huissier à Bordeaux, du même jour dix neuf Juin dernier, pareille signification a été faite

à M. le Procureur impérial près led. tribunal de
première instance de Bordeaux;

Insertion de ce dernier exploit a été faite
dans le mémorial Bordelais n° du Vingt
quatre Juin dernier et le dix Septembre
suivant, il a été délivré par le Conservateur
des hypothèques un certificat tant sur transcription
que sur purge ne contenant que la seule inscription
d'office ci-dessus mentionnée.

M. Rousseau avait acquis l'emplacement
dont il s'agit de M. Jean Gustave Montariol
chanoine & Secrétaire général de l'Archevêché
de Bordeaux, demeurant en cette ville Cours
d'Albret n° 86, suivant acte sous signature
privée en date à Bordeaux du quatre janvier
mil huit cent cinquante trois, dont l'un des deux
originaux, ~~annexé~~ qui est resté annexé à la minute
dud. contrat d'achat de M. Videau comparant
du vingt trois mai dernier, porte la mention
suivante « Enregistré à Bordeaux le premier
« avril 1853 f° 133 R° C. 2. Reçu deux cent vingt
« huit francs quatre vingts centimes décimes
« Vingt deux francs quatre vingt huit centimes
« Signé Guilhem » Cette acquisition a eu lieu
pour le prix de quatre mille cent soixante francs
payé comptant sur led. acte privé qui en
porte quittance. Cet acte n'a ~~été~~ pas été transcrit
~~ne~~ pas été transcrit & on n'a pas rempli les
formalités de purge d'hypothèque légale
~~sur led. acte~~ ;

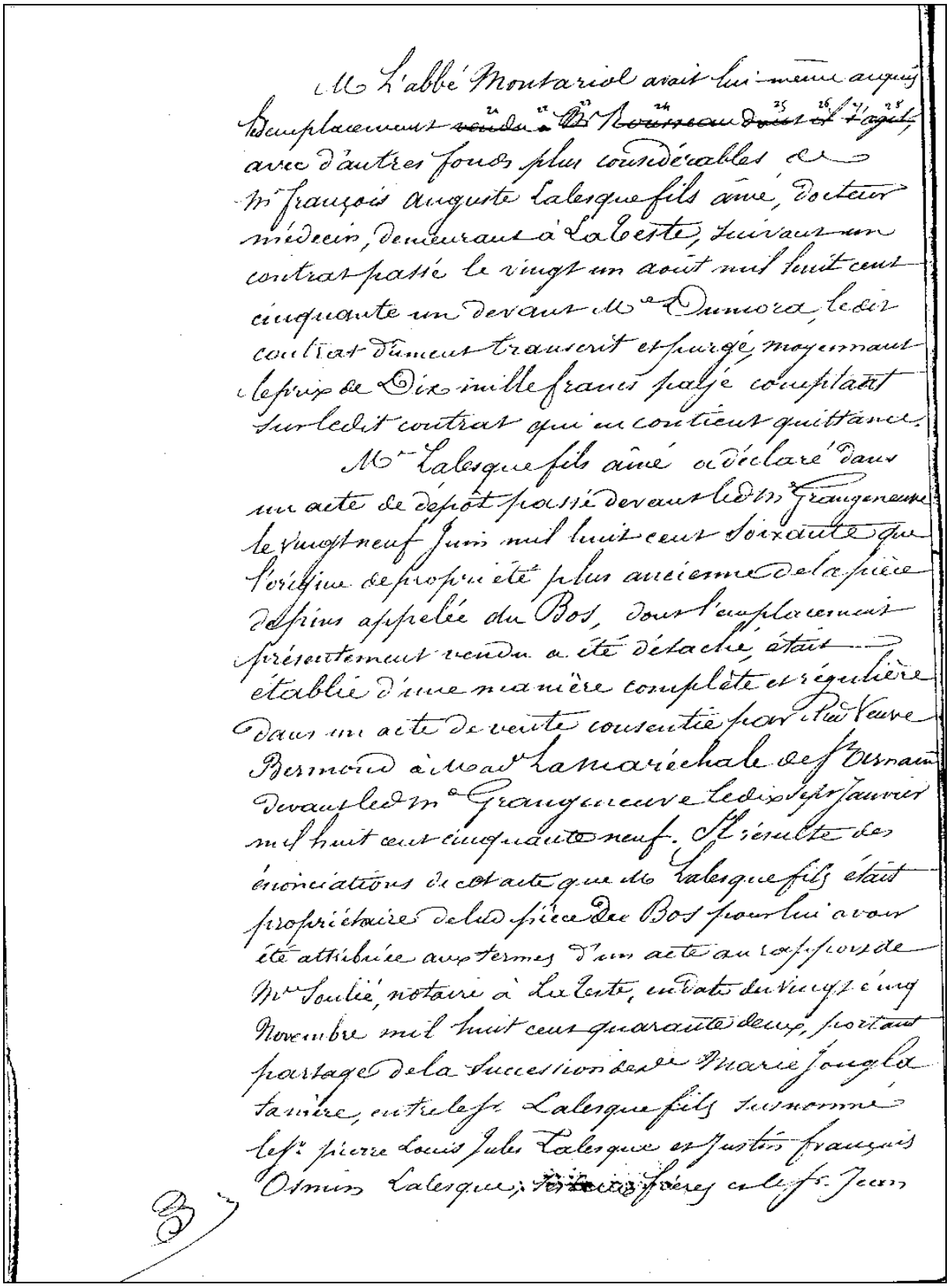

M. L'abbé Montariol avait lui-même acquis
l'emplacement ~~vendu à Mr Rousseau dont il s'agit~~,
avec d'autres fonds plus considérables de
Mr François Auguste Lalesque fils aîné, docteur
médecin, demeurant à La Teste, suivant un
contrat passé le vingt un août mil huit cent
cinquante un devant Me Dumora, ledit
contrat dûment transcrit et purgé, moyennant
le prix de Dix mille francs payé comptant
sur ledit contrat qui en contient quittance.

Mr Lalesque fils aîné a déclaré dans
un acte de dépôt passé devant led. Me Grangeneuve
le vingt neuf Juin mil huit cent soixante que
l'origine de propriété plus ancienne de la pièce
de pins appelée du Bos, dont l'emplacement
présentement vendu a été détaché, était
établie d'une manière complète et régulière
dans un acte de vente consentie par Mad. Veuve
Bermond à Mad. La Maréchale de St Arnaud
devant led. Me Grangeneuve le dix sept Janvier
mil huit cent cinquante neuf. Il résulte des
énonciations de cet acte que Mr Lalesque fils était
propriétaire de lad. pièce du Bos pour lui avoir
été attribuée aux termes d'un acte au rapport de
Mr Soulié, notaire à La Teste, en date du vingt cinq
Novembre mil huit cent quarante deux, portant
partage de la succession de Mde Marie Jougla
sa mère, entre le Sr Lalesque fils susnommé
le Sr Pierre Louis Jules Lalesque et Justin François
Osmin Lalesque, ~~ses deux~~ frères et le Sr Jean

3

Baptiste Marsillon Lalesque leur père.

Lad. Dame Jougla avait elle-même recueilli les trois quarts dud. immeuble dans les successions de françois Jougla et de Dlle Marie Benaset, ses père et mère, ainsi qu'il résulte d'un acte de partage en date du vingt quatre mars mil huit cent trente huit; l'autre quart avait été acquis par M. Lalesque père des héritiers Marie, suivant contrat passé le trente Avril mil huit cent vingt sept devant ~~le dit~~ Me Despiet, notaire à Bordeaux, moyennant quinze cents francs payés sur ledit contrat.

Délivrance.

Au moyen des présentes M. & Mad. Videau consentent que Mr Auschitzky jouisse et dispose dud. terrain vendu & de toutes ses appartenances, mitoyennetés, servitudes et dépendances en toute propriété et usufruit à compter de ce jour, A cet effet ils s'en démettent en sa faveur et lui transportent tous leurs droits de propriété, noms, raisons et actions sur ledit terrain, sans exception ni réserve.

Prix

La présente vente est faite moyennant le prix de Seize mille francs à 16,000 f.

Sur lequel M. Auschitzky vient de payer à l'instant en espèces de cours et billets de la banque de France pris comme numéraire, comptés et délivrés à la vue desd. notaires celle de quatre mille francs à Mr & Mad. Videau qui ont pris et retiré ladite somme de quatre mille francs ——

à Reporter 16,000.

Le port 16.000.

et en accordant quittance à M. Auschitzky 4000.

Quant aux douze mille francs solde ~~du~~ 31 12.000.

dud. prix de vente Mr Auschitzky promet et s'oblige de les payer à Mr & Mad. Videau, savoir :

cinq mille six cents francs le vingt-un janvier mil huit cent soixante quatre 5.600.

Et six mille quatre cents francs, le vingt trois Mai mil huit cent soixante cinq 6.400.

Total égal Douze mille francs 12.000.

Laquelle somme de Douze mille francs sera productive d'intérêts à raison de cinq pour cent par an ~~exigibles~~ 32 à compter de ce jour exigibles six mois par six mois et à terme échu, aussi à compter de ce jour.

M. Auschitzky se réserve la faculté de se libérer par anticipation, et au moyen d'à compter qui ne pourront être moindres de mille francs et en prévenant Mr & mad Videau un mois à l'avance

Formalités hypothécaires.

Elles vont être remplies sur le présent contrat et s'il y a ou survient des inscriptions pouvant porter sur led terrain vendu Mr & Mad Videau s'obligent, sous ladite solidarité, à en rapporter la radiation à la première demande de Mr Auschitzky et avant de pouvoir exiger aucun pacte dud prix de vente.

Etat civil

Mr & Mad. Videau déclarent qu'ils sont l'un et l'autre mariés en premières noces et qu'ils n'ont été chargés d'aucune tutelle ni

H E

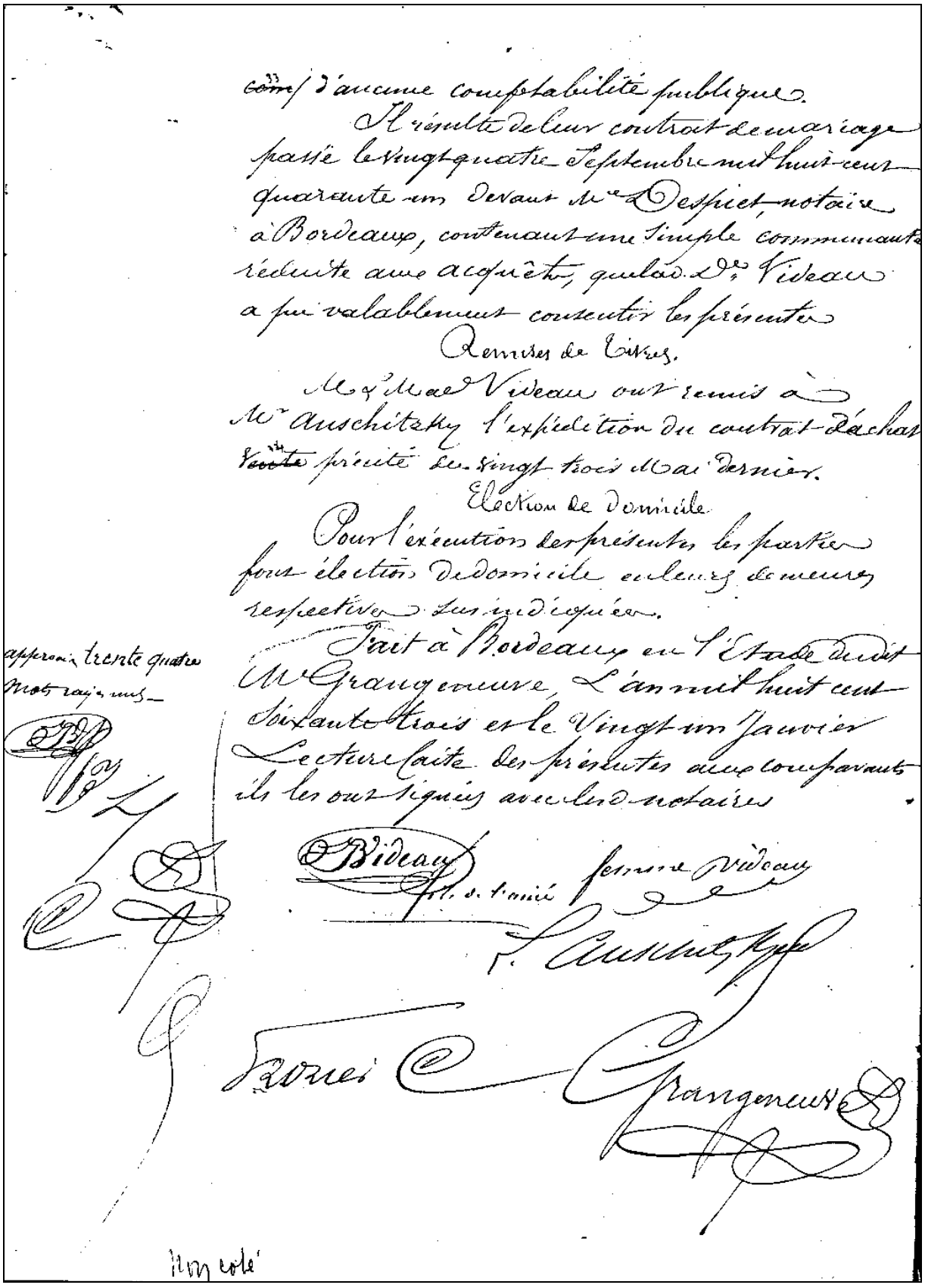

~~com~~ d'aucune comptabilité publique.

Il résulte de leur contrat de mariage passé le vingt quatre Septembre mil huit cent quarante un devant Me Despiet, notaire à Bordeaux, contenant une simple communauté réduite aux acquêts, que lad. Dle Videau a pu valablement consentir les présentes.

Remises de Titres.

M. & Mad. Videau ont remis à Mr Auschitzky l'expédition du contrat d'achat ~~vente~~ précité du vingt trois Mai dernier.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus indiquées.

approuvé trente quatre mots rayés nuls —

Fait à Bordeaux en l'Etude dudit Me Grangeneuve, L'an mil huit cent soixante trois et le Vingt un Janvier Lecture faite des présentes aux comparants ils les ont signés avec lesd. notaires

Videau
fils de l'aîné

femme Videau

L. Auschitzky

Rouer

Grangeneuve

Non coté

achat d'un terrain à Arcachon

Par devant Maurice Grangeneuve et son confrère, notaires à Bordeaux, soussignés,

ont comparu

Mr Jean-Baptiste Videau fils de l'aîné, propriétaire et dame Jeanne Demalartie, son épouse qu'il autorise demeurant ensemble à Bordeaux, route de Bayonne 64.

Lesquels ont, par ces présentes, vendu sous obligation solidaire entre eux de garantir de tous troubles, dettes, hypothèques, évictions et autres empêchements généralement quelconques,

A M. Louis-Auguste-Pierre-Charles Auschitzky, avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux, demeurant en la dite ville, fossés du Chapeau-Rouge n° 22, ici présent et acceptant,

désignation

Une parcelle de terrain, en forme de parallélogramme, en nature d'emplacement, située au lieu du Bos, commune d'Arcachon, canton de La Teste, arrondissement de Bordeaux, d'une contenance de vingt ares, quatre vingt centiares ou deux mille quatre vingt mètres carrés,

Confrontant du nord sur une longueur de vingt mètres à un chemin communal de huit mètres formant le prolongement de la route impériale n°4, de Bordeaux à Arcachon ; du levant, sur une longueur de cent quatre mètres à Madame Bonifas, et pour petite partie à un chemin de service d'une largeur de quatre mètres, conduisant à l'avenue ou allée de Notre-Dame ; du midi sur une longueur de vingt mètres et du couchant sur une longueur de cent quatre mètres à M. Assier de Montferrier.

Sauf mieux désigner, limiter et confronter le dit emplacement qui est vendu tel qu'il se poursuit et comporte sans exception ni réserve, étant expliqué que la servitude de droit d'usage dont la dite parcelle était grevée a été rachetée aux termes d'un acte passé les vingt-deux et vingt-trois décembre mil huit cent cinquante cinq devant Me Dumora, notaire à La Teste.

La dite parcelle a en outre droit de passage pour se rendre au bassin d'Arcachon sur une ouverture ou allée de trois mètres de largeur conduisant au bassin et placée entre la maison Montariol ou représentant, et l'emplacement de M. Pontac au même lieu ; elle a également droit d'établir à l'extrémité de la dite allée et près du rivage une cabane de baigneur de trois mètres de longueur sur un mètre de largeur, de manière à laisser libre un passage de deux mètres là où elle sera établie et à la suite immédiate d'une cabane déjà concédée à Madame Vve Bonifas par M. Fonteneau suivant un acte passé devant le dit Me Grangeneuve les treize et quinze mai derniers.

origine de propriété

M. Videau a acquis la parcelle de terrain présentement vendue, de M. Laurent Rousseau aîné, propriétaire, maire de la commune d'Ambarès, canton du Carbon-Blanc, demeurant au dit lieu d'Ambarès, suivant contrat en date du vingt trois mai mil huit cent soixante deux au rapport de Me Dumora moyennant le prix de dix mille quatre cent francs encore dû.

Le dit contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Bordeaux le cinq juin mil huit cent soixante-deux vol. 1634 n° 45 à la charge de l'inscription d'office prise le dit jour au profit de M. Rousseau V. 513 n° 407.

Les formalités pour purger les hypothèques légales ont été remplies ainsi qu'il suit :

Une copie collationnée du dit contrat a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Bordeaux le cinq juin mil huit cent soixante deux, extrait en a été affiché en l'audience du dit tribunal le même jour, ainsi que le tout résulte d'un procès verbal dressé le dit jour cinq juin par le greffier du dit tribunal ;

Signification du dit procès verbal a été faite par exploit du dix-neuf juin dernier de Mauget, huissier à Cenon-La Bastide, à Madame Jeanne Bernadet, épouse de M. Laurent Rousseau aîné avec lequel elle demeure au dit lieu d'Ambarès ;

Par un autre exploit de Larroque, huissier à Bordeaux, du même jour dix-neuf juin dernier, pareille signification a été faite à M. le Procureur impérial près le dit tribunal de première instance de Bordeaux ;

Insertion de ce dernier exploit a été faite dans le Mémorial Bordelais n° du vingt quatre juin aussi dernier et le dix septembre suivant, il a été délivré par le conservateur des hypothèques un certificat tant sur transcriptions que sur purge ne contenant que la seule inscription d'office susmentionnée.

M. Rousseau avait acquis l'emplacement dont il s'agit de M. Jean-Gustave Montariol, chanoine et secrétaire général de l'Archevêché de Bordeaux, demeurant en cette ville cours d'Albret n° 86, suivant un acte sous signature privée en date à Bordeaux du quatre janvier mil huit cent cinquante trois, pour l'un des deux originaux, qui est resté annexé à la minute du dit contrat d'achat de M. Videau comparant du vingt-trois ma i dernier ; porte la nomination suivante : « Enregistré à Bordeaux le premier avril 1853 folio 133 n° C.2. Reçu deux cent vingt huit francs quatre vingt centimes ; décime vingt deux francs, quatre vingt huit centimes. Signé Guilhem. » Cette acquisition a eu lieu pour le prix de quatre mille cent soixante francs payé comptant sur le dit acte privé qui en porte quittance. Cet acte n'a pas été transcrit et on n'a pas rempli les formalités de purge d'hypothèque légale.

M. l'abbé Montariol avait lui-même acquis les emplacements ~~vendu à M. Rousseau dont il s'agit~~ avec d'autres fonds plus considérables de M. François-Auguste Lalesque fils aîné, docteur médecin, demeurant à La Teste, suivant un contrat passé le vingt un août mil huit cent cinquante un devant Me Dumora, le dit contrat dûment transcrit et purgé, moyennant le prix de dix mille francs payé comptant sur le dit contrat qui en contient quittance.

M. Lalesque fils aîné a déclaré dans un acte de dépôt passé devant le dit Grangeneuve le vingt-neuf juin mil huit cent soixante que l'origine de propriété plus ancienne de la pièce de pins appelée du Bos, dont l'emplacement présentement vendu a été détaché, était établie d'une manière complète et régulière dans un acte de vente consentie par Mme Veuve Bermond à Mme la maréchale de Bermain devant le dit Me Grangeneuve le dix-sept janvier mil huit cent cinquante-neuf. Il résulte des énonciations de cet acte que M. Lalesque fils était propriétaire de la pièce du Bos pour lui avoir été attribuée aux termes d'un acte au rapport de Me Soulié, notaire à La Teste, en date du vingt cinq novembre mil huit cent quarante-deux, portant partage de la succession de Mme Marie Jougla, sa mère, entre le sieur Lalesque fils susnommé, le sieur Pierre-Louis-Jules Lalesque et Justin-François-Osmin Lalesque ; les trois frères et le sieur Jean-Baptiste-Massillon Lalesque leur père.

La dite dame Jougla avait elle-même recueillie les trois quarts du dit immeuble dans les successions de François Jougla et de dame Marie Bernadet, ses père et mère, ainsi qu'il résulte d'un acte de partage en date du vingt quatre mars mil huit cent trente-huit ; l'autre quart avait été acquis par M. Lalesque père des héritiers Marie, suivant contrat passé le trente avril mil huit cent vingt-sept devant ~~le dit~~ Me Despiet, notaire à Bordeaux, moyennant quinze cents francs payés sur le dit contrat.

délivrance

Au moyen des présentes M. et Mme Videau consentent que M. Auschitzky jouisse et dispose du dit terrain vendu et de toutes ses appartenances, mitoyennetés, servitudes et dépendances en toute propriété et usufruit à compter de ce jour ; A cet effet ils s'en démettent en sa faveur et lui transportent tous leurs droits de propriété, noms, raisons et actions sur le dit terrain, sans exception ni réserves.

prix

La présente vente est faite moyennant le prix de seize mille francs, ci 16 000 fr.
sur lequel M. Auschitzky vient de payer à l'instant en espèces de cours
et billets de la banque de France pris comme numéraire, comptés et

délivrés à la vue des dits notaires celle de quatre mille francs à M. et Mme Videau qui ont prisés retiré la dite somme de quatre mille francs et en accordent quittance à M. Auschitzky 4 000 fr.
Quant aux douze mille francs solde du prix de vente, M. Auschitzky promet et s'oblige à les payer à M. et Mme Videau, savoir cinq mille six cents francs le vingt et un janvier mil huit cent soixante quatre 5 600 fr.
et les six mille quatre cents francs, le vingt trois mai mil huit cent soixante-cinq 6 400 fr.
Total égal douze mille francs 12 000 fr.

La quelle somme de douze mille francs sera productive d'intérêts à raison de cinq pour cent par an ~~exigibles~~ à compter de ce jour exigibles six mois par six mois et à terme échu, aussi à compter de ce jour.

M. Auschitzky se réserve la faculté de se libérer par anticipation, et au moyen d'acomptes qui ne pourront être moindres de mille francs et en prévenant M. et Mme Videau un mois à l'avance.

formalités hypothécaires

Elles vont être remplies sur le présent contrat et s'il y a ou survient des inscriptions pouvant porter sur le dit terrain vendu M. et Mme Videau s'obligent, sous la dite solidarité, à en rapporter la radiation à la première demande de M. Auschitzky et avant de pouvoir exiger aucun acte du dit prix de vente.

état civil

M. et Mme Videau déclarent qu'ils sont l'un et l'autre mariés en premières noces et qu'ils n'ont été chargés d'aucune tutelle ni d'aucune comptabilité publique.

Il résulte de leur contrat de mariage passé le vingt quatre septembre mil huit cent quarante un devant Me Despiet, notaire à Bordeaux, contenant une simple communauté réduite aux acquets, que la dite dame Videau a pu valablement consentir les présentes.

remise des titres

M. et Mme Videau ont remis à M. Auschitzky l'expédition du contrat d'achat précité du vingt trois mai dernier.

élection de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection du domicile en leurs demeures respectives sus indiquées.

Fait à Bordeaux en l'étude du dit Me Grangeneuve, l'an mil huit cent soixante-trois et le vingt un janvier.

Lecture faite des présentes aux comparants, ils ont signé avec les dits notaires.

suivent les signatures.

❶24

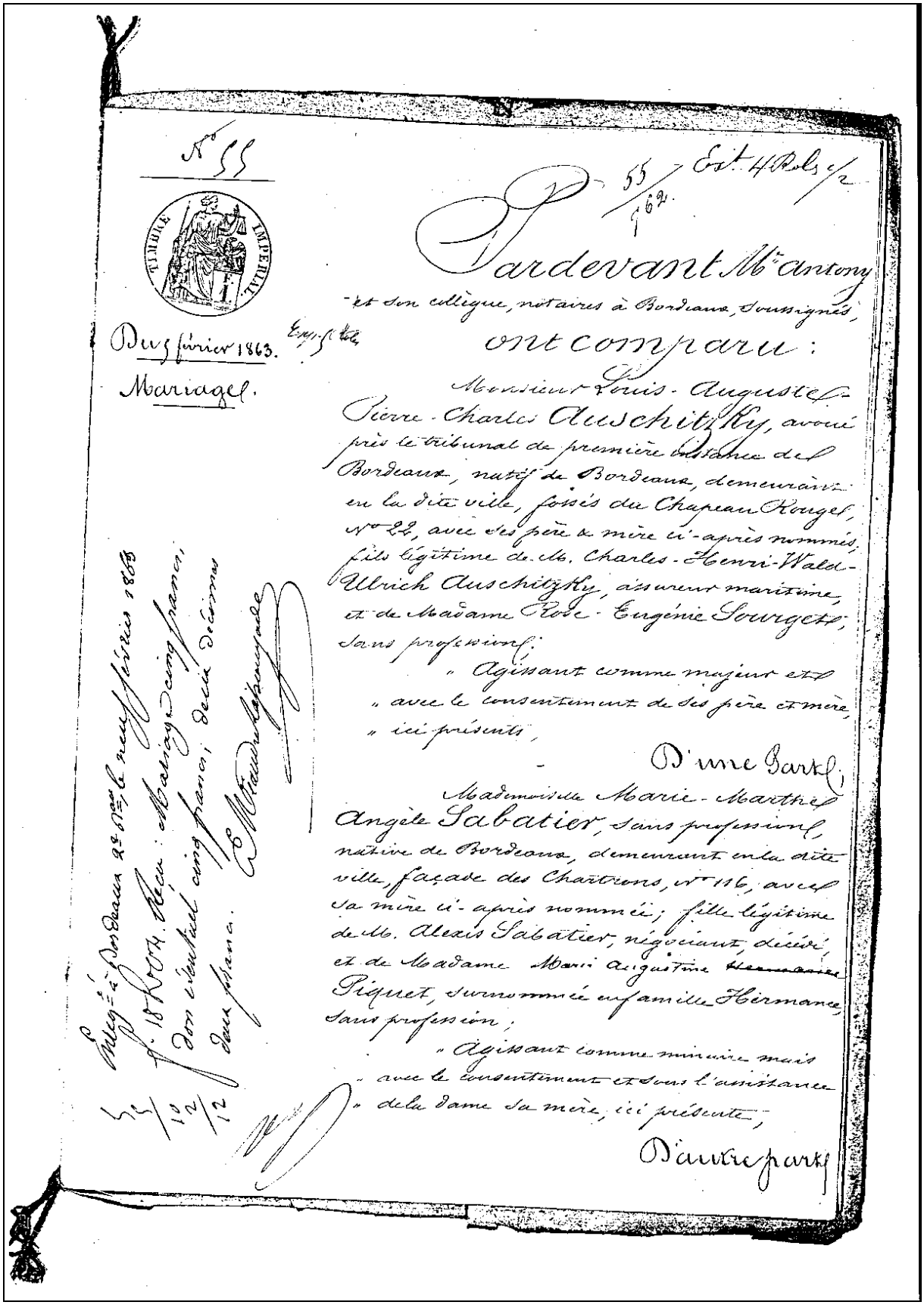

N° 55

TIMBRE IMPERIAL

Du 5 février 1863. Exp. 5 Rols

Mariage.

55/762 Est. 4 Rols c/2

Pardevant Mr Antony et son collègue, notaires à Bordeaux, soussignés,

ont comparu :

Monsieur Louis-Auguste-Pierre-Charles Auschitzky, avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux, natif de Bordeaux, demeurant en la dite ville, fossés du Chapeau Rouge, N° 22, avec ses père & mère ci-après nommés, fils légitime de M. Charles-Henri-Wald-Ulrich Auschitzky, assureur maritime, et de Madame Rose-Eugénie Sourget, sans profession ;

« Agissant comme majeur et
« avec le consentement de ses père et mère,
« ici présents,

D'une Part ;

Mademoiselle Marie-Marthe Angèle Sabatier, sans profession, native de Bordeaux, demeurant en la dite ville, façade des Chartrons, N° 116, avec sa mère ci-après nommée ; fille légitime de M. Alexis Sabatier, négociant, décédé, et de Madame Marie Augustine ~~Hermance~~ Piquet, surnommée en famille Hermance, sans profession ;

« Agissant comme mineure mais
« avec le consentement et sous l'assistance
« de la dame sa mère, ici présente,

D'autre part

Mig.é à Bordeaux 2e Ar.ne le neuf février 1863
f. 18 R 004. Reçu : Mariage cinq francs,
don éventuel cinq francs ; deux décimes
deux francs.
E. Mandrelaisonnade

5/5 10/2 12

contrat de mariage

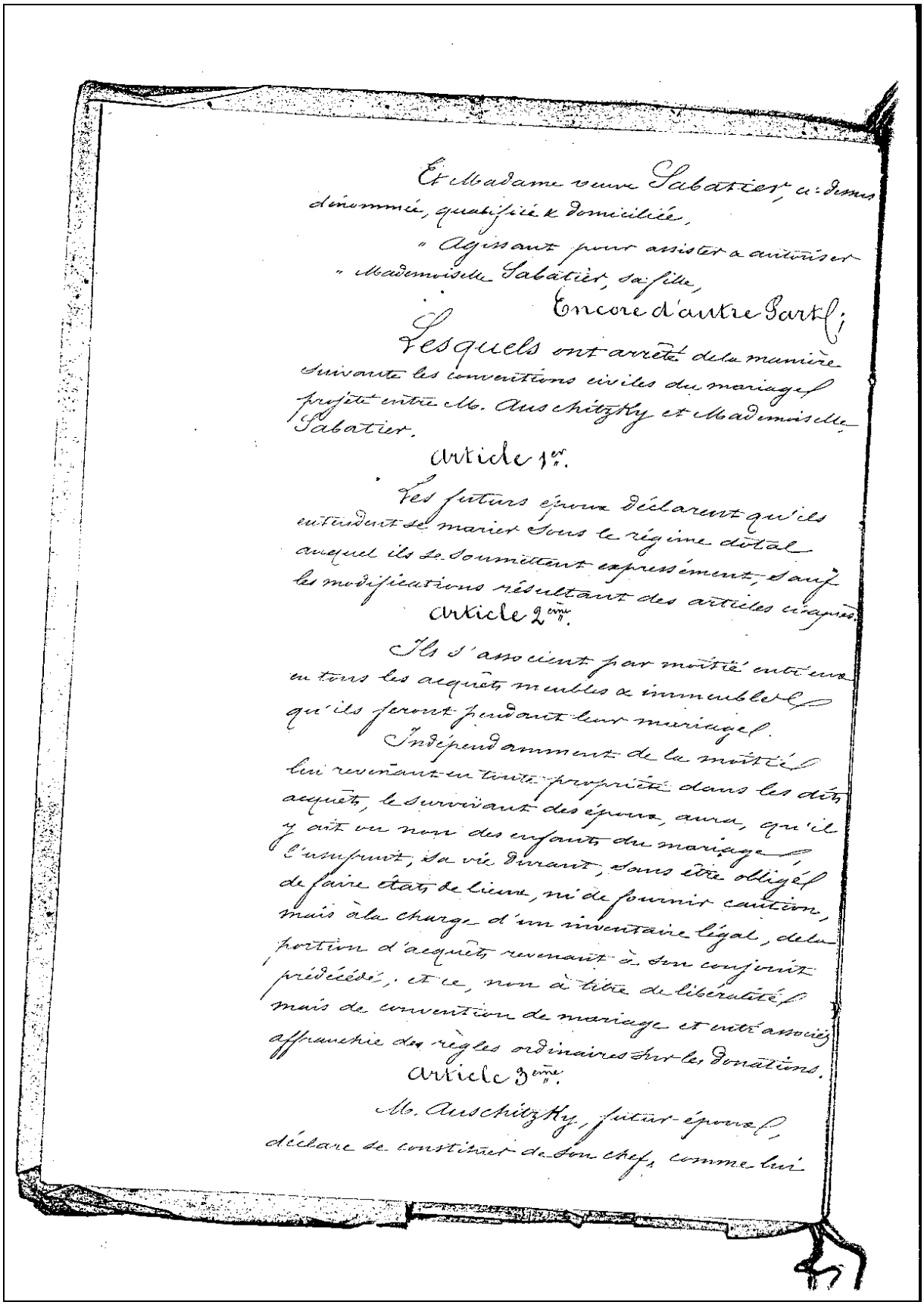

Et Madame veuve Sabatier, ci-dessus
dénommée, qualifiée & domiciliée,

" Agissant pour assister à ces présentes et
" Mademoiselle Sabatier, sa fille,

Encore d'autre part;

Lesquels ont arrêté de la manière
suivante les conventions civiles du mariage
projeté entre Mr. Auschitzky et Mademoiselle
Sabatier.

article 1er.

Les futurs époux déclarent qu'ils
entendent se marier sous le régime dotal
auquel ils se soumettent expressément, sauf
les modifications résultant des articles ci-après.

article 2ème.

Ils s'associent par moitié entre eux
en tous les acquêts meubles & immeubles
qu'ils feront pendant leur mariage.

Indépendamment de la moitié
leur revenant en toute propriété dans les dits
acquêts, le survivant des époux aura, qu'il
y ait ou non des enfants du mariage,
l'usufruit, sa vie durant, sans être obligé
de faire état de lieu, ni de fournir caution,
mais à la charge d'un inventaire légal, de la
portion d'acquêts revenant à son conjoint
prédécédé; et ce, non à titre de libéralité
mais de convention de mariage et entre associés
affranchie des règles ordinaires sur les donations.

article 3ème.

Mr. Auschitzky, futur époux,
déclare se constituer de son chef, comme lui

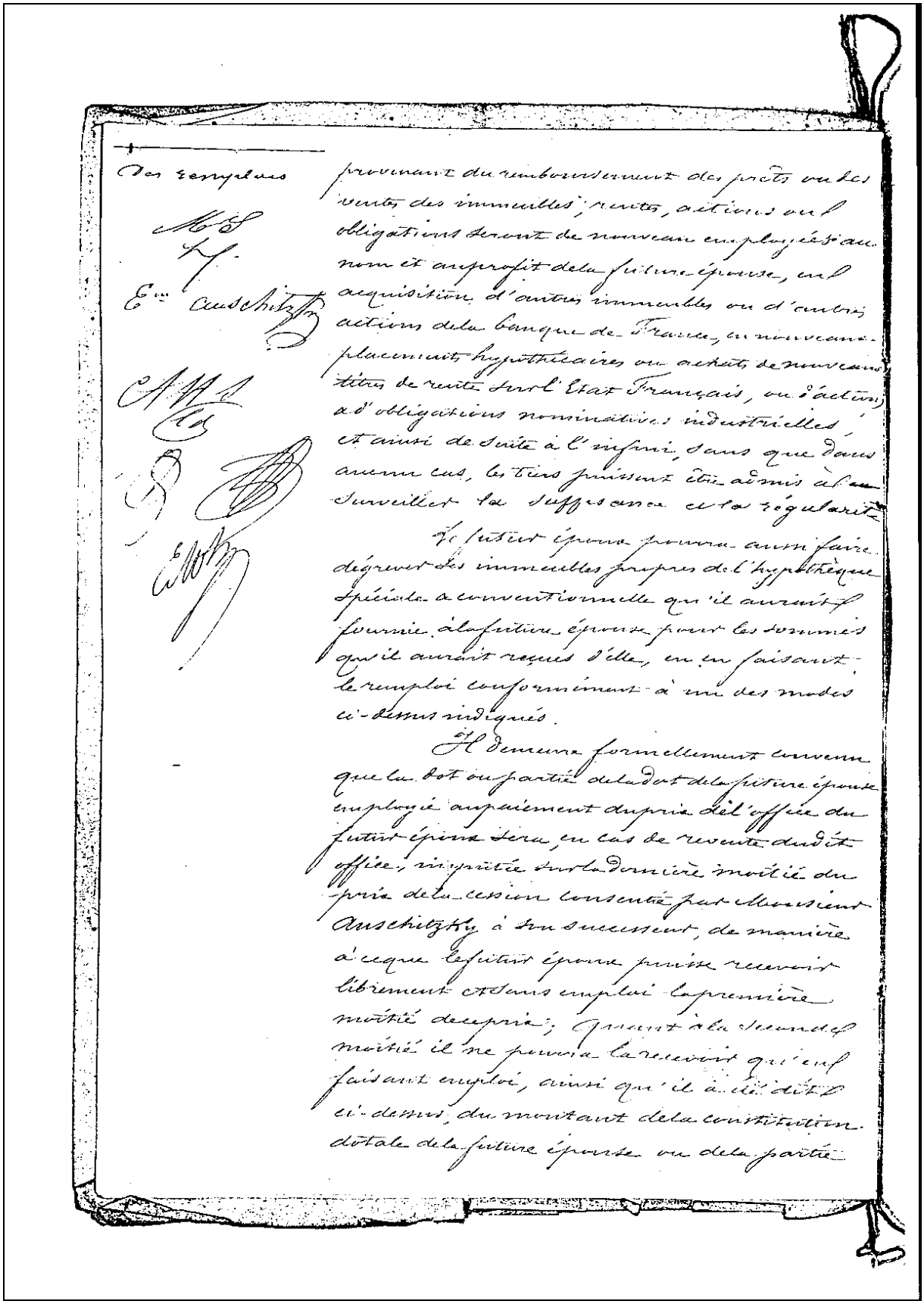

Des remplois

M S
L J
Em Auschitzky
A H S
Ed
E Wolf

provenant du remboursement des prêts ou des ventes des immeubles; rentes, actions ou obligations seront de nouveau employées au nom et au profit de la future épouse, en acquisition d'autres immeubles ou d'autres actions de la banque de France, en nouveaux placements hypothécaires ou achats de nouveaux titres de rente sur l'Etat Français, ou d'actions ou d'obligations nominatives industrielles, et ainsi de suite à l'infini, sans que dans aucun cas, les tiers puissent être admis à surveiller la suffisance et la régularité.

Le futur époux pourra aussi faire dégrever ses immeubles propres de l'hypothèque spéciale et conventionnelle qu'il aurait fournie à la future épouse pour les sommes qu'il aurait reçues d'elle, en en faisant le remploi conformément à un des modes ci-dessus indiqués.

Il demeure formellement convenu que la dot ou partie de la dot de la future épouse employée au paiement du prix de l'office du futur époux sera, en cas de revente dudit office, imputée sur la dernière moitié du prix de la cession consentie par Monsieur Auschitzky à son successeur, de manière à ce que le futur époux puisse recevoir librement et sans emploi la première moitié de ce prix; quant à la seconde moitié il ne pourra la recevoir qu'en faisant emploi, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, du montant de la constitution dotale de la future épouse ou de la partie

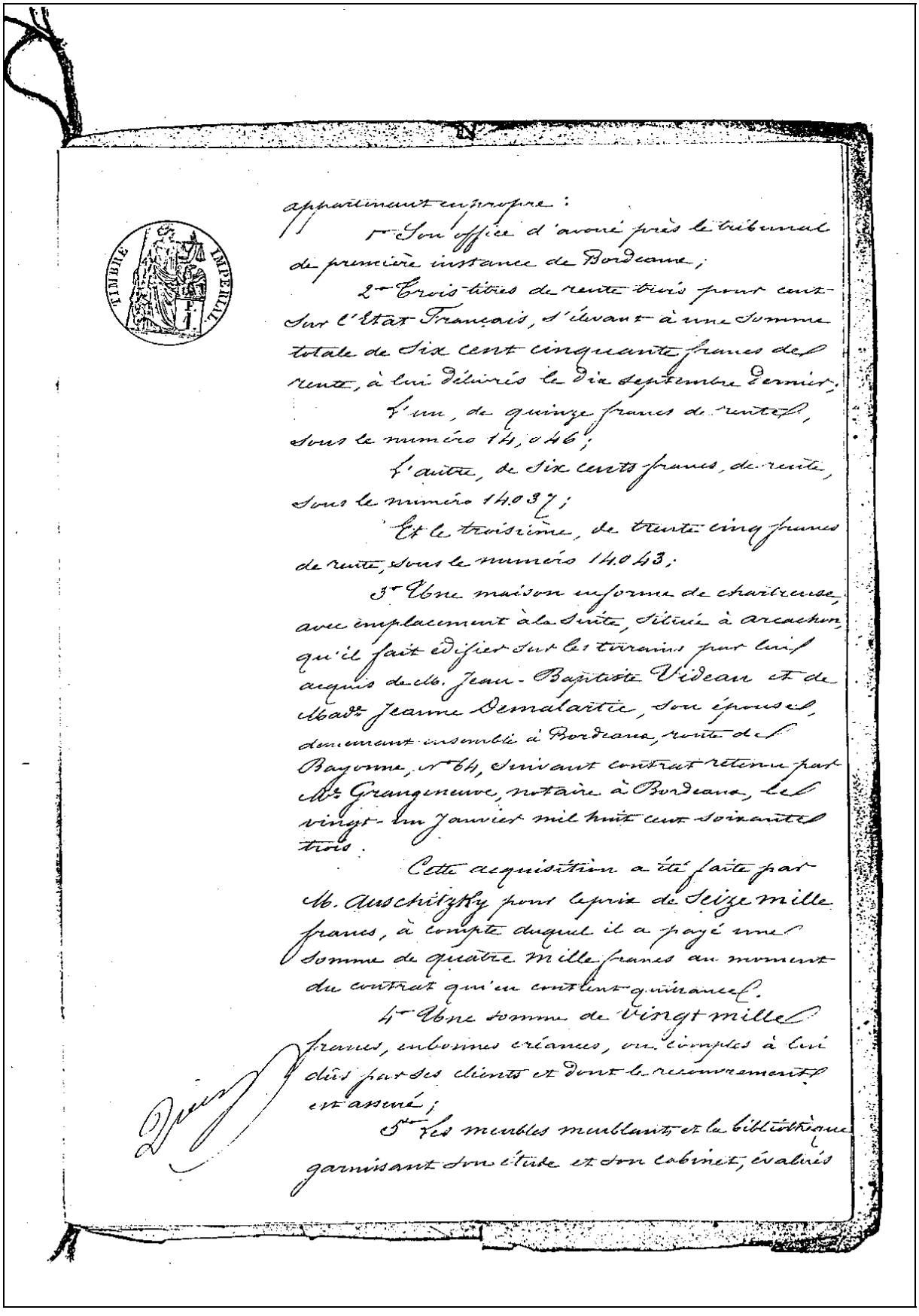

appartement en toute propre :

1° Son office d'avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux ;

2° Trois titres de rente tiers pour cent sur l'État Français, s'élevant à une somme totale de six cent cinquante francs de rente, à lui délivrés le dix septembre dernier ;

Le un, de quinze francs de rente, sous le numéro 14,046 ;

L'autre, de six cents francs de rente, sous le numéro 14.037 ;

Et le troisième, de trente cinq francs de rente, sous le numéro 14.043 ;

3° Une maison en forme de chalet avec emplacement à la suite, située à Arcachon, qu'il fait édifier sur les terrains par lui acquis de Mr. Jean-Baptiste Videau et de Mme Jeanne Demalartie, son épouse, demeurant ensemble à Bordeaux, route de Bayonne, n° 64, suivant contrat retenu par Me Grangeneuve, notaire à Bordeaux, le vingt-un janvier mil huit cent soixante-trois.

Cette acquisition a été faite par M. Auschitzky pour le prix de seize mille francs, à compte duquel il a payé une somme de quatre mille francs au moment du contrat qui en contient quittance.

4° Une somme de vingt mille francs, en bonnes créances, ou comptes à lui dûs par ses clients et dont le recouvrement est assuré ;

5° Les meubles meublants et la bibliothèque garnissant son étude et son cabinet, évalués

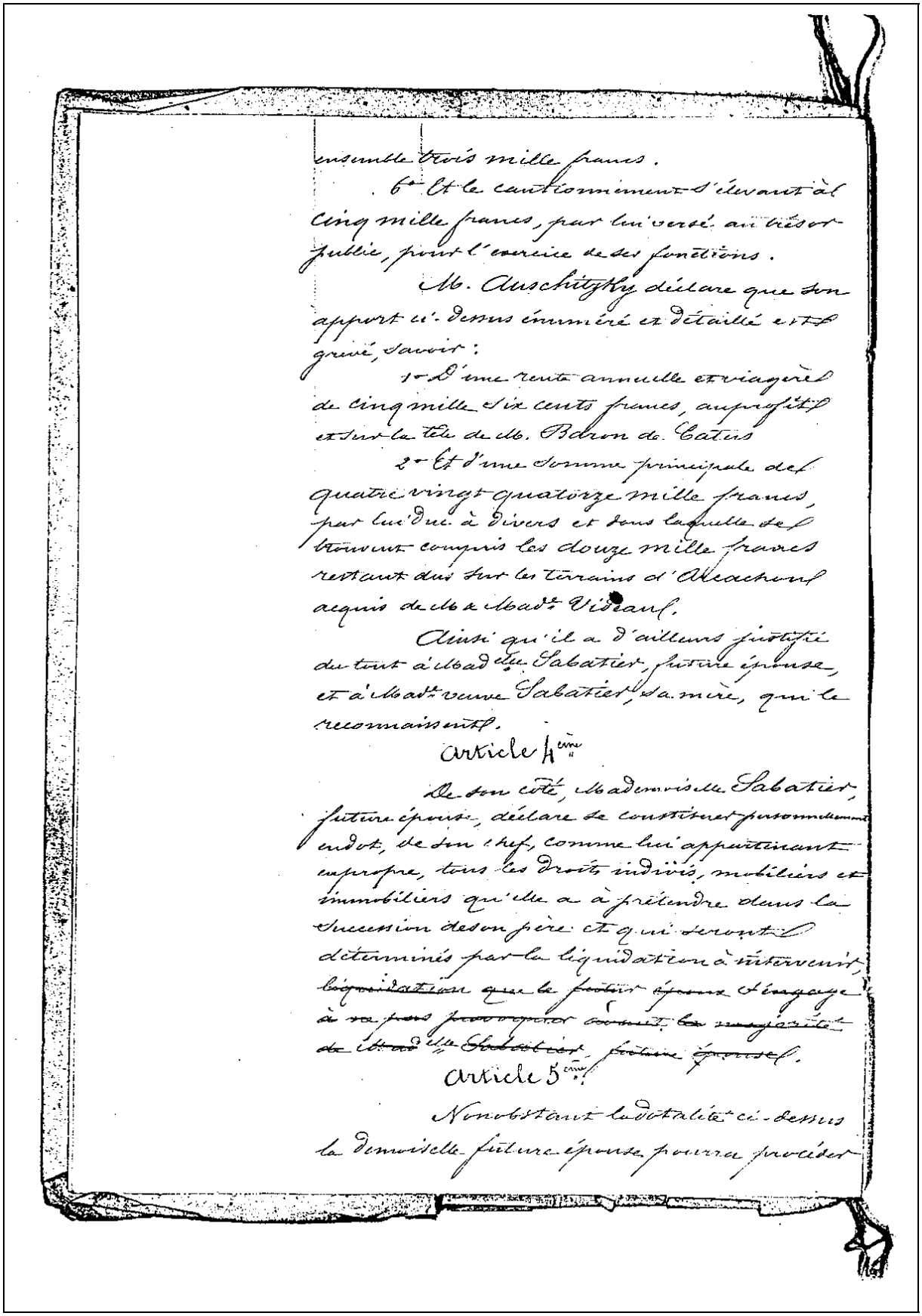

ensemble trois mille francs.

6° Et le cautionnement s'élevant à cinq mille francs, par lui versé au trésor public, pour l'exercice de ses fonctions.

M. Auschitzky déclare que son apport ci-dessus énuméré et détaillé est formé, savoir :

1° D'une rente annuelle et viagère de cinq mille six cents francs, appartenant et sur la tête de M. Baron de Cetus

2° Et d'une somme principale de quatre vingt quatorze mille francs, par lui dus à divers et dans laquelle se trouvent compris les douze mille francs restant dus sur les terrains d'Alexandrie acquis de M. à Mad^e Vidaud.

Ainsi qu'il a d'ailleurs justifié du tout à Mad^lle Sabatier, future épouse, et à Mad^e veuve Sabatier, sa mère, qui le reconnaissent.

Article 4ème

De son côté, Mademoiselle Sabatier, future épouse, déclare se constituer personnellement en dot, de son chef, comme lui appartenant en propre, tous les droits indivis, mobiliers et immobiliers qu'elle a à prétendre dans la succession de son père et qui seront déterminés par la liquidation à intervenir, liquidation que le futur époux s'engage à ne pas provoquer comme la majorité de Mad^lle Sabatier, future épouse.

Article 5ème

Nonobstant la dotalité ci-dessus la demoiselle future épouse pourra procéder

au partage amiable de la succession de son père, sans avoir recours à aucune formalité judiciaire et sous la simple autorisation de son mari.

Article 6ème.

La Demoiselle future épouse pourra et devra faire emploi des sommes lui revenant dans la succession de son père et qu'elle vient de se constituer à payer à due concurrence avec subrogation à son profit dans le privilège de vendeur, ce que le futur époux pourra rester devoir sur son office d'avoué.

L'excédant, s'il y en a, ou le montant entier de la constitution de Mlle Sabatier, si M. Auschitzky est entièrement libéré du prix de son office, ne pourra être reçu par les futurs époux qu'à la charge par M. Auschitzky ou de donner hypothèque sur des biens à lui propres et de valeur suffisante, ou d'en faire emploi, au nom et au profit de la future épouse, soit en acquisitions d'immeubles ou d'actions de la Banque de France, soit en placements hypothécaires ou en achats de rentes sur l'État Français, d'actions ou obligations industrielles nominatives.

Les immeubles, actions de la Banque, titres de rente & actions ou obligations industrielles ainsi acquis en remploi pourront être vendus et les sommes prêtées sur hypothèque pourront être reçues par la future épouse, avec la seule autorisation de son mari, et sans formalités judiciaires, à la condition que les sommes

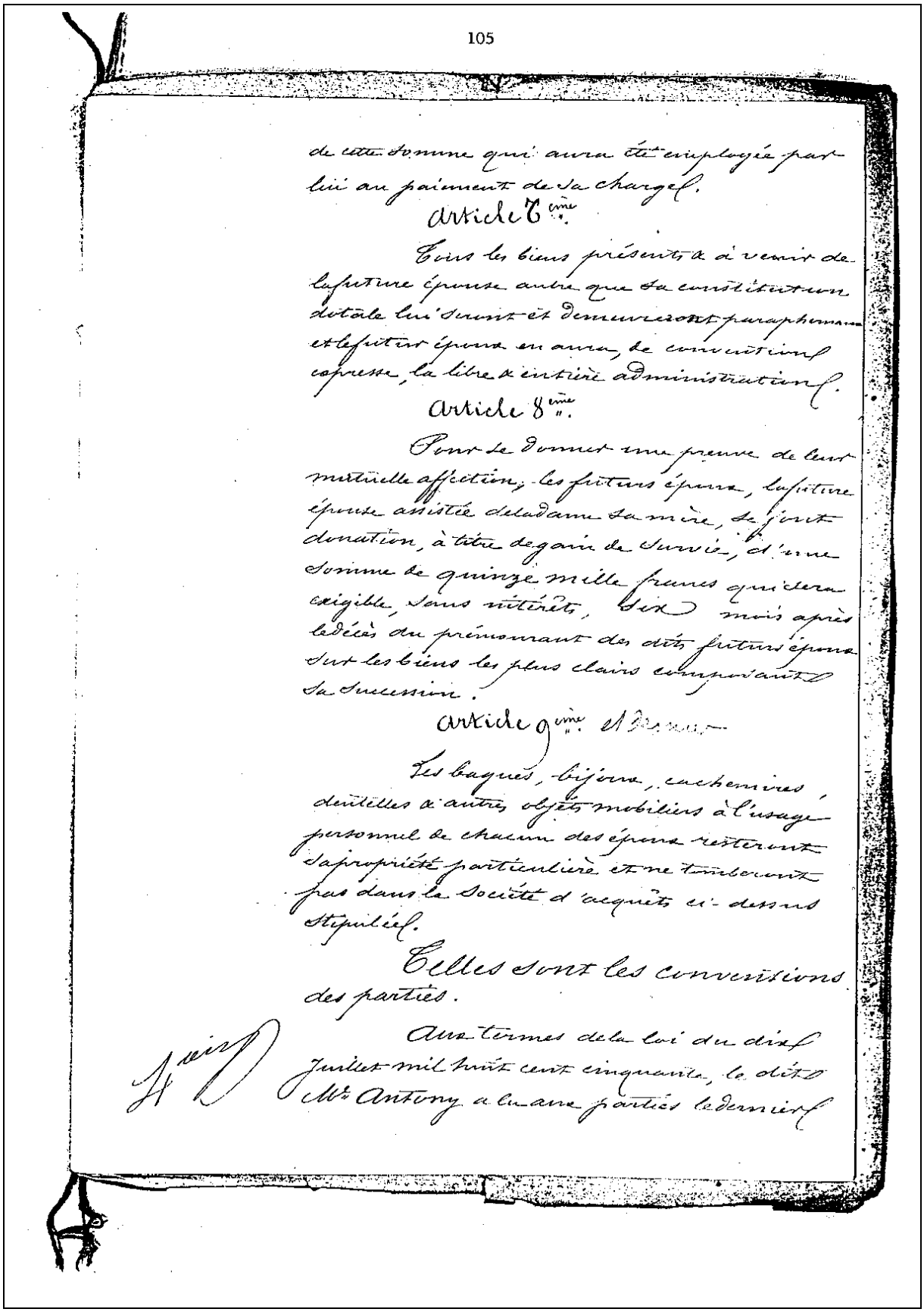

105

de cette somme qui aura été employée par lui au paiement de sa charge.

Article 7ème.

Tous les biens présents à à venir de la future épouse autre que sa constitution dotale lui seront et demeureront paraphernaux et la future épouse en aura la conservation expresse, la libre et entière administration.

Article 8ème.

Pour se donner une preuve de leur mutuelle affection, les futurs époux, la future épouse assistée de Madame sa mère, se font donation, à titre de gain de survie, d'une somme de quinze mille francs qui sera exigible, sans intérêts, six mois après le décès du prémourant des dits futurs époux sur les biens les plus clairs composant la succession.

Article 9ème. Néant

Les bagues, bijoux, cachemires, dentelles et autres objets mobiliers à l'usage personnel de chacun des époux resteront sa propriété particulière et ne tomberont pas dans la Société d'acquêts ci-dessus stipulée.

Telles sont les conventions des parties.

Aux termes de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, le dit Me Antony a lu aux parties le dernier

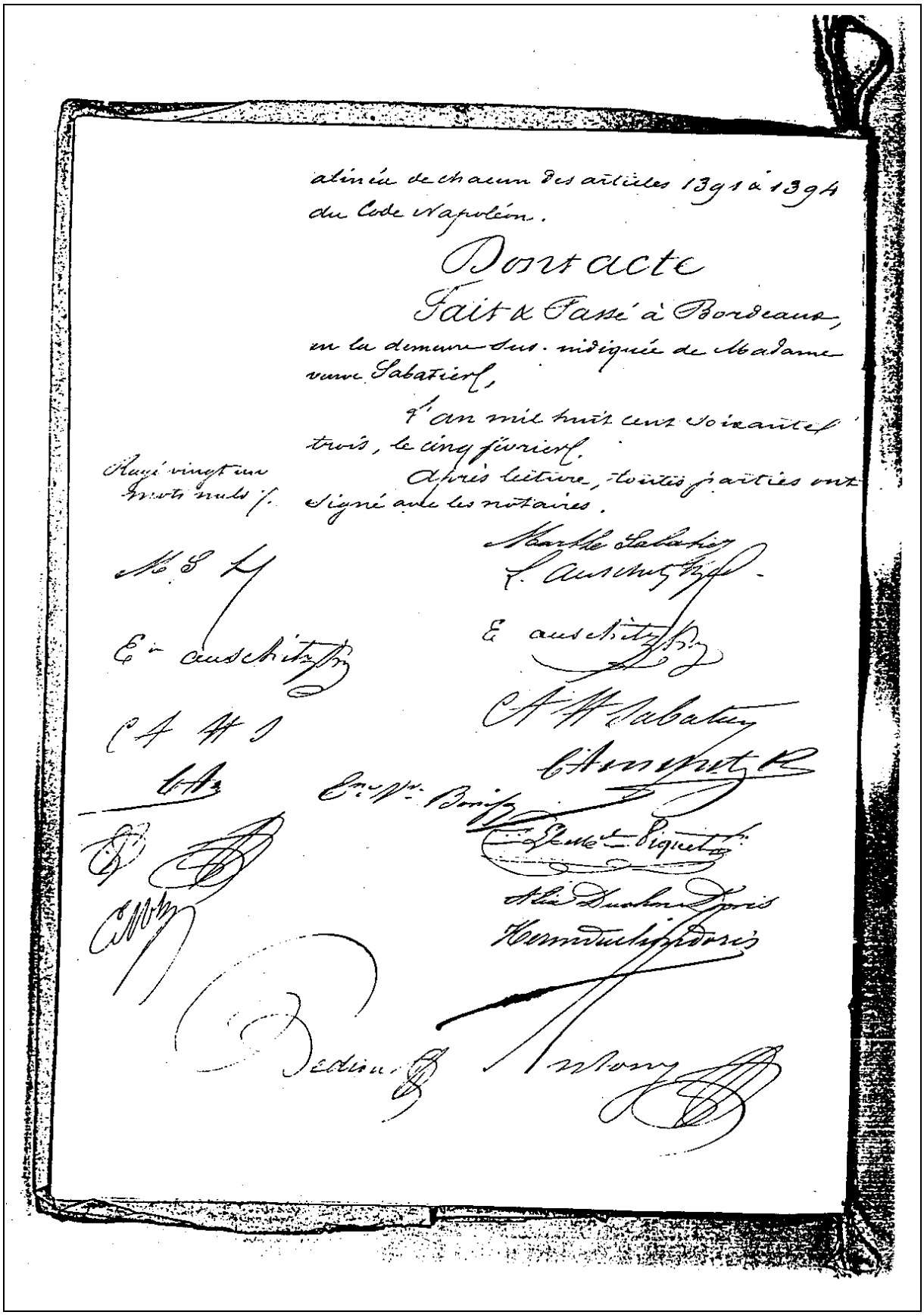

alinéa de chacun des articles 1391 à 1394 du Code Napoléon.

Dont acte

Fait & Passé à Bordeaux, en la demeure sus-indiquée de Madame veuve Sabatier,

l'an mil huit cent soixante trois, le cinq février.

Après lecture, toutes parties ont signé avec les notaires.

Rayé vingt un mots nuls /.

Marthe Sabatier

L. Auschitzky

E. Auschitzky

C. A. H. Sabatier

C. Auschitzky

Eme Vve Boris

Lemme Piquet

Alix Duchon Doris

Hermann Lindoris

Bedieu

Antony

Minutes du contrat de mariage de Louis Auschitzky

Par devant Mes Antony et son collègue, notaires à Bordeaux, soussignés

on comparu

Monsieur Louis-Auguste-Pierre-Charles Auschitzky, avoué près le Tribunal de Première Instance de Bordeaux, natif de Bordeaux, demeurant en la dite ville, fossés du Chapeau-Rouge, n° 22, avec ses père et mère ci-après nommés, fils légitime de M. Charles-Henri Kald (*c'est Karl*)-Ulrich Auschitzky, assureur maritime, et de Madame Rose-Eugénie Sourget, sans profession

agissant comme majeur et avec le consentement de ses père et mère, ici présents,

d'une part ;

Mademoiselle Marie-Marthe-Angèle Sabatier, sans profession, native de Bordeaux, demeurant en la dite ville, façade des Chartrons n° 116, avec sa mère ci-après nommée ; fille légitime de M. Alexis Sabatier, négociant, décédé, et de Madame Marie-Augustine-~~Hermance~~ Piquet, surnommée en famille Hermance, sans profession,

agissant comme mineure mais avec le consentement et sous l'assistance de la dame sa mère, ici présente,

d'autre part

Et madame Sabatier, ci-dessus nommée, qualifiée et domiciliée,

agissant pour assister et autoriser Mademoiselle Sabatier, sa fille.

encore d'autre part :

Lesquels ont arrêté de la manière suivante les conventions civiles du mariage projeté entre M. Auschitzky et Mademoiselle Sabatier.

article Ier

Les futurs époux déclarent qu'ils entendent se marier sous le régime dotal auquel ils se soumettent expressément, sauf les modifications résultant des articles ci-après :

article 2ème

Ils s'associent pour moitié entr'eux en tous les acquêts meubles et immeubles qu'ils feront pendant leur mariage.

Indépendamment de la moitié lui revenant en toute propriété dans les dits acquets, le survivant des époux aura, qu'il y ait ou non des enfants du mariage, l'usufruit, sa vie durant, sans être obligé de faire un état des lieux, ni de fournir caution, mais à la charge d'un inventaire légal, de la portion d'acquêts revenant à son conjoint prédécédé ; et ce, non à titre de libéralité, mais de convention de mariage et entr'associés affranchie des règles ordinaires sur les donations.

article 3ème

M. Auschitzky, futur époux, déclare se constituer de son chef, comme lui provenant du remboursement des prêts ou des ventes des immeubles, rentes, actions ou obligations seront de nouveaux employées au nom et au profit de la future épouse en acquisition d'autres immeubles ou d'autres actions de la Banque de France, en nouveaux placements hypothécaires ou achats de

nouveaux titres de rente sur l'Etat Français, ou d'actions et obligations nominatives industrielles et ainsi de suite à l'infini, sans que dans aucun cas, les tiers puissent être admis à surveiller la suffisance et la régularité.

Le futur époux pourra ainsi faire dégrever des immeubles propres de l'hypothèque spéciale et conventionnelle qu'il aura fournie à la future épouse pour les sommes qu'il aurait reçues d'elle, en en faisant le remploi conformément à un des modes ci-dessus indiqués.

Il demeure formellement convenu que la dot ou partie de la dot de la future épouse employée au paiement du prix de l'office du futur époux sera, en cas de revente de l'office, imputée sur la dernière moitié du prix de la cession consentie par Monsieur Auschitzky à son successeur, de manière à ce que le futur époux puisse recevoir librement et sans emploi la première moitié de ce prix ; quant à la seconde moitié, il ne pourra la recevoir qu'en faisant emploi, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, du montant de la constitution dotale de la future épouse ou de la partie lui appartenant en propre :

1- Son office d'avoué près le Tribunal de première instance de Bordeaux,

2- Trois titres de rente trois pour cent sur l'Etat Français, s'élevant à une somme totale de six cent cinquante francs de rente, à lui délivrés le dix septembre dernier :
L'un de quinze francs de rente, sous le numéro 14 046 ;
L'autre, de six cents francs de rente, sous le numéro 14 037 ;
Et le troisième, de trente cinq francs de rente, sous le numéro 14 043.

3- Une maison en forme de chartreuse, avec emplacement à la suite, située à Arcachon, qu'il fait édifier sur les terrains par lui acquis de M. Jean-Baptiste Videau et de Madame Jeanne Demalartie, son épouse, demeurant ensemble à Bordeaux, route de Bayonne, n° 64, suivant contrat retenu de Me Grangeneuve, notaire à Bordeaux, le vingt-un janvier mil huit cent soixante-trois.

Cette acquisition a été faite par M. Auschitzky pour le prix de seize mille francs, à compte duquel il a payé une somme de quatre mille francs au moment du contrat qui en contient quittance.

4- Une somme de vingt mille francs, en bonne créances, ou comptes à lui, dus par ses clients et dont le recouvrement est assuré.

5- Les meubles meublants et la bibliothèque garnissant son étude et son cabinet, évalués ensemble trois mille francs.

6- Et le cautionnement s'élevant à cinq mille francs, par lui versé au Trésor Public, pour l'exercice de ses fonctions.

M. Auschitzky déclare que son apport ci-dessus énuméré et détaillé est grevé, savoir :

1- D'une rente annuelle et viagère de cinq mille six cents francs, au profit et sur la tête de M. le baron de Catus,

2- Et d'une somme principale de quatre vingt quatorze mille francs, par lui due à divers et dans laquelle se trouvent comptés les douze mille francs restant dus sur le terrain d'Arcachon acquis de M. et Mme Videau.

Ainsi qu'il a d'ailleurs justifié du tout à Mademoiselle Sabatier, future épouse, et à Madame Sabatier, sa mère, qui le reconnaissent.

article 4ème

De son côté Mademoiselle Sabatier, future épouse, déclare se constituer personnellement en dot, de son chef, comme lui appartenant en propre, tous les droits indivis, mobiliers et immobiliers qu'elle a à

prétendre dans la succession de son père et qui seront déterminés par la liquidation à intervenir, ~~liquidation que le futur époux s'engage à ne pas provoquer avant la majorité de Mademoiselle Sabatier, future épouse.~~

article 5ème

Nonobstant la dotalité ci-dessus, la demoiselle future épouse pourra procéder au partage amiable de la succession de son père, sans avoir recours à aucune formalité judiciaire et sous la simple autorisation de son mari.

article 6ème

La demoiselle future épouse pourra et devra faire emploi des sommes lui revenant dans la succession de son père et qu'elle vient de se constituer à payer à due concurrence avec subrogation à son profit dans le privilège de vendeur, ce que le futur époux pourra rester devoir sur son office d'avoué.

L'excédent, s'il y en a, ou le montant entier de la constitution de Mademoiselle Sabatier, si M. Auschitzky est entièrement libéré du prix de son office, ne pourra être reçu par les futurs époux qu'à la charge par M. Auschitzky ou de donner hypothèque sur des biens à lui propres et de valeur suffisante, ou d'en faire emploi, au nom et au profit de la future épouse, soit en acquisition d'immeubles ou d'actions de la Banque de France, soit en placements hypothécaires ou en achats de rentes sur l'Etat Français, d'actions ou d'obligations industrielles nominatives.

Les immeubles, actions de la Banque de France, titres de rente et actions ou obligations industrielles ainsi acquis en réemploi pourront être vendus et les sommes prêtées sur hypothèques pourront être reçues par la future épouse avec la seule autorisation de son mari et sans formalités judiciaires, à la condition que les sommes de cette somme qui aura été employées par lui au paiement de sa charge.

article 7ème

Tous les biens présents et à venir de la future épouse autre que sa constitution dotale lui seront et demeureront paraphernaux et le futur époux en aura, de convention expresse, la libre et entière administration.

article 8ème

Pour se donner une preuve de leur mutuelle affection, le futur époux, la future épouse assistée de la dame sa mère, se font donation, à titre de gain de survie, d'une somme de quinze mille francs qui sera exigible, sans intérêts, six mois après le décès du prémourant des dits futurs époux sur les biens les plus clairs composant la succession.

article 9ème

Les bagues, bijoux, cachemires, dentelles et autres objets mobiliers à l'usage personnel de chacun des époux resteront sa propriété particulière et ne tomberont pas dans la société d'acquêts ci-dessus stipulée.

telles sont les conventions des parties.

Aux termes de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, le dit Me Antony a lu aux parties le dernier alinéa de chacun des articles 1391 à 1394 du Code Napoléon.

DONT ACTE

Fait et passé à Bordeaux en la demeure sus-indiquée de Madame Veuve Sabatier.

L'an mil huit cent soixante-trois, le cinq février.

Après lecture, toutes les parties ont signées.

1[25]

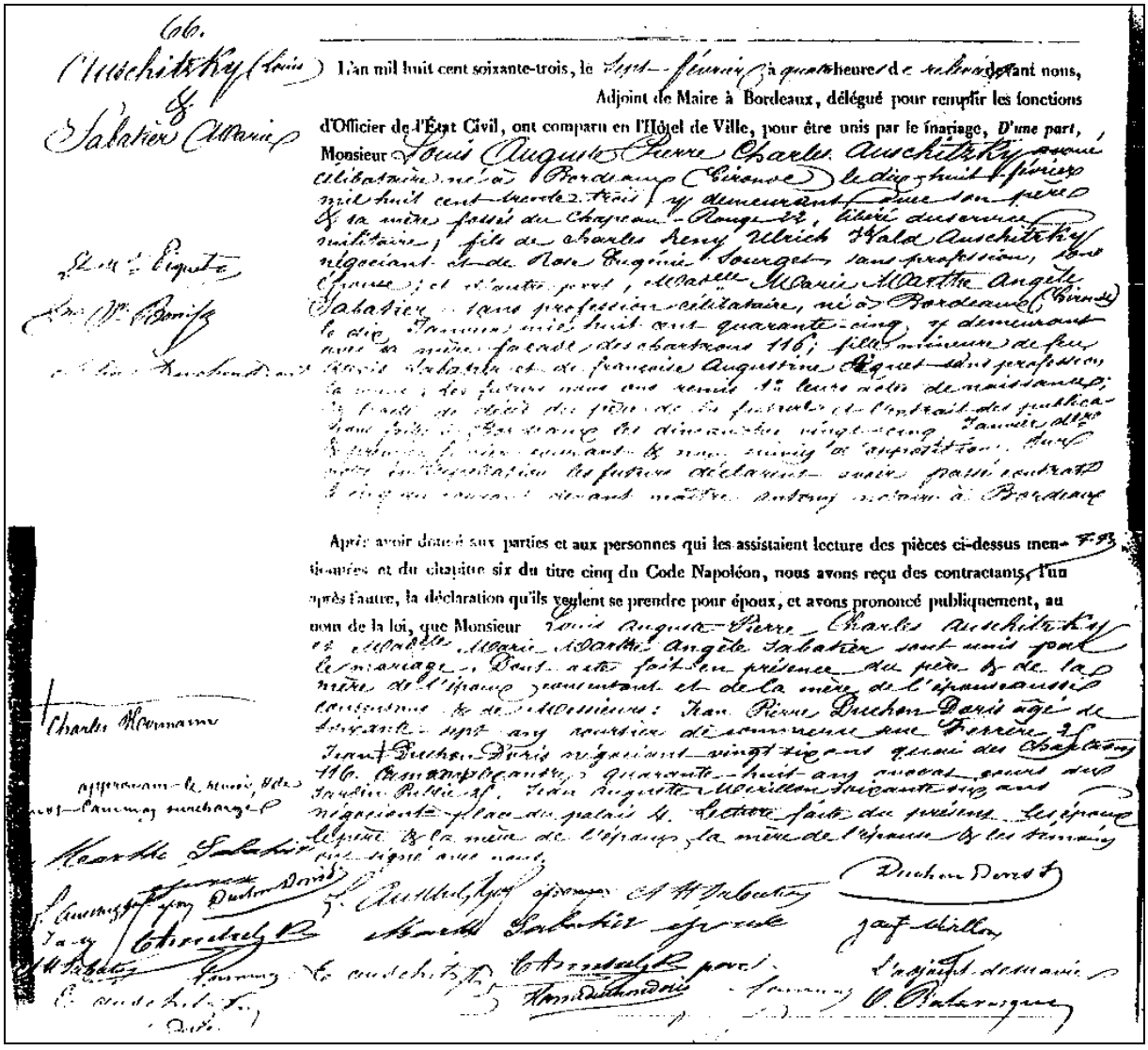

66.

L'an mil huit cent soixante-trois, le [illegible] à quatre heures de relevée, devant nous, Adjoint de Maire à Bordeaux, délégué pour remplir les fonctions d'Officier de l'État Civil, ont comparu en l'Hôtel de Ville, pour être unis par le mariage, D'une part, Monsieur Louis Auguste Pierre Charles Auschitzky, [illegible] célibataire, né à Bordeaux (Gironde) le dix-huit février mil huit cent trente-deux, y demeurant [illegible] chez son père & sa mère, passé du Chapeau-Rouge 22, fils de Charles Henry Ulrich Hala Auschitzky, négociant, & de Rose Eugénie Bourget, sans profession, tous [illegible] ; et Mademoiselle Marie Martine Angèle Sabatier, sans profession, célibataire, née à Bordeaux (Gironde) le dix-[illegible] mil huit cent quarante-cinq, y demeurant avec sa mère, [illegible] des Chartrons 116, fille mineure de feu [illegible] et de Françoise Augustine Piquet, sans profession, [illegible] ; des futurs mariés ont remis [illegible] de naissance [illegible] ; [illegible] ; Après avoir donné aux parties et aux personnes qui les assistaient lecture des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre cinq du Code Napoléon, nous avons reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent se prendre pour époux, et avons prononcé publiquement, au nom de la loi, que Monsieur Louis Auguste Pierre Charles Auschitzky et Mademoiselle Marie Martine Angèle Sabatier sont unis par le mariage. Dont acte fait en présence du père & de la mère de l'époux, tous autorisés, et de la mère de l'épouse aussi consentante & des témoins : Jean Pierre Duchon-Doris âgé de soixante-sept ans, rentier, demeurant aux Chartrons, [illegible] ; Jean Duchon-Doris négociant, vingt-six ans, quai des Chartrons 116, [illegible] ; Jean Auguste Ulrich Auschitzky, quarante-huit ans, général, [illegible] ; Jean Auguste Ulrich Auschitzky, négociant, place du palais 4, [illegible] ; Lecture faite des présentes, les époux, le père & la mère de l'époux, la mère de l'épouse & les témoins ont signé avec nous.

mariage civil de Louis Auschitzky

mariage civil de Louis Auschitzky

L'an mil huit cent soixante-trois, le sept février à quatre heures de relevée devant nous, (Balaresque, *d'après la signature au bas de l'acte*), adjoint du Maire de Bordeaux, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu en l'Hôtel de Ville, pour être unis par le mariage, d'une part, Monsieur Louis-Auguste-Pierre-Charles Auschitzky, sus nommé, célibataire, né à Bordeaux (Gironde) le dix-huit février mil huit cent trente-trois, y demeurant avec son père & sa mère fossés du Chapeau-Rouge 22, libéré du service militaire, fils de Charles-Henry-Ulrich-Ewald Auschitzky, négociant, et de Rose-Eugénie Sourget, sans profession, son épouse ; et d'autre part, Mademoiselle Marie-Marthe-Angèle Sabatier, sans profession, célibataire, née à Bordeaux (Gironde) le dix janvier mil huit cent quarante-cinq, y demeurant avec sa mère façade des Chartrons 116, fille mineure de feu Alexis Sabatier et de Françoise-Augustine Piquet, sans profession. Les parents des futurs nous ont remis : 1- les actes de naissance ; 2- l'acte de décès du père de la future et l'extrait de la publication des bans les dimanches vingt-cinq janvier, suivis de ceux du un courant non suivis d'oppositionSur notre interpellation les futurs déclarent avoir passé un contrat le 5 février du courant devant Maître Antony, notaire à Bordeaux.

Après avoir donné aux deux parties et aux personnes qui les assistaient lecture des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre cinq du code Napoléon, nous avons reçu des contractants l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent se prendre pour époux, et nous avons prononcé publiquement, au nom de la loi, que Monsieur Louis-Auguste-Pierre-Charles Auschitzky et Mademoiselle Marie-Marthe-Angèle Sabatier sont unis par le mariage. Dont acte fait en présence du père et de la mère de l'époux consentant et de la mère de l'épouse aussi consentante, et de Messieurs : Jean-Pierre Duchon Doris, âgé de quarante sept ans, courtier, demeurant rue Ferrère 25, Hermann Duchon Doris, négociant, vingt-six ans, quai des Chartrons 116, Jules Levesque, quarante-huit ans, avocat, cours du Jardin Public 25 ; Jean-Augustin Mérillon, soixante-six ans, négociant, place du Palais 4. Lecture faite du présent, les époux, le père & la mère de l'époux, la mère de l'épouse & les témoins signent avec nous.

1[26]

TRIBUNAL DE BORDEAUX

PARQUET

DU

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

N° 16 Rapport

Bordeaux, le 20 Janvier 1873

Monsieur le Garde des Sceaux,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec les pièces à l'appui, la demande du Sr Mimoso Emmanuel Charles Medmin, qui sollicite la nomination aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de Mr Auschitzky (Louis Auguste Pierre Charles), démissionnaire en sa faveur.

I Me Emmanuel Charles Medmin Mimoso, fils naturel reconnu d'Emmanuel Mimoso, et de Marie Moinet Rascol, est né à la Basse-Pointe (Ile de la Martinique) le 15 Xbre 1847. Les dispositions qui régissent en France le recrutement de l'armée n'étant pas applicables aux colonies, le candidat se trouve dispensé de faire les justifications prescrites relativement au service militaire. Au mois de Novembre 1870, il s'est fait incorporer dans la garde nationale mobilisée de la Gironde, mais il a été réformé par le Conseil de révision.

II Depuis le mois de Juin 1867 jusqu'au 31 Xbre dernier c'est à dire pendant un laps de temps de plus de 5 années, Me Mimoso a travaillé avec le titre de Clerc successivement

lettre du parquet de Bordeaux au Garde des Sceaux (20 janvier 1873) présentant la nomination de Me Mimoso en remplacement de Louis Auschitzky

dans les études de Mes Chassaing et Peyrelongue avoués près le tribunal de 1re instance de Bordeaux ; il a obtenu, le 8 août 1872, de la faculté de droit de cette ville, un certificat de capacité. Des anciens patrons fournissent sur sa moralité et son aptitude les attestations les plus favorables. - D'après les renseignements que j'ai recueillis le candidat me paraît offrir toutes les garanties que on a le droit d'exiger d'un officier ministériel.

III Il n'est parent, ni allié d'aucun des magistrats de l'arrondissement. Il a obtenu de la chambre des avoués près le tribunal de première instance de Bordeaux les certificats de moralité et de capacité prescrits par la loi. Par une délibération en date du 1er Janvier courant, le tribunal a donné son agrément à la candidature du Sr Mimose.

IV. Le traité, dont je n'ai pas lieu de suspecter la sincérité, ne m'a semblé renfermer aucune clause prohibée.

Le prix de cession y est fixé à la somme de 135,000fr. payable de la manière suivante :

55,000fr. le lendemain de la prestation de serment du candidat

20,000fr. dans trois ans à partir de la dite prestation de serment, et le solde de 60,000fr. par annuités de 10,000fr. chacune, la première des quelles échoira dans quatre ans à partir de la prestation de serment. - la somme de 80,000fr. sera productive d'intérêts à 5% payables par trimestre à terme échu.

Le prix de l'office est en juste proportion avec les produits de la étude. En effet le revenu moyen s'élève à

23364 francs : comparé au prix de vente, il donne un intérêt supérieur à 17%. La cession est donc faite dans des conditions plus favorables que celles exigées par les instructions de la Chancellerie.

M Mimoso s'est allié récemment à une famille aisée de notre ville ; sa fortune personnelle et celle de sa femme lui permettront de faire honneur aux engagements qu'il a pris vis-à-vis de son cédant.

V Mᵉ Auschitzky exerçait ses fonctions depuis le dix Janvier 1860. – Je me suis assuré qu'il n'y avait eu dans la ville de Bordeaux aucune suppression d'office d'avoué pouvant donner lieu au paiement d'une indemnité par le cédant.

VI Les pièces produites m'ont paru complètes et régulières

VII J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu de présenter à l'agrément de M le Président de la République la nomination du Sr Mimoso (Emmanuel Charles Mesmin) aux fonctions d'avoué près le Tribunal de 1re instance de Bordeaux, en remplacement de Mᵉ Auschitzky.

Veuillez agréer, Monsieur le Garde des Sceaux l'hommage de mon profond respect.

Le Procureur de la République

Elie de Lamouroux

lettre du parquet de Bordeaux au Garde des Sceaux présentant la nomination de Me Mimoso en remplacement de Louis Auschitzky

TRIBUNAL DE BORDEAUX
parquet
du procureur de la république

Bordeaux, le 20 Janvier 1873

Monsieur le Garde des Sceaux,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec les pièces à l'appui, la demande du sieur Mimoso Emmanuel Charles Mesmin, qui sollicite sa nomination aux fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de Mr Auschitzky (Louis Auguste Pierre Charles) démissionnaire en sa faveur.

I M. Emmanuel Charles Mesmin Mimoso, fils naturel reconnu d'Emmanuel Mimoso, et de Marie Moricet Rascol, est né à la Basse-Pointe (Ile de la Martinique) le 15 octobre 1847. Les dispositions qui régissent en France le recrutement de l'armée n'étant pas applicables aux colonies, le candidat se trouve dispensé de faire les justifications prescrites relativement au service militaire. Au mois de novembre 1870, il s'est fait incorporer dans la Garde nationale mobilisée de la Gironde, mais il a été réformé par le conseil de révision.

II Depuis le mois de juin 1867 jusqu'au 31 octobre dernier, c'est-à-dire pendant un laps de temps de plus de cinq années, M. Mimoso a travaillé avec le titre de 1er clerc successivement dans les études de MM. Chassaing et Peyrelongue, avoués près le tribunal de 1ère instance de Bordeaux ; il a obtenu le 8 août 1872, de la faculté de droit de cette ville, un certificat de capacité. Ses anciens patrons fournissent sur sa moralité et son aptitude les attestations les plus favorables. D'après les renseignements que j'ai recueillis, le candidat me parait offrir toutes les garanties qu'on a le droit d'exiger d'un officier ministériel.

III Il n'est parent, ni allié d'aucun des magistrats de l'arrondissement. Il a obtenu de la chambre des avoués près le tribunal de première instance de Bordeaux les certificats de moralité et de capacité prescrits par la loi. Par une délibération en date du 15 janvier courant, le Tribunal a donné son agrément à la candidature du sieur Mimoso.

IV Le traité, dont je n'ai pas lieu de suspecter la sincérité, ne m'a semblé renfermer aucune clause prohibée.

Le prix de cession y est fixé à la somme de 135 000 fr. payable de la manière suivante :

55 000 fr. le lendemain de la prestation de serment du candidat.

20 000 fr. dans trois ans à partir de la dite prestation de serment, et le solde de 60 000 fr. par annuités de 10 000 fr. chacune, la première desquelles écherra dans quatre ans à partir de la prestation de serment ; la somme de 80 000 fr. sera productive d'intérêts à 5 % payables par trimestres et à terme échu.

Le prix de l'office est en juste proportion avec les produits de l'étude. En effet le revenu moyen s'élève à 23 364 francs : comparé au prix de vente, il donne un intérêt supérieur à 17 %. La cession est donc faite dans des conditions plus favorables que celles exigées par les instructions de la Chancellerie.

M. Mimoso s'est allié récemment à une famille aisée de notre ville ; sa fortune personnelle et celle de sa femme lui permettront de faire honneur à ses engagements qu'il a pris vis-à-vis de son cédant.

V Me Auschitzky exerçait ses fonctions depuis le dix janvier 1860. Je me suis assuré qu'il n'y avait eu dans la ville de Bordeaux aucune suppression d'office d'avoué pouvant donner lieu au paiement d'une indemnité par le cédant.

VI Les pièces produites m'ont paru complètes et régulières.

VII J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu de présenter à l'agrément de M. le Président de la République la nomination du sieur Mimoso (Emmanuel Charles Mesmin) aux fonctions d'avoué près le tribunal de 1ère instance de Bordeaux, en remplacement de Me Auschitzky.

Veuillez agréer, Monsieur le Garde des sceaux
l'hommage de mon profond respect.

Le Procureur de la République
signé : Elie de Larouverade

1[27]

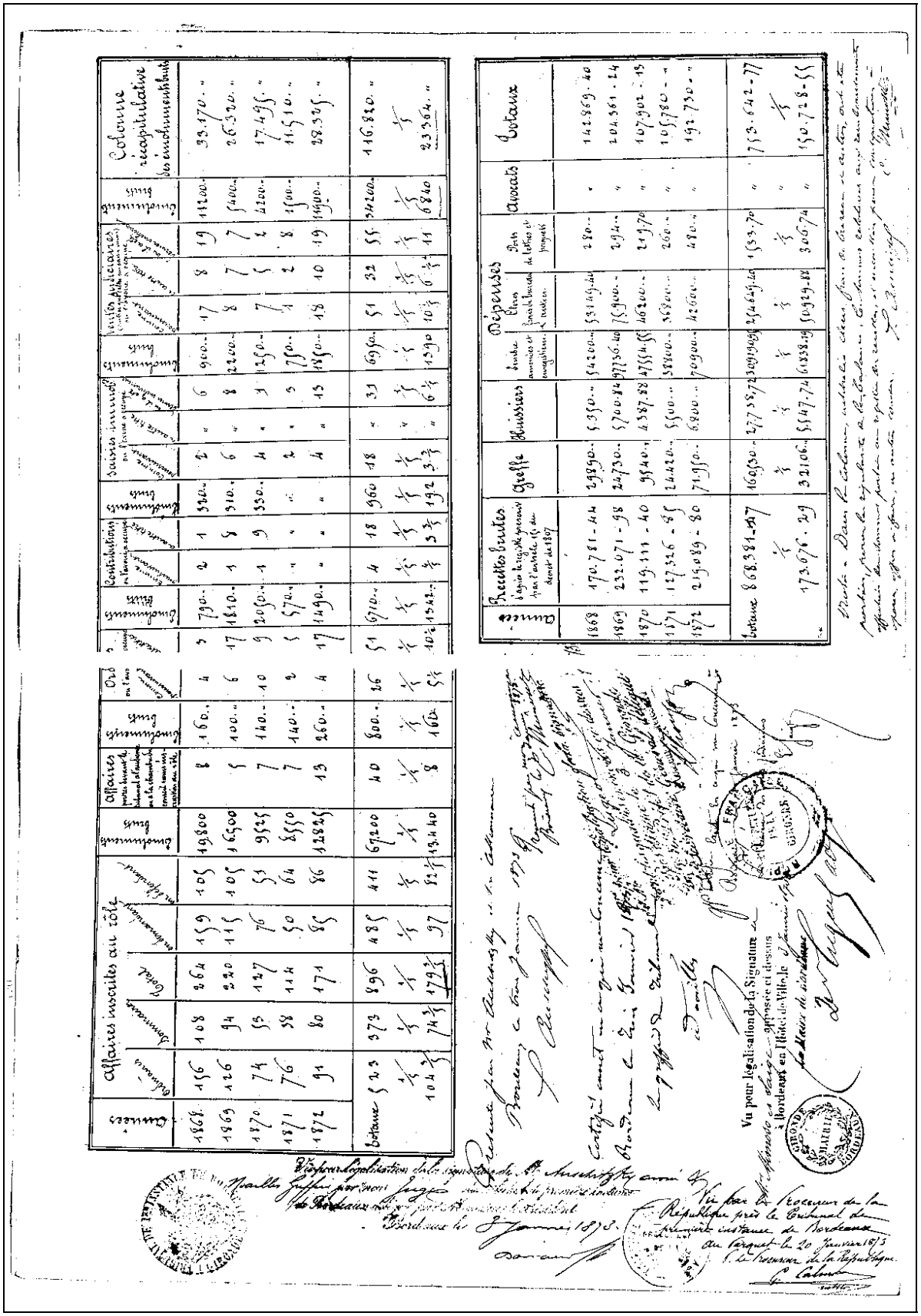

extrait d'inventaire

1[28]

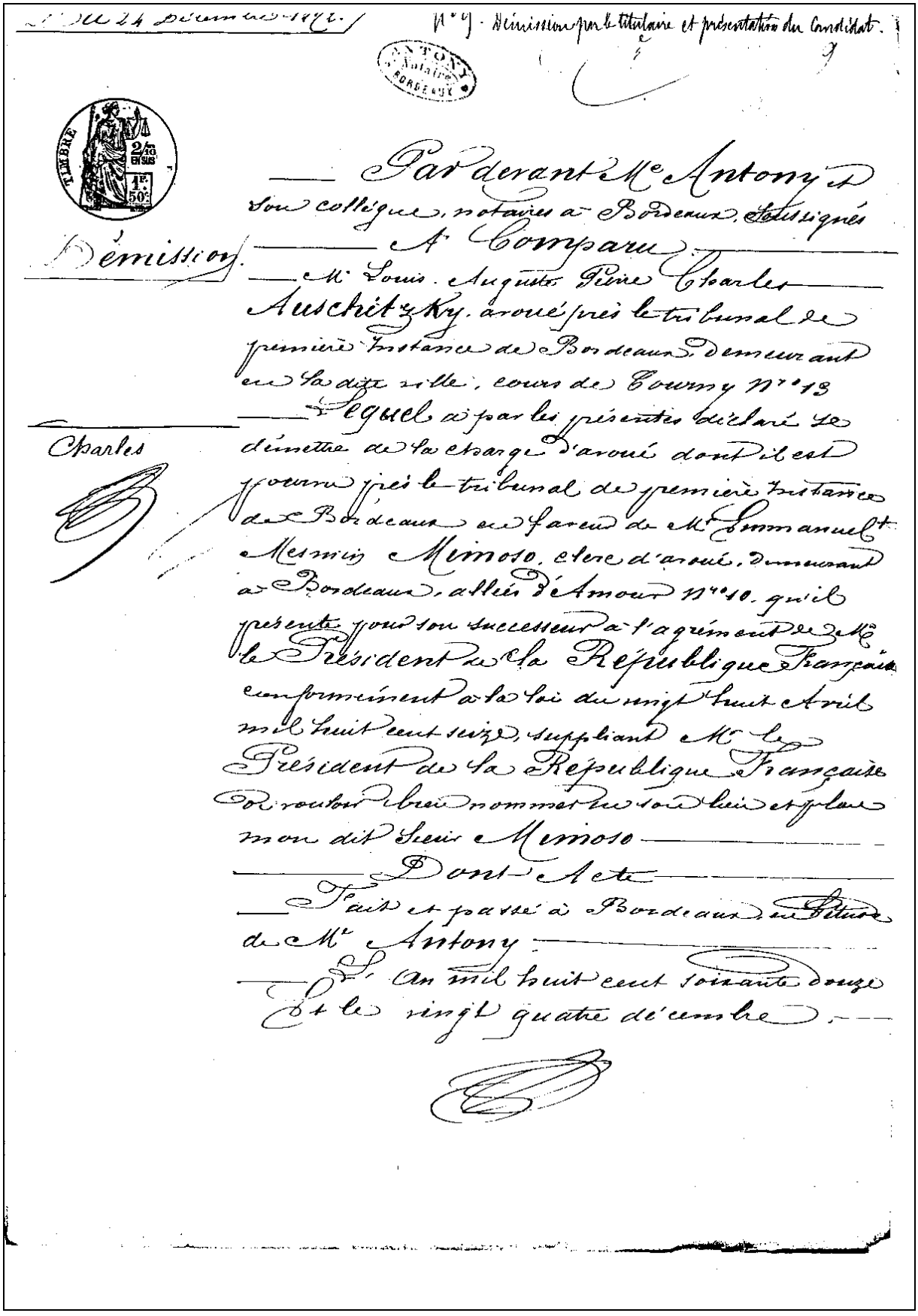

Du 24 Décembre 1872. N° 9. Démission par le titulaire et présentation du Candidat.

ANTONY Notaire BORDEAUX

TIMBRE 2/10 EN SUS 1F. 50c

Démission.

Par devant Me Antony et son collègue, notaires à Bordeaux, soussignés

A Comparu

Mr Louis Auguste Pierre Charles Auschitzky, avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux, demeurant en la dite ville, cours de Tourny N° 13

Charles

Lequel a par les présentes déclaré se démettre de la charge d'avoué dont il est pourvu près le tribunal de première instance de Bordeaux en faveur de Mr Emmanuel Mesmin Mimoso, clerc d'avoué, demeurant à Bordeaux, allées d'Amour N° 10, qu'il présente pour son successeur à l'agrément de Mr le Président de la République Française conformément à la loi du vingt huit Avril mil huit cent seize, suppliant Mr le Président de la République Française de vouloir bien nommer en son lieu et place mon dit Sieur Mimoso

Dont Acte

Fait et passé à Bordeaux en Pétrole de Me Antony

L'an mil huit cent soixante douze Et le vingt quatre décembre.

traité de cession

traité de cession

Par devant Me Antony et son collègue, notaires à Bordeaux, soussignés

a comparu

M. Louis Auguste Pierre Charles Auschitzky, avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux demeurant en la dite ville cours de Tourny n° 13

Lequel a, par les présentes, déclaré se démettre de la charge d'avoué dont il est pourvu près le tribunal de première instance de Bordeaux, en faveur de Mr Emmanuel Charles Mesmin Mimoso, clerc d'avoué, demeurant à Bordeaux, allées d'Amour n° 10, qu'il présente pour son successeur à l'agrément de Mr le Président de la République Française conformément à la loi du vingt-huit avril mil huit cent seize, suppliant Mr le Président de la République Française de vouloir bien nommer en ses lieu et place mon dit sieur Mimoso

dont acte

Fait et passé à Bordeaux et l'étude de Me Antony,

L'an mil huit cent soixante douze
et le vingt quatre décembre.

1[29]

N° 2, Acte de reconnaissance du candidat.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

2

MAIRIE DE LA VILLE DE BORDEAUX

TIMBRE 2/10 EN SUS 1F. 50c.

ÉTAT CIVIL

Extrait du Registre des actes de Naissance,
de l'an 1847.

Par devant maître Bignon notaire à Bordeaux, soussigné et en présence des témoins, ci après nommés aussi soussignés. Ont comparu : Mr. Sébastien Emmanuel Mimoso, rentier, demeurant à Bordeaux rue Mondenard, 51. Lesquels ont déclaré volontairement et librement qu'ils reconnaissent pour leurs fils et filles naturels :

1er Emmanuel Charles Mesmin, né à la Basse Pointe, Ile Martinique, le Quinze Décembre Mil huit Cent quarante sept, inscrit sur les registres de l'Etat civil de la dite Commune de la Basse Pointe à la date du trente-un du même mois de Décembre, comme étant né de Dlle Mauricette Rascol.

2e Marie Elisabeth Mesmine, née à la Basse Pointe, le Quinze Décembre Mil huit Cent Quarante sept, inscrite sur les registres de l'Etat civil de la dite Commune de la Basse Pointe, à la date du trente-un du même mois de Décembre, comme étant née de la Dlle Mauricette Rascol.

3e Marianne Clémentine, née à Bordeaux, le sept Juillet mil huit cent Cinquante six, inscrite sur les registres de l'Etat civil de la Ville de Bordeaux à la date du neuf du même mois de Juillet, comme étant née de père non nommé et de Marie Moricet Rascol.

4e Marie Eugénie, née à Bordeaux, le sept Juillet Mil huit cent cinquante six, inscrite sur les registres de l'Etat civil de la ville de Bordeaux à la date du neuf du même mois de Juillet, comme étant née de père non nommé et de Marie Moricet Rascol.

5e Et Marie Louise, née à Bordeaux, le deux Août Mil huit cent soixante, inscrite sur les registres de l'Etat civil de la Ville de Bordeaux à la date du lendemain trois Août comme étant née de père non nommé et de Marie Moricet Rascol.

En conséquence, ils consentent :

1° Et Mlle Marie Moricet Rascol, sans profession, majeure, demeurant aussi à Bordeaux, rue Mondenard, 51.

approuvant le renvoi ci-dessus.

L'adjt au Maire,

2e Lugeol

Nota. Le présent acte doit être légalisé par le Président du Tribunal civil pour servir hors du département. Cette légalisation coûte 25 centimes en sus des frais ci-après :

Timbre.....	1f 80c
Droit d'expédition.....	» 50
Total.....	2f 30c

extrait du registre des actes de naissance

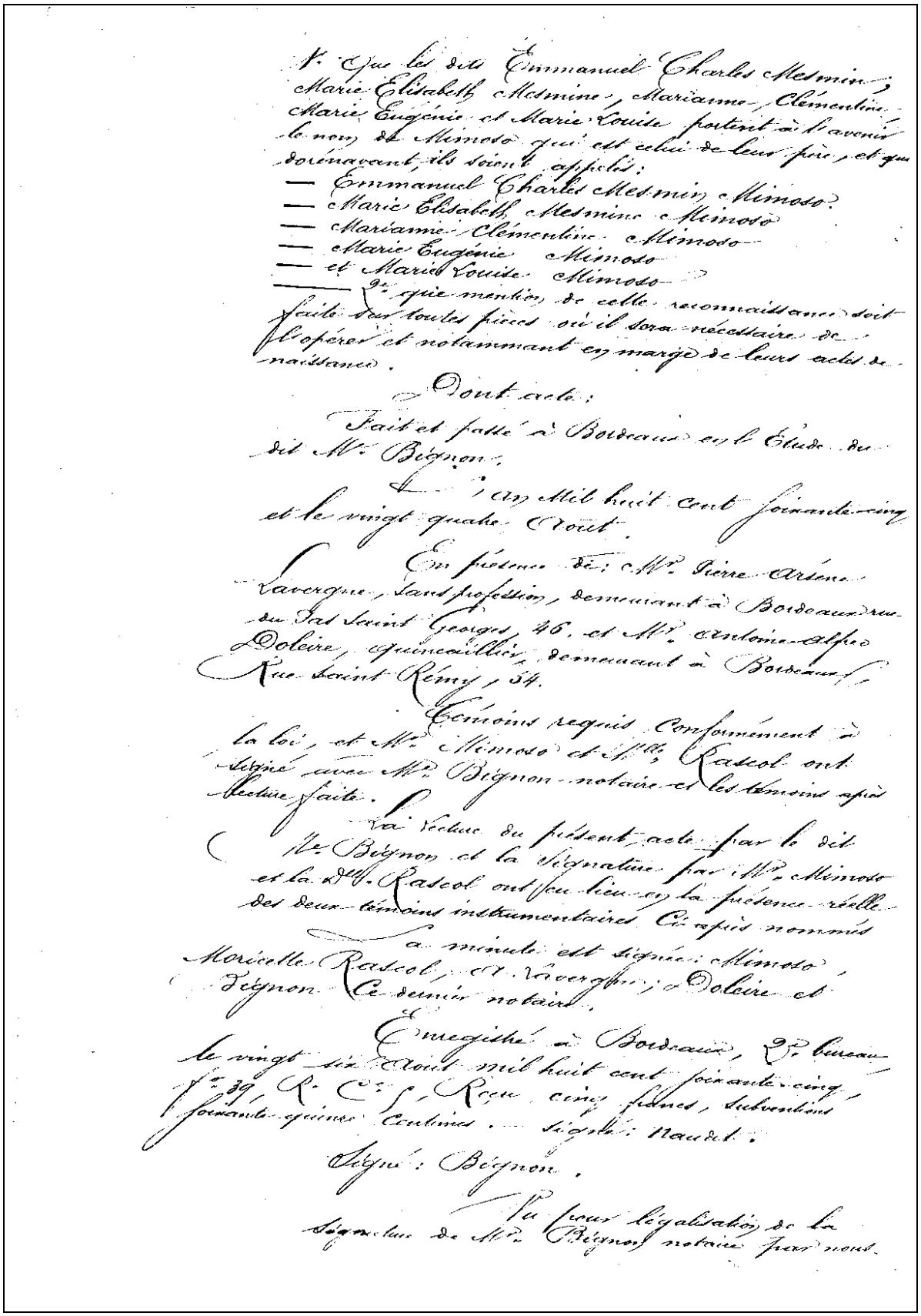

N° Que les dits Emmanuel Charles Mesmin, Marie Elisabeth Mesmine, Mariamne Clémentine, Marie Eugénie et Marie Louise portent à l'avenir le nom de Mimoso qui est celui de leur père, et que dorénavant ils soient appelés:
— Emmanuel Charles Mesmin Mimoso
— Marie Elisabeth Mesmine Mimoso
— Mariamne Clémentine Mimoso
— Marie Eugénie Mimoso
— et Marie Louise Mimoso
— 2° que mention de cette reconnaissance soit faite sur toutes pièces où il sera nécessaire de justifier et notamment en marge de leurs actes de naissance.

Dont acte:

Fait et passé à Bordeaux en l'Etude du dit Me Béguon;

L'an mil huit cent soixante-cinq et le vingt quatre Août.

En présence de: Me Pierre Arsène Lavergne, sans profession, demeurant à Bordeaux rue du Pas Saint Georges, 46, et Me Antonin Alphe Doleire, greffier, demeurant à Bordeaux rue Saint Rémy, 54.

Témoins requis conformément à la loi, et Me Mimoso et Mlle Rascol ont signé avec Me Béguon notaire et les témoins après lecture faite.

Suit lecture du présent acte par le dit Me Béguon et la signature par Me Mimoso et la dlle Rascol ont eu lieu en la présence réelle des deux témoins instrumentaires ci après nommés

La minute est signée: Mimoso, Marcelle Rascol, Lavergne, Doleire et Béguon. Ce dernier notaire.

Enregistré à Bordeaux, 2e bureau le vingt six Août mil huit cent soixante-cinq, f° 39, R° C° 5, Reçu cinq francs, subventions soixante-quinze Centimes. Signé: Naudet.

Signé: Béguon.

Pour leur légalisation de la signature de Me Béguon notaire par nous

extrait du registre des actes de naissance de l'an 1847

Par devant Maître Bignon, notaire à Bordeaux, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, aussi soussignés. Ont comparu : Mr Sébastien Emmanuel Mimoso, rentier, demeurant à Bordeaux rue Mondenard, 51. Lesquels ont déclaré volontairement et librement qu'ils reconnaissent pour leurs fils et filles naturels :

1er Emmanuel Charles Mesmin, né à la Basse-Pointe, Ile Martinique, le quinze décembre mil huit cent quarante-sept, inscrit sur les registres de l'Etat civil de la dite commune de la Basse Pointe à la date du trente un du même mois de décembre, comme étant né de demoiselle Rascol.

2ème Marie Elisabeth Mesmin, née à la Basse Pointe, le quinze décembre mil huit cent quarante sept, inscrite sur les registres de l'Etat civil de la dite commune de la Basse Pointe, à la date du trente un du même mois de décembre, comme étant née de la demoiselle Mauricette Rascol.

3ème Marianne Clémentine, née à Bordeaux, le sept juillet mil huit cent cinquante six, inscrite sur les registres de l'Etat civil de la Ville de Bordeaux à la date du neuf du même mois de juillet, comme étant née de père non nommé et de Marie Moricet Rascol.

4ème Marie Eugénie, née à Bordeaux, le sept juillet mil huit cent cinquante six, inscrite sur les registres de l'Etat civil de la ville de Bordeaux à la date du neuf du même mois de juillet comme étant née de père non nommé et de Marie Moricet Rascol,

5ème Et Marie-Louise, née à Bordeaux, le deux août mil huit cent soixante, inscrite sur les registres de l'Etat civil de la Ville de Bordeaux à la date du lendemain trois août, comme étant née de père non nommé et de Marie Moricet Rascol.

En conséquence, ils consentent :

1/ Que le dit Emmanuel Charles Mesmin, Marie Elisabeth Mesmin, Marianne Clémentine, Marie Eugénie et Marie-Louise portent à l'avenir le nom de Mimoso qui est celui de leur père, et que dorénavant, ils soient appelés :

- Emmanuel Charles Mesmin Mimoso,
- Marie Elisabeth Mesmin Mimoso,
- Marianne Clémentine Mimoso,
- Marie Eugénie Mimoso,
- et Marie Louise Mimoso.

2/ Que mention de cette reconnaissance soit faite sur toutes les pièces qu'il sera nécessaire de l'opérer et notamment en marge de leurs actes de naissance.

dont acte

Fait et passé à Bordeaux en l'étude du dit Me Bignon.

L'an mil huit cent soixante-cinq et le vingt-quatre août.

En présence de : Mr Pierre Arsène Lavergne, sans profession, demeurant à Bordeaux, rue du Pas-Saint-Georges, 46, Mr Antoine Alfred Doleire, quincaillier, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Rémy, 54.

Témoins requis conformément à la loi, et Mr Mimoso et Melle Rascol ont signé avec Me Bignon notaire et les témoins après lecture faite.

La lecture du présent acte par le dit Me Bignon et la signature par Mr Mimoso et la Delle Rascol ont eu lieu en la présence réelle des deux témoins instrumentaires ci-après nommés.

La minute est signée : Mimoso, Moricette Rascol, A. Lavergne, Doleire et Bignon, ce dernier notaire.

Enregistré à Bordeaux, 2ème Bureau, le vingt six août mil huit cent soixante-cinq, folio 39, R. C. 5. Reçu cinq francs, subventions soixante-quinze centimes. *Signé Naudet.*

signé : Bignon

Vu pour légalisation de la signature de Mr Bignon notaire, par nous.

1[30]

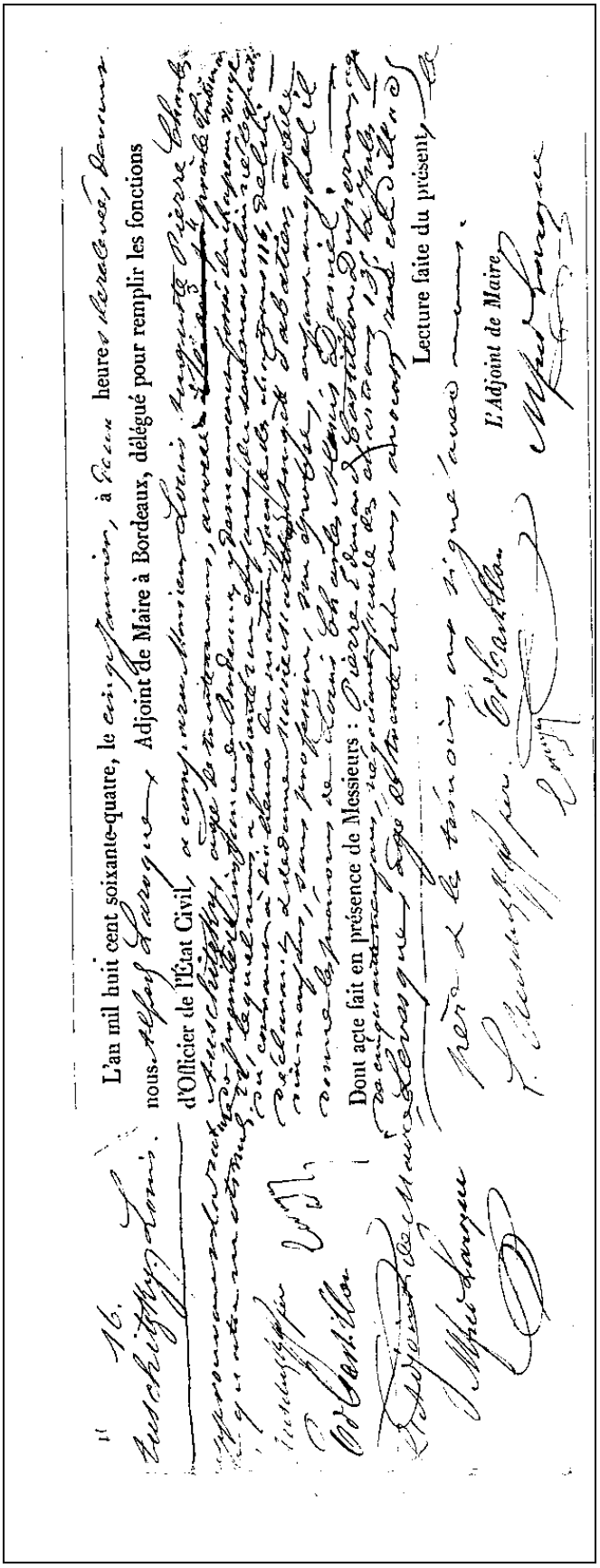

L'an mil huit cent soixante-quatre, le
heure
nous
Adjoint de Maire à Bordeaux, délégué pour remplir les fonctions
d'Officier de l'Etat Civil
Dont acte fait en présence de Messieurs :
Lecture faite du présent
L'Adjoint de Maire

acte de naissance de Daniel Auschitzky

acte de naissance de Daniel Auschitzky

L'an mil huit cent soixante-quatre, le cinq janvier, à deux heures de relevée devant nous, Alphonse Laroque, Adjoint de Maire à Bordeaux, délégué pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat Civil, a comparu Monsieur Louis Auguste Pierre Charles Auschitzky, âgé de trente un ans, avoué ~~à la cour~~ près le Tribunal de première instance de Bordeaux, y demeurant fossés du Chapeau Rouge 22, lequel nous a présenté un enfant du sexe masculin né le matin du courant à dix heures du matin, façade des Chartrons 116, de lui déclarant et de la dame Marie Marthe Angèle Sabatier, âgée de dix-neuf ans, sans profession, son épouse, enfant auquel il donne les prénoms de Louis Charles Alexis Daniel.

Dont acte fait en présence de Messieurs : Pierre Edouard Castillon Du Perron, âgé de cinquante neuf ans, négociant, façade des Chartrons 136, et Jules Levesque, âgé de trente huit ans, avocat, rue Condillac 5.

Lecture faite du présent, le père et les témoins ont signé avec nous.

Suivent les signatures.

1[31]

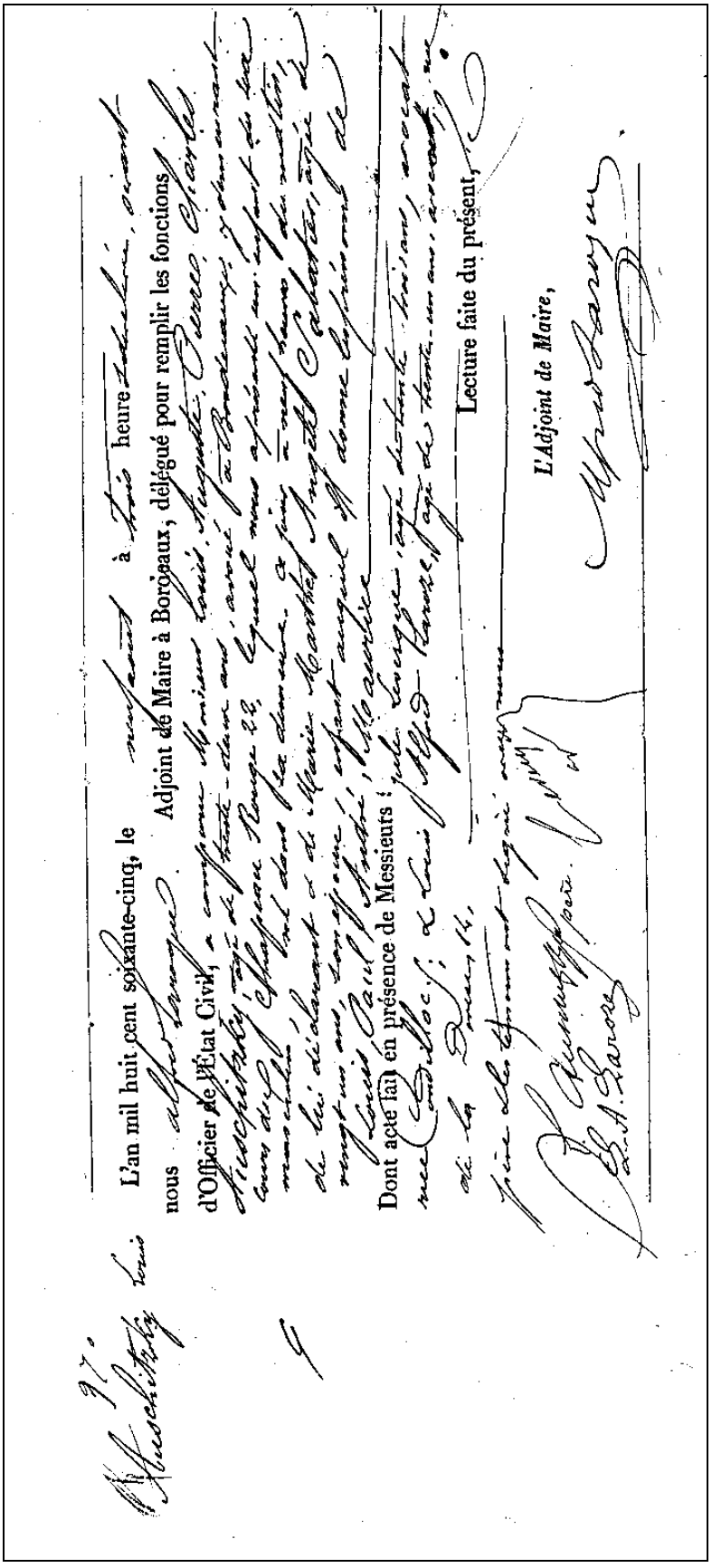

L'an mil huit cent soixante-cinq, le
heure
nous
Adjoint de Maire à Bordeaux, délégué pour remplir les fonctions
d'Officier de l'Etat Civil,
Dont acte fait en présence de Messieurs
Lecture faite du présent,
L'Adjoint de Maire,

acte de naissance de Maurice Auschitzky

acte de naissance de Maurice Auschitzky

L'an mil huit cent soixante-cinq, le neuf août à trois heures de relevée, devant nous Alfred Laroque, Adjoint de Maire à Bordeaux, délégué pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat Civil, a comparu Monsieur Louis, Auguste, Pierre, Charles Auschitzky, âgé de trente-deux ans, avoué à Bordeaux, y demeurant cours du Chapeau Rouge 22. Lequel nous a présenté un enfant du sexe masculin, né dans sa demeure, ce jour à neuf heures du matin, de lui déclarant et de Marie Marthe Angèle Sabatier, âgée de vingt un ans, son épouse, enfant auquel il donne les prénoms de Louis, Paul, André, Maurice.

Dont acte fait en présence de Messieurs : Jules Levesque, âgé de trente-trois ans, avocat, rue Condillac 5 ; Louis Alfred Laroze, âgé de trente-un ans, avocat, rue de la Devise 14.

Lecture faite du présent, le père et les témoins ont signé avec nous.

Suivent les signatures.

1029.

Auschitzky (F.S.V.)

X

L'an mil huit cent soixante-sept, le Dix-neuf Novembre à quatre heures de relevée devant nous Corneil Marie Le Rouzic Adjoint au Maire de Bordeaux, délégué pour remplir les fonctions d'Officier de l'État Civil, ont comparu : Charles Herman Duchon Doris, âgé de trente ans, courtier maritime, rue Daviau, 4 et Michel Courtet, âgé de quarante-trois ans, commis négociant, Rue Vergniaud, 50 lesquels nous ont déclaré que Marie Marthe Sabatier, Épouse de Louis Auschitzky, avoué, est accouchée hier soir, à cinq heures, Rue Daviau, 4, d'un enfant du sexe féminin qui nous a été présenté sans vie.

Lecture faite du présent, Les témoins ont signé avec nous.

Herman Duchon Doris

A Courtet

L'Adjoint du Maire,

[illegible]

enfant née sans vie

enfant née sans vie

L'an mil huit cent soixante-sept, le dix neuf novembre à quatre heures de relevée devant nous Corneil Marie Le Rouzic, Adjoint au Maire de Bordeaux, délégué pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ont comparu : Charles Herman Duchon Doris, âgé de trente ans, courtier maritime, rue Daviau (c'est d'Aviau), 4 - et Michel Courtet, âgé de quarante trois ans, commis négociant, rue Vergniaud, 50,

Lesquels nous ont déclaré que Marie Marthe Sabatier, épouse de Louis Auschitzky, avoué, est accouchée hier soir, à cinq heures, rue Daviau, 4, d'un enfant du sexe féminin qui nous a été présenté sans vie.

Lecture faite du présent, les témoins ont signé avec nous.

Suivent les signatures.

❶ 33

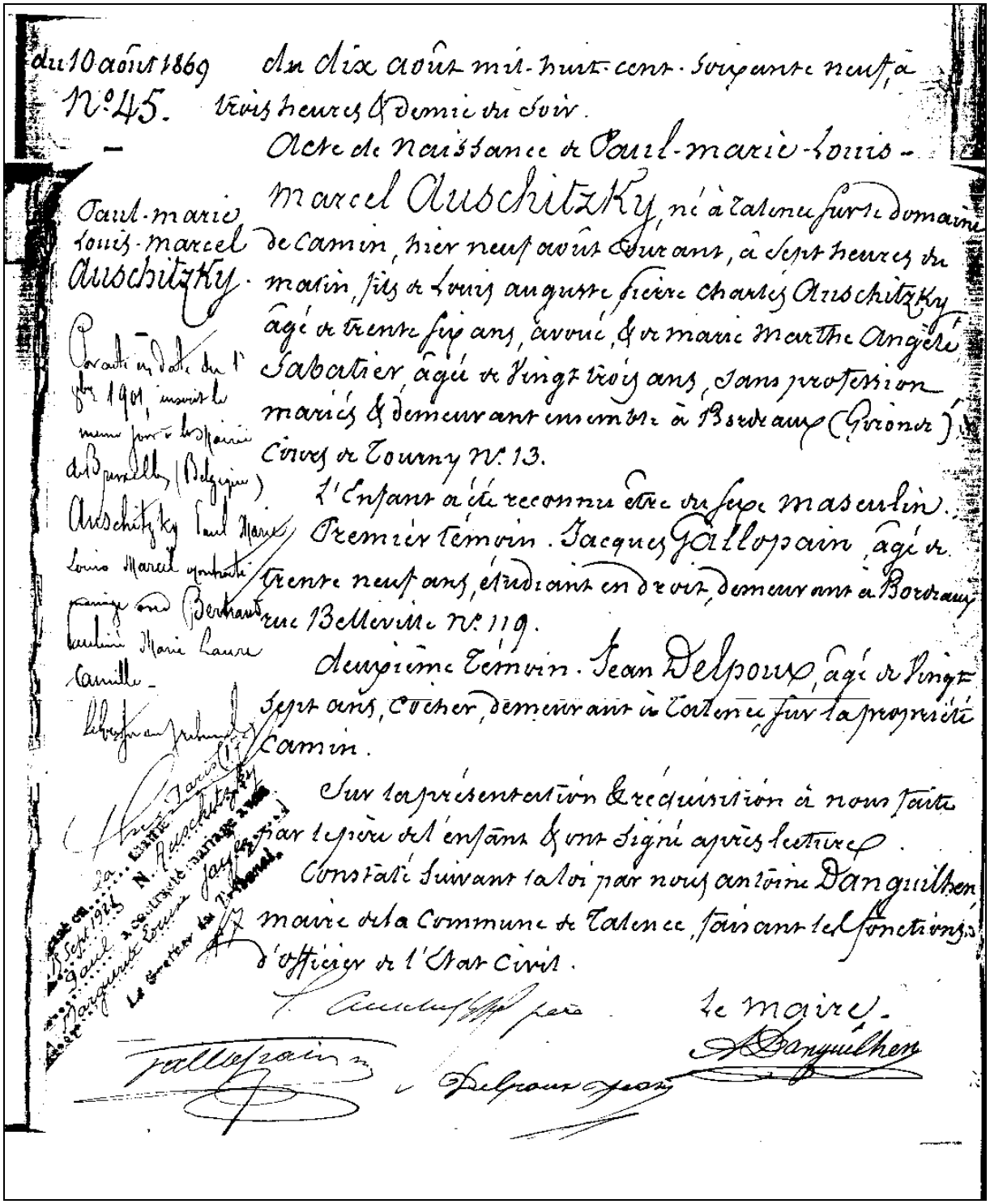

du 10 août 1869
N° 45.

Du dix août mil-huit-cent-soixante neuf, à trois heures & demie du soir.

Acte de naissance de Paul-marie-Louis-Marcel Auschitzky, né à Talence sur le domaine de Camin, hier neuf août courant, à sept heures du matin, fils de Louis auguste pierre Charles Auschitzky âgé de trente six ans, avoué, & de marie Marthe Angèle Sabatier, âgée de vingt trois ans, sans profession mariés & demeurant ensemble à Bordeaux (Gironde) Cours de Tourny N° 13.

L'Enfant a été reconnu être du sexe masculin.

Premier témoin. Jacques Gallopain, âgé de trente neuf ans, étudiant en droit, demeurant à Bordeaux rue Belleville N° 119.

deuxième Témoin. Jean Delpoux, âgé de vingt sept ans, cocher, demeurant à Talence sur la propriété Camin.

Sur la présentation & réquisition à nous faite par le père de l'enfant & ont signé après lecture.

Constaté suivant la loi par nous antoine Danguilhen maire de la Commune de Talence, faisant les fonctions d'officier de l'Etat Civil.

Le maire.
A. Danguilhen

Paul-marie Louis-marcel Auschitzky.

Par acte en date du 1er 9bre 1901, inscrit le même jour à la Mairie de Bruxelles (Belgique) Auschitzky Paul Marie Louis Marcel contracte mariage avec Bertrand Pauline Marie Laure Camille.

Le Greffier du Tribunal

Gallopain

Delpoux

acte de naissance de Paul Auschitzky

acte de naissance de Paul Auschitzky

Du dix août mil-huit-cent-soixante-neuf, à trois heures et demie du soir.

Acte de naissance de Paul-Marie-Louis-Marcel Auschitzky, né à Talence sur le domaine de Camin, hier neuf août courant, à sept heures du matin, fils de Louis Auguste Pierre Charles Auschitzky, âgé de trente six ans, avoué, et de Marie Marthe Angèle Sabatier, âgée de vingt trois ans, sans profession, mariés et demeurant ensemble à Bordeaux (Gironde) cours de Tourny n°13.

L'enfant a été reconnu être de sexe masculin.

Premier témoin. Jacques Gallopin, âgé de trente neuf ans, étudiant en droit, demeurant à Bordeaux rue Belleville n°119.

Deuxième témoin. Jean Delpoux, âgé de vingt sept ans, cocher, demeurant à Talence sur la propriété Camin.

Sur la présentation et réquisition à nous faite par le père de l'enfant et ont signé après lecture.

Constaté suivant la loi par nous Antoine Danguilhem, maire de la commune de Talence, faisant les fonctions d'officier de l'Etat civil.

Suivent les signatures.

1[34]

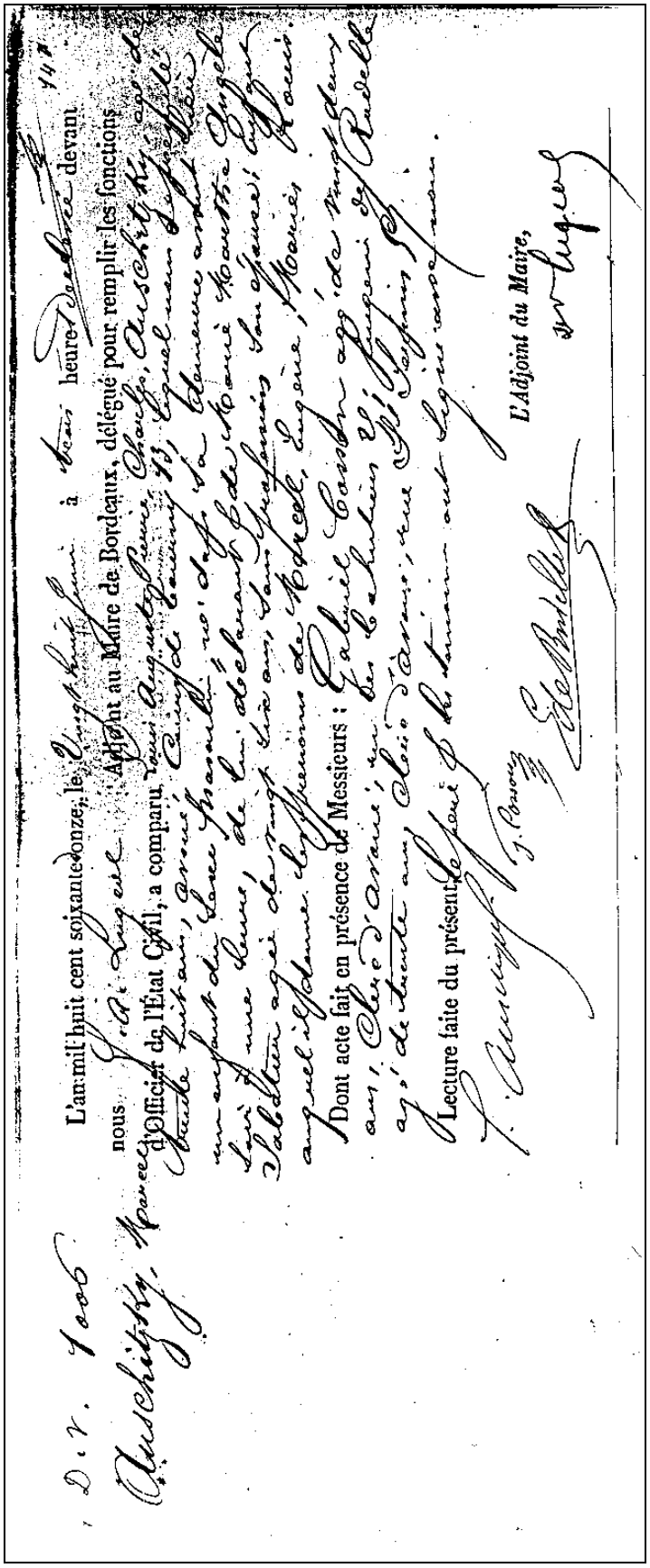

L'an mil huit cent soixante onze, le Vingt huit Juin à trois heures de l'avant devant nous J. A. Lugeol Adjoint au Maire de Bordeaux, délégué pour remplir les fonctions d'Officier de l'État Civil, a comparu Louis Auguste Pierre, Charles, Auschitzky, agé de trente huit ans, avoué, Cours de Tourny 13, lequel nous a présenté un enfant du sexe masculin, né dans sa demeure avant Angèle Louis à une heure, de lui déclarant et de Marie Marthe Angèle Sabatier agée de vingt six ans, sans profession son épouse; lequel auquel il donne les prénoms de Marcel, Eugène, Marie, Louis.

Dont acte fait en présence de Messieurs : Gabriel Cosson agé de vingt deux ans, Clerc d'avoué, rue des Cahuliers 21, Eugène de Rudelle agé de trente ans, Clerc d'avoué, rue St Jeffrin 5.

Lecture faite du présent, le père et les témoins ont signé avec nous.

L'Adjoint du Maire,

acte de naissance de Marcel Auschitzky

acte de naissance de Marcel Auschitzky

L'an mil huit cent soixante et onze, le vingt huit juin à trois heures de relevée, devant nous Jean Lugeac, Adjoint au Maire de Bordeaux, délégué pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat Civil, a comparu Louis Auguste Pierre Charles Auschitzky, âgé de trente huit ans, avoué, cours de Tourny 13, lequel nous a présenté un enfant du sexe masculin, né dans sa demeure avant hier soir à une heure, de lui déclarant, et de Marie Marthe Angèle Sabatier, âgée de vingt six ans, sans profession, son épouse ; enfant auquel il donne les prénoms de Marcel, Eugène, Marie, Louis.

Dont acte fait en présence de Messieurs : Gabriel Cosson, âgé de vingt deux ans, clerc d'avoué, rue des Bahutiers 20 ; Eugène de Rudelle, âgé de trente ans, clerc d'avoué, rue Saint Seurin, 57.

Lecture faite du présent, le père et les témoins ont signé avec nous.

Suivent les signatures.

1[35]

acte de naissance d'Angèle Auschitzky

acte de naissance d'Angèle Auschitzky

L'an mil huit cent soixante-seize, le trente mai à trois heures relevée, devant nous F. de Lugeol, Adjoint au Maire de Bordeaux, délégué pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat civil, a comparu Louis Auguste Pierre Charles Auschitzky, âgé de quarante trois ans, propriétaire rue d'Aviau 4, lequel nous a présenté un enfant du sexe féminin, né en sa demeure ce matin à cinq heures de lui déclarant, et de Marie Marthe Angèle Sabatier, âgée de trente ans, sans profession, son épouse. Enfant auquel il donne les prénoms de Marie Gabrielle Louise Angèle.

Dont acte fait en présence de Messieurs : Félix Castéra, âgé de trente cinq ans, rue Bouffard 7, Daniel Théron, âgé de quarante ans, cours Champion 12, employés.

Lecture faite du présent, le père et les témoins ont signé avec nous.

Suivent les signatures.

1[36]

N° 53

du 10 mars 1882

Du dix mars mil huit cent quatre-vingt deux
à trois heures du soir

Acte de naissance de Louis Paul Abel Auschitzky
né le neuf mars
à cinq heures du soir à Arcachon.
au domicile de ses parents
fils de Pierre Charles Auschitzky âgé de quarante neuf
ans, profession de Propriétaire et de Marie Marthe Angèle Sabatier
âgée de trente cinq ans, domiciliés à Arcachon,
Boulevard de l'Océan mariés

Le sexe de l'enfant a été reconnu être du masculin
Premier témoin : Gilbert Érévost
âgé de vingt huit ans, profession de comptable
domicilié à Arcachon
Second témoin : Pierre Figier
âgé de cinquante huit ans, profession de Employé
domicilié à Arcachon

Sur la réquisition et présentation à nous faite par
le père de l'Enfant

Etont signé après lecture

Constaté selon la loi par Nous Martin Eugène
Hennon, Adjoint au Maire de la Ville
d'Arcachon, remplissant par délégation du maire
les fonctions d'officier de l'État civil.

Louis Paul Abel
Auschitzky

A
Louis Auguste
[illegible]
lit. Érévost

[illegible]
lit. Érévost

[illegible]
Maire Adjoint

acte de naissance d'Abel Auschitzky

acte de naissance d'Abel Auschitzky

Du dix mars mil huit cent quatre-vingt deux à trois heures du soir.

Acte de naissance de Louis Paul Abel Auschitzky
né le neuf mars à cinq heures du soir à Arcachon, au domicile de ses parents.

Fils de Louis Auguste Pierre Charles Auschitzky, âgé de quarante neuf ans, propriétaire, et de Marie Marthe Angèle Sabatier, âgée de trente cinq ans, domiciliés à Arcachon, boulevard de l'Océan, mariés,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être du masculin.

Premier témoin : Gilbert Prévost, âgé de vingt huit ans, comptable, domicilié à Arcachon.
Second témoin : Pierre Vigier, âgé de cinquante huit ans, employé, domicilié à Arcachon.

Sur la réquisition et présentation à nous faite par le père de l'enfant, et ont signé après lecture.

Constaté selon la loi par Nous Martin Eugène Hennon, Adjoint au Maire de la Ville d'Arcachon, remplissant par délégation du maire les fonctions d'officier de l'Etat civil.

Suivent les signatures.

1[37]

LOUISE-MARIE

Est née et morte à Paris en octobre 1887. Nous ignorons dans quel arrondissement.

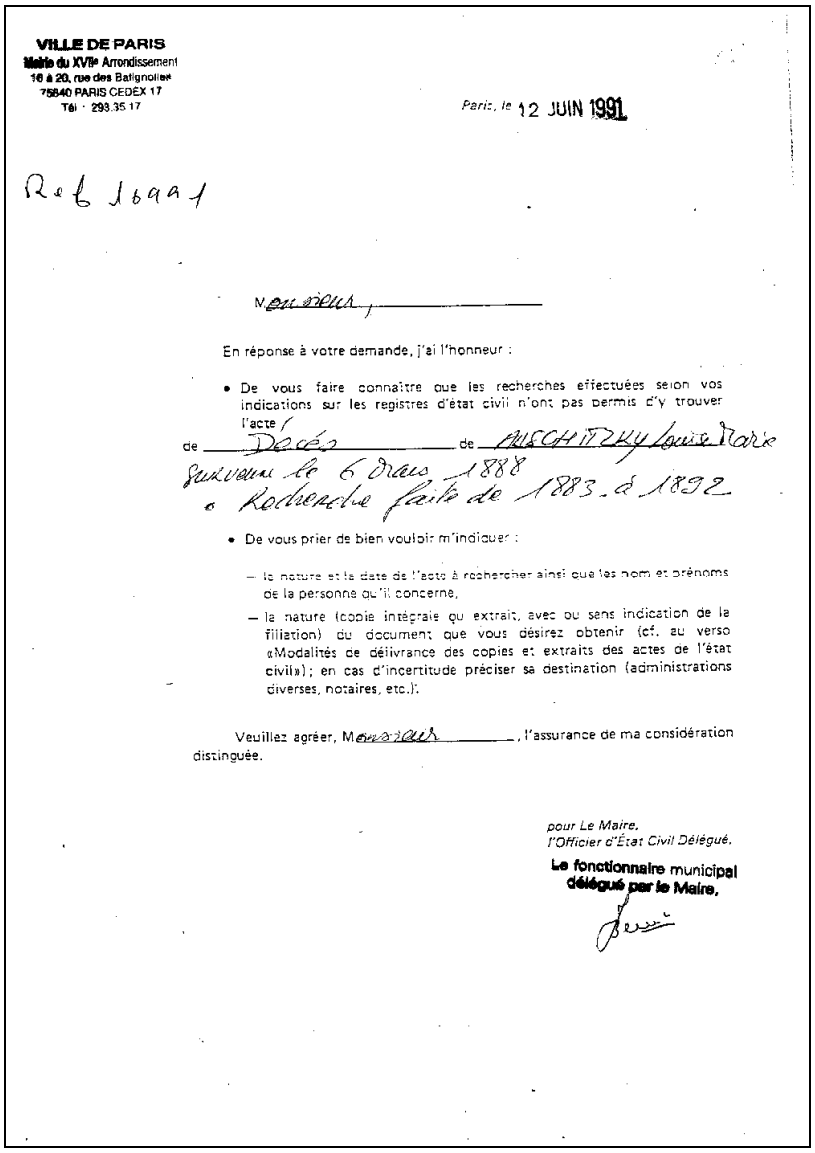

VILLE DE PARIS
Mairie du XVIe Arrondissement
16 à 20, rue des Batignolles
75840 PARIS CEDEX 17
Tél : 293.35.17

Paris, le 12 JUIN 1991

Réf 16991

Monsieur,

En réponse à votre demande, j'ai l'honneur :

- De vous faire connaître que les recherches effectuées selon vos indications sur les registres d'état civil n'ont pas permis d'y trouver l'acte

de Décès de AUSCHITZKY Louise Marie
survenu le 6 Mars 1888
à Recherche faite de 1883 à 1892

- De vous prier de bien vouloir m'indiquer :
  - la nature et la date de l'acte à rechercher ainsi que les nom et prénoms de la personne qu'il concerne,
  - la nature (copie intégrale ou extrait, avec ou sans indication de la filiation) du document que vous désirez obtenir (cf. au verso «Modalités de délivrance des copies et extraits des actes de l'état civil»); en cas d'incertitude préciser sa destination (administrations diverses, notaires, etc.).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

pour Le Maire,
l'Officier d'État Civil Délégué,
Le fonctionnaire municipal
délégué par le Maire,

Cette enfant n'a vécu que six mois. Elle a été inhumée à Bordeaux, le 6 mars 1888, dans le caveau de la famille Piquet, ses grands-parents maternels.

5

ACTES
CONCERNANT LES SABATIER

L'Abbé Sabatier

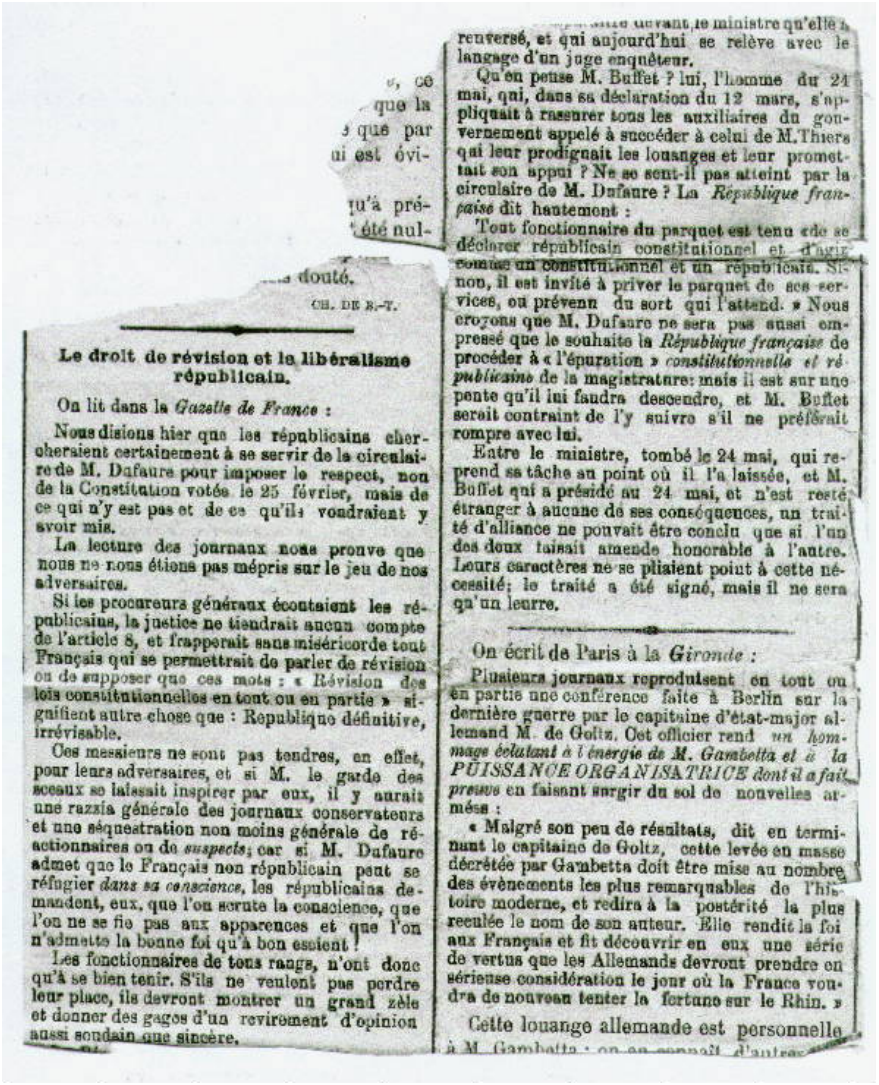

…, ce
… que la
… que par
…ui est évi-
…qu'à pré-
… été nul-
… douté.

CH. DE B.-T.

Le droit de révision et le libéralisme républicain.

On lit dans la *Gazette de France* :

Nous disions hier que les républicains chercheraient certainement à se servir de la circulaire de M. Dufaure pour imposer le respect, non de la Constitution votée le 25 février, mais de ce qui n'y est pas et de ce qu'ils voudraient y avoir mis.

La lecture des journaux nous prouve que nous ne nous étions pas mépris sur le jeu de nos adversaires.

Si les procureurs généraux écoutaient les républicains, la justice ne tiendrait aucun compte de l'article 8, et frapperait sans miséricorde tout Français qui se permettrait de parler de révision ou de supposer que ces mots : « Révision des lois constitutionnelles en tout ou en partie » signifient autre chose que : Republique définitive, irrévisable.

Ces messieurs ne sont pas tendres, en effet, pour leurs adversaires, et si M. le garde des sceaux se laissait inspirer par eux, il y aurait une razzia générale des journaux conservateurs et une séquestration non moins générale de réactionnaires ou de *suspects*; car si M. Dufaure admet que le Français non républicain peut se réfugier *dans sa conscience*, les républicains demandent, eux, que l'on scrute la conscience, que l'on ne se fie pas aux apparences et que l'on n'admette la bonne foi qu'à bon escient !

Les fonctionnaires de tous rangs, n'ont donc qu'à se bien tenir. S'ils ne veulent pas perdre leur place, ils devront montrer un grand zèle et donner des gages d'un revirement d'opinion aussi soudain que sincère.

… devant le ministre qu'elle a renversé, et qui aujourd'hui se relève avec le langage d'un juge enquêteur.

Qu'en pense M. Buffet ? lui, l'homme du 24 mai, qui, dans sa déclaration du 12 mars, s'appliquait à rassurer tous les auxiliaires du gouvernement appelé à succéder à celui de M. Thiers qui leur prodiguait les louanges et leur promettait son appui ? Ne se sent-il pas atteint par la circulaire de M. Dufaure ? La *République française* dit hautement :

Tout fonctionnaire du parquet est tenu « de se déclarer républicain constitutionnel et d'agir comme un constitutionnel et un républicain. Sinon, il est invité à priver le parquet de ses services, ou prévenu du sort qui l'attend. » Nous croyons que M. Dufaure ne sera pas aussi empressé que le souhaite la *République française* de procéder à « l'épuration » *constitutionnelle et républicaine* de la magistrature: mais il est sur une pente qu'il lui faudra descendre, et M. Buffet serait contraint de l'y suivre s'il ne préférait rompre avec lui.

Entre le ministre, tombé le 24 mai, qui reprend sa tâche au point où il l'a laissée, et M. Buffet qui a présidé au 24 mai, et n'est resté étranger à aucune de ses conséquences, un traité d'alliance ne pouvait être conclu que si l'un des deux faisait amende honorable à l'autre. Leurs caractères ne se pliaient point à cette nécessité; le traité a été signé, mais il ne sera qu'un leurre.

On écrit de Paris à la *Gironde* :

Plusieurs journaux reproduisent en tout ou en partie une conférence faite à Berlin sur la dernière guerre par le capitaine d'état-major allemand M. de Goltz. Cet officier rend *un hommage éclatant à l'énergie de M. Gambetta et à la PUISSANCE ORGANISATRICE dont il a fait preuve* en faisant surgir du sol de nouvelles armées :

« Malgré son peu de résultats, dit en terminant le capitaine de Goltz, cette levée en masse décrétée par Gambetta doit être mise au nombre des évènements les plus remarquables de l'histoire moderne, et redira à la postérité la plus reculée le nom de son auteur. Elle rendit la foi aux Français et fit découvrir en eux une série de vertus que les Allemands devront prendre en sérieuse considération le jour où la France voudra de nouveau tenter la fortune sur le Rhin. »

Cette louange allemande est personnelle à M. Gambetta : on en connaît d'autres

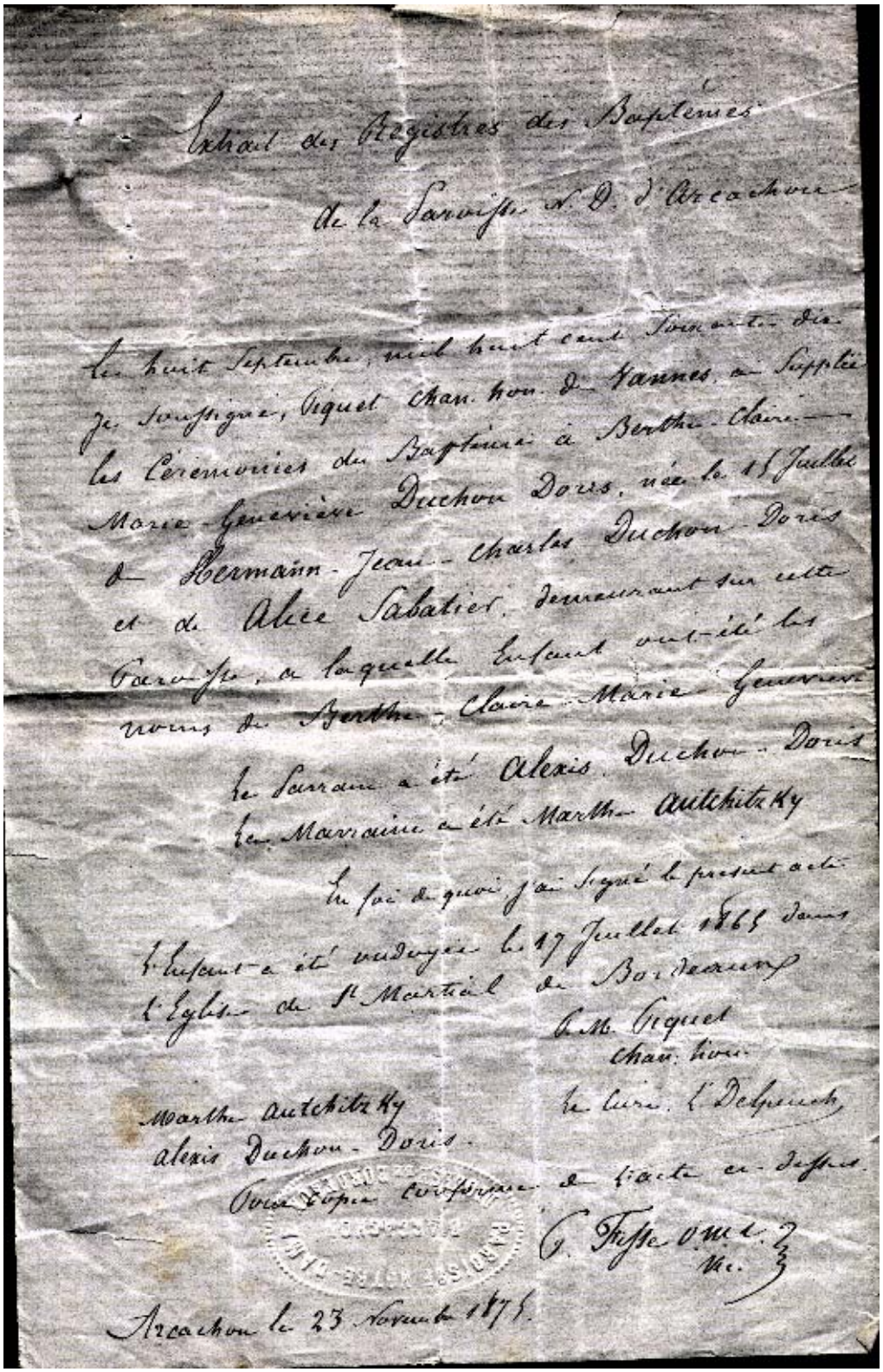

Extrait des Registres des Baptêmes

de la Paroisse N. D. d'Arcachon

Le huit Septembre, mil huit cent soixante dix
je soussigné, Piquet Chan. hon. de Vannes, ai supplié
les Cérémonies du Baptême à Berthe-Claire-
Marie-Geneviève Duchon Doris, née le 15 Juillet
de Hermann-Jean-Charles Duchon-Doris
et de Alice Sabatier, demeurant sur cette
Paroisse, à laquelle Enfant ont été les
noms de Berthe-Claire-Marie-Geneviève

Le Parrain a été Alexis Duchon-Doris
La Marraine a été Marthe Autchitzky

En foi de quoi j'ai signé le présent acte
L'Enfant a été ondoyée le 17 Juillet 1865 dans
l'Eglise de St Martial de Bordeaux

P. M. Piquet
Chan. hon.

Le Curé L. Delpeuch

Marthe Autchitzky
Alexis Duchon-Doris.

Pour copie conforme de l'acte ci-dessus.

P. Fisse O.M.I.
Vic.

Arcachon le 23 Novembre 1875.

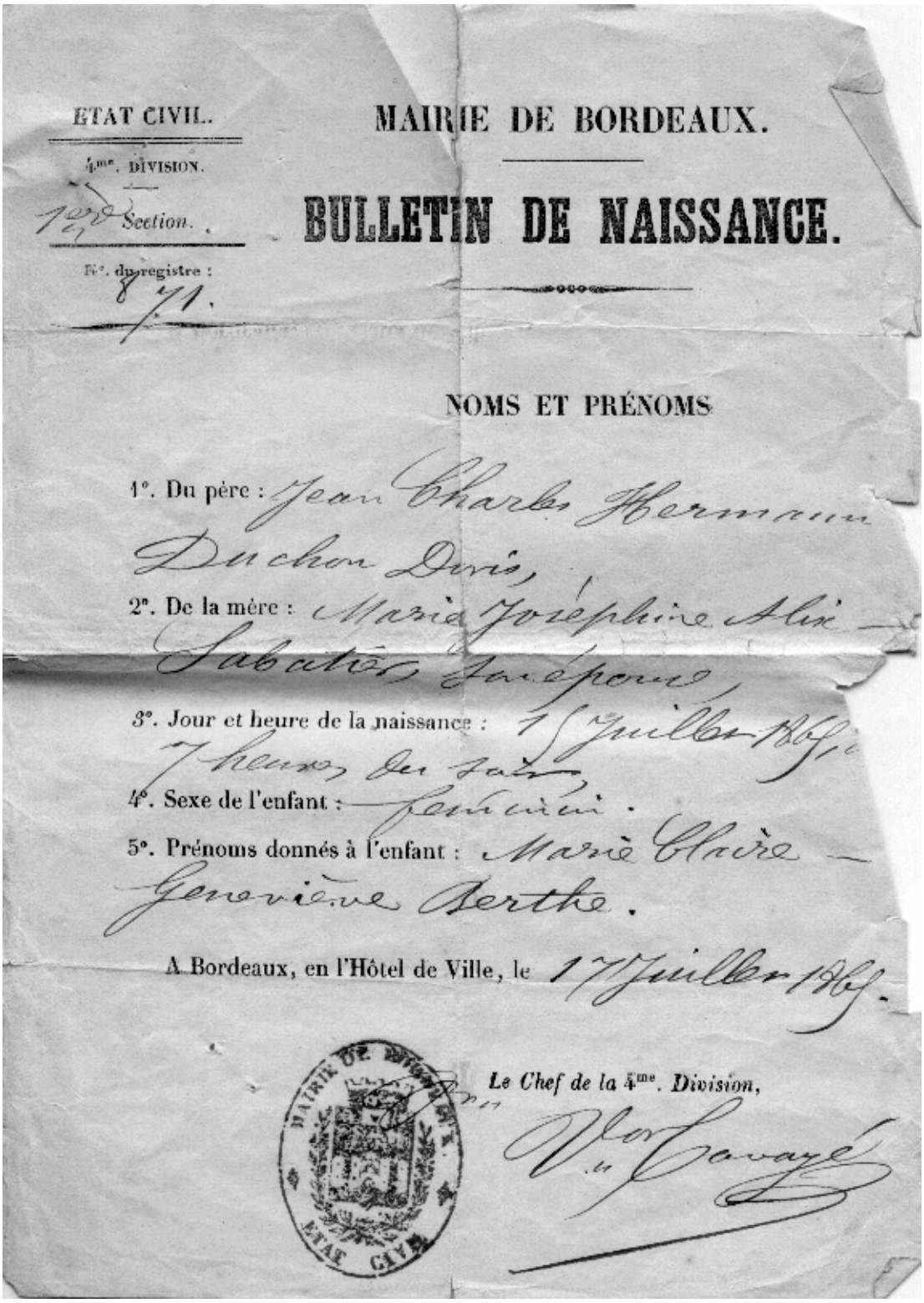

ETAT CIVIL.

4me. DIVISION.

1re Section.

N°. du registre :

871.

MAIRIE DE BORDEAUX.

BULLETIN DE NAISSANCE.

NOMS ET PRÉNOMS

1°. Du père : Jean Charles Hermann Duchon Doris,

2°. De la mère : Marie Joséphine Alix Sabatier, sans profession,

3°. Jour et heure de la naissance : 15 Juillet 1869, 7 heures du soir,

4°. Sexe de l'enfant : Féminin.

5°. Prénoms donnés à l'enfant : Marie Claire Geneviève Berthe.

A Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 17 Juillet 1869.

MAIRIE DE BORDEAUX ETAT CIVIL

Le Chef de la 4me. Division,

V. Savaré

NÉCROLOGIE.

Une mort bien prompte et bien fatale est venue ces jours derniers frapper un homme plein de cœur, et dont le courage militaire s'était signalé au service de grandes causes malheureuses. Quelques heures ont suffi pour enlever à son épouse bien-aimée, à ses enfants qui étaient sa joie et son orgueil, à son respectable et tendre frère, M. Alexis Sabatier, ancien colonel dans les armées de don Carlos, et négociant à Bordeaux. Il n'y avait que quelques jours que M. Alexis Sabatier avait eu le malheur de perdre dans le département de l'Ardèche, son frère Charles à peine âgé de quarante ans, et qui, comme lui, avait vaillamment combattu sous Zumalacarregny pour la restauration de l'ancienne monarchie espagnole.

Il était dans la destinée de ces deux frères de mourir de la même mort et presque en même temps, quoique séparés par une distance de cent cinquante lieues.

C'est sur sa propriété de Saint-Emilion que M. Alexis Sabatier a succombé lundi dernier au mal dont il s'est senti atteint dans la nuit de dimanche. Il en a tout d'abord compris la gravité et a demandé les secours de la religion, afin de mourir en véritable chrétien. C'est avec une résignation admirable qu'il a fait le sacrifice de sa vie et qu'il a fait ses adieux suprêmes à sa famille éplorée. Le lendemain, après la cérémonie funèbre à laquelle assistait une grande partie des habitants de Saint-Emilion qui tous témoignaient leurs vifs regrets par leurs larmes, le corps a été transporté à Bordeaux pour être inhumé dans le cimetière de la Chartreuse.

M. Alexis Sabatier a rendu aux principes monarchiques des services qu'il est de notre devoir de rappeler ici, à l'honneur de sa mémoire. A dix-huit ans, il était dans les cuirassiers; c'était au moment de la guerre de la Morée. Quelques formalités qu'il ne pouvait remplir pour rester dans ce corps, le forcèrent à entrer dans la marine en qualité d'élève. Il fit à ce titre la campagne de Grèce et assista à la bataille de Navarin; de retour de cette brillante expédition, il partit pour celle non moins glorieuse d'Alger. La révolution de 1830 éclata; il pouvait comme tant d'autres, rester au service; il donna sa démission. Il partit pour l'Italie, et quinze mois après il prenait sa part de la hardie tentative du *Carlo Alberto* qui portait sur les côtes de France une princesse héroïque. M. Alexis Sabatier fut jugé et condamné à Montbrison sous le faux nom qu'il avait pris. Mais il avait déjà gagné la Bretagne, où il reçut plusieurs blessures dans les quelques rencontres qui eurent lieu entre les Vendéens et les troupes envoyées contre eux.

L'insuccès de cette entreprise ne le découragea pas; il partit pour le Portugal pour s'enrôler dans l'armée de don Miguel. La chute de ce prince lui rendit la libre disposition de sa personne, et c'est alors qu'il courut s'enrôler sous les drapeaux de Zumalacarreguy. Pendant six ans environ, il prit une part active aux principales affaires qui eurent lieu entre les christinos et les carlistes, et y reçut plusieurs blessures. Il s'était élevé parmi ces derniers au grade de colonel, lorsque la trahison de Maroto le força de briser l'épée qu'il avait mise au service de l'auguste frère de Ferdinand VII.

Là, se termina la carrière militaire de M. Alexis Sabatier; il pouvait la continuer d'une manière plus brillante encore en acceptant des propositions qui lui furent faites, mais qui s'accordaient mal avec la règle de conduite qu'il avait suivie jusqu'alors. Il aima mieux porter ses vues d'avenir sur un terrain où ses convictions n'avaient rien à souffrir. Il se fit commerçant.

Des spéculations heureuses semblaient vouloir le récompenser de son dévoûment chevaleresque au malheur, et lui ouvrir le chemin de la fortune, lorsque la mort est venue le lui fermer. M. Alexis Sabatier, loin de murmurer contre la providence de ce rigoureux arrêt, s'est incliné en la bénissant. Il en a reçu la récompense en mourant avec la foi qui nous fait revivre par delà la tombe dans une félicité sans fin.

Justin DUPUY.

— Les amis et connaissances des familles Roques,

mie sou-
ette

Un détail : En marque de deuil, le drapeau de la Faculté avait été entouré d'un crêpe et il est resté en berne toute la journée d'hier.

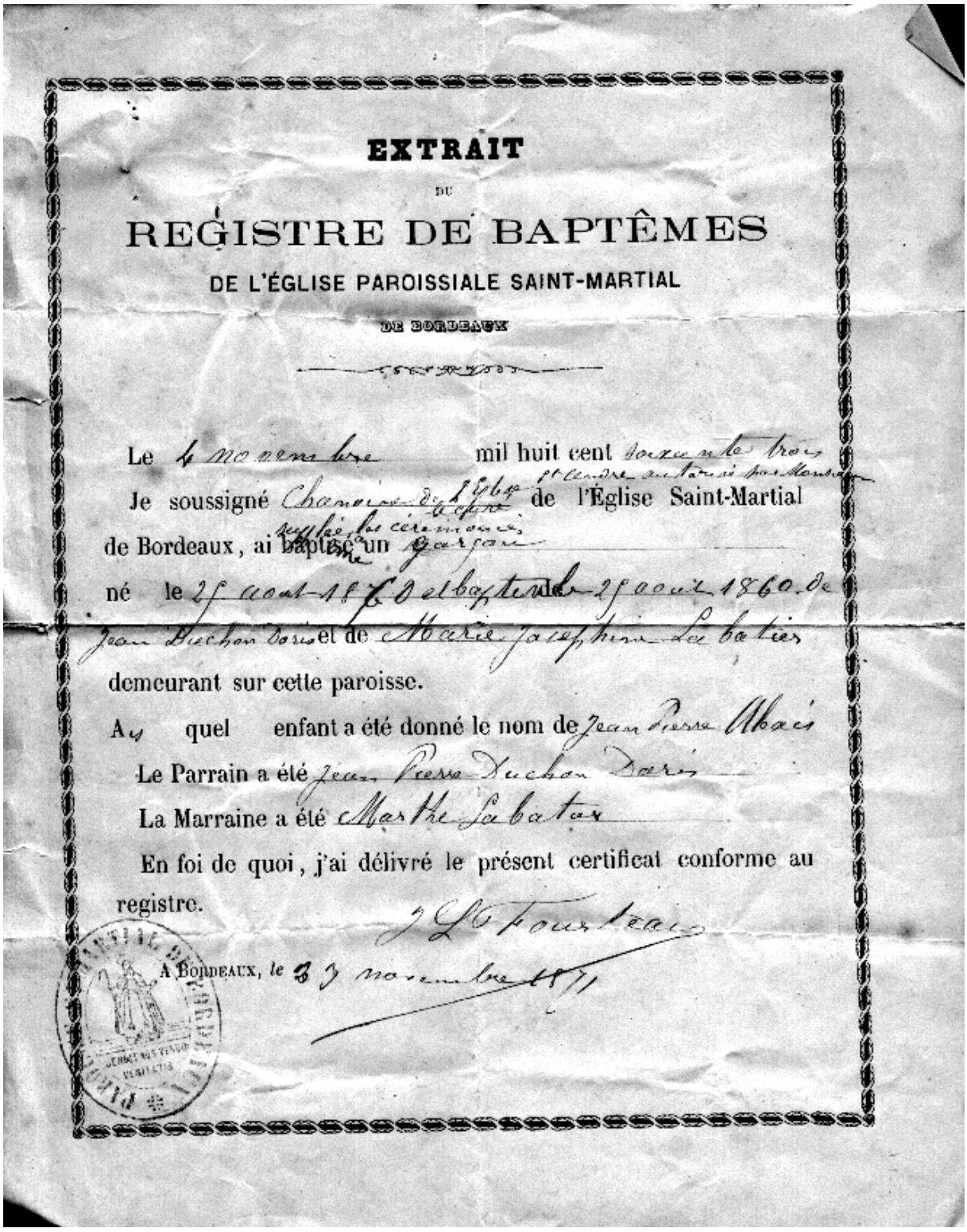

EXTRAIT

DU

REGISTRE DE BAPTÊMES

DE L'ÉGLISE PAROISSIALE SAINT-MARTIAL

DE BORDEAUX

Le 4 novembre mil huit cent soixante trois

Je soussigné Chanoine de l'Eglise St André autorisé par Monsieur le Curé de l'Église Saint-Martial de Bordeaux, ai suppléé les cérémonies baptisé un garçon né le 25 aout 1860 et baptisé le 25 aout 1860 de Jean Duchon Doris et de Marie Josephine Labatier demeurant sur cette paroisse.

Ai quel enfant a été donné le nom de Jean Pierre Alexis

Le Parrain a été Jean Pierre Duchon Doris

La Marraine a été Marthe Labatier

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat conforme au registre.

J. L. Fourteau

A Bordeaux, le 23 novembre 1871

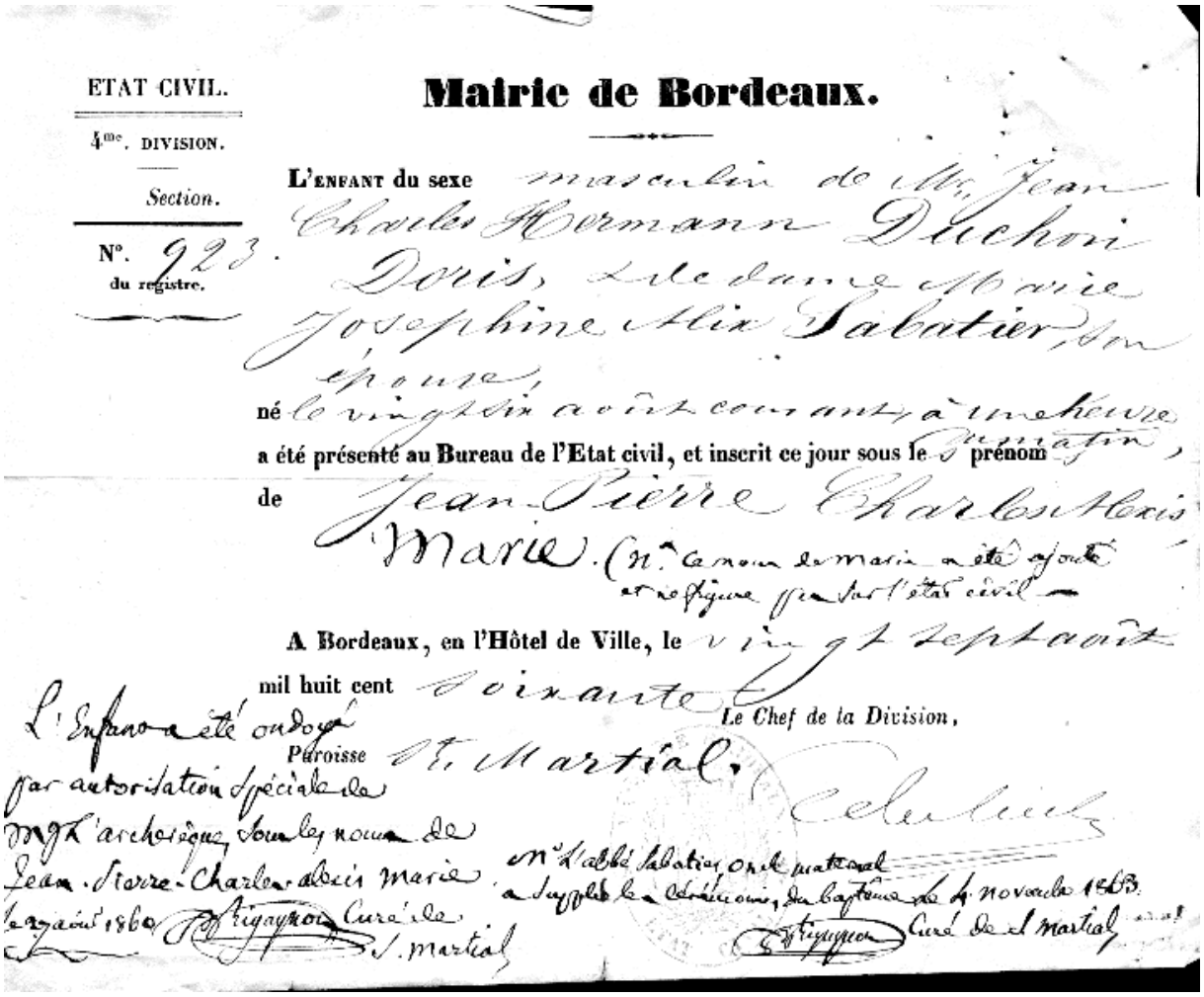

ETAT CIVIL.

4me. DIVISION.

Section.

N°. 923.
du registre.

Mairie de Bordeaux.

L'ENFANT du sexe masculin de Mr. Jean Charles Hermann Duchon Doris, & de dame Marie Josephine Alix Sabatier, son épouse,

né le vingt six août courant, à une heure du matin,

a été présenté au Bureau de l'Etat civil, et inscrit ce jour sous le prénom

de Jean Pierre Charles Alexis Marie. (Nota. Ce nom de Marie a été ajouté et ne figure pas sur l'état civil.)

A Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le vingt sept août

mil huit cent soixante

Le Chef de la Division,

Paroisse St. Martial.

L'Enfant a été ondoyé par autorisation spéciale de Mgr l'archevêque, sous les noms de Jean-Pierre-Charles-Alexis Marie. le 27 août 1860. Rigaynon Curé de S. Martial

Mr l'abbé Sabatier, oncle maternel a suppléé les cérémonies du baptême le 4 novembre 1863. Rigaynon Curé de S. Martial

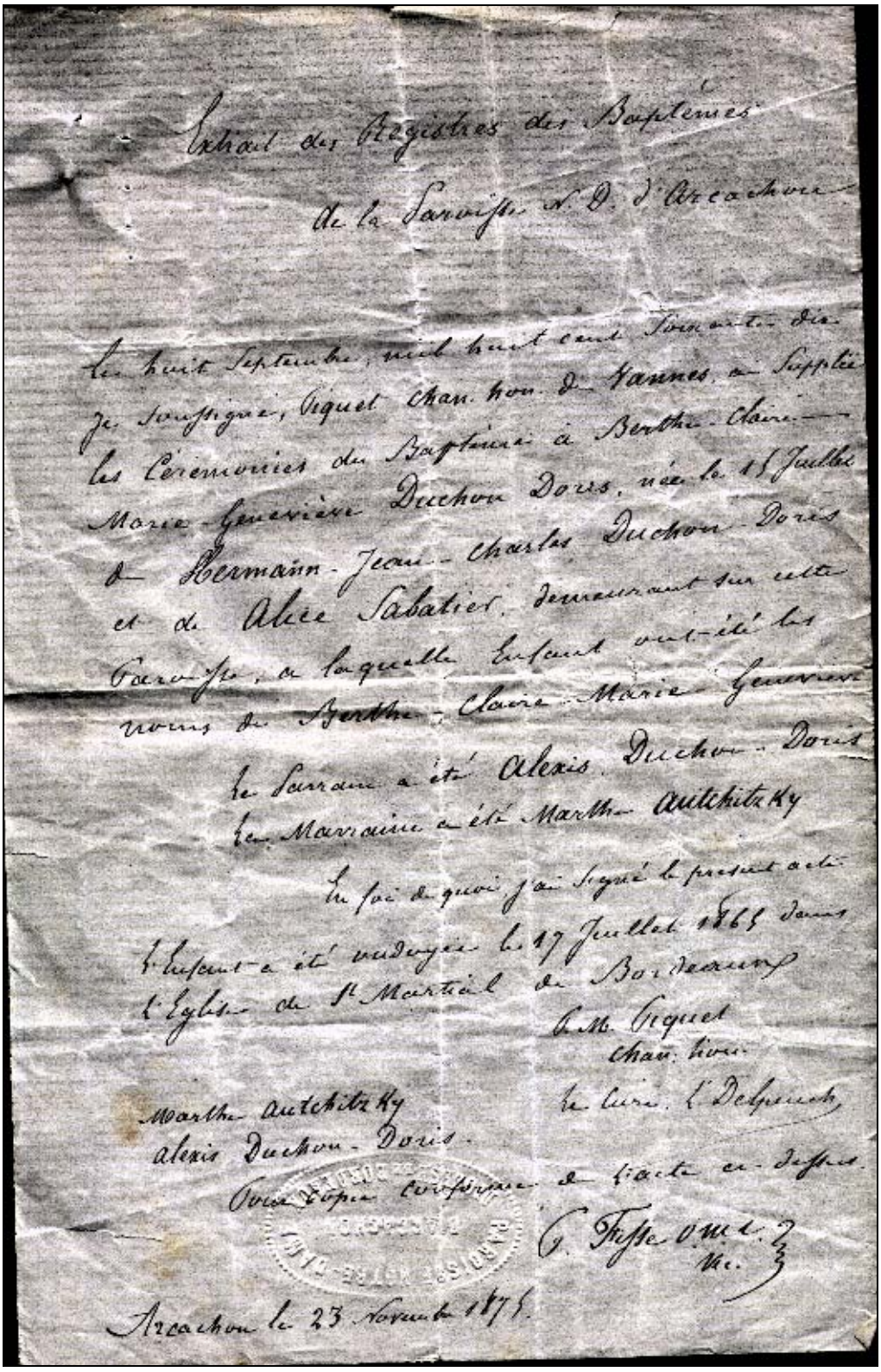

Extrait des Registres des Baptêmes

de la Paroisse N. D. d'Arcachon

Le huit Septembre, mil huit cent soixante dix
je soussigné, Piquet Chan. hon. de Vannes, a supplié
les Cérémonies du Baptême à Berthe-Claire-
Marie-Geneviève Duchon Doris, née le 15 Juillet
de Hermann-Jean-Charles Duchon-Doris
et de Alice Sabatier, demeurant sur cette
Paroisse, a laquelle Enfant ont été les
noms de Berthe-Claire-Marie-Geneviève

Le Parrain a été Alexis Duchon-Doris
La Marraine a été Marthe Autchitzky

En foi de quoi j'ai signé le présent acte

L'Enfant a été ondoyée le 17 Juillet 1865 dans
l'Eglise de St Martial de Bordeaux

P. M. Piquet
Chan. hon.

Marthe Autchitzky
Alexis Duchon-Doris

Le Curé L. Delpeuch

Pour copie conforme de l'acte ci-dessus.

P. Fisse O.M.I.
Mi.

Arcachon le 23 Novembre 1875.

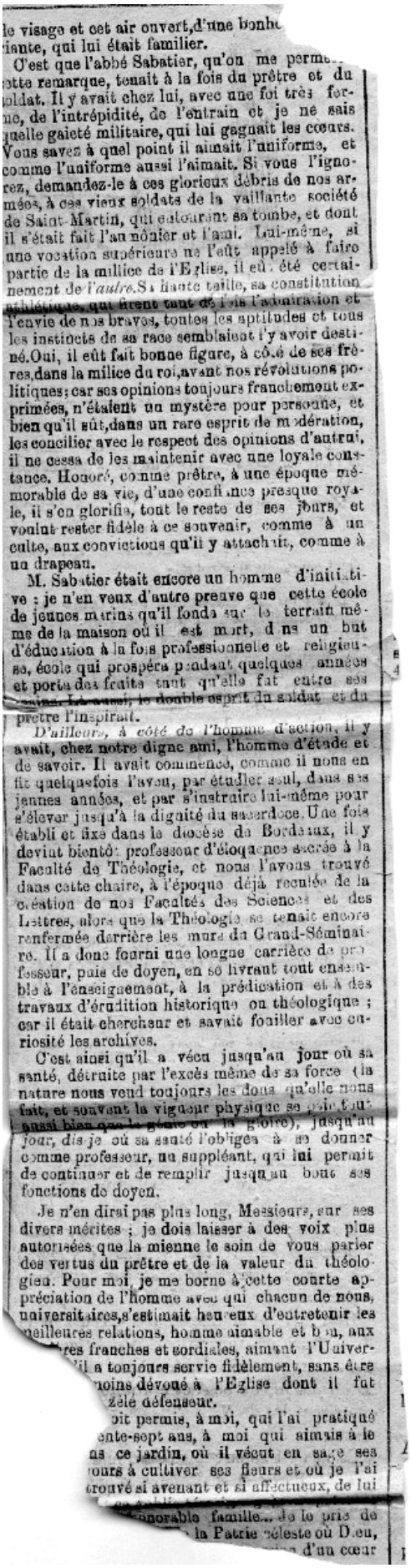

le visage et cet air ouvert, d'une bonhe
iante, qui lui était familier.

C'est que l'abbé Sabatier, qu'on me perme
ette remarque, tenait à la fois du prêtre et du
oldat. Il y avait chez lui, avec une foi très fer-
me, de l'intrépidité, de l'entrain et je ne sais
quelle gaieté militaire, qui lui gagnait les cœurs.
Vous savez à quel point il aimait l'uniforme, et
comme l'uniforme aussi l'aimait. Si vous l'igno-
rez, demandez-le à ces glorieux débris de nos ar-
mées, à ces vieux soldats de la vaillante société
de Saint-Martin, qui entouraient sa tombe, et dont
il s'était fait l'aumônier et l'ami. Lui-même, si
une vocation supérieure ne l'eût appelé à faire
partie de la milice de l'Eglise, il eût été certai-
nement de *l'autre*. Sa haute taille, sa constitution
athlétique, qui firent tant de fois l'admiration et
l'envie de nos braves, toutes les aptitudes et tous
les instincts de sa race semblaient l'y avoir desti-
né. Oui, il eût fait bonne figure, à côté de ses frè-
res, dans la milice du roi, avant nos révolutions po-
litiques; car ses opinions toujours franchement ex-
primées, n'étaient un mystère pour personne, et
bien qu'il sût, dans un rare esprit de modération,
les concilier avec le respect des opinions d'autrui,
il ne cessa de les maintenir avec une loyale cons-
tance. Honoré, comme prêtre, à une époque mé-
morable de sa vie, d'une confiance presque roya-
le, il s'en glorifia, tout le reste de ses jours, et
voulut rester fidèle à ce souvenir, comme à un
culte, aux convictions qu'il y attachait, comme à
un drapeau.

M. Sabatier était encore un homme d'initiati-
ve : je n'en veux d'autre preuve que cette école
de jeunes marins qu'il fonda sur le terrain mê-
me de la maison où il est mort, dans un but
d'éducation à la fois professionnelle et religieu-
se, école qui prospéra pendant quelques années
et porta des fruits tant qu'elle fut entre ses
mains. Là aussi, le double esprit du soldat et du
prêtre l'inspirait.

D'ailleurs, à côté de l'homme d'action, il y
avait, chez notre digne ami, l'homme d'étude et
de savoir. Il avait commencé, comme il nous en
fit quelquefois l'aveu, par étudier seul, dans ses
jeunes années, et par s'instruire lui-même pour
s'élever jusqu'à la dignité du sacerdoce. Une fois
établi et fixé dans le diocèse de Bordeaux, il y
devint bientôt professeur d'éloquence sacrée à la
Faculté de Théologie, et nous l'avons trouvé
dans cette chaire, à l'époque déjà reculée de la
création de nos Facultés des Sciences et des
Lettres, alors que la Théologie se tenait encore
renfermée derrière les murs du Grand-Séminai-
re. Il a donc fourni une longue carrière de pro-
fesseur, puis de doyen, en se livrant tout ensem-
ble à l'enseignement, à la prédication et à des
travaux d'érudition historique ou théologique ;
car il était chercheur et savait fouiller avec cu-
riosité les archives.

C'est ainsi qu'il a vécu jusqu'au jour où sa
santé, détruite par l'excès même de sa force (la
nature nous veut toujours les dons qu'elle nous
fait, et souvent la vigueur physique se paie tou-
jours aussi bien que le génie ou la gloire), jusqu'au
jour, dis-je où sa santé l'obligea à se donner
comme professeur, un suppléant, qui lui permit
de continuer et de remplir jusqu'au bout ses
fonctions de doyen.

Je n'en dirai pas plus long, Messieurs, sur ses
divers mérites ; je dois laisser à des voix plus
autorisées que la mienne le soin de vous parler
des vertus du prêtre et de la valeur du théolo-
gien. Pour moi, je me borne à cette courte ap-
préciation de l'homme avec qui chacun de nous,
universitaires, s'estimait heureux d'entretenir les
meilleures relations, homme aimable et bon, aux
ères franches et cordiales, aimant l'Univer-
il a toujours servie fidèlement, sans être
noins dévoué à l'Eglise dont il fut
zélé défenseur.

oit permis, à moi, qui l'ai pratiqué
ente-sept ans, à moi qui aimais à le
us ce jardin, où il vécut en sage ses
ours à cultiver ses fleurs et où je l'ai
trouvé si avenant et si affectueux, de lui
norable famille... Je le prie de
la Patrie céleste où Dieu,
d'un cœur

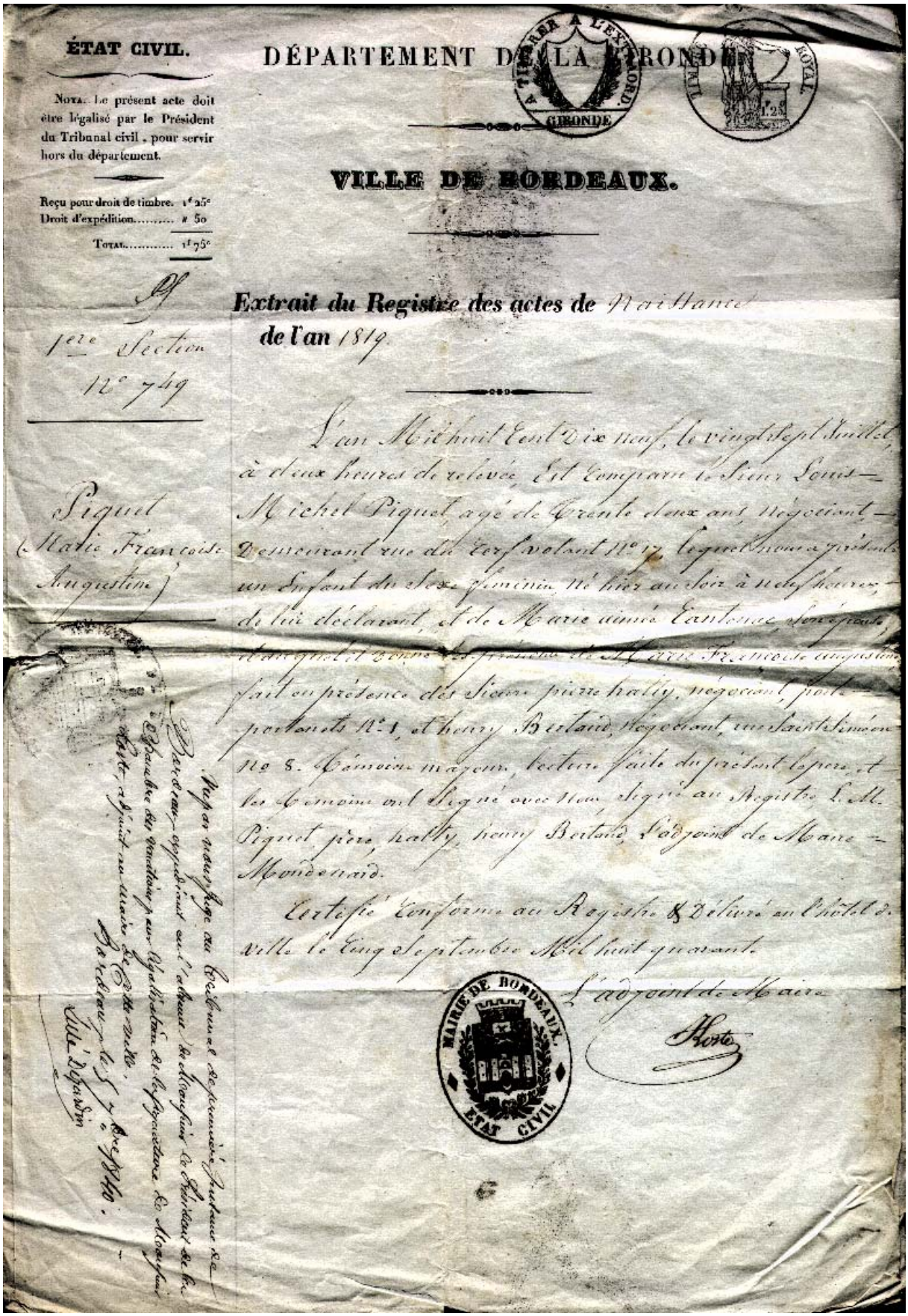

ÉTAT CIVIL.

NOTA. Le présent acte doit être légalisé par le Président du Tribunal civil, pour servir hors du département.

Reçu pour droit de timbre. 1f 25c
Droit d'expédition..... # 50
TOTAL..... 1f 75c

1ère Section
N° 749

Piquet
(Marie Françoise Augustine)

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

A TIRER A L'EXTRAORD. GIRONDE

TIMBRE ROYAL 1f 25c

VILLE DE BORDEAUX.

Extrait du Registre des actes de Naissance
de l'an 1819

L'an Mil huit Cent Dix neuf, le vingt sept Juillet, à deux heures de relevée, Est Comparu le Sieur Louis Michel Piquet, agé de Trente deux ans, Négociant, Demeurant rue du Cerf volant N° 17, lequel nous a présenté un Enfant du Sexe féminin, né hier au soir à neuf heures, de lui déclarant, et de Marie aimée Cantenac son épouse, d'auquel il donne les prénoms de Marie Françoise Augustine, fait en présence des Sieurs pierre halty, négociant, porte portenets N° 1, et henry Bertaud, Négociant, rue Saint Simeon N° 8. Témoins majeurs, lecture faite du présent le pere, et les Témoins ont Signé avec Nous, Signé au Registre L. M. Piquet père, halty, henry Bertaud, L'adjoint de Maire Mondenard.

Certifié Conforme au Registre & Délivré en l'hôtel de ville le Cinq Septembre Mil huit quarante.

L'adjoint de Maire
Horte

MAIRIE DE BORDEAUX. ETAT CIVIL

Vu par nous juge au Tribunal de première Instance de Bordeaux, expédiant en l'absence de Monsieur le Président de la Chambre des vacations pour l'Agrégation de la Signature de Monsieur Horte, adjoint au maire de cette ville.
Bordeaux le 5 7bre 1840.
Ollé Dejardin

NÉCROLOGIE.

Une mort bien prompte et bien fatale est venue ces jours derniers frapper un homme plein de cœur, et dont le courage militaire s'était signalé au service de grandes causes malheureuses. Quelques heures ont suffi pour enlever à son épouse bien-aimée, à ses enfants qui étaient sa joie et son orgueil, à son respectable et tendre frère, M. Alexis Sabatier, ancien colonel dans les armées de don Carlos, et négociant à Bordeaux. Il n'y avait que quelques jours que M. Alexis Sabatier avait eu le malheur de perdre dans le département de l'Ardèche, son frère Charles à peine âgé de quarante ans, et qui, comme lui, avait vaillamment combattu sous Zumalacarregny pour la restauration de l'ancienne monarchie espagnole.

Il était dans la destinée de ces deux frères de mourir de la même mort et presque en même temps, quoique séparés par une distance de cent cinquante lieues.

C'est sur sa propriété de Saint-Emilion que M. Alexis Sabatier a succombé lundi dernier au mal dont il s'est senti atteint dans la nuit de dimanche. Il en a tout d'abord compris la gravité et a demandé les secours de la religion, afin de mourir en véritable chrétien. C'est avec une résignation admirable qu'il a fait le sacrifice de sa vie et qu'il a fait ses adieux suprêmes à sa famille éplorée. Le lendemain, après la cérémonie funèbre à laquelle assistait une grande partie des habitants de Saint-Emilion qui tous témoignaient leurs vifs regrets par leurs larmes, le corps a été transporté à Bordeaux pour être inhumé dans le cimetière de la Chartreuse.

M. Alexis Sabatier a rendu aux principes monarchiques des services qu'il est de notre devoir de rappeler ici, à l'honneur de sa mémoire. A dix-huit ans, il était dans les cuirassiers; c'était au moment de la guerre de la Morée. Quelques formalités qu'il ne pouvait remplir pour rester dans ce corps, le forcèrent à entrer dans la marine en qualité d'élève. Il fit à ce titre la campagne de Grèce et assista à la bataille de Navarin; de retour de cette brillante expédition, il partit pour celle non moins glorieuse d'Alger. La révolution de 1830 éclata; il pouvait comme tant d'autres, rester au service; il donna sa démission. Il partit pour l'Italie, et quinze mois après il prenait sa part de la hardie tentative du *Carlo Alberto* qui portait sur les côtes de France une princesse héroïque. M. Alexis Sabatier fut jugé et condamné à Montbrison sous le faux nom qu'il avait pris. Mais il avait déjà gagné la Bretagne, où il reçut plusieurs blessures dans les quelques rencontres qui eurent lieu entre les Vendéens et les troupes envoyées contre eux.

L'insuccès de cette entreprise ne le découragea pas; il partit pour le Portugal pour s'enrôler dans l'armée de don Miguel. La chute de ce prince lui rendit la libre disposition de sa personne, et c'est alors qu'il courut s'enrôler sous les drapeaux de Zumalacarreguy. Pendant six ans environ, il prit une part active aux principales affaires qui eurent lieu entre les christinos et les carlistes, et y reçut plusieurs blessures. Il s'était élevé parmi ces derniers au grade de colonel, lorsque la trahison de Maroto le força de briser l'épée qu'il avait mise au service de l'auguste frère de Ferdinand VII.

Là, se termina la carrière militaire de M. Alexis Sabatier; il pouvait la continuer d'une manière plus brillante encore en acceptant des propositions qui lui furent faites, mais qui s'accordaient mal avec la règle de conduite qu'il avait suivie jusqu'alors. Il aima mieux porter ses vues d'avenir sur un terrain où ses convictions n'avaient rien à souffrir. Il se fit commerçant.

Des spéculations heureuses semblaient vouloir le récompenser de son dévoûment chevaleresque au malheur, et lui ouvrir le chemin de la fortune, lorsque la mort est venue le lui fermer. M. Alexis Sabatier, loin de murmurer contre la providence de ce rigoureux arrêt, s'est incliné en la bénissant. Il en a reçu la récompense en mourant avec la foi qui nous fait revivre par delà la tombe dans une félicité sans fin.

Justin DUPUY.

— Les amis et connaissances des familles Roques,

mie sou-
ette

Un détail : En marque de deuil, le drapeau de la Faculté avait été entouré d'un crêpe et il est resté en berne toute la journée d'hier.

Alix Sabatier

20 - Acte de décès

Marthe Sabatier

1 - Acte de naissance
2 - Acte de décès

Alexis Sabatier

3 - Acte de naissance
4 - Acte de mariage
5 - Contrat de mariage
6 - Création de la société en commandite avec le duc de Morny
7 - Acte d'achat du château Fonplégade
8 - Acte de décès

Hermance Piquet

9 - Acte de naissance
10 - Acte de vente du château Fonplégade
11 - Acte de décès

Jacques-Antoine Sabatier

12 - Acte de naissance
13 - Acte de décès

Michel Piquet

14 - Acte de naissance
21 - Acte de mariage
15 - Contrat de mariage
16 - Extrait du registre de la Chambre des notaires constatant l'insertion au tableau
17 - Extrait de la Chambre des avoués
18 - Extrait du registre du greffe du tribunal de commerce
19 - Acte de décès
20 - Concession Piquet

Marie Cantenat, surnommée en famille Aimée

21 - Acte de naissance
22 - Acte de décès

Louis Piquet

23 - Acte de mariage.

2[1]

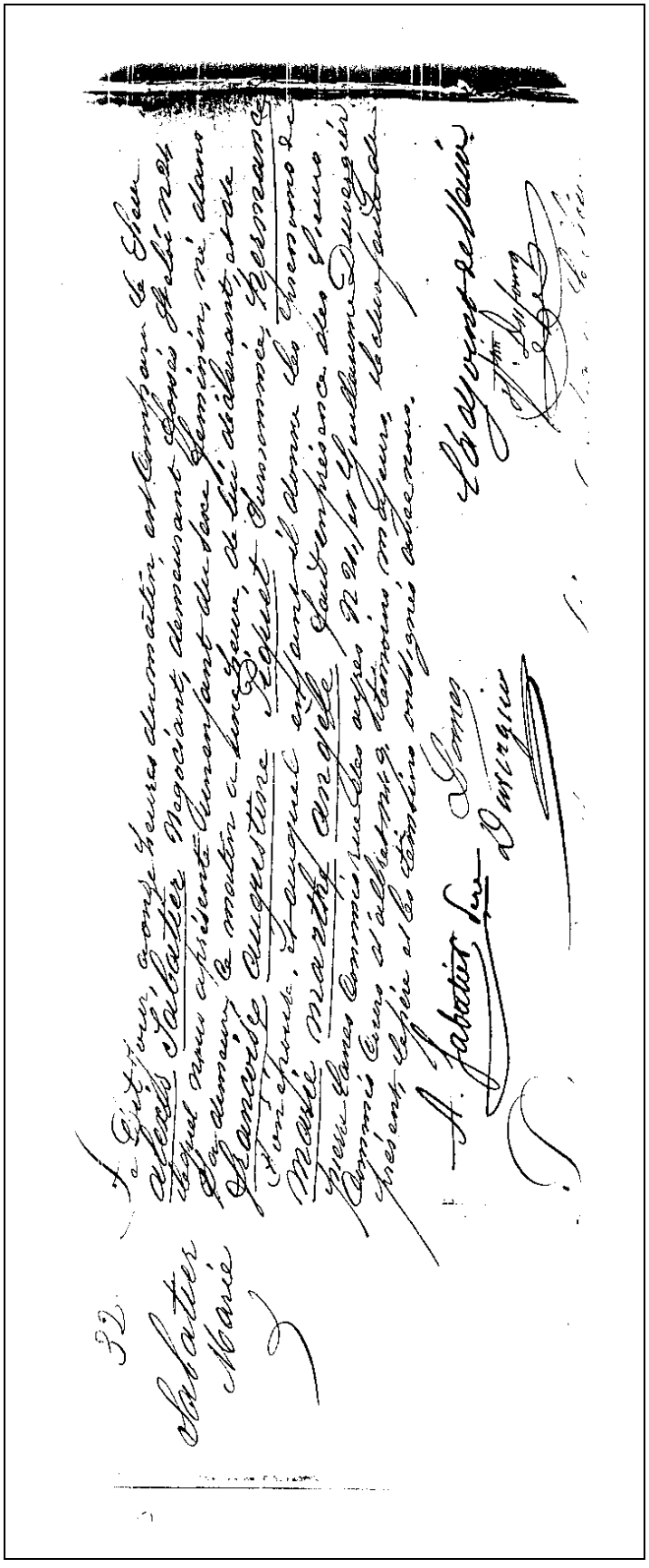

acte de naissance de Marthe Sabatier

acte de naissance de Marthe Sabatier

Le dit jour (*dix janvier 1845*), onze heures du matin, est comparu le sieur Alexis Sabatier, négociant, demeurant fossés Saint-Eloi n°4, lequel nous a présenté un enfant du sexe féminin, né dans sa demeure ce matin à une heure, de lui déclarant, et de Françoise Augustine Piquet, surnommée Hermance, son épouse, et auquel enfant il donne les prénoms de Marie Marthe Angèle. Fait en présence de Pierre Lanes, commis rue des Ayres n°1, et Guillaume Duvergier, commis, cours d'Albret n° 9, témoins majeurs [.....] présent, le père et les témoins ont signé avec nous.

suivent les signatures.

❷²

N° 102

Du 15 Août 1892

Sabatier

Marie Marthe

Angèle

Du Quinze Août mil huit cent quatre vingt douze à dix heures du matin

Acte de Décès de Marie Marthe Angèle Sabatier,

décédée ainsi que nous nous en sommes assuré le Quatorze du mois d'Août à neuf heures du matin profession de (Sans) âgée de Quarante Sept ans née le dix janvier mil huit cent quarante cinq à Bordeaux département de la Gironde, demeurant à Arcachon, Villa St Ange, domiciliée à Paris fille de Alexis Sabatier profession de (Décédé) et de Hermance Piquet profession de (Sans) domiciliée à Bordeaux Épouse de Louis Auguste Pierre Charles Auschitzky

Sur la déclaration à nous faite par Mr Pierre Vigier âgé de Soixante neuf ans profession de Retraité domicilié à Arcachon et Mr Joseph Vidal âgé de Quarante Sept ans profession de Cordonnier domicilié à Arcachon

Et ont signé après lecture

Constaté selon la loi par Nous Aubin Lucas Adjoint au Maire de la Ville d'Arcachon remplissant par délégation du Maire les fonctions d'Officier de l'Etat civil

A. Lucas

Vigier

acte de décès de Marthe Sabatier

acte de décès de Marthe Sabatier

Du quinze août mil huit cent quatre vingt douze à dix heures du matin

Acte de décès de Marie Marthe Angèle Sabatier.
Décédée ainsi que nous nous en sommes assurés le quatorze du mois d'août à neuf heures du matin, sans profession, âgée de quarante sept ans, née le dix janvier mil huit cent quarante cinq, à Bordeaux, département de la Gironde, demeurant à Arcachon, villa Saint Ange, domiciliée à Paris

Fille d'Alexis Sabatier, décédé, et d'Hermance Piquet, sans profession, domiciliée à Bordeaux.

Epouse de Louis Auguste Pierre Charles Auschitzky.

Sur la déclaration à nous faite par M. Pierre Vigier, âgé de soixante neuf ans, retraité, domicilié à Arcachon
Et M. Joseph Vidal, âgé de quarante sept ans, cordonnier, domicilié à Arcachon.

Et ont signé après lecture.

Constaté selon la loi par Nous, Aubin Ducos, adjoint au Maire de la Ville d'Arcachon, remplissant par délégation du Maire la fonction d'Officier de l'Etat civil.

Suivent les signatures

2[3]

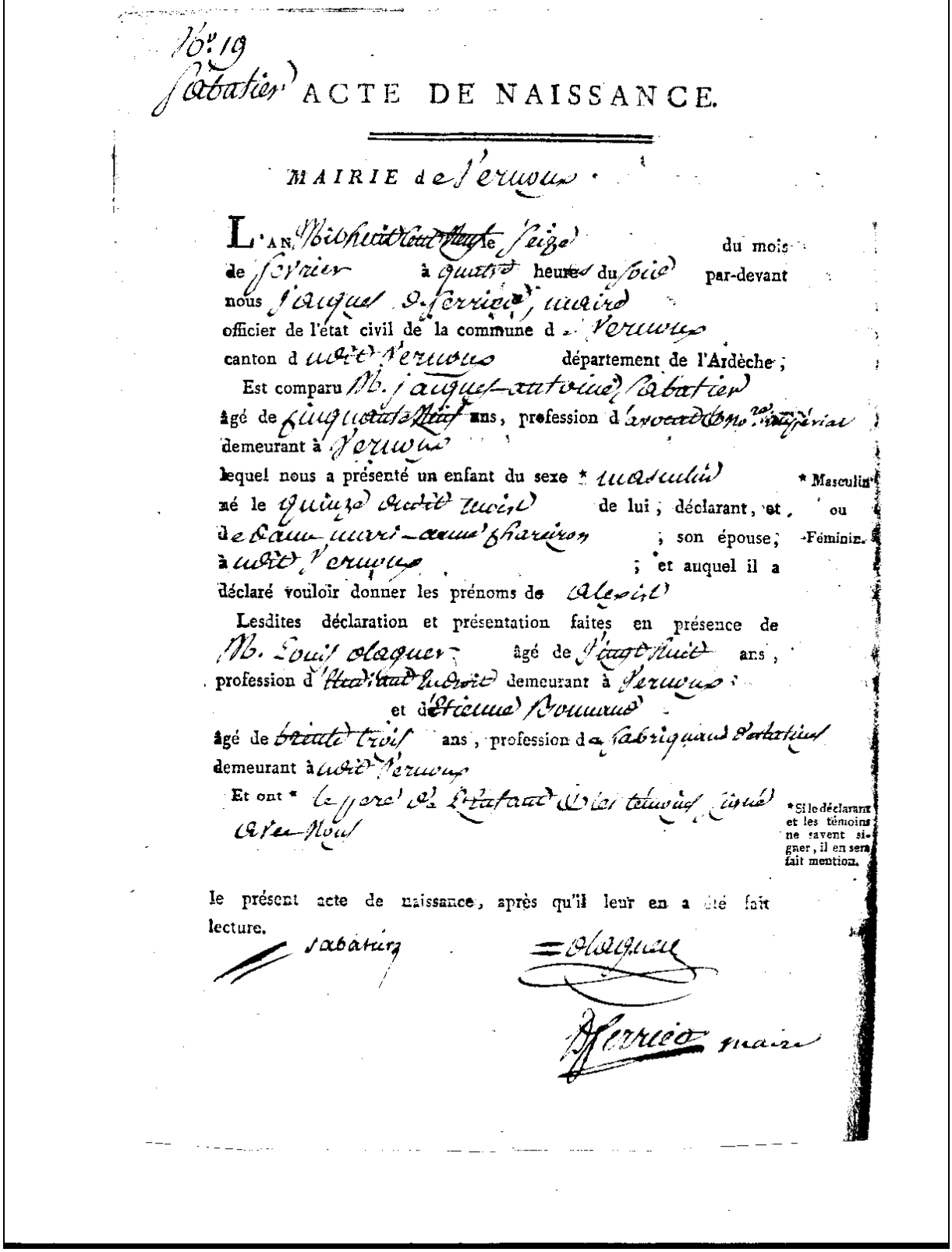

No. 19
Sabatier

ACTE DE NAISSANCE.

MAIRIE de Vernoux.

L'AN Mil huit cent neuf le seize du mois de février à quatre heures du soir par-devant nous Jacques de Ferrier, maire officier de l'état civil de la commune de Vernoux canton dudit Vernoux département de l'Ardèche;

Est comparu M. Jacques-Antoine Sabatier âgé de cinquante-neuf ans, profession d'avocat et no.re impériale demeurant à Vernoux

lequel nous a présenté un enfant du sexe * masculin né le quinze dudit mois de lui; déclarant, et de Dame Marie-Anne Chareiron; son épouse; à dudit Vernoux; et auquel il a déclaré vouloir donner les prénoms de Alexis

* Masculin ou Féminin.

Lesdites déclaration et présentation faites en présence de M. Louis Olaguer âgé de vingt-huit ans, profession d'étudiant en droit demeurant à Vernoux; et d'Etienne Bonnaud âgé de trente trois ans, profession de fabriquant d'estatines demeurant à dudit Vernoux

Et ont * le père de l'enfant et les témoins signé avec nous

* Si le déclarant et les témoins ne savent signer, il en sera fait mention.

le présent acte de naissance, après qu'il leur en a été fait lecture.

Sabatier — Olaguer

de Ferrier maire

acte de naissance d'Alexis Sabatier

acte de naissance d'Alexis Sabatier

MAIRIE DE VERNOUX

L'an mil huit cent neuf, le seize du mois de février à quatre heures du soir par-devant nous Jacques de Ferrier, Maire, officier civil de la commune de Vernoux, canton du dit Vernoux, département de l'Ardèche,

Est comparu M. Jacques Antoine Sabatier, âgé de cinquante neuf ans, profession d'avocat notaire impérial, demeurant à Vernoux

Lequel nous a présenté un enfant du sexe masculin, né le quinze du dit mois, de lui, déclarant, et de dame Marie-Anne Charreyrou, son épouse, du dit Vernoux ; et auquel il a déclaré vouloir donner le prénom d'Alexis.

Les dites déclaration et présentation faites en présence de M. Louis Olaguer, âge de vingt huit ans, étudiant en droit, demeurant à Vernoux,

Et Etienne Bonnaud, âgé de trente trois ans, fabriquant d'[.....], demeurant au dit Vernoux.

Et ont, le père de l'enfant et les témoins signés avec nous, le présent acte de naissance, après qu'il leur en a été fait lecture.

suivent les signatures.

2⁴

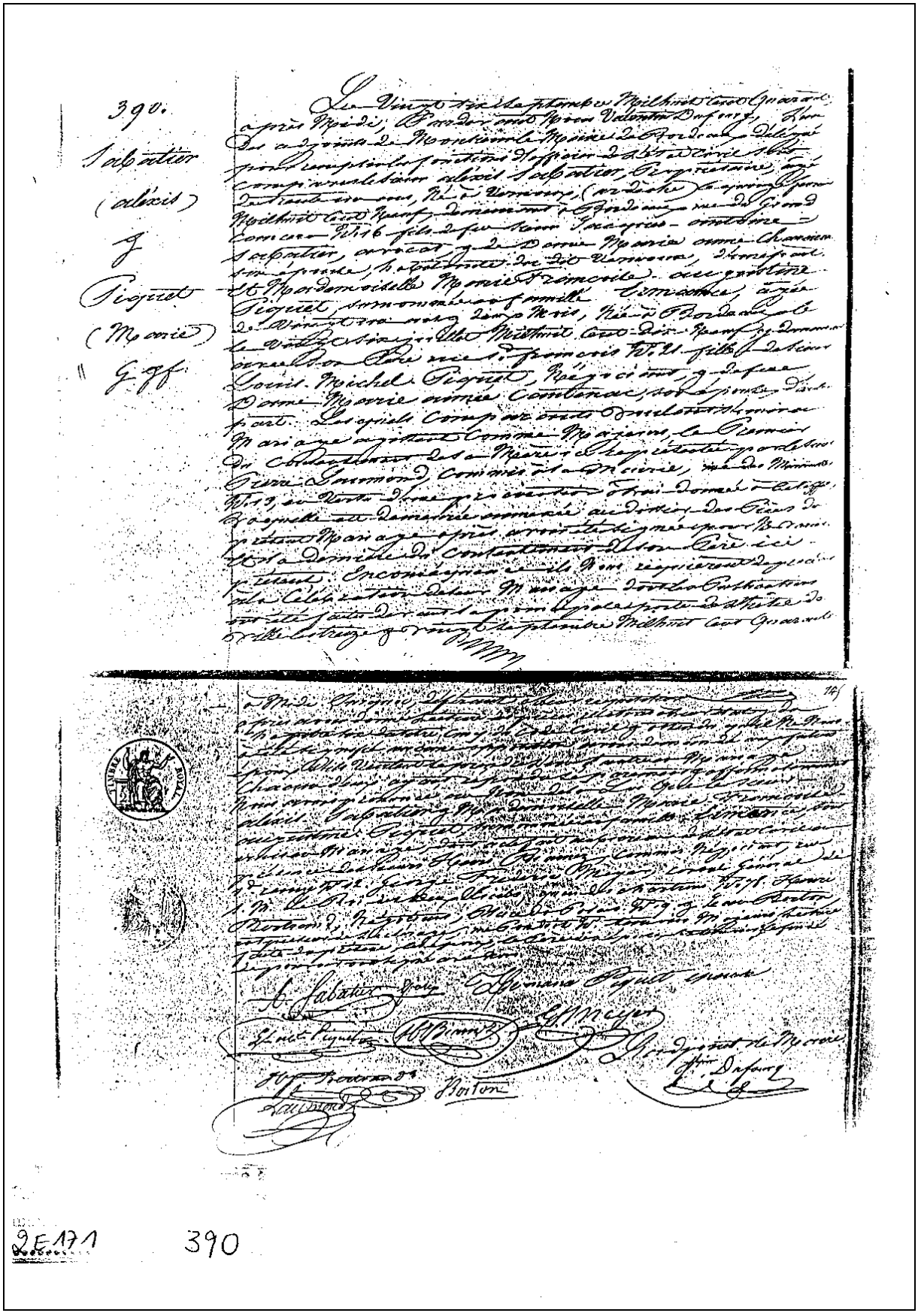

2E 171 390

acte de mariage d'Alexis Sabatier

acte de mariage d'Alexis Sabatier

Le vingt six septembre mil huit cent quarante après midi. Par devant nous Valentin Dufourg, l'un des adjoints de Monsieur le Maire de Bordeaux, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'Etat civil, sont comparus le sieur Alexis Sabatier, âgé de trente un ans, né à Vernoux (Ardèche) le quinze février mil huit cent neuf, demeurant à Bordeaux rue du Grand-Cancéra n°16, fils de feu sieur Jacques-Antoine Sabatier, avocat, et de dame Marie-Anne Charreyrou son épouse, habitante du dit Vernoux, d'une part

Et Mademoiselle Marie-Françoise-Augustine Piquet, surnommée en famille Hermance, âgée de vingt un ans et deux mois, née à Bordeaux le vingt six juillet mil huit cent dix neuf, y demeurant avec son père, rue Saint-François n°21, fille de sieur Louis-Michel Piquet, négociant, et de feue dame Marie-Aimée Cantenat, son épouse, d'autre part. Lesquels comparants veulent s'unir en mariage agissant comme majeurs, le premier du consentement de sa mère, en vertu d'une procuration à lui donné à [.....], laquelle est demeurée annexée au dossier des pièces du présent mariage après avoir été signée par les mariés et la dernière du consentement de son père ici présent. En conséquence ils nous requièrent de procéder à la célébration de leur mariage dont les publications ont été faites devant la principale porte de l'Hôtel de Ville les treize et vingt septembre mil huit cent quarante à midi. Sur quoi, déférant à leur réquisition après avoir donné lecture des pièces relatives à cet acte et du chapitre six du titre cinq du code civil, et attendu qu'il ne nous a été signifié aucune opposition, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre l'un et l'autre en mariage. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons prononcé que selon la loi, le sieur Alexis Sabatier et la demoiselle Marie-Françoise-Augustine Piquet, surnommée en famille Hermance, sont unis en mariage. Dont acte fait au bureau de l'Etat civil en présence des sieurs Henri Biamez, commis négociant, rue Saint-Rémi n°12 ; Georges-Frédéric Meyer, consul général de S.M. le Roi des Deux-Siciles, quai des Chartrons n°78 ; Henri Bertrand, négociant, place du Palais n°9, et Boston, inspecteur de [.....], rue Pontiet n°24, témoins majeurs. Lecture faite en présence des époux, le père de l'épouse, et les témoins ; le fondé de pouvoirs, ont signés avec moi.

Suivent les signatures.

❷⁵

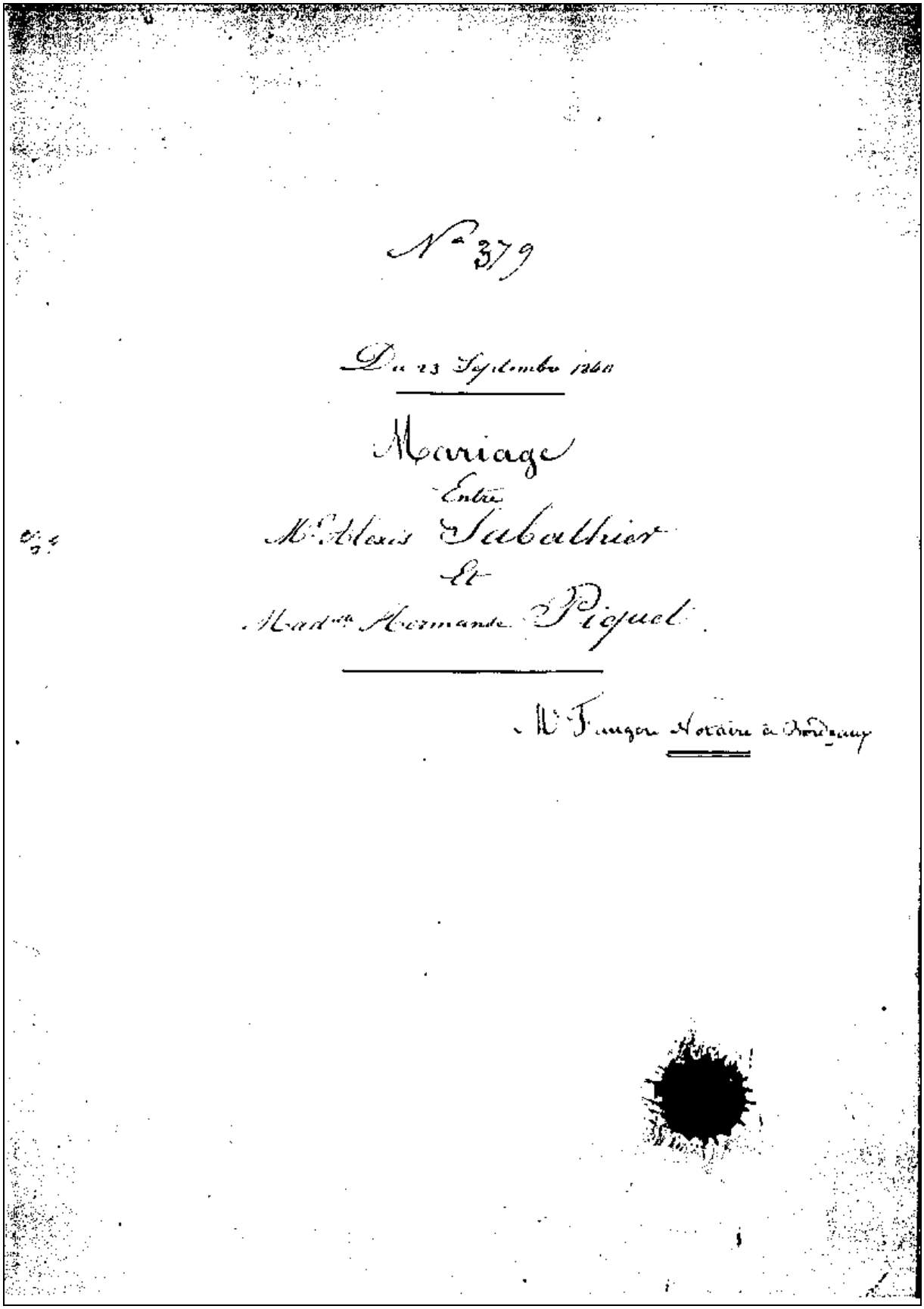

N° 379

Du 23 Septembre 1840

Mariage
Entre
Mr Alexis Sabathier
Et
Madlle Hermande Piquet

Mr Fougere Notaire à Bordeaux

contrat de mariage d'Alexis Sabatier

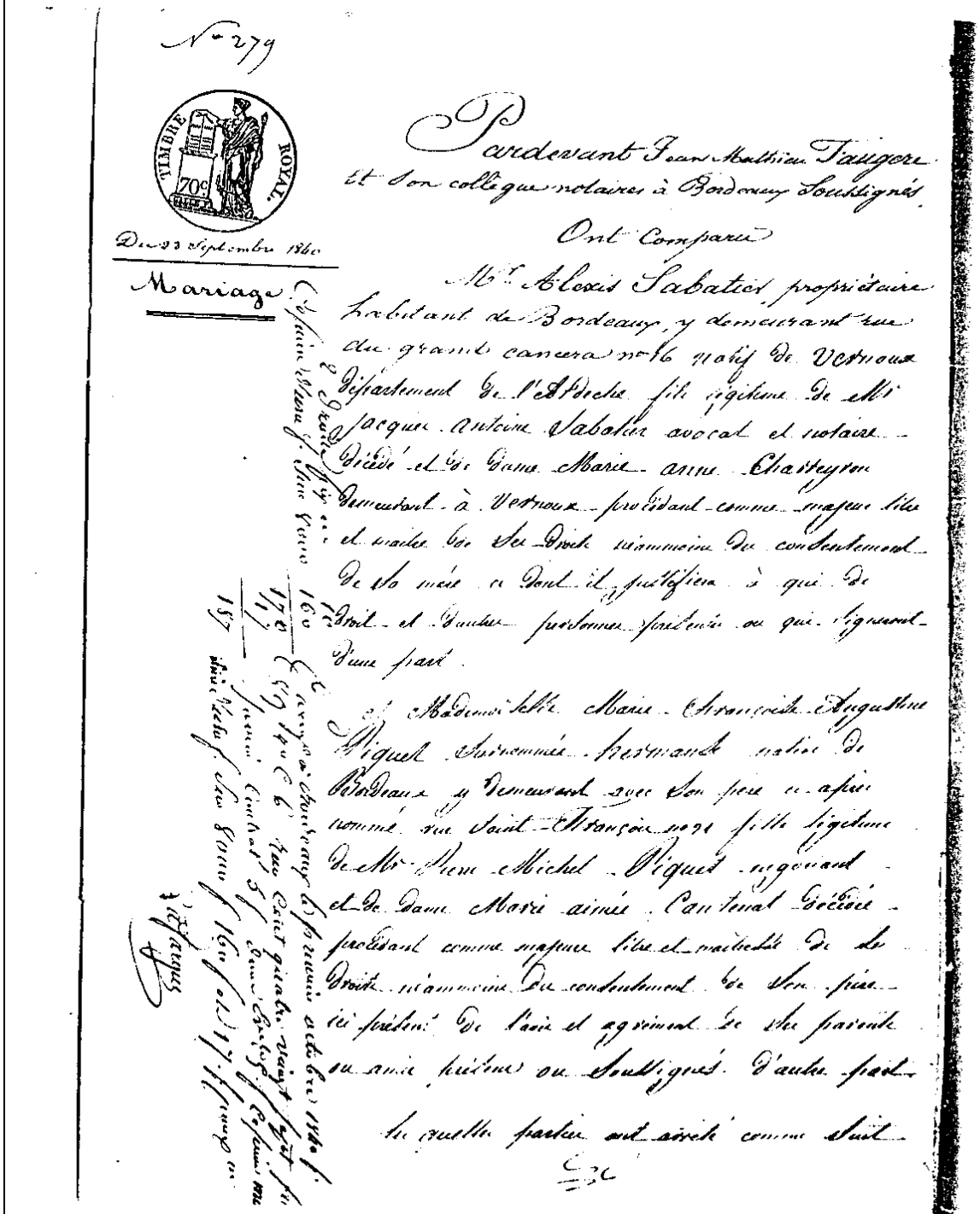

N° 279

TIMBRE ROYAL 70c

Du 23 Septembre 1860

Mariage

Pardevant Jean Mathieu Faugere et son collègue notaires à Bordeaux soussignés

Ont comparu

Mr Alexis Sabatier propriétaire habitant de Bordeaux, y demeurant rue du grand cancera n° 16 natif de Vernoux département de l'Ardèche fils légitime de Mr Jacques Antoine Sabatier avocat et notaire décédé et de dame Marie Anne Chartreyron demeurant à Vernoux procédant comme majeur libre et maître de ses droits néanmoins du consentement de sa mère ci dont il justifiera à qui de droit et d'autres personnes présentes ou qui signeront d'une part.

Mademoiselle Marie Françoise Augustine Piquet surnommée Hermanse native de Bordeaux y demeurant avec son père ci après nommé rue Saint François n° 21 fille légitime de Mr Pierre Michel Piquet négociant et de dame Marie Aimée Cantenat décédée procédant comme majeure libre et maîtresse de ses droits néanmoins du consentement de son père ici présent de l'avis et agrément de ses parents ou amis présens ou soussignés d'autre part.

Lesquelles parties ont arrêté comme suit

Droits fixés en 1 Cassin Mesure f. Sur 8000 160

170 Enregistré à Bordeaux le premier octobre 1860 f. 5 Cassin 4 C 6 Rue Saint Quentin Vingt sept fr

117 Fermé Contrat 5 f. Dans Prêts 5 f. Cassin mu

187 Sur 8000 f. 160 f. et 17 f. pour ce

Faugere

les conventions du mariage proposé entre
Mr Sabatier et Mlle Piquet qui le
célébreront incessamment selon les lois de l'état
et le culte catholique aux peines de droit.

article 1er.

les futurs époux déclarent ne vouloir se soumettre
qu'au régime de la communauté réduite aux acquêts.

article deux.

en faveur du présent mariage la dite future
épouse se constitue en dot l'actif mobilier qui
lui appartient comme seule et unique héritière de
la dame Cantenat sa mère décédée tel qu'il est
établi dans le contrat de mariage de Mr Piquet
en date du quatorze octobre mil huit cent dix huit
au rapport de Mr Faugère et son collègue notaire
à Bordeaux sur lequel actif mobilier le Sr
Piquet est en droit de retenir un quart en propriété
et un quart en usufruit selon le testament olégra-
phe de la dame Cantenat son épouse en date
du vingt six décembre mil huit cent trente sept
enregistré le treize février mil huit cent trente huit
par Lecoat Kerveguen receveur à Bordeaux qui
a reçu cinq francs cinquante centimes déposé
aux minutes de Mr Sicard notaire à Bordeaux
par acte du treize février mil huit cent trente huit
à son rapport.

Sur cet actif mobilier et sur les meubles dont le dit contrat de mariage de Mr Piquet contient le détail et l'estimation la future épouse prendra pour son usage dès le jour de la célébration de son mariage 1° tout le meuble du salon de compagnie 2° tous les meubles et objets nécessaires pour meubler et décorer sa chambre à coucher ces objets que la future épouse va prendre pour son usage demeurent évalués à la somme de trois mille francs sans que cette évaluation en fasse vente au profit des futurs époux — ils seront censés au pouvoir des futurs époux dès le moment de la célébration de leur mariage sans qu'il soit besoin d'autre quittance

La future épouse devra tenir compte à son père de la somme de trois mille francs montant de l'évaluation qui vient d'être donnée à ces objets mobiliers et elle exercera pour la dite somme comme pour toutes celles que la future épouse touchera pour elle dans la suite son hypothèque légale sur les biens de ce dernier.

Article trois.

Les futurs époux auront la faculté d'habiter en commun avec le dit Sr Piquet qui consent à les recevoir loger nourrir chauffer éclairer et blanchir soigner et faire soigner tant en santé que maladie eux et leur enfant sans exiger d'autre traitement que la retenue ou compensation journalière de l'intérêt que peut produire le capital libre que Mr Piquet doit encore à sa fille en sa qualité de seule

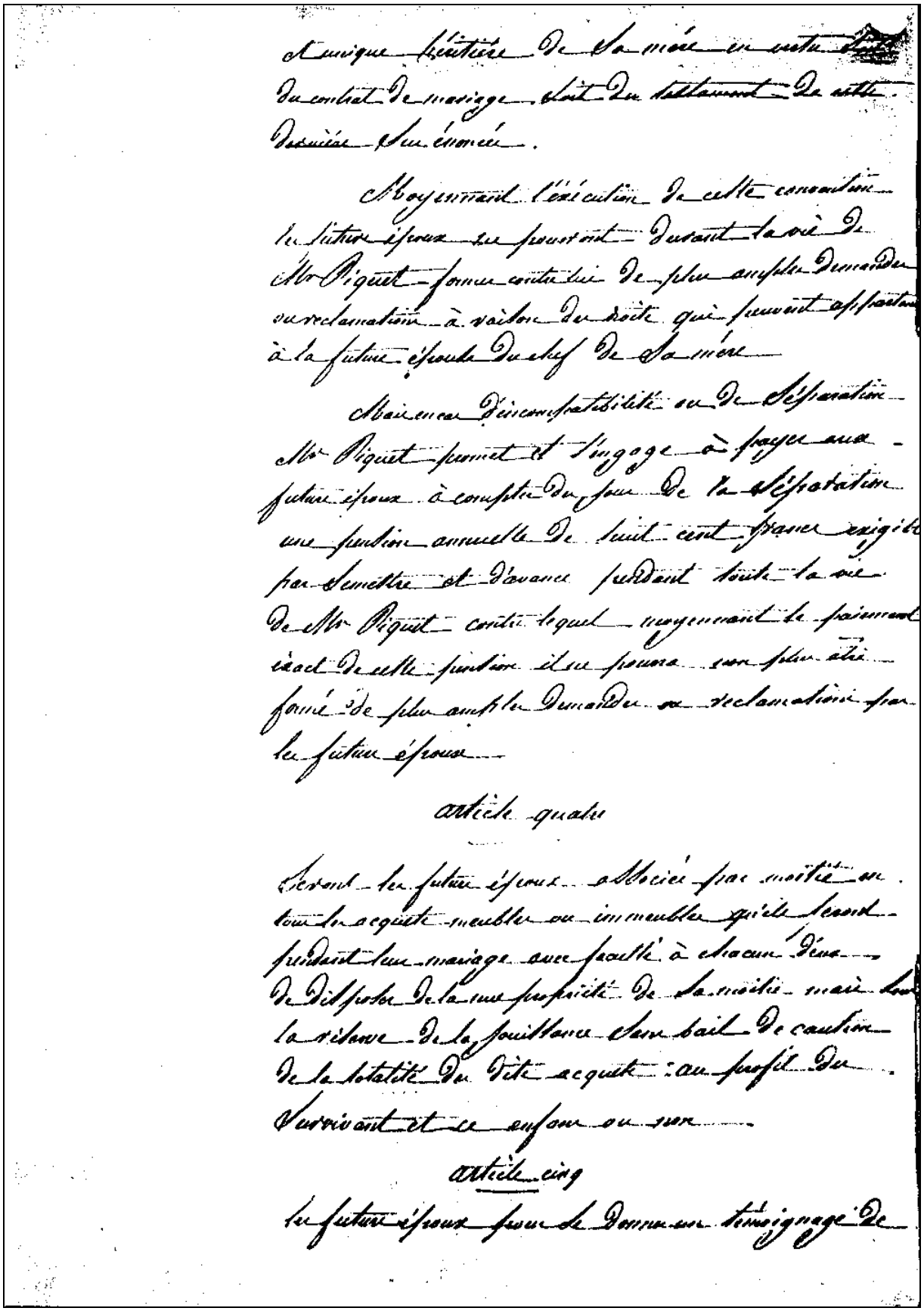

et unique héritière de sa mère en vertu [illegible] du contrat de mariage soit du testament de cette dernière sus énoncée.

Moyennant l'exécution de cette convention les futurs époux ne pourront durant la vie de Mr Piquet former contre lui de plus amples demandes ou reclamations à raison des droits qui peuvent appartenir à la future épouse du chef de sa mère

Mais en cas d'incompatibilité ou de séparation Mr Piquet promet et s'engage à payer aux futurs époux à compter du jour de la séparation une pension annuelle de huit cent francs exigible par semestre et d'avance pendant toute la vie de Mr Piquet contre lequel moyennant le paiement exact de cette pension il ne pourra non plus être formé de plus amples demandes ou reclamations par les futurs époux

article quatre

Seront les futurs époux associés par moitié en tous les acquets meubles ou immeubles qu'ils feront pendant leur mariage avec faculté à chacun d'eux de disposer de la nue propriété de sa moitié mais sous la réserve de la jouissance sans bail de caution de la totalité des dits acquets : au profit du survivant et ce enfans ou non

article cinq

les futurs époux pour se donner un témoignage de

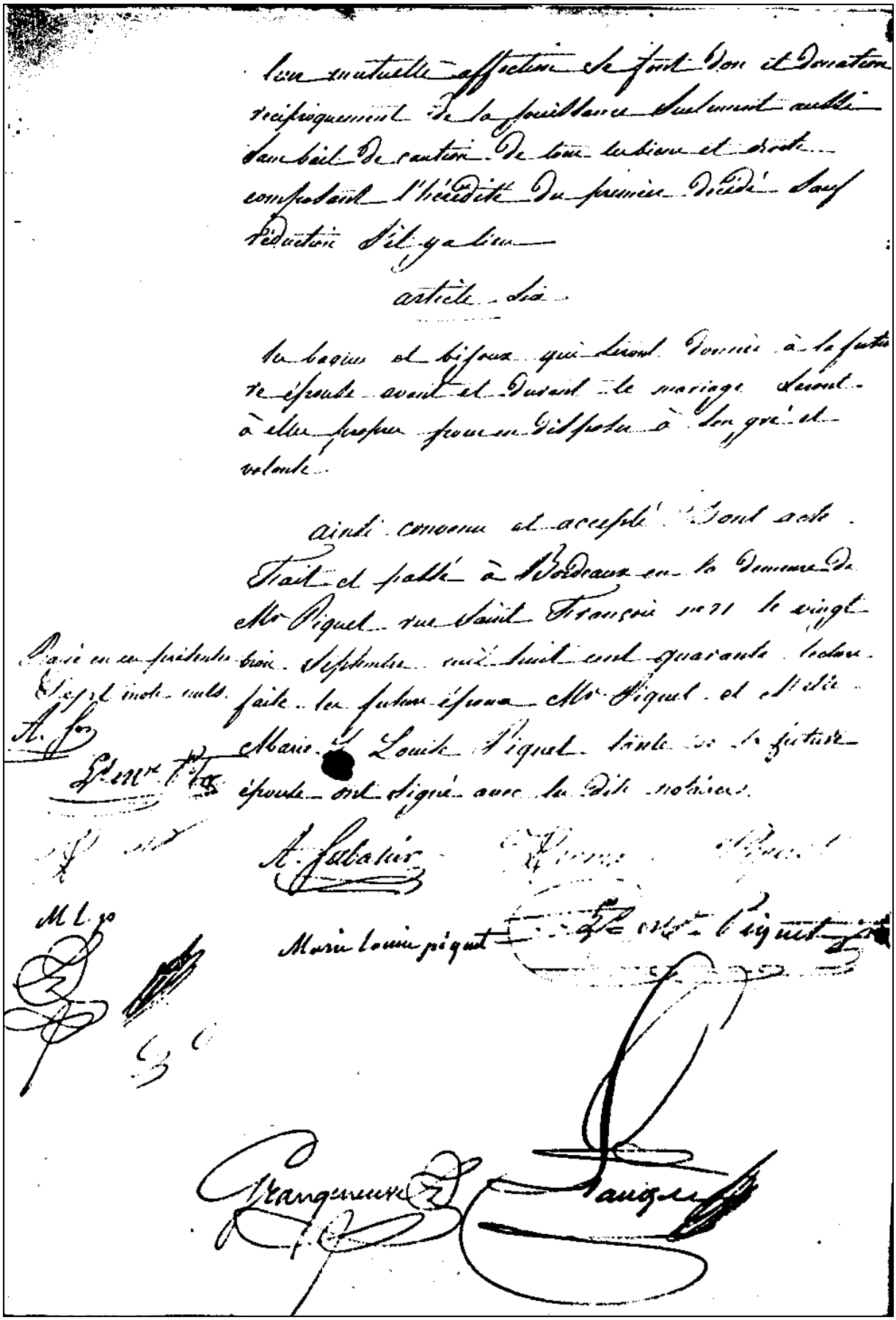

leur mutuelle affection se font don et donation réciproquement de la jouissance seulement aussi sans bail de caution de tous les biens et droits composant l'hérédité du premier décédé sauf réduction s'il y a lieu

article six

les bagues et bijoux qui seront donnés à la future épouse avant et durant le mariage seront à elles propres pour en disposer à son gré et volonté.

ainsi convenu et accepté dont acte.

Fait et passé à Bordeaux en la demeure de Mr Piquet rue Saint François n° 71 le vingt trois septembre mil huit cent quarante lecture faite les futurs époux Mr Piquet et Mlle Marie Louise Piquet tante de la future épouse ont signé avec les dits notaires.

Passé en ces présentes sept mots nuls.

A. Sabatier

Marie Louise Piquet

Grangeneuve

Pauquet

contrat de mariage d'Alexis Sabatier

Par devant Jean Mathieu Faugère et son collègue, notaires à Bordeaux, soussignés,

ont comparu

Mr Alexis Sabatier, propriétaire, habitant de Bordeaux, y demeurant rue du Grand-Cancéra n°16, natif de Vernoux, département de l'Ardèche, fils légitime de Mr Jacques-Antoine Sabatier, avocat et notaire, décédé, et dame Marie-Anne Charreyrou, demeurant à Vernoux, procédant comme majeur, libre et maître de son droit, néanmoins du consentement de sa mère ci, dont il justifiera à qui de droit et d'autres personnes parentes ou qui figureront, d'une part,

Et Mademoiselle Marie-Françoise-Augustine Piquet, surnommée Hermance, native de Bordeaux, y demeurant avec son père ci-après nommé, rue Saint-François n°21, fille légitime de Mr Pierre-Michel Piquet, négociant, et de dame Marie-Aimée Cantenat, décédée, procédant comme majeure, libre et maîtresse de ses droits, néanmoins du consentement de son père ici présent, de l'avis et agrément de ses parents ou amis, présents ou soussignés, d'autre part.

Les quelles parties ont arrêté comme suit la convention du mariage proposé entre Mr Sabatier et Melle Piquet qui le célébreront incessamment selon la loi de l'Etat et le culte catholique aux peines de droit.

article un

Les futurs époux déclarent ne vouloir se soumettre qu'au régime de la communauté réduite aux acquets.

article deux

En faveur du présent mariage, la demoiselle future épouse se constitue en dot l'actif mobilier que lui apporte, comme seule et unique héritière de la dame Cantenat, sa mère, décédée tel qu'il est établi dans le contrat de mariage de M. Piquet, en date du quatorze octobre mil huit cent dix-huit, au rapport de Me Faugère et son collègue, notaires à Bordeaux, sur lequel actif immobilier le Sr Piquet est en droit de réclamer un quart en propriété et un quart en usufruit, selon le testament olographe de la dame Cantenat, son épouse, en date du vingt-six décembre mil huit cent trente-sept, enregistré le treize février mil huit cent trente huit par [Lecoat Keveguen*?*.....] à Bordeaux, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, déposé aux minutes de Me Sicard, notaire à Bordeaux, par acte du treize février mil huit cent trente huit, à son rapport.

Sur cet actif immobilier et sur les meubles dont le dit contrat de mariage de Mr Piquet contenait le détail et l'évaluation, la future épouse prendra pour son usage dès le jour de la célébration de son mariage 1/ Tous les meubles du salon de compagnie. 2/ Tous les meubles et objets nécessaires pour s'établir et décorer sa chambre à coucher. Ces objets que la future épouse va prendre pour son usage personnel, évalués à la somme de trois mille francs, sans que cette évaluation ne fasse vente au profit du futur époux. Ils seront cédés au pouvoir des futurs époux dès le moment de la célébration de leur mariage sans qu'il soit besoin d'autre quittance.

La future épouse devra tenir compte à son père de la somme de trois mille francs montant de l'évaluation qui vient d'être donnée à ces objets mobiliers et elle exercera sur la dite somme comme pour toutes celles que le futur époux touchera pour elle dans la suite, son hypothèque légale sur les biens de ce dernier.

article trois

Les futurs époux auront la faculté d'habiter en commun avec le dit Sr Piquet, qui consent à les recevoir, loger, nourrir, chauffer, éclairer et blanchir, soigner et faire soigner, tant en santé que maladie, eux et leurs enfants, sans exiger d'autre paiement que la [.....] en compensation journalière de l'intérêt que peut produire le capital libre que Mr Piquet doit encore à sa fille en sa qualité de seule et unique héritière de sa mère en vertu soit du contrat de mariage soit du testament de cette dernière sus énoncée.

Moyennant l'exécution de cette convention, les futurs époux ne pourront durant la vie de Mr Piquet former contre lui de plus amples demandes ou réclamations à raison des [.....] qui peuvent appartenir à la future épouse du chef de sa mère.

Mais en cas d'incompatibilité ou de séparation, Mr Piquet permet et s'engage à payer aux futurs époux à compter du jour de la séparation une pension annuelle de huit cents francs exigible par semestre et d'avance pendant toute la vie de Mr Piquet contre lequel moyennant le paiement exact de cette pension il ne pourra non plus être formé de plus amples demandes ou réclamations par la future épouse.

article quatre

Seront, les futurs époux, associés par moitié à tous les acquets meubles ou immeubles qu'ils feront pendant leur mariage avec faculté à chacun d'eux de disposer de la nue propriété de sa moitié, mais sous la réserve de la jouissance sans bail de caution de la totalité des dits acquets au profit du survivant, et ce enfant ou non.

article cinq

Les futurs époux, pour se donner témoignage de leur mutuelle affection, se font don et donation réciproquement de la jouissance seulement, aussi sans bail de caution, de tous les biens droits composant l'hérédité du premier décédé, sans réduction s'il y a lieu.

article six

Les bagues et bijoux qui seront donnés à la future épouse avant et durant le mariage seront à elle [.....] pour en disposer à son gré et volonté.

Ainsi convenu et accepté. Dont acte.

Fait et passé à Bordeaux en la demeure de Mr Piquet, rue Saint-François n°21, le vingt-trois septembre mil huit cent quarante. Lecture faite, les futures époux, Mr Piquet et Melle Marie-Louise Piquet, tante de la future épouse, ont signé avec les dits notaires.

Suivent les signatures.

2[6]

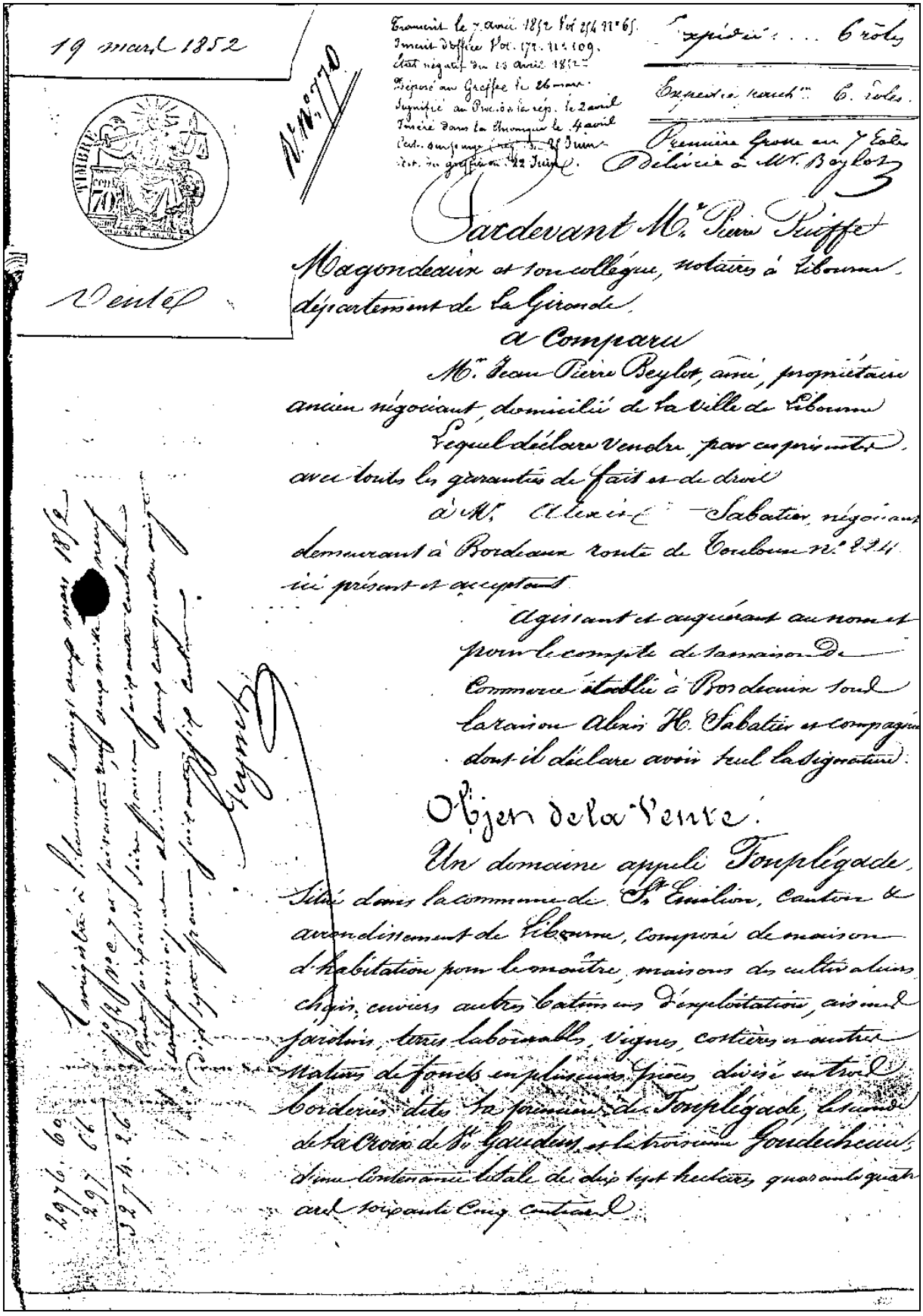

19 mars 1852

N° 770

Transcrit le 7 avril 1852 Vol 254 N° 65.
Inscrit d'office Vol. 172. N° 109.
Etat négatif du 13 avril 1852.
Déposé au Greffe le 26 mars.
Signifié au Proc. de la rép. le 2 avril
Inséré dans la Chronique le 4 avril
Cert. sur jeunes [illegible] 25 Juin
Cert. du greffier 22 Juin.

Expédié ... 6 rôles

Expédié rauch.m 6 rôles.

Première Grosse en 7 Rôles
Délivrée à Mr. Beylot

Vente

Pardevant Mr. Pierre Puiffe Magondeaux et son collègue, notaires à Libourne, département de la Gironde.

a Comparu

Mr. Jean Pierre Beylot, aîné, propriétaire ancien négociant, domicilié de la ville de Libourne

Lequel déclare vendre, par ces présentes, avec toutes les garanties de fait et de droit

à Mr. Alexis Sabatier, négociant demeurant à Bordeaux route de Toulouse N° 224 ici présent et acceptant

Agissant et acquérant au nom et pour le compte de sa maison de Commerce établie à Bordeaux sous la raison Alexis H. Sabatier et compagnie dont il déclare avoir seul la signature.

Objet de la Vente.

Un domaine appelé Fonplégade, situé dans la commune de St. Emilion, Canton & arrondissement de Libourne, composé de maison d'habitation pour le maître, maisons des cultivateurs chais, cuviers autres bâtimens d'exploitation, aisines jardins, terres labourables, vignes, costières et autres natures de fonds en plusieurs pièces divisé en trois borderies dites la première de Fonplégade, la seconde de la Croix de St. Gaudens et la troisième Goudechaud, d'une contenance totale de dix sept hectares quarante quatre ares soixante cinq centiares.

Enregistré à Libourne le vingt deux mars 1852 N° 52 Vol. 7 et suivantes reçu deux mille neuf cent soixante soixante six francs soixante centimes [illegible] dix sept francs soixante six centimes

Geymet

2976. 60
297. 66
3274. 26

acte d'achat du château de Fonplégade

Demeurent compris dans la vente tous les
vaisseaux vinaires, ustensiles des chais et cuviers et
généralement tous les immeubles par destination attachés
à l'immeuble vendu et servant à son exploitation.

Mise en possession.

Au moyen des présentes Mr Sabadier ou
quiconque sera maison de commerce pour laquelle
il agit, pourra disposer en toute propriété et jouissance
à compter d'aujourd'hui dudit domaine de
Tonpléjade ci-avant désigné qui est vendu avec
toutes ses appartenances intégralement, M. Beylot
M. Beylot, vendeur, lui transportant à cet effet tous
droits et actions sans réserve.

Origine de la propriété.

Mr Beylot était propriétaire du domaine de
Tonpléjade tel qu'il vient d'être désigné et qu'il se
comporte actuellement ainsi qu'il va être expliqué.

Il a acquis le corps principal de la propriété
par acte passé devant Mes Banizette et Chevalier, notaires
à Libourne, le vingt-un novembre mil huit cent soixante
transcrit au bureau des hypothèques de cette ville le vingt
cinq du même mois Vol. 22 N. 70, de Mr Pierre
Auguste Gauthier, propriétaire à Branne qui déclara
le posséder depuis plusieurs années pour l'avoir recueilli
dans la succession de son père décédé.

Cette vente eut lieu moyennant dix-neuf mille
francs payés et quittancés au contrat avec déclaration
de la part dudit Beylot, acquéreur, que les fonds avaient
compté privativement des sommes par lui touchées
du chef de Mme Marie Adélaïde Olivier, son épouse
avant que l'immeuble acquis ne devînt pas entre

dans la communauté.

Depuis M. Beylot a fait édifier la maison d'habitation ainsi que les bâtiments des cultivateurs et d'exploitation de Fonpligade; il a adjoint à la propriété un grand nombre de parcelles, quelques unes attenantes au corps principal, d'autres détachées, mais qui en font aujourd'hui partie au moyen des diverses acquisitions faites par actes publics passés, savoir: devant Me Banizette ancien notaire à Libourne, les sept Juillet mil huit cent dix huit, et dix huit Avril mil huit cent vingt; Devant Me Dezèze ancien notaire à Saint Emilion le premier Janvier mil huit cent vingt et un; devant Me Brisson prédécesseur immédiat de Me Magondeaux, l'un des notaires soussignés les dix novembre mil huit cent vingt, deux septembre mil huit cent vingt et un; Devant Me Teambert, ancien notaire à Libourne le dix Novembre mil huit cent vingt et un; devant Me Ronalques, ancien notaire à Saint Emilion le dix Novembre mil huit cent vingt neuf; devant Me Bernier notaire à Saint Emilion les vingt huit février mil huit cent trente quatre, quatre Janvier mil huit cent trente six, vingt six Juin mil huit cent trente six trente Septembre mil huit cent trente sept, quatre Octobre mil huit cent trente huit, dix sept Décembre mil huit cent trente huit dix neuf Juin mil huit cent trente neuf, vingt et un Septembre mil huit cent trente neuf, premier Janvier mil huit cent quarante vingt quatre Juin mil huit cent quarante; ~~vingt quatre Juin mil~~ et un; onze Juin mil huit cent quarante trois, quatorze Janvier mil huit cent quarante quatre, deux Juillet mil huit cent quarante cinq, treize Mai mil huit cent quarante six, trois Juillet mil huit cent quarante six, vingt cinq Juillet de la même année, douze Août de la même année dix Novembre

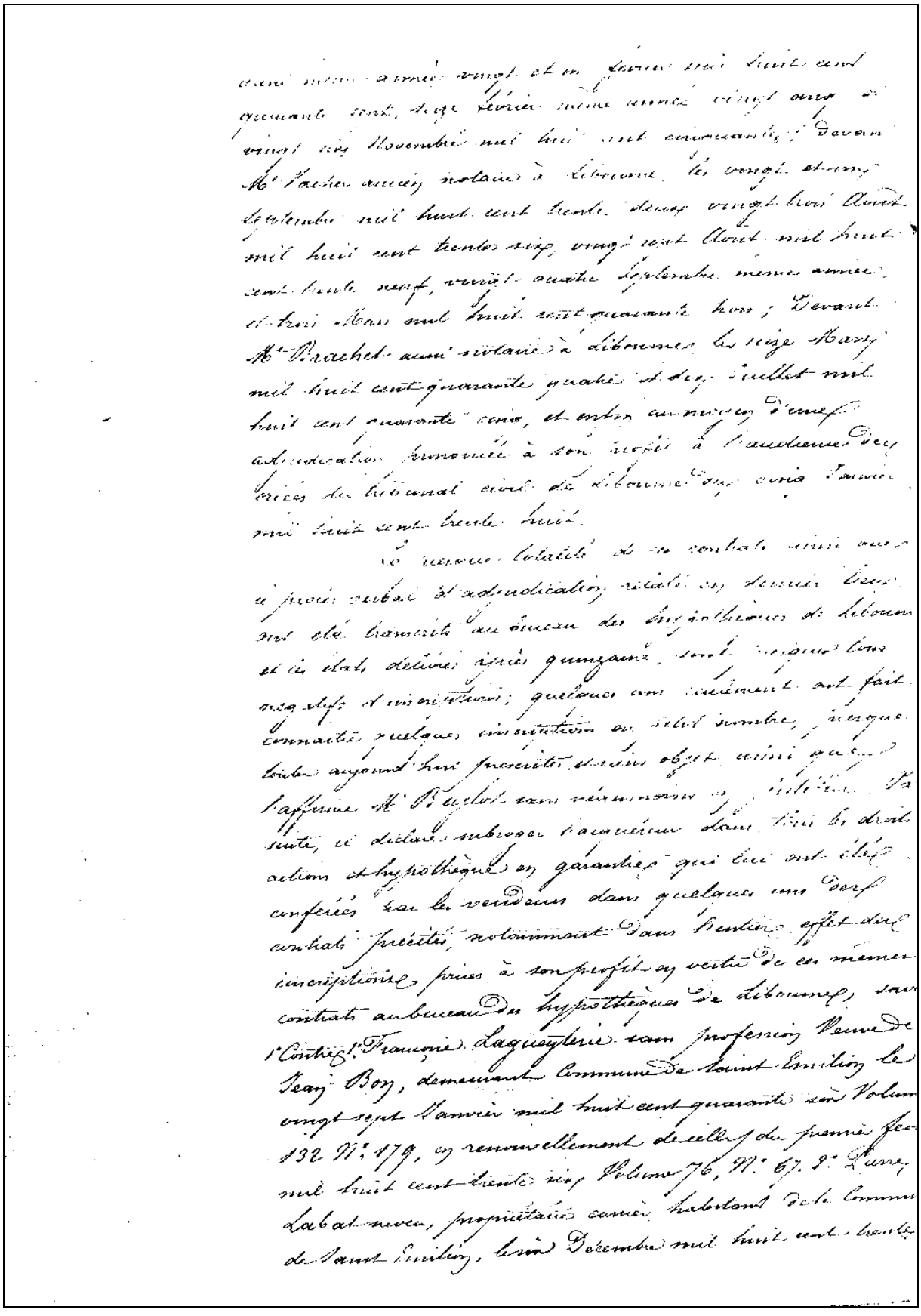

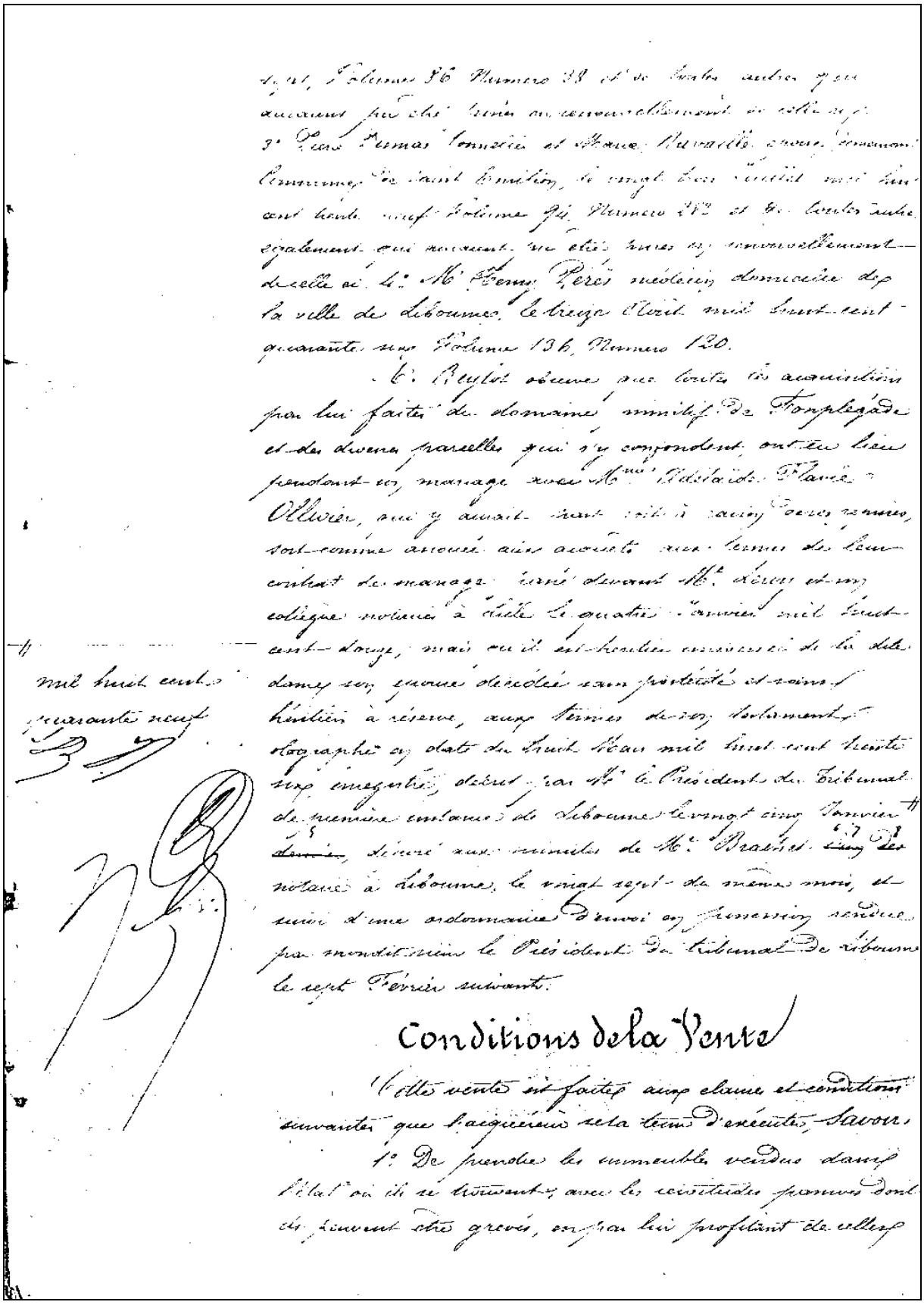

sept, Volume 86 Numero 38 et de toutes autres qui auraient pu être prises en renouvellement de celle-ci. 3° Pierre Dumas Tonnelier et Marie Ravaille, époux, demeurant communes de Saint Emilion, le vingt huit Juillet mil huit cent trente neuf Volume 94, Numero 282 et de toutes autres également qui auraient pu être prises en renouvellement de celle-ci. 4° Mr Henry Pérès médecin domicilié de la ville de Libourne, le treize Août mil huit cent quarante six Volume 136, Numero 120.

Mr Beylot observe que toutes les acquisitions par lui faites du domaine minitif de Fonplégade et des diverses parcelles qui s'y confondent, ont eu lieu pendant son mariage avec Mme Adélaïde Flavie Ollivier, qui y aurait part soit à raison de ses reprises, soit comme associée aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage passé devant Mr Leroy et un collègue notaires à Lille le quatre Janvier mil huit cent douze, mais qu'il est héritier universel de la dite dame son épouse décédée sans postérité et sans héritiers à réserve, aux termes de son testament olographe en date du huit Mars mil huit cent trente six enregistré, décrit par Mr le Président du Tribunal de première instance de Libourne le vingt cinq Janvier ~~dernier~~, déposé aux minutes de Mr Brachet ~~[illegible]~~ notaire à Libourne, le vingt sept du même mois, et suivi d'une ordonnance d'envoi en possession rendue par mondit sieur le Président du tribunal de Libourne le sept Février suivant.

mil huit cent quarante neuf

Conditions de la Vente

Cette vente est faite aux clauses et conditions suivantes que l'acquéreur sera tenu d'exécuter, savoir.

1° De prendre les immeubles vendus dans l'état où ils se trouvent, avec les servitudes passives dont ils peuvent être grevés, en par lui profitant de celles

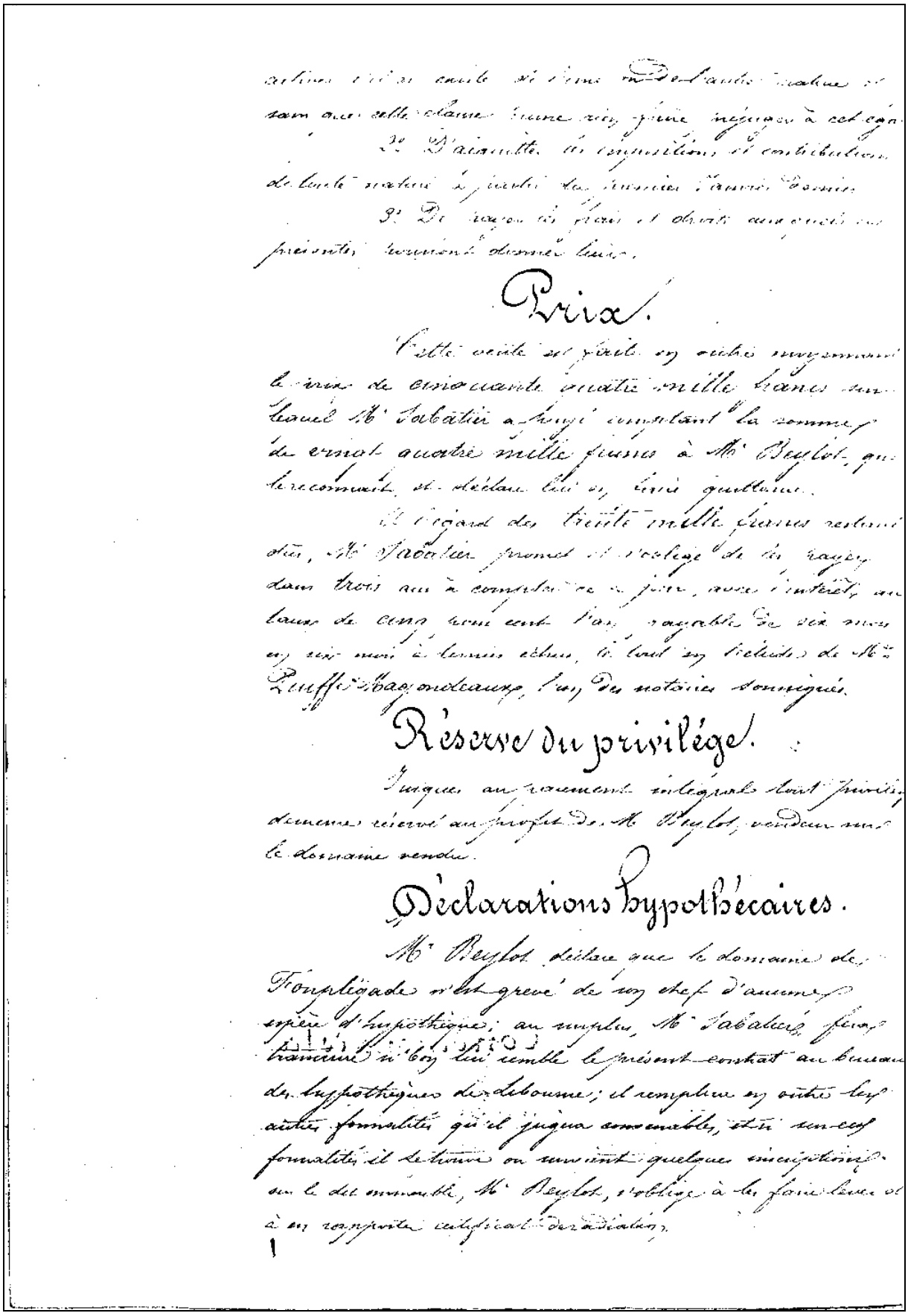

Prix.

Reserve du privilège.

Déclarations hypothécaires.

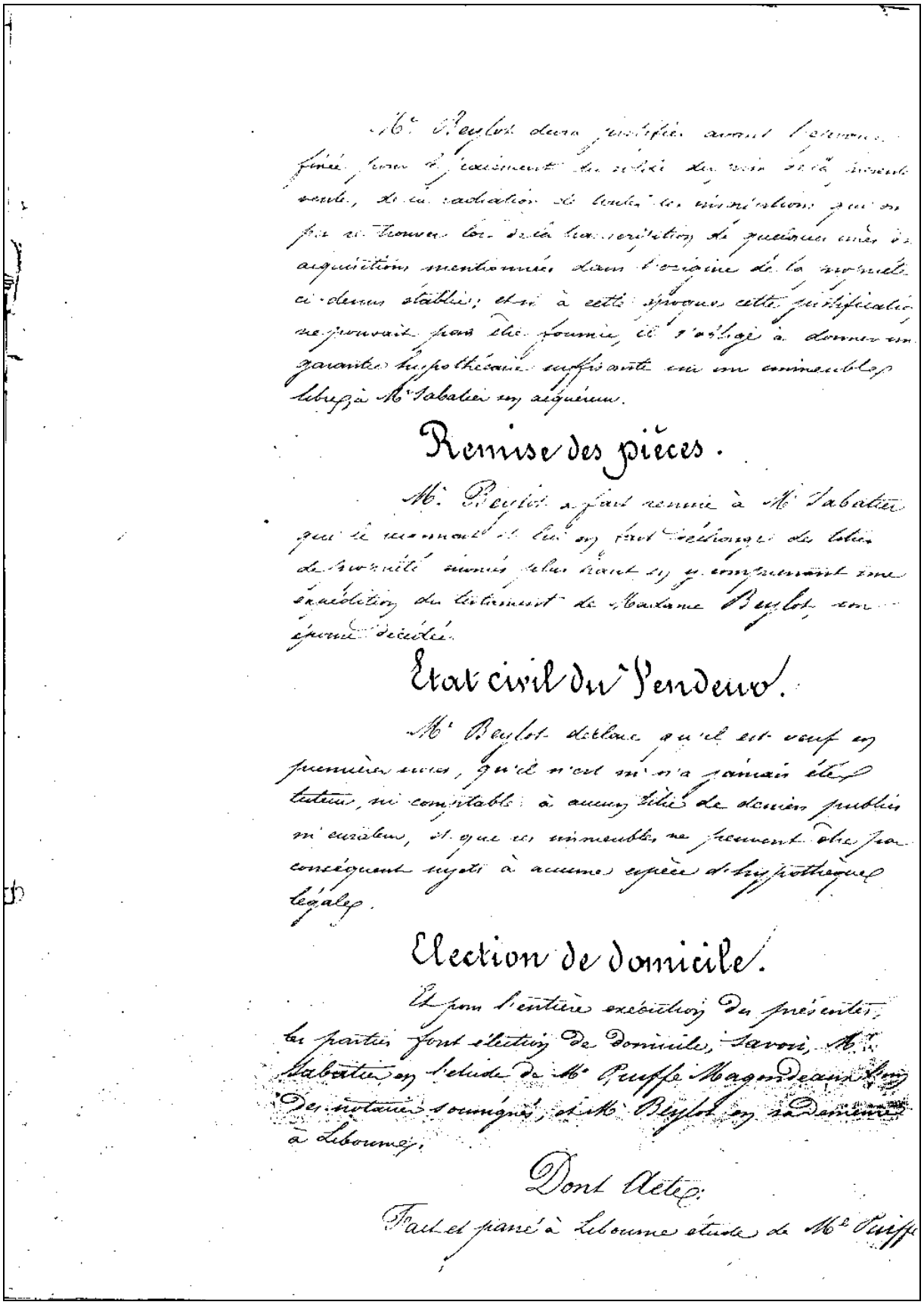

Mr Beylot devra justifier avant l'époque fixée pour le paiement du solde du prix de la présente vente, de la radiation de toutes les inscriptions qui ont pu se trouver lors de la transcription de quelques unes des acquisitions mentionnées dans l'origine de la propriété ci-dessus établie; et si à cette époque cette justification ne pouvait pas être fournie, il s'oblige à donner une garantie hypothécaire suffisante sur un immeuble libre à Mr Sabatier son acquéreur.

Remise des pièces.

Mr Beylot a fait remise à Mr Sabatier qui le reconnaît et lui en fait décharge des titres de propriété énoncés plus haut en y comprenant une expédition du testament de Madame Beylot son épouse décédée.

Etat civil du Vendeur.

Mr Beylot déclare qu'il est veuf en premières noces, qu'il n'est ni n'a jamais été tuteur, ni comptable à aucun titre de deniers publics ni curateur, et que ses immeubles ne peuvent être par conséquent sujets à aucune espèce d'hypothèque légale.

Election de domicile.

Et pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir, Mr Sabatier en l'étude de Mr Puiffe Magondeaux l'un des notaires soussignés, et Mr Beylot en sa demeure à Libourne.

Dont Acte.

Fait et passé à Libourne étude de Mr Puiffe

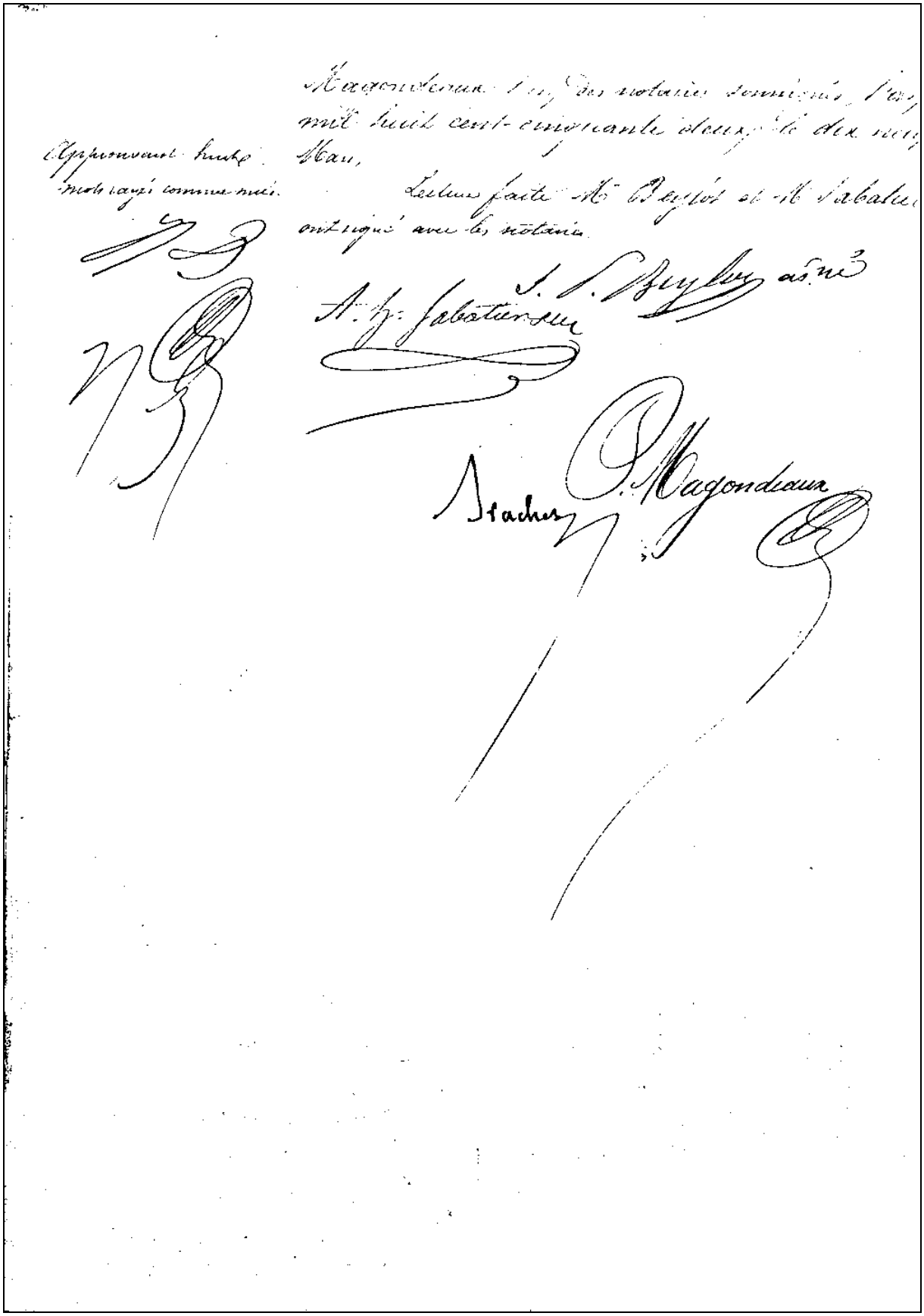

acte d'achat du château de Fonplégade

Par devant Me Pierre Puiffe Magondeaux et son collègue, notaires à Libourne, département de la Gironde,

a comparu

Mr Jean-Pierre Beylot aîné, propriétaire ancien négociant, domicilié de la ville de Libourne

Lequel déclare vendre, par ces présentes, avec toutes les garanties de fait et de droit

A Mr Alexis Sabatier, négociant, demeurant à Bordeaux route de Toulouse n° 224, ici présent et acceptant,

Agissant et acquérant au nom et pour le compte de la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison Alexis H. Sabatier et Compagnie, dont il déclare avoir seul la signature.

objet de la vente

Un domaine appelé Fonplégade, situé dans la commune de Saint-Emilion, canton et arrondissement de Libourne, composé de maison d'habitation pour le maître, maisons des cultivateurs, chais, cuviers, autres bâtiments d'exploitation, cuisines et jardins, terres labourables, vignes, costières et autres natures de fonds en plusieurs pièces ; divisé en trois borderies dites, la première de Fonplégade, la seconde de la Croix de Saint-Gaudens, et la troisième Goudecheau, d'une contenance totale de dix-sept hectares quarante quatre ares soixante cinq centiares.

Demeurent compris dans la vente tous les vaisseaux vinaires, ustensiles du chai et du cuvier et généralement tous les immeubles par destination attachés à l'immeuble vendu et servant à son exploitation.

mise en possession

Au moyen des présentes, Mr Sabatier ou quoi qui soit sa maison de commerce pour laquelle il agit, pourra disposer en toute propriété et jouissance à compter d'aujourd'hui du dit domaine de Fonplégade ci-avant désigné qui est vendu avec toutes ses appartenances, mitoyennetés et dépendances. Mr Beylot, vendeur, lui transportant à cet effet tous droits et actions sans réserve.

origine de la propriété

Mr Beylot était propriétaire du domaine de Fonplégade tel qu'il vient d'être désigné et qu'il se compose actuellement ainsi qu'il va être expliqué.

Il a acquis le corps principal de la propriété par acte passé devant Mes Banizette et Chevalier, notaires à Libourne, le vingt et un novembre mil huit cent douze, transcrit au bureau des hypothèques de cette ville le vingt cinq du même mois volume 22 n°70, de M. Pierre-Auguste Gaussens, propriétaire à Branne, qui déclara le posséder depuis plusieurs années pour l'avoir recueilli dans la succession de son père décédé.

Cette vente eut lieu moyennant douze mille francs payés et quittancés au contrat avec déclaration de la part de Mr Beylot, acquéreur, que les fonds ainsi comptés provenaient des sommes par lui touchées des droits de Mme Flavie-Adelaïde Ollivier, son épouse, en sorte que l'immeuble acquis ne devait pas entrer dans les communautés.

Depuis, Mr Beylot a fait édifier la maison d'habitation ainsi que les bâtiments des cultivateurs et d'exploitation, de Fonplégade ; il a adjoint à sa propriété un grand nombre de parcelles, quelques unes attenantes au corps principal ; d'autres détachées, mais qui en font aujourd'hui partie au moyen des diverses acquisitions faites par actes publics passés, savoir : devant Me Banizette, ancien notaire à Libourne, les sept juillet mil huit cent dix huit, et dix huit avril mil huit cent vingt. Devant Me Desèze, ancien notaire à Saint-Emilion, le premier janvier mil huit cent vingt et un. Devant Me Brisson, prédécesseur immédiat de Me Magondeaux, l'un des notaires soussignés, les dix novembre mil huit cent vingt, deux septembre mil huit cent vingt et un. Devant Me Isambert, ancien notaire à Libourne, le dix novembre mil huit cent vingt et un. Devant Me Ponalgues, ancien notaire à Saint-Emilion, le dix novembre mil huit cent vingt neuf. Devant Me Beruier, notaire à Saint-Emilion, les vingt-huit février mil huit cent trente quatre, quatre janvier mil huit cent trente six, vingt six juin mil huit cent trente six, trente septembre mil huit cent trente sept, quatre octobre mil huit cent trente huit, dix-sept décembre mil huit cent trente huit, dix neuf juin mil huit cent trente neuf, vingt et un septembre mil huit cent trente neuf, premier janvier mil huit cent quarante, vingt-quatre juin mil huit cent quarante ~~vingt quatre juin mil~~ et un, onze juin mil huit cent quarante trois, quatorze janvier mil huit cent quarante quatre, deux juillet mil huit cent quarante cinq, treize mai mil huit cent quarante six, trois juillet mil huit cent quarante six, vingt cinq juillet de la même année, douze août de la même année, dix novembre de la même année, vingt et un février mil huit cent quarante sept, seize février même année, vingt cinq et vingt six novembre mil huit cent cinquante. Devant Me Vacher, ancien notaire à Libourne, les vingt et un septembre mil huit cent trente deux, vingt trois août mil huit cent trente six, vingt sept août mil huit cent trente neuf, vingt quatre septembre même année et trois mars mil huit cent quarante trois. Devant Me Brachet, aussi notaire à Libourne, les seize mars mil huit cent quarante quatre et dix juillet mil huit cent quarante cinq, et au moyen d'une adjudication prononcée à son [.....] à l'audience des criées du tribunal civil de Libourne du cinq janvier mil huit cent trente huit.

(L'ensemble) de ces contrats ainsi que le procès verbal d'adjudication relaté en dernier lieu ont été transcrits au bureau des hypothèques de Libourne et les états délivrés après quinzaine sont [.....] négatifs d'inscriptions ; quelques uns seulement ont fait connaître quelques inscriptions en petit nombre, presque toutes aujourd'hui prescrites et sans objet, ainsi que l'affirme Mr Beylot, sans néanmoins en justifier. Par suite, il déclare subroger l'acquéreur dans tous ses droits, actions et hypothèque en garantie qui lui ont été conférées par les vendeurs dans quelques uns des contrats précités, notamment dans l'entier effet des inscriptions prises à son profit en vertu de ces mêmes contrat au bureau des hypothèques de Libourne, savoir, contre : 1/ Françoise Lagueyterie, sans profession, veuve de Jean Bon, demeurant commune de Saint-Emilion, le vingt sept janvier mil huit cent quarante six, volume 132, n°179, en renouvellement de celle du premier février mil huit cent trente six, volume 76, n°67. 2/ Pierre Labat neveu, propriétaire [.....], habitant de la commune de Saint-Emilion, le six décembre mil huit cent trente sept, volume 89, n°98 et de toutes autres qui auraient pu être prises en renouvellement de celle-ci. 3/ Pierre Dumas, tonnelier, et Marie Navaille, son épouse, demeurant commune de Saint-Emilion, le vingt trois juillet mil huit cent trente neuf, volume 94, n°283, et de toutes autres également qui auraient pu être prises en renouvellement de celle-ci. 4/ Mr Henry Perès, médecin, domicilié dans la ville de Libourne, le treize août mil huit cent quarante six, volume 136, n°120.

Me Beylot observe que toutes les acquisitions par lui faites du domaine primitif de Fonplégade et des diverses parcelles qui s'y confondent ont eu lieu pendant son mariage avec Mme Adelaïde-Flavie Ollivier, qui y aurait part soit à raison de ses reprises, soit comme associée aux acquets aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me Leroy et son collègue, notaires à Lille, le quatre janvier mil huit cent douze, mais qu'il est héritier universel de la dite dame son épouse décédée sans postérité et sans héritiers à réserve, aux termes de son testament olographe en date du huit mars mil huit cent trente six, enregistré, décrit par Mr le Président du Tribunal de première instance de Libourne, le vingt cinq janvier mil huit cent quarante neuf, délivré aux minutes de Me Brachet, notaire à Libourne, le vingt sept du même mois, et suivi d'une ordonnance d'envoi en possession rendue par mon dit sieur le Président du Tribunal de Libourne le sept février suivant.

conditions de la vente

Cette vente est faite aux clauses et conditions suivantes que l'acquéreur sera tenu d'exécuter, savoir :

1- De prendre les immeubles vendus dans l'état où ils se trouvent, avec les servitudes passives dont ils peuvent être grevés ou pas, lui profitant de celles actives s'il en existe de l'une ou de l'autre manière et sans que cette clause puisse rien faire négliger à cet égard.

2- D'acquitter les impositions et contributions de toute nature à partir du premier janvier dernier.

3- De payer les frais et droits auxquels ces présentes pourront donner lieu.

prix

Cette vente est faite en outre moyennant le prix de cinquante quatre mille francs sur lequel Mr Sabatier a payé comptant la somme de vingt quatre mille francs à Mr Beylot, qui le reconnaît et déclare lui en faire quittance.

A l'égard des trente mille francs restant dûs, Mr Sabatier promet et s'oblige de les payer dans trois ans à compter de ce jour, avec l'intérêt, au taux de cinq pour cent l'an, payable de six mois en six mois à termes échus, le tout en l'étude de Me Puiffe Magondeaux, l'un des notaires soussignés.

réserve du privilège

Jusqu'au paiement intégral tout privilège demeure réservé au profit de M. Beylot, vendeur.

déclarations hypothécaires

Mr Beylot déclare que le domaine de Fonplégade n'est grevé de son chef d'aucune espèce d'hypothèque ; au surplus, Mr Sabatier fera transcrire si bon lui semble, le présent contrat au bureau des hypothèques de Libourne ; il remplira en outre les autres formalités qu'il jugera convenables, et si sur des formalités il se trouve ou survient quelques inscriptions sur le dit immeuble, Mr Beylot s'oblige à les faire lever et à en rapporter certificat de radiation.

Mr Beylot devra justifier avant l'époque fixée pour le paiement du solde du prix de la présente vente, de la radiation de toutes les inscriptions qui ont pu se trouver lors de la transcription de quelques unes des acquisitions mentionnées dans l'origine de la propriété ci-dessus établie ; et si à cette époque cette justification ne pouvait pas être fournie, il s'oblige à donner une garantie hypothécaire suffisante voir un immeuble libre à Mr Sabatier acquéreur.

remise des pièces

Mr Beylot a fait (remettre*?*) à Mr Sabatier qui le reconnaît et lui en fait décharge les titres de propriété énoncés plus haut en y comprenant une expédition du testament de Madame Beylot Adelaïde, son épouse décédée.

état civil du vendeur

Mr Beylot déclare qu'il est veuf en premières noces, qu'il n'est ni n'a jamais été tuteur, ni comptable, à aucun titre, des deniers publics, ni curateur, et que ces immeubles ne peuvent être par conséquent sujets à aucune espèce d'hypothèques légales.

élection de domicile

Et pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir, Mr Sabatier en l'étude de Me Puiffe Magondeaux, l'un des notaires soussignés ; et Mr Beylot, en sa demeure à Libourne.

dont acte

Fait et passé à Libourne (en l') étude de Me Puiffe Magondeaux, l'un des notaires soussignés, l'an mil huit cent cinquante deux, le dix-neuf mars.

Lecture faite, Mr Beylot et Mr Sabatier ont signés avec les notaires.

Suivent les signatures

❷⁷

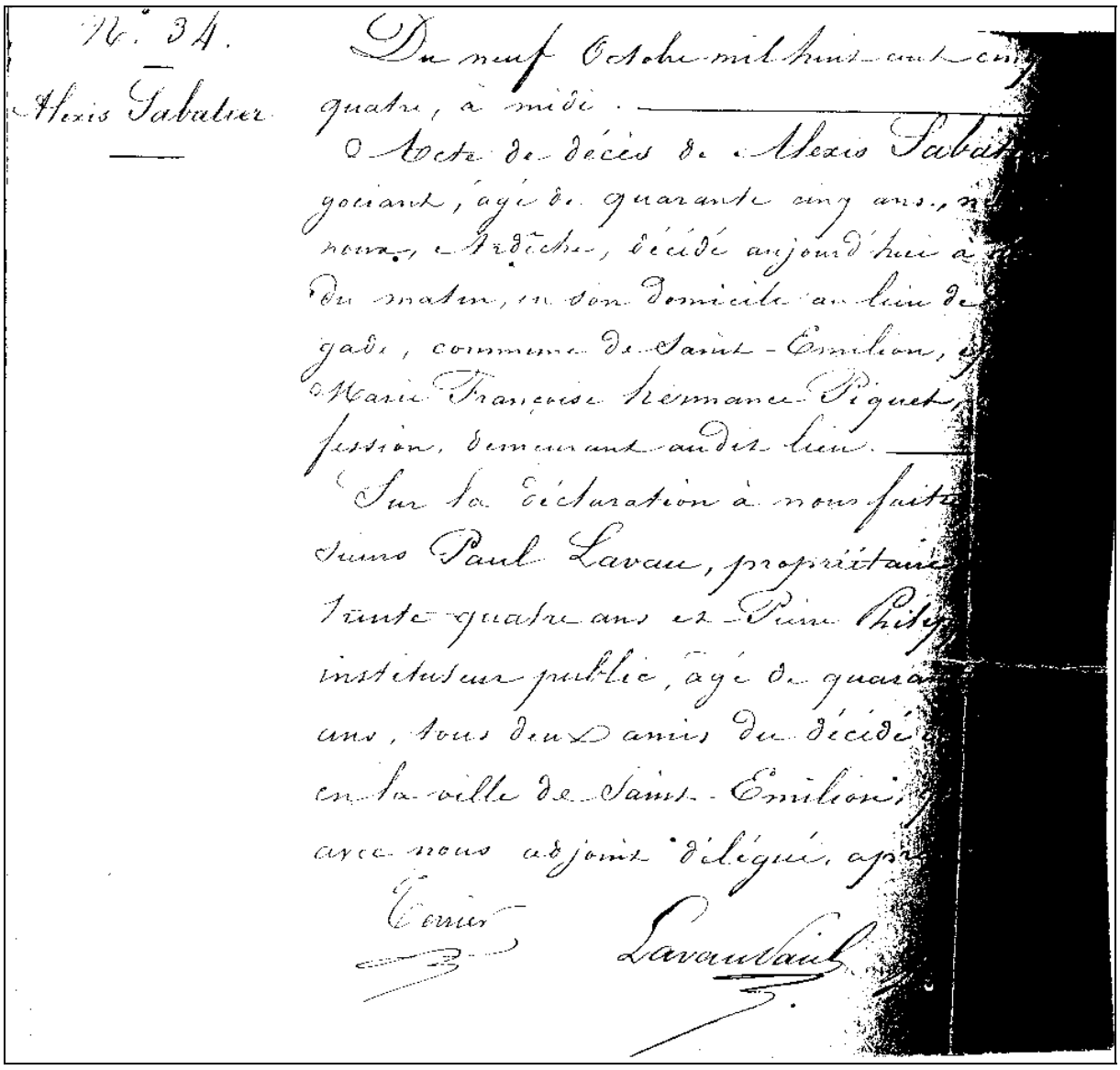

N°. 34.

Alexis Sabatier

Du neuf Octobre mil huit cent cin
quatre, à midi. —
Acte de décès de Alexis Sabat
jouissant, âgé de quarante cinq ans, n
nous, Ardèche, décédé aujourd'hui à
du matin, en son domicile au lieu de
gade, commune de Saint-Émilion, d
Marie Françoise Hermance Piguet,
fession, demeurant audit lieu. —
Sur la déclaration à nous faite
sieurs Paul Lavau, propriétair
trente quatre ans et Pierre Phil
instituteur public, âgé de quara
ans, tous deux amis du décédé
en la ville de Saint-Émilion,
avec nous adjoint délégué, apr

Lavaud

acte de décès d'Alexis Sabatier

acte de décès d'Alexis Sabatier

Du neuf octobre mil huit cent cinquante-quatre, à midi :

Acte de décès de Alexis Sabatier, négociant, âgé de quarante cinq ans, né à Vernoux, Ardèche, décédé aujourd'hui à dix heures du matin, en son domicile au lieu de Fonplégade, commune de Saint-Emilion, époux de Marie-Françoise-Hermance Piquet, sans profession, demeurant au dit lieu.

Sur la déclaration à nous faite par les sieurs Paul Lavau, propriétaire, âgé de trente quatre ans et Pierre-Philippe Terrier, instituteur public, âgé de quarante huit ans, tous deux amis du décédé et domiciliés dans la ville de Saint-Emilion, qui ont signé avec nous adjoint délégué, après lecture.

Suivent les signatures.

2[8]

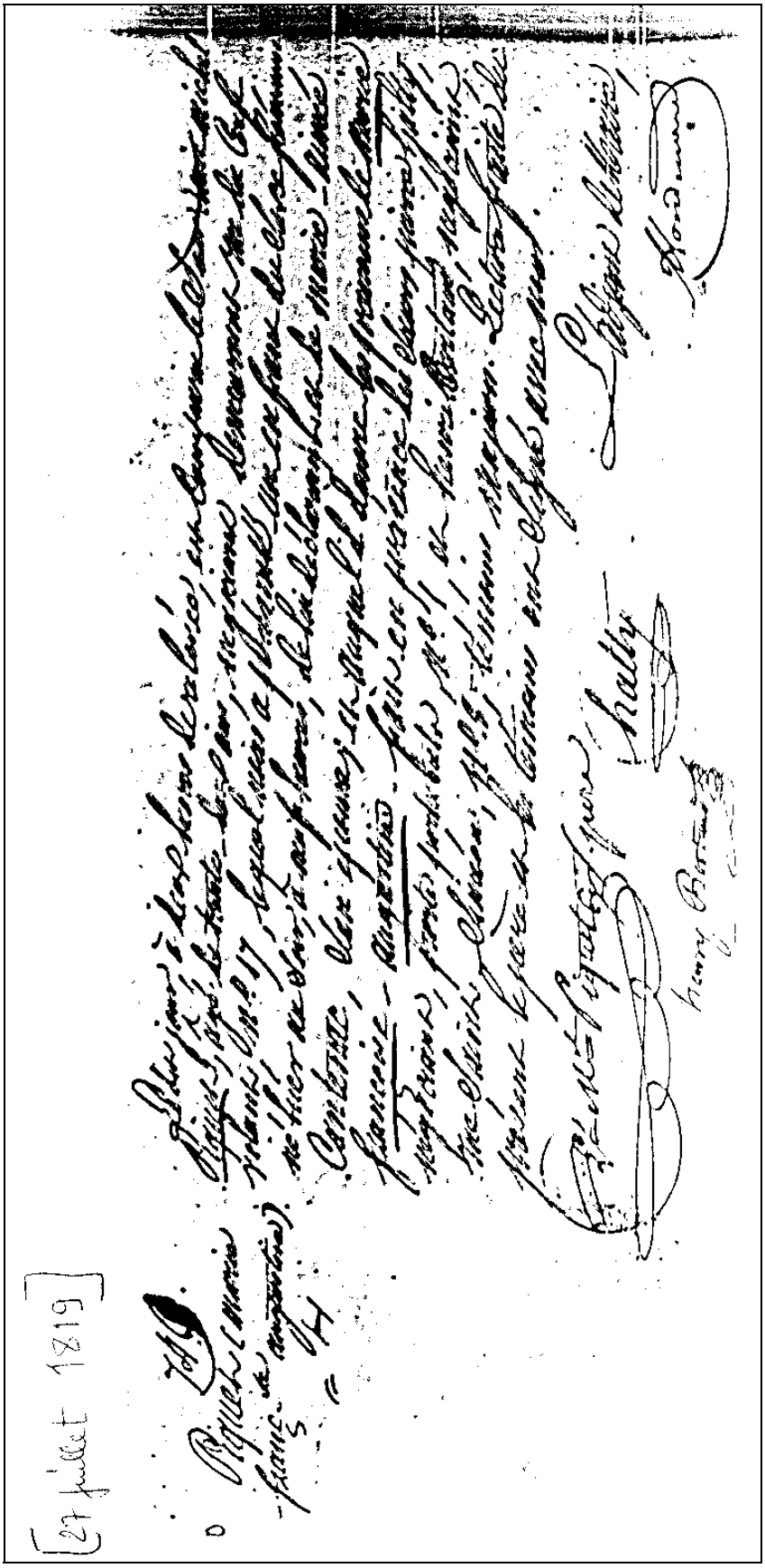

acte de naissance d'Hermance Piquet

acte de naissance d'Hermance Piquet

Le dit jour (*27 juillet 1819*), à deux heures de relevée, est comparu le sieur Louis-Michel Piquet, âgé de trente ans, négociant, demeurant rue du Cerf-volant, n° 17, lequel nous a présenté un enfant de sexe féminin né hier au soir, à neuf heures, de lui déclarant et de Marie-Aimée Cantenat, son épouse ; et auquel il a donné les prénoms de Marie-Françoise-Augustine. Fait en présence des sieurs Pierre Gally, négociant, porte [.....], n°1, et Henri Bertrand, négociant, rue Saint-[.....], n°5, témoins majeurs. Lecture faite du présent, le père et les témoins ont signé avec nous.

Suivent les signatures.

2[9]

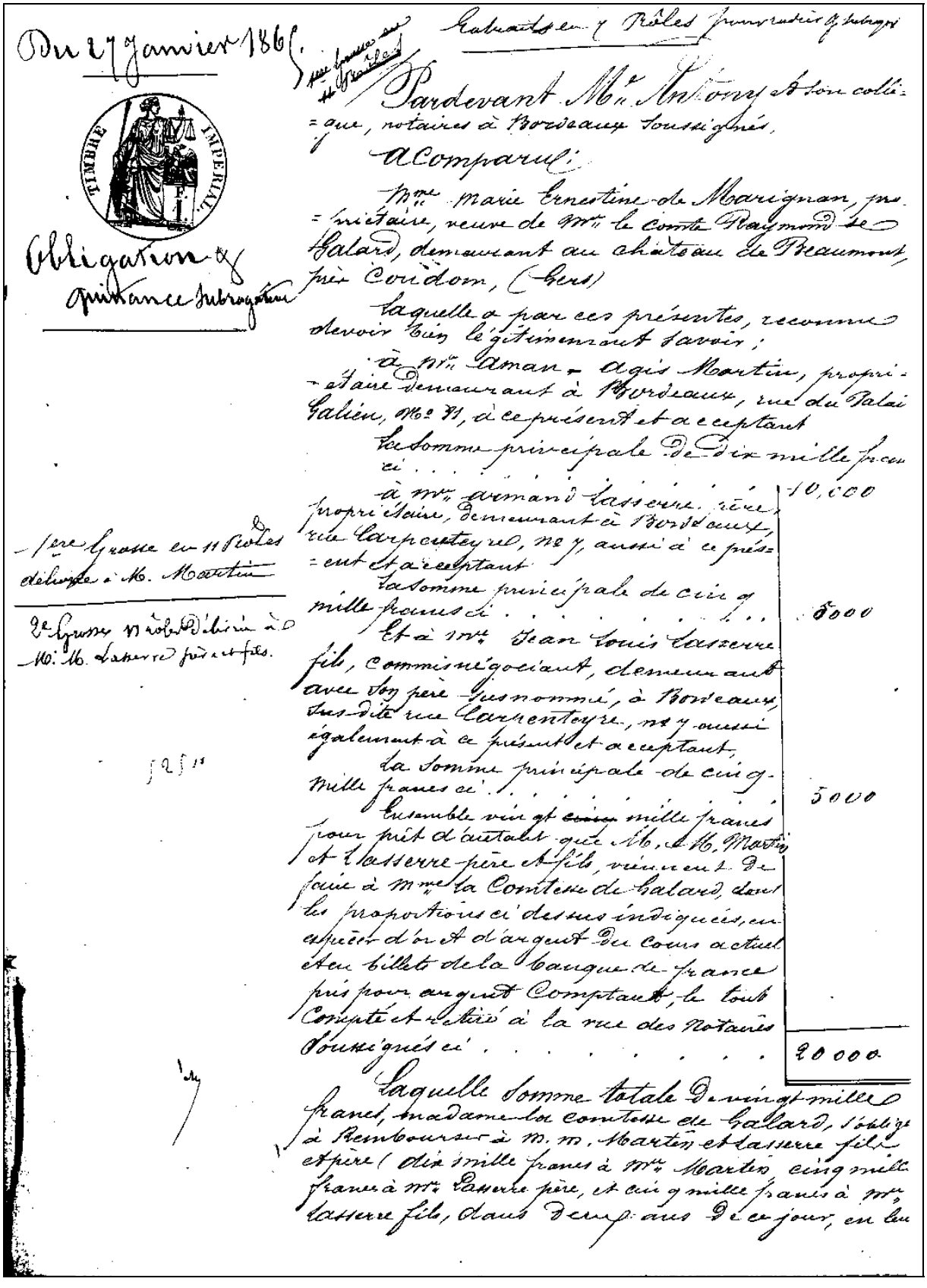

Du 27 janvier 1865.

Obligation & quittance subrogative

1ère Grosse en 11 Rôles délivrée à M. Martin

2e Grosse 11 rôles délivrée à M. M. Lasserre père et fils.

Extraits en 7 Rôles pour radier & subroger

1ère Grosse en 11 Rôles

Pardevant Me Antony et son collègue, notaires à Bordeaux soussignés,

A comparu :

Mme Marie Ernestine de Marignan, propriétaire, veuve de Mr le comte Raymond de Galard, demeurant au château de Beaumont, près Condom, (Gers)

Laquelle a par ces présentes, reconnu devoir bien légitimement savoir ;

à Mr Aman-Agis Martin, propriétaire demeurant à Bordeaux, rue du Palais Galien, No 31, à ce présent et acceptant

La somme principale de dix mille francs ci 10,000

à Mr Armand Lasserre, père, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Carpenteyre, No 7, aussi à ce présent et acceptant

La somme principale de cinq mille francs ci 5000

Et à Mr Jean Louis Lasserre fils, commis négociant, demeurant avec son père susnommé, à Bordeaux, susdite rue Carpenteyre, No 7 aussi également à ce présent et acceptant,

La somme principale de cinq mille francs ci 5000

Ensemble vingt ~~cinq~~ mille francs pour prêt d'autant que M. M. Martin et Lasserre père et fils, viennent de faire à Mme la Comtesse de Galard, dans les proportions ci dessus indiquées, en espèces d'or et d'argent du cours actuel et en billets de la banque de France pris pour argent comptant, le tout compté et retiré à la vue des notaires soussignés ci 20000

Laquelle somme totale de vingt mille francs, madame la comtesse de Galard, s'oblige à rembourser à M. M. Martin et Lasserre fils et père (dix mille francs à Mr Martin, cinq mille francs à Mr Lasserre père, et cinq mille francs à Mr Lasserre fils, dans deux ans de ce jour, en leu

acte de vente du château Fonplégade

en leur en servant des intérêts à cinq pour cent par an qui commencent à courir à compter d'aujourd'hui et seront payés six mois par six mois d'avance jusqu'à parfaite libération.

Conditions.

Il demeure formellement convenu ces conditions essentielles des présentes;

Que le Remboursement du Capital et le Service des Intérêts devront s'effectuer à Bord en l'étude du dit Me Antoine, sise en cette ville, rue Sainte Catherine, no 137 av de bonnes espèces d'or ou d'argent du cou actuel et non autrement;

Que le défaut de paiement à échéa précise d'un seul terme d'intérêts rend pour chacun des prêteurs, le capital exigible quinze jours après un simple commandement demeuré infructueu

Que lorsque Mme la Comtesse de Hala voudra se libérer des sommes qui viennent de lui être prêtées, que ce soit avant ou après le terme ci-dessus fixé pour leur remboursement, elle sera tenue de prévenir ses créanciers six mois à l'avance et par écrit de son intention à cet égard,

Et que la présente obligation sera indivisible entre les héritiers de Madam de Galard qui sera tenue d'imposer les conditions sus-exprimées à tous ayant cause.

Affectation hypothécaire.

à la sureté et garantie du remboursement de la dite somme de vingt mille

francs en principal, intérêts et frais, s'il y a lieu, madame la Comtesse de Galard oblige affecte et hypothèque spécialement au profit de m.m. Martin et Lasserre frère et fils qui acceptent,

Un Domaine appelé Fonpligade, situé commune de Saint Emilion, canton et arrondissement de Libourne, composé de maisons de maître et de paysan, chai, cuvier, bâtiments d'exploitation, jardin, terres labourables, vignes, costières et autres natures de fonds;

Ensemble toutes les appartenances et dépendances, immeubles par nature ou par destination du dit domaine sans aucune exception ni réserve.

Origine de propriété.

Le domaine ci-dessus hypothéqué appartient à Mme la Comtesse de Galard pour s'en être rendue adjudicataire suivant jugement de l'audience des Criées du tribunal de première instance de Bordeaux en date du vingt six mai mil huit cent soixante trois, sous le nom de Mr Feaugas son avoué qui le lendemain lui en a passé déclaration de command au Greffe du dit tribunal, sur les poursuites en licitation intentées par Mr Louis Auguste Pierre Charles Autschitzki, avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux, et Mme Marie Marthe Angèle Sabatier, sans profession son épouse, demeurant ensemble à Bordeaux, fossés du chapeau Rouge, No 22, contradictoirement avec Mme Marie Hermann Augustile Piquet, négociant, veuve de Mr Alexis Sabatier et Mr Jean Charles Herman Duchou Doris, négociant, & Mme Marie Josephine Alix Sabatier, sans profession, son épouse, demeurant tous à Bordeaux, quai des Chartrons, No 116,

Le jugement a été transcrit au Bureau des hypothèques de Libourne, le seize juin mil huit cent soixante trois, vol 495, no 44 à la charge outre l'inscription d'office prise le même jour, de deux inscriptions prises au profit

de Mr. Amelle Miculet Récaumont le même
jour six janvier mil huit cent soixante deux
l'une volume 246, No. 266, et l'autre vol. 246
No. 267, conservant ensemble une somme de trois
mille francs, lesquelles inscriptions subsistent encore
aujourd'hui.

Le même jugement a été aussi revêtu des
formalités voulues par la loi pour purger les
hypothèques légales, de la manière suivante

Seize juin mil huit cent soixante trois
dépôt au Greffe du Tribunal de première
Instance de Libourne de copie collationnée
du dit jugement,

Dix-sept du même mois, signification
du procès verbal constatant le dépôt et l'affiche
prescrite par l'article 2194 du Code napoléon
à Mr. le Procureur Impérial près le dit Tri-
-bunal, par exploit d'Andrieu, huissier à Libourne

Vingt du dit mois de juin, même signification
que la précédente adressée à Mme Sabatier à Mr.
et Mr. Duchou Doris et à Mr. et Mme Auschitz
par exploit de Larrieu, huissier à Bordeaux;

Vingt et un encore du même mois, insertion
de la première signification dans un journal
s'imprimant à Libourne intitulé : La Chronique

Et vingt deux aout suivant, certificat de
Mr. le Conservateur des hypothèques de Libourne
constatant que depuis l'état sur transcription ci-
-dessus énoncé, il n'est pas survenu d'inscription
pour cause d'hypothèques, tant du chef de la
famille Sabatier que des anciens propriétaires
Domaine de Fonpligade;

Cette adjudication a cédé au profit de Mme
la Comtesse de Galard moyennant outre les cha

TIMBRE IMPERIAL F.

de l'enchère, la somme principale de cent cinquante mille francs en déduction de laquelle soixante dix-sept mille francs ont été payés aux termes d'une quittance, retenue par Mr. Antony, l'un des notaires soussignés, le deux septembre mil huit cent soixante trois, avec observation toutefois que cette somme provenait d'un emprunt fait par Mme la Comtesse de Galard de Mr. Jean-Baptiste Lafargue, banquier, demeurant à Bordeaux, place des quinconces No. 2, et de Mr. Charles Lucien Feaugas, avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux, demeurant en la dite ville rue des trois Conils, No. 10, auxquels ladite somme a été depuis remboursée, en vertu de deux quittances retenues par le dit Mr. Antony, le vingt six novembre et vingt trois décembre mil huit cent soixante trois.

à l'égard des soixante ~~treize mille francs du complément~~, dix ~~mille cinq cent soixante cinq francs soixante six centimes~~ ont été payés avant ces présentes et il en sera ci-après fourni quittance; vingt deux mille quatre cent trente quatre francs trente quatre centimes, vont être payés avec, partie, des fonds empruntés et les trente mille francs pour solde sont encore dus à la famille Sabatier qui les doit elle même ainsi qu'on l'a dit à Mr. Amédée Ricaumont.

~~Laquelle s'est élevée en capital~~ avec les intérêts calculés jusqu'au premier novembre mil huit cent soixante trois, aux termes de la liquidation ci-après relatée à cent cinquante trois mille deux cent huit francs trente cinq centimes

Seize mille deux cent huit francs trente cinq centimes de complément vingt trois mille sept cent soixante quatorze francs un centimes ~~pour solde~~

Le domaine dont s'agit dépendait autrefois de la société ayant existé entre Mr. Alexis Sabatier et Mr. le duc de Morny président du corps législatif, pour le commerce de vins et spiritueux, aux termes d'un acte retenu par Me. Labarbe, notaire à Paris, le douze Mars mil huit cent quarante neuf.

Le principal Corps dudit Domaine avait été acquis par Mr. Sabatier pour le Compte de la dite Société, de Mr. Jean Pierre Beylot, propriétaire ancien négociant demeurant à Libourne, suivant contrat passé devant Me. Prosper Magondeaux notaire à Libourne, le dix neuf Mars mil huit cent Cinquante deux, moyennant la Somme de Cinquante quatre mille francs payée partie Comptant et partie aux termes d'une quittance retenue par ledit Me. Prosper Magondeaux, le trente et un mai mil huit cent cinquante cinq.

Monsieur Sabatier avait fait entre audit domaine de diverses pièces acquises aux termes de quatre Contrats passés devant Maître notaire, le trente mai mil huit cent Cinquante trois et neuf et trois juin, mil huit Cent Cinquante quatre.

Mr. Sabatier est décédé depuis à Bordeaux le neuf octobre mil huit cent cinquante six laissant la Survivance de la dite dame Piquet aujourd'hui sa veuve avec laquelle il était

TIMBRE IMPERIAL F. 1.

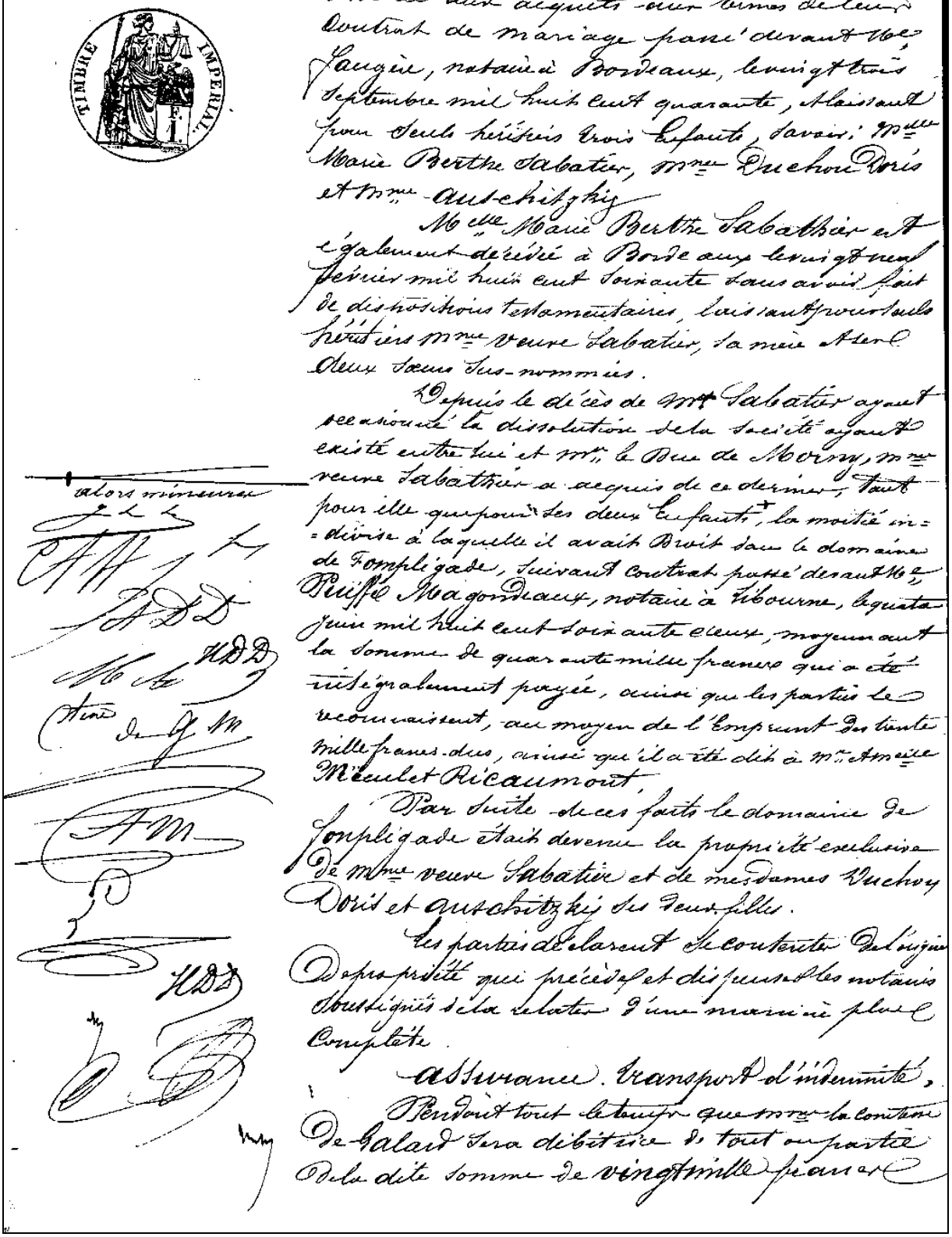

associé aux acquets aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me Jaugère, notaire à Bordeaux, le vingt trois septembre mil huit cent quarante, et laissant pour seuls héritiers trois enfants, savoir: Mlle Marie Berthe Sabatier, Mme Duchon Doris et Mme Auschitzky.

Mlle Marie Berthe Sabathier est également décédée à Bordeaux le vingt neuf février mil huit cent soixante sans avoir fait de dispositions testamentaires, laissant pour seuls héritiers Mme veuve Sabatier, sa mère et ses deux sœurs sus-nommées.

Depuis le décès de Mr Sabatier ayant occasionné la dissolution de la société ayant existé entre lui et Mr le Duc de Morny, Mme veuve Sabathier a acquis de ce dernier, tant pour elle que pour ses deux enfants, la moitié indivise à laquelle il avait droit dans le domaine de Fomplégade, suivant contrat passé devant Me Puiffe Magondeaux, notaire à Libourne, le quatre juin mil huit cent soixante deux, moyennant la somme de quarante mille francs qui a été intégralement payée, ainsi que les parties le reconnaissent, au moyen de l'emprunt des trente mille francs dus, ainsi qu'il a été dit à Mr et Mlle Nicolet Ricaumont.

Par suite de ces faits le domaine de Fomplégade était devenu la propriété exclusive de Mme veuve Sabatier et de mesdames Duchon Doris et Auschitzky ses deux filles.

Les parties déclarent se contenter de l'origine de propriété qui précède et dispensent les notaires soussignés de la relater d'une manière plus complète.

Assurance. Transport d'indemnité.

Pendant tout le temps que Mme la comtesse de Galard sera débitrice de tout ou partie de la dite somme de vingt mille francs

alors mineures

elle sera tenue de faire assurer et de maintenir constamment assurés contre les Risques de l'incendie les bâtiments dépendant du domaine ci-dessus hypothé; si elle négligeait de satisfaire à cette obligation, MM. Martin et Lasserre père & fils sont d'ors et déjà autorisés à faire faire eux-mêmes la dite assurance, à la renouveler et à en payer les primes au nom et des deniers de leur débitrice dans les droits de laquelle ils demeurent subrogés, concurremment entr'eux, pour s'en prévaloir en cas de sinistre contre les compagnies qui auront couvert les Risques.

Déclarations d'état civil et hypothécaires.

Mme la comtesse de Galard déclare affirme sous les peines de droit;

Qu'elle est veuve les premières noces et non remariée, de Mr le comte Raymond de Galard.

Qu'elle n'est et n'a jamais été tutrice comptable ni caution de comptables de deniers publics;

Et que le Domaine ci-dessus hypothéqué est grevé seulement des inscriptions conservant les trente mille francs dus à Monsieur et un Ricaumont ~~ainsi~~ indépendamment du privilège de la famille sabatie, dans partie duquel les prêteurs seront subrogés.

Promesse d'Emploi.

Madame la comtesse de Galard déclare que la somme de vingt mille francs qu'elle vient d'empr

est destinée à payer à due concurrence celle de vingt deux mille quatre cent trente quatre francs trente quatre centimes formant avec les trente mille francs dus à Mr et Mme Ricaumont le solde de son prix d'adjudication, la dite somme attribuée à mad Auschitzki qui va la recevoir, aux termes de l'état de liquidation ci-après relaté.

Elle fait cette déclaration qu'elle prend l'obligation de réitérer dans la quittance ci-après, afin que M.M. Martin & Lasserre père et fils, soient subrogés à due concurrence, conformément à l'article 1250, paragraphe deux du code Napoléon, dans tous les droits, actions, privilège, et inscription des créanciers remboursés.

Quittance.

En cet endroit des présentes sont intervenus et sont comparu devant les dits notaires;

Madame Marie Hermanne Augustine Piquet, négociant, veuve de M. Alexis Sabatier

M. Jean Charles Hermann Duchon Doris, négociant, & Madme Marie Josephine Alix Sabatier, sans profession, son épouse, qu'il autorise;

Demeurant tous ensemble à Bordeaux, quai des Chartrons, No 116;

— Mr Louis-Auguste Pierre Charles Auschitzki, avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux, et Mme Marie Marthe Angèle Sabatier, sans profession, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Bordeaux, fossés du Chapeau Rouge, No 22.

Lesquels ont exposé;

Que suivant acte retenu par ledit Me Antony le vingt neuf juillet mil huit cent soixante trois, précédé d'un procès verbal d'ouverture du premier du même mois et suivi d'un procès-verbal de clôture du dit jour vingt neuf juillet le tout au rapport du dit Me Antony, il a été procédé à la liquidation et au partage, tant de la succession propre de Mr Sabatier père et de la communauté

ayant existé entre lui et sa veuve survivante, q
de la portion du prix du domaine de Fompligade
appartenant à Mme Sabatier et à ses deux p

Que la dite liquidation a été homologuée
purement & simplement par jugement du tribu
de premier instance de Bordeaux, en date du
douze aout suivant, sans qu'il soit survenu
d'opposition ni d'appel dans les délais de la loi
ainsi ~~que le constate un certificat délivré par~~
~~le Greffier du dit tribunal~~ ~~la~~ qu'il en sera
sera justifié dans un délai de huitaine.

Que d'après cette liquidation, le prix
du domaine de Fompligade s'élevant à cen
cinquante trois mille deux cent huit francs tren
cinq centimes en capital et intérêts au premier
novembre lors prochain a été attribué dans
diverses proportions à Mme veuve Sabatier q
à Mesdames Duchon Doris et Auschitzky

Que la part revenant à cette dernière dat
s'est élevée à trente neuf mille dix francs, soixan
six centimes sur lesquels vingt deux mille quatre
cent trente quatre francs, trente quatre centim
représentants des droits de madame Auschitzky
dans la succession de son père, ne peuvent être
touchés par elle qu'à charge de remploi par suite
de la dotalité résultant de son contrat de mariag
passé devant le dit Me Antony le cinq février, mil
huit cent soixante trois;

Que le surplus de cette ~~dernière~~ somme
a pu être touché par Me Auschitzky sa
remploi, comme lui étant paraphernal;

Que par son contrat de mariage sus-relat
Madme Auschitzky a été autorisée à faire emple
de sa constitution dotale à payer à due concurrence
avec subrogation à son profit dans le privilège du

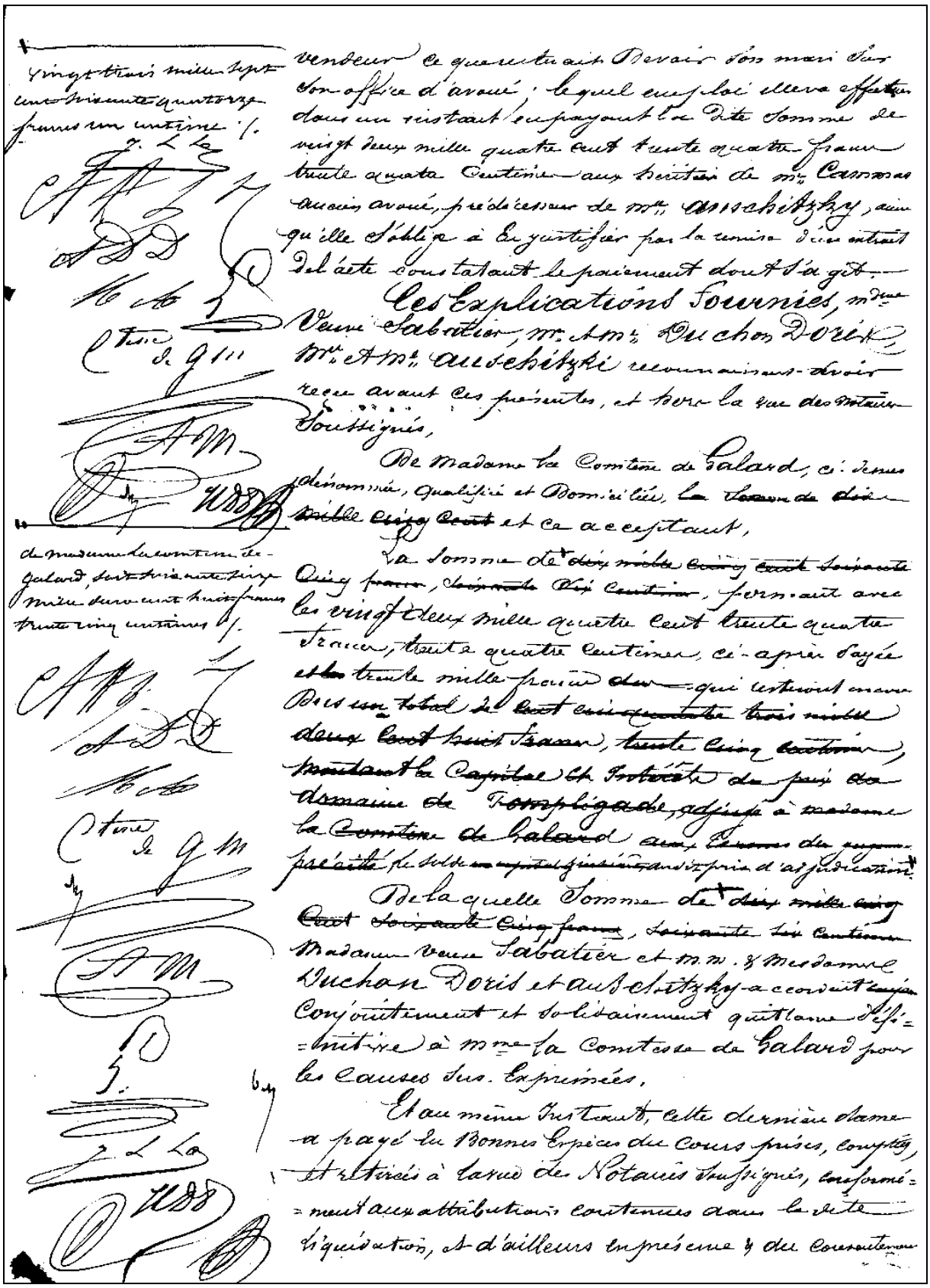

vingt trois mille sept cent soixante quatorze francs un centime /.

vendeur ce que restait devoir son mari sur son office d'avoué ; lequel emploi elle va effectuer dans un instant en payant la dite somme de vingt deux mille quatre cent trente quatre francs trente quatre centimes aux héritiers de Mr Cammas ancien avoué, prédécesseur de Mr Auschitzky, ainsi qu'elle s'oblige à en justifier par la remise d'un extrait de l'acte constatant le paiement dont s'agit.

Ces Explications fournies, Mme Veuve Sabatier, Mr et Mme Duchon Doris, Mr et Mme Auschitzki reconnaissent avoir reçu avant ces présentes, et hors la vue des Notaires soussignés,

De madame la Comtesse de Galard, ci-dessus dénommée, qualifiée et domiciliée, la somme de dix mille cinq cent et ce acceptant,

de madame la comtesse de Galard, soit soixante seize mille deux cent huit francs trente cinq centimes /.

La somme de dix mille cinq cent soixante cinq francs, soixante six centimes, formant avec les vingt deux mille quatre cent trente quatre francs, trente quatre centimes, ci-après payée et les trente mille francs dus qui restaient encore dus un total de cent cinquante trois mille deux cent huit francs, trente cinq centimes, montant la capital et intérêts du prix du domaine de Tompligade, adjugé à madame la Comtesse de Galard aux termes du jugement précité le solde en capital [illegible] audit prix d'adjudication.

De laquelle somme de dix mille cinq cent soixante cinq francs, soixante six centimes Madame Veuve Sabatier et M.M. & Mesdames Duchon Doris et Auschitzky accordent conjointement et solidairement quittance définitive à Mme la Comtesse de Galard pour les causes sus exprimées.

Et au même instant, cette dernière dame a payé en bonnes espèces du cours prises, comptées, et retirées à la vue des Notaires soussignés, conformément aux attributions contenues dans la dite liquidation, et d'ailleurs en présence & du consentement

+ Soient subrogés

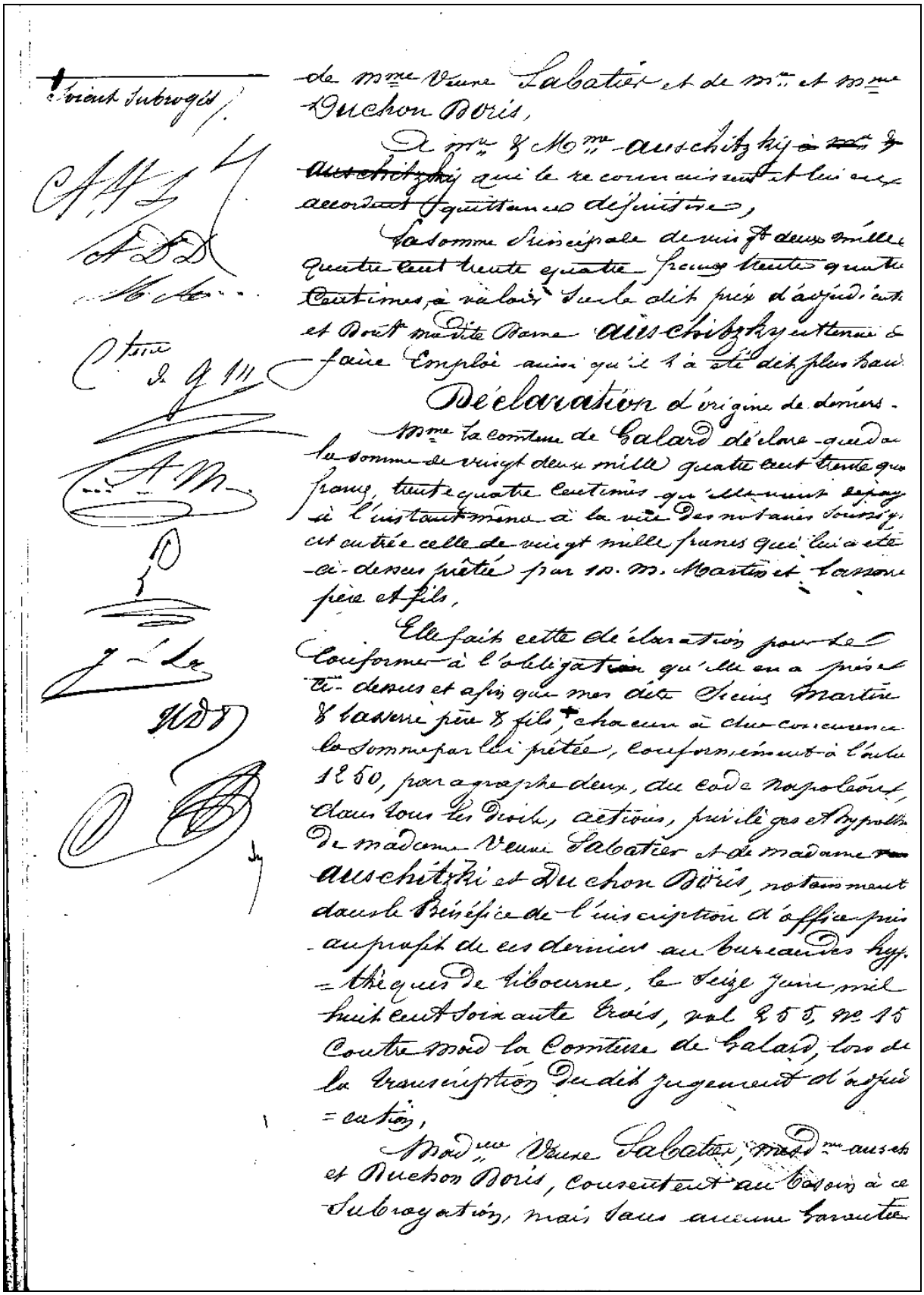

de Mme Veuve Sabatier et de Mr et Mme Duchon Boris,

A Mr & Mme Auschitzky ~~à Mr & Auschitzky~~ qui le reconnaissent et lui en accordent quittance définitive,

La somme principale de vingt deux mille quatre cent trente quatre francs trente quatre centimes, à valoir sur le dit prix d'adjudication et dont ma dite Dame Auschitzky est tenue de faire emploi ainsi qu'il l'a été dit plus haut.

Déclaration d'origine de deniers.

Mme la comtesse de Galard déclare que dans la somme de vingt deux mille quatre cent trente quatre francs, trente quatre centimes qu'elle vient de payer à l'instant même à la vue des notaires soussignés est entrée celle de vingt mille francs qui lui a été ci-dessus prêtée par MM. Martin et Lasserre père et fils,

Elle fait cette déclaration pour se conformer à l'obligation qu'elle en a prise ci-dessus et afin que mes dits sieurs Martin & Lasserre père & fils, + chacun à due concurrence la somme par lui prêtée, conformément à l'article 1250, paragraphe deux, du code Napoléon, dans tous les droits, actions, privilèges et hypothèques de madame Veuve Sabatier et de madame ~~Veuve~~ Auschitzki et Duchon Boris, notamment dans le bénéfice de l'inscription d'office pris au profit de ces derniers au bureau des hypothèques de Libourne, le seize juin mil huit cent soixante trois, vol 255, No 15 contre mad la comtesse de Galard, lors de la transcription du dit jugement d'adjudication,

Madme Veuve Sabatier, mesdme Auschitzky et Duchon Boris, consentent au besoin à ce subrogation, mais sans aucune garantie

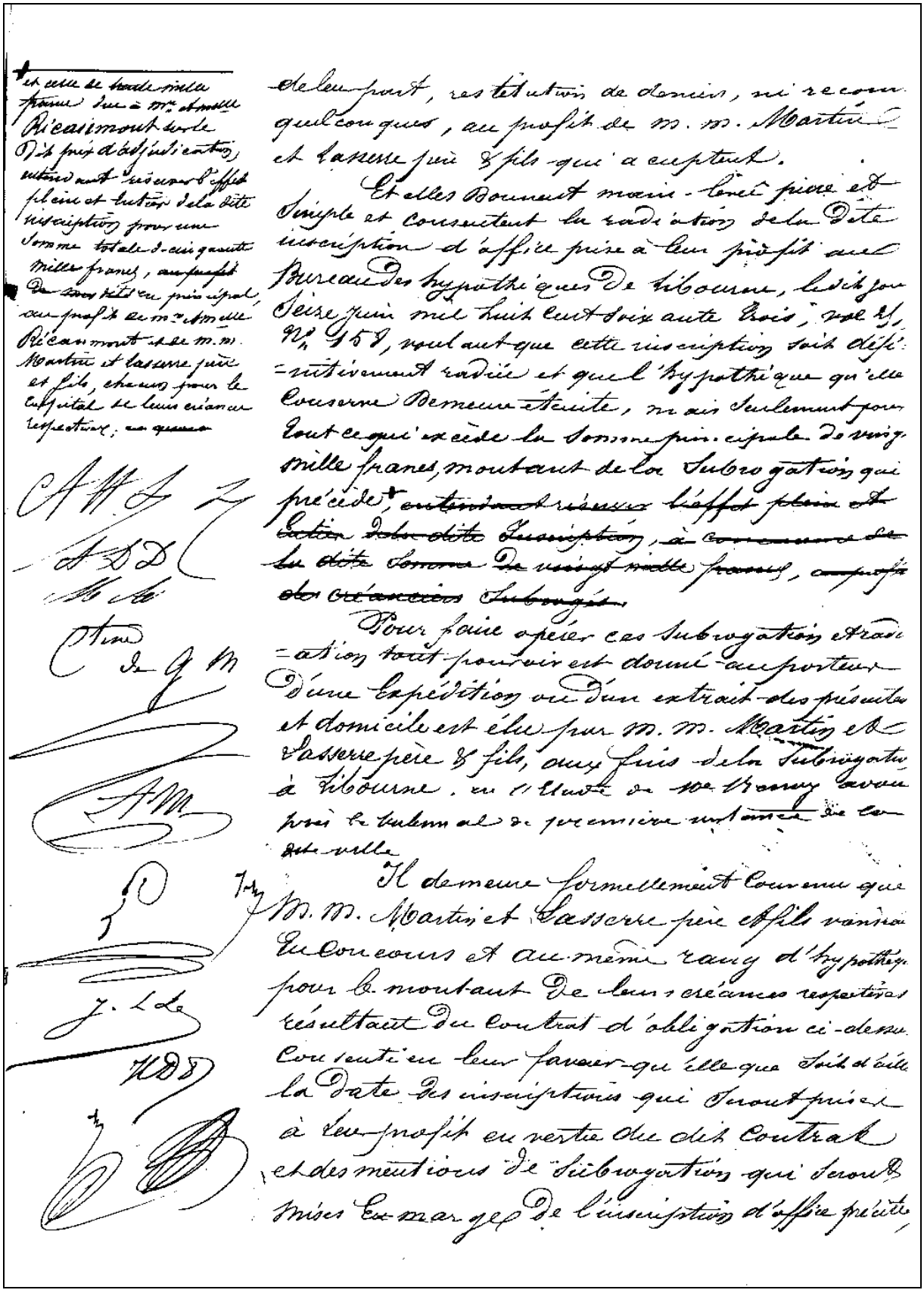

+ et celle de trente mille francs due à Mme et Mlle Récaumont sur le dit prix d'adjudication, entendant réserver l'effet plein et entier de la dite inscription pour une somme totale de cinquante mille francs, ~~au profit de~~ ~~sans~~ dit en principal, au profit de Mme et Mlle Récaumont et de M.M. Martin et Lasserre père et fils, chacun pour le capital de leurs créances respectives; ~~en quoi~~

de leur part, restitution de deniers, ni recours quelconques, au profit de M.M. Martin et Lasserre père & fils qui acceptent.

Et elles donnent main-levée pure et simple et consentent la radiation de la dite inscription d'office prise à leur profit au Bureau des hypothèques de Libourne, le dit jour seize juin mil huit cent soixante trois, vol 25, No 158, voulant que cette inscription soit définitivement radiée et que l'hypothèque qu'elle conserve demeure éteinte, mais seulement pour tout ce qui excède la somme principale de vingt mille francs, montant de la subrogation qui précède+, ~~entendant réserver l'effet plein et entier de la dite inscription, à concurrence de la dite somme de vingt mille francs, au profit des créanciers subrogés.~~

Pour faire opérer ces subrogation et radiation tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes et domicile est élu par M.M. Martin et Lasserre père & fils, aux fins de la subrogation à Libourne, en l'étude de Me Bernay avoué près le tribunal de première instance de la dite ville

Il demeure formellement convenu que M.M. Martin et Lasserre père et fils viennent en concours et au même rang d'hypothèque pour le montant de leurs créances respectives résultant du contrat d'obligation ci-dessus consenti en leur faveur qu'elle que soit d'ailleurs la date des inscriptions qui seront prises à leur profit en vertu du dit contrat et des mentions de subrogation qui seront mises en marge de l'inscription d'office précitée,

A H L Z
A D D
M M
Ctine de G M
A M
J. L Le
H D D

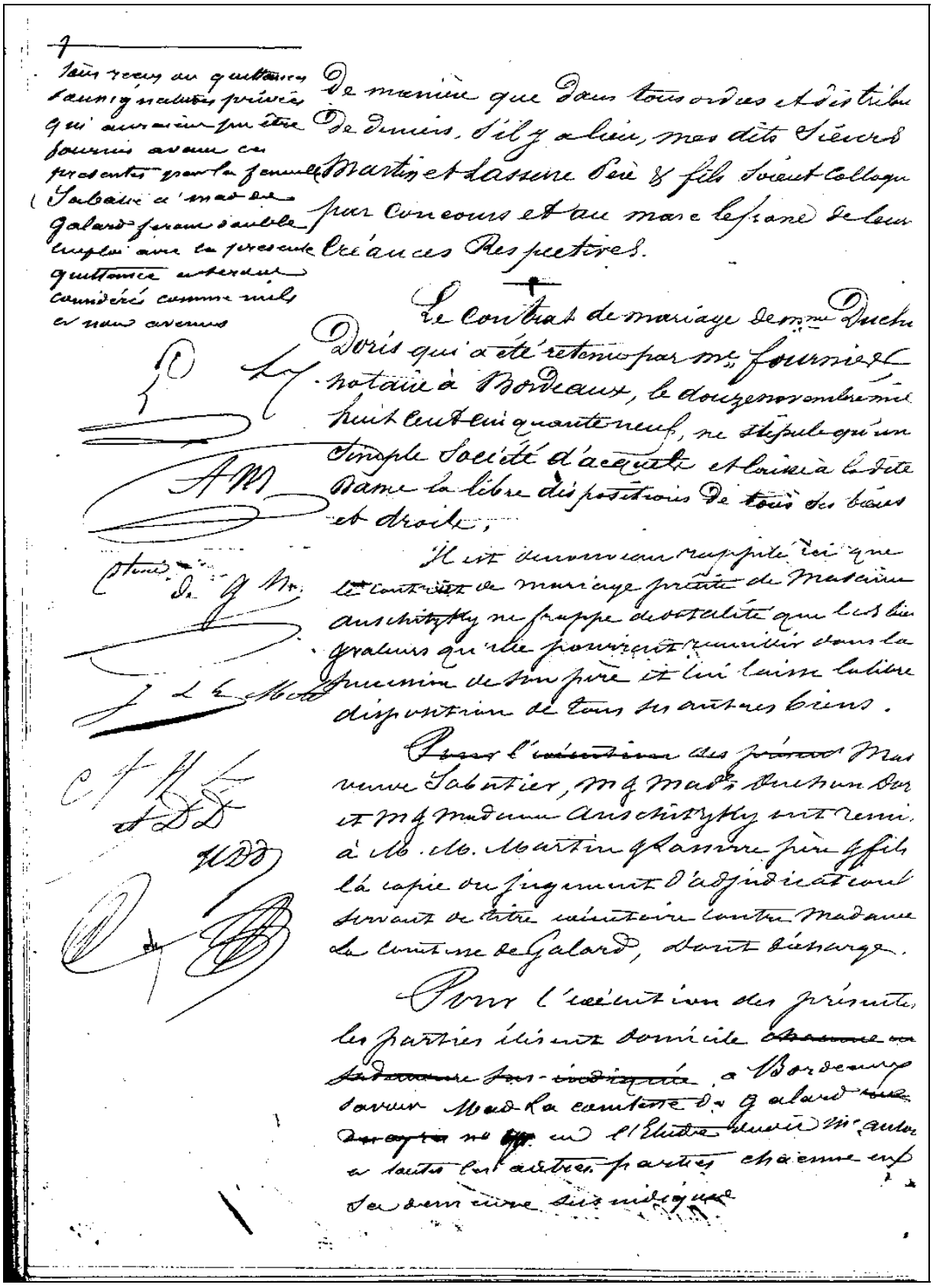

tous reçus ou quittances sans signatures privées qui auraient pu être fournis avant ces présentes par la famille Sabatier à Mad. de Galard feront double emploi avec la présente quittance et seront considérés comme nuls et non avenus

De manière que dans tous ordres et distribu de deniers, s'il y a lieu, mes dits Sieurs Martin et Lassure père & fils soient collogu par concours et au marc le franc de leurs créances respectives.

Le contrat de mariage de Mme Duchon Doris qui a été retenu par Me Fournier notaire à Bordeaux, le douze novembre mil huit cent cinquante neuf, ne stipule qu'un simple société d'acquêts et laisse à la dite dame la libre disposition de tous ses biens et droits.

Il est de nouveau rappelé ici que le contrat de mariage précité de Madame Anschitzky ne frappe de dotalité que les biens grâteurs qu'elle pourrait recueillir dans la succession de son père et lui laisse la libre disposition de tous ses autres biens.

~~Pour l'exécution des présentes~~ Mad. veuve Sabatier, Mg Mad. Duchon Doris et Mg Madame Anschitzky ont remis à M. M. Martin & Lassure père & fils la copie du jugement d'adjudication servant de titre exécutoire contre Madame la comtesse de Galard, dont décharge.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile ~~chacune en sa demeure sus-indiquée~~ à Bordeaux savoir Mad. la comtesse de Galard ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ en l'Etude dudit Me Autor et toutes les autres parties chacune en sa demeure sus indiquée

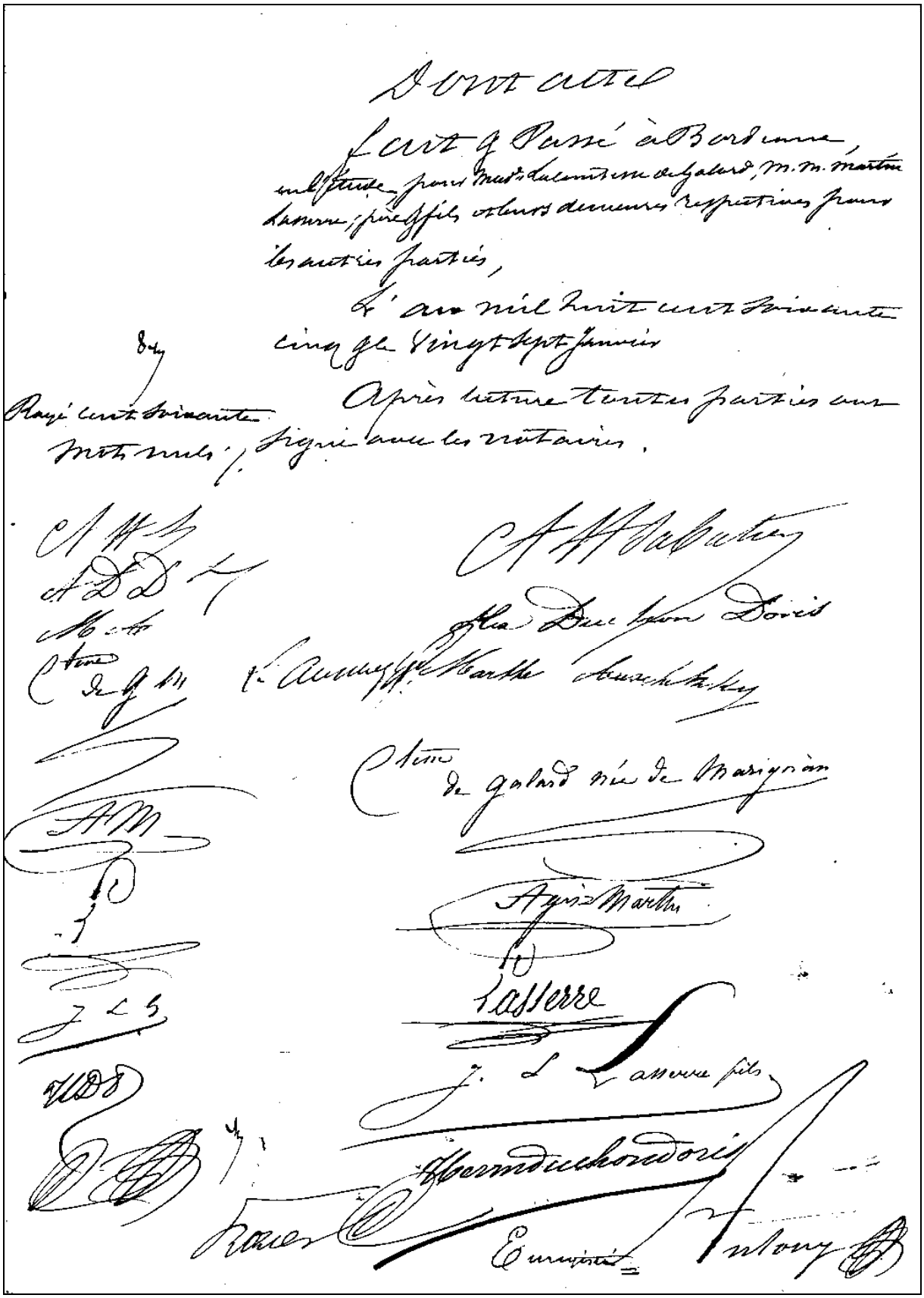

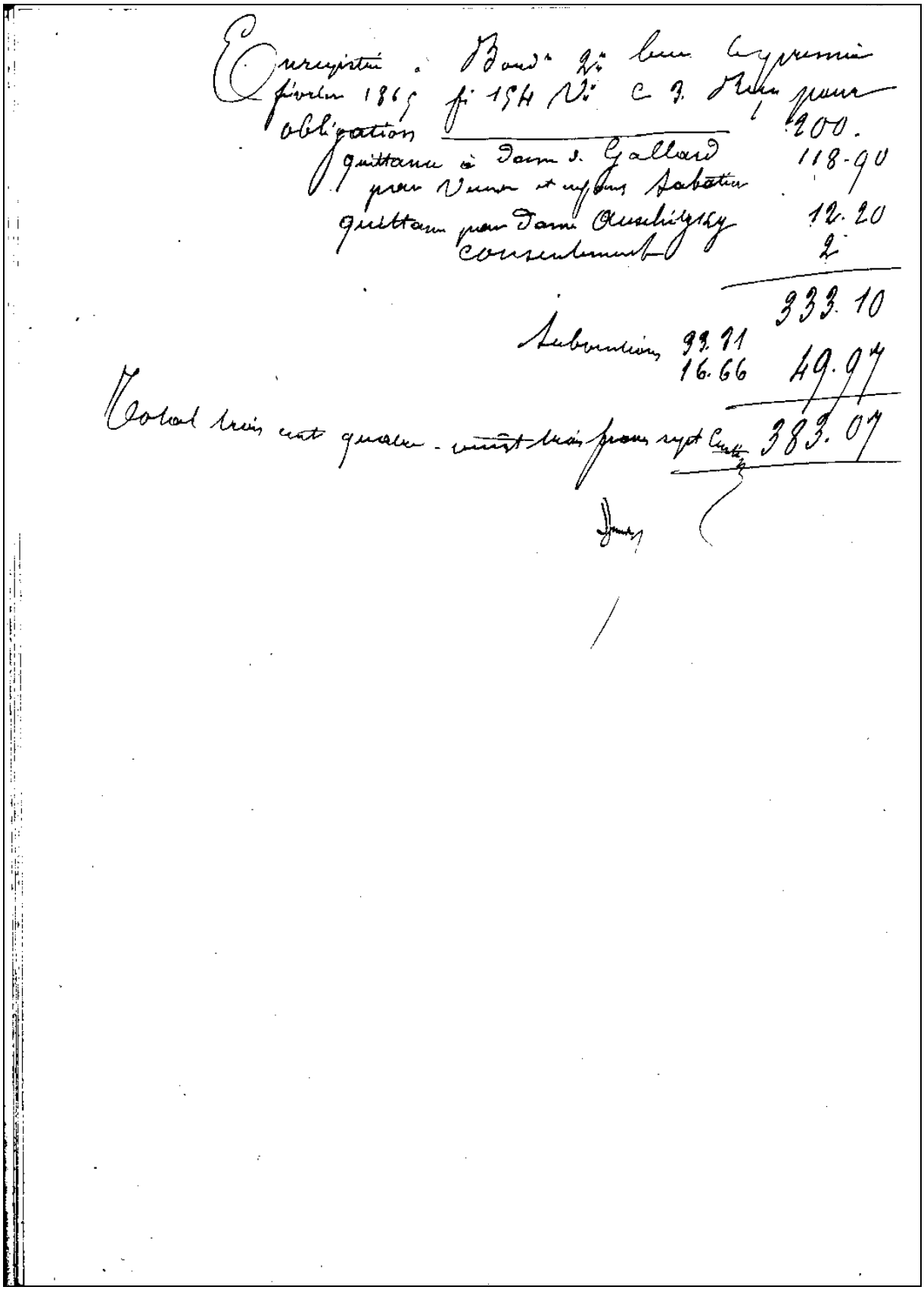

Enregistré à Bord.x 2e bur. le premier février 1865 f° 154 V° c. 3. Reçu pour

obligation	200.
quittance à Dame de Gallard par Veuve et enfans Sabatier	118.90
quittance par Dame Auschitzky	12.20
consentement	2
	333.10
Subventions 33.31 / 16.66	49.97
Total trois cent quatre-vingt trois francs sept centimes	383.07

[illegible]

Du 27 janvier 1865

Par devant Me Antony et son collègue, notaires à Bordeaux soussignés,

a comparue :

Mme Marie Ernestine de Marignan, propriétaire, veuve de Mr le comte Raymond de Galard, demeurant au château de Beaumont, près Condom (Gers)

Laquelle a par ces présentes, reconnue devoir bien légitimement savoir :

A Mr Aman-Agis Martin, propriétaire demeurant à Bordeaux, rue du Palais Galien, n° 91, à ce présent et acceptant :

La somme principale de dix mille francs, ci 10 000

A Mr Armand Lasserre père, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Carpenteyre, n° 7, aussi à ce présent et acceptant :

La somme principale de cinq mille francs, ci 5 000

Et à Mr Jean Louis Lasserre fils, commis négociant, demeurant avec son père sus nommé, à Bordeaux, sus dite rue Carpenteyre, n° 7, aussi également à ce présent et acceptant :

La somme principale de cinq mille francs, ci 5 000

Ensemble vingt ~~cinq~~ mille francs pour prêt que MM. Martin et Lasserre père et fils viennent de faire à Mme la comtesse de Galard, dans les proportions ci-dessus indiquées, en espèces d'or et d'argent du cours actuel et en billets de la banque de France pris pour argent comptant, le tout compté et retiré à la vue des notaires soussignés, ci 20 000

Laquelle somme totale de vingt mille francs, Madame la comtesse de Galard s'oblige à rembourser à MM Martin et Lasserre fils et père (dix mille francs à M. Martin, cinq mille francs à M. Lasserre père, et cinq mille francs à M. Lasserre fils), dans deux ans de ce jour, en leur en servant des intérêts à cinq pour cent par an qui commenceront à courir à compter d'aujourd'hui et seront payés six mois par six mois et d'avance jusqu'à parfaite libération

conditions

Il demeure formellement convenu les conditions essentielles des présentes :

Que le remboursement du capital et le service des intérêts devront s'effectuer à Bordeaux en l'étude du dit Me Antony, sise en cette ville, rue Sainte-Catherine, n° 137, avec de bonnes espèces d'or ou d'argent du cours actuel et non autrement ;

Que le défaut de paiement à l'échéance précise d'un seul terme d'intérêt rendra pour chacun des prêteurs, le capital exigible quinze jours après un simple commandement demeuré infructueux.

Que lorsque Mme la comtesse de Galard voudra se libérer des sommes qui viennent de lui être prêtées, que ce soit avant ou après le terme ci-dessus fixé pour leur remboursement, elle sera tenue de prévenir ses créanciers six mois à l'avance et par écrit, de son intention à cet égard.

Et que la présente obligation sera indivisible entre les héritiers de Madame de Galard qui sera tenue d'imposer les conditions sus-exprimées à tous ayant cause.

affectation hypothécaire

A la sûreté et garantie du remboursement de la dite somme de vingt mille francs en principal, intérêts et frais, s'il y a lieu, Madame la comtesse de Galard oblige, affecte et hypothèque spécialement au profit de MM Martin et Lasserre père et fils qui acceptent :

Un domaine appelé Fonplégade, situé commune de Saint-Emilion, canton et arrondissement de Libourne, composé de maisons de maître et de paysan, chai, cuvier, bâtiments d'exploitation, jardin, terres labourables, vignes, costières et autres natures de fonds ;

Ensemble toutes les appartenances et dépendances, immeubles par nature ou par destination du dit domaine sans aucune exception ni réserve.

origine de propriété

Le domaine ci-dessus hypothéqué appartient à Mme la comtesse de Galard pour s'en être rendue adjudicataire suivant jugement de l'audience des criées du tribunal de première instance de Bordeaux, en date du vingt-six mai mil huit cent soixante-trois, sous le nom de Me Feaugas son avoué qui le lendemain lui en a passé déclaration de [commande?] au greffe du dit tribunal, sur les poursuites en licitation intentées par Me Louis-Auguste-Pierre-Charles Auschitzki, avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux, et de Mme Marie-Marthe-Angèle Sabatier, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Bordeaux, fossés du Chapeau-Rouge, n° 22, contradictoirement avec Mme Marie-Hermande-Augustine Piquet, négociant, veuve de M. Alexis Sabatier et M. Jean-Charles-Herman Duchon Doris, négociant, et Mme Marie-Joséphine-Alix Sabatier, sans profession, son épouse, demeurant tous à Bordeaux, quai des Chartrons n° 116.

Le jugement a été transcrit au bureau des hypothèques de Libourne, le seize juin mil huit cent soixante-trois, volume 495, n° 44 à la charge outre l'inscription d'office, prise le même jour, de deux inscriptions prises au profit de M. et Melle Mieullet Ricaumont le même jour six janvier mil huit cent soixante deux, l'une volume 246, n° 266, et l'autre volume 246, n° 267, conservant ensemble une somme de trente mille francs, lesquelles inscriptions subsistent encore aujourd'hui.

Le même jugement a été revêtu des formalités voulues par la loi pour purger les hypothèques légales, de la manière suivante :

Seize juin mil huit cent soixante-trois, dépôt au greffe du tribunal de première instance de Libourne de copie collationnée du dit jugement,

Dix-sept du même mois, signification du procès verbal constatant le dépôt et l'astreinte prescrite par l'article 2194 du code Napoléon à Mr le Procureur Impérial près le dit tribunal, par exploit d'Andrieu, huissier à Libourne,

Vingt du dit mois de juin, même signification que la précédente adressée à Mme Sabatier, à M. et Mme Duchon Doris et à M. et Mme Auschitzky par exploit de Larrieu, huissier à Bordeaux,

Vingt et un encore du même mois, insertion de la première signification dans un journal s'imprimant à Libourne intitulé : La Chronique,

Et vingt-deux août suivant, certificat de M. le conservateur des hypothèques de Libourne constatant que depuis l'état sur transcription ci-dessus énoncé, il n'est pas survenu d'inscription pour cause d'hypothèques, tant du chef de la famille Sabatier que des anciens propriétaires du domaine de Fonplégade ;

Cette adjudication a cédé au profit de Mme la comtesse de Galard moyennant outre les charges de l'enchère, la somme principale de cent cinquante mille francs (1) en déduction de laquelle soixante-dix-sept mille francs ont été payés aux termes d'une quittance, retenue par Me Antony, l'un des notaires soussignés, le deux septembre mil huit cent soixante-trois, avec observation toutefois que cette somme provenait d'un emprunt fait par Mme la comtesse de Galard de M. Jean-Baptiste Lafargue,

banquier, demeurant à Bordeaux, place des Quinconces, n° 2, et de M. Charles-Lucien Feaugas, avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux, demeurant en la dite ville rue des Trois-Conils, n° 10, auxquels la dite somme a été depuis remboursée, en vertu de deux quittances retenues par le dit Me Antony, le vingt-six novembre et vingt-trois décembre mil huit cent soixante-trois.

A l'égard des soixante (2) ~~treize mille francs de complément, dix mille cinq cent soixante cinq francs soixante six centimes~~ ont été payés avant ces présentes et il en sera ci-après fourni quittance, vingt deux mille quatre cent trente-quatre francs trente-quatre centimes, vont être payés avec partie des fonds empruntés et les trente mille francs pour solde sont encore dus à la famille Sabatier, qui les doit elle-même ainsi qu'on l'a dit à Mme Mieullet de Ricaumont.

Le domaine dont s'agit dépendait autrefois de la société ayant existé entre M. Alexis Sabatier et M. le duc de Morny, président du Corps législatif, pour le commerce de vins et spiritueux, aux termes d'un acte retenu par Me Labarde, notaire à Paris, le douze mars mil huit cent quarante-neuf.

Le principal corps du dit domaine avait été acquis par M. Sabatier pour le compte de la dite société, de M. Jean-Pierre Beylot, propriétaire ancien négociant demeurant à Libourne, suivant contrat passé devant Me Puiffe Magondeaux, notaire à Libourne, le dix neuf mars mil huit cent cinquante-deux, moyennant la somme de cinquante quatre mille francs payée partie comptant et partie aux termes d'une quittance retenue par le dit Me Puiffe Magondeaux, le trente et un mai mil huit cent cinquante-cinq.

Monsieur Sabatier avait en outre augmenté le dit domaine de diverses pièces acquises aux termes de quatre contrats passés devant le même notaire, le trente mai mil huit cent cinquante-trois et vingt-trois juin mil huit cent cinquante-quatre.

M. Sabatier est décédé depuis à Bordeaux le neuf octobre mil huit cent cinquante-quatre à la survivance de la dame Piquet aujourd'hui sa veuve avec laquelle il était associé aux acquets aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me Faugère, notaire à Bordeaux, le vingt-trois septembre mil huit cent quarante, et laissant pour seuls héritiers trois enfants, savoir : Melle Marie-Berthe Sabatier, Mme Duchon Doris et Mme Auschitzky.

Melle Marie-Berthe Sabathier est également décédée à Bordeaux le vingt neuf février mil huit cent soixante sans avoir fait les dispositions testamentaires, laissant pour seuls héritiers Mme veuve Sabatier, sa mère, et ses deux sœurs susnommées.

Depuis le décès de M. Sabatier ayant occasionné la dissolution de la société ayant existée entre lui et M. le duc de Morny, Mme veuve Sabathier a acquis de ce dernier, tant pour elle que pour ses deux enfants, alors mineurs, la moitié indivise à laquelle il avait droit dans le domaine de Fonplégade, suivant contrat passé devant Me Puiffe Magondeaux, notaire à Libourne, le quatre juin mil huit cent soixante-deux, moyennant la somme de quarante mille francs qui a été intégralement payée, ainsi que les parties le reconnaissent, au moyen de l'emprunt des trente mille francs dus, ainsi qu'il a été dit, à M. et Mme Mieullet Ricaumont.

Par suite de ces faits le domaine de Fonplégade était devenu la propriété exclusive de Mme veuve Sabatier et de Mesdames Duchon Doris et Auschitzky, ses deux filles.

Les parties déclarent se contenter de l'origine de propriété qui précède et dispensent les notaires soussignés de la relater d'une manière plus complète.

assurance. Transport d'indemnité

Pendant tout le temps que Mme la comtesse de Galard sera débitrice de tout ou partie de la dite somme de vingt mille francs elle sera tenue de faire assurer et de maintenir constamment assurés contre les risques de l'incendie les bâtiments dépendant du domaine ci-dessus hypothéqué. Si elle négligeait de satisfaire à cette obligation ; MM Martin et Lasserre père et fils sont d'ors et déjà autorisés à faire faire eux-mêmes la dite assurance, à la renouveler et à en payer les primes au nom et des

deniers de leur débitrice dans les droits de laquelle ils demeurent subrogés, concurremment entr'eux, pour s'en prévaloir en cas de sinistre contre les compagnies qui auront couvert les risques.

déclarations d'état civil et hypothécaires

Mme la comtesse de Galard déclare, affirme sous les peines de droit :

Qu'elle est veuve en premières noces et non remariée de M. le comte Raymond de Galard.

Qu'elle n'est et n'a jamais été tutrice comptable ni caution de comptable des deniers publics ;

Et que le domaine ci-dessus hypothéqué est grevé seulement des inscriptions concernant les trente mille francs dus à Monsieur et Madame de Ricaumont ~~aussi~~ indépendamment du privilège de la famille Sabatié, autre partie duquel les prêteurs seront subrogés.

promesse d'emploi

Madame la comtesse de Galard déclare que la somme de vingt mille francs qu'elle vient d'emprunter est destinée à payer a due concurrence celle de vingt deux mille quatre cent trente-quatre francs trente quatre centimes formant avec les trente mille francs dus à M. et Mme Ricaumont le solde de son prix d'acquisition, la dite somme attribuée à Mme Auschitzki qui va la recevoir, aux termes de l'état de liquidation ci-après relaté.

Elle fait cette déclaration qu'elle prend l'obligation de réitérer dans la quittance ci-après, afin que MM Martin et Lasserre père et fils, soient subrogés a du concurrence, conformément à l'article 1250, paragraphe deux du code Napoléon, dans tous les droits, actions, privilège, et inscription des créanciers remboursés.

quittance

En cet endroit des présentes sont intervenus et ont comparu devant les dits notaires :

Madame Marie-Hermance-Augustine Piquet, négociant, veuve de M. Alexis Sabatier ;

M. Jean-Charles-Hermann Duchon Doris, négociant, et Madame Marie-Joséphine-Alix Sabatier, sans profession, son épouse qu'il autorise ;

Demeurant tous ensemble à Bordeaux, quai des Chartrons, n° 116 ;

M. Louis-Auguste-Pierre-Charles Auschitzki, avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux, et Mme Marie-Marthe-Angèle Sabatier, sans profession, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Bordeaux, fossés du Chapeau-Rouge, n° 22.

Lesquels ont exposé :

Que suivant acte retenu par le dit Me Antony le vingt-neuf juillet mil huit cent soixante-trois, précédé d'un procès verbal d'ouverture du premier du même mois et suivi d'un procès verbal de clôture du dit jour vingt-neuf juillet le tout au rapport du dit Me Antony, il a été procédé à la liquidation et au partage, tant de la succession, propre de M. Sabatier père et de la communauté ayant existé entre lui et sa veuve survivante, de la portion du prix du domaine de Fonplégade appartenant à Mme Sabatier et à ses deux filles ;

Que la dite liquidation a été homologuée purement et simplement par jugement du tribunal de première instance de Bordeaux, en date du douze août suivant, sans qu'il soit intervenu d'opposition ni d'appel dans les délais de la loi ainsi ~~que le constate un certificat délivré par le greffier du dit tribunal la~~ qu'il en sera justifié dans un délai de huitaine.

Que d'après cette liquidation, le prix du domaine de Fonplégade s'élevant à cinquante trois mille deux cent huit francs trente cinq centimes et capital et intérêt au premier novembre lors prochain a été attribué dans diverses proportions à Mme veuve Sabatier, à Mesdames Duchon Doris et Auschitzky ;

Que la part revenant à cette dernière dame s'est élevée à trente neuf mille dix francs soixante six centimes sur lesquels vingt deux mille quatre cent trente quatre francs trente quatre centimes représentent des droits de Madame Auschitzky sur la succession de son père, ne pouvant être touchés par elle qu'à charge de remploi par suite de la dotalité résultant de son contrat de mariage passé devant le dit Me Antony le cinq février mil huit cent soixante-trois ;

Que le surplus de cette ~~dernière~~ somme a pu être touché par Me Auschitzky en remploi comme lui étant paraphernal ;

Que par son contrat de mariage sus-rappelé Madame Auschitzky a été autorisée à faire emploi de sa constitution dotale à payer à due concurrence sans subrogation à son profit dans le privilège du vendeur ce que resterait devoir son mari sur son office d'avoué ; lequel emploi elle va effectuer dans un instant en payant la dite somme de vingt deux mille quatre cent trente quatre francs trente quatre centimes aux héritiers de Me Cammas, ancien avoué, prédécesseur de Me Auschitzky, ainsi qu'elle s'oblige à le justifier par la remise d'un extrait de l'acte constatant le paiement dont s'agit.

Les explications fournies, Mme veuve Sabatier, M. et Mme Duchon Doris, M. et Mme Auschitzki reconnaissent avoir reçu avant ces présentes , et hors de la vue des notaires soussignés,

De Madame la comtesse de Galard, ci-dessus dénommée, qualifiée et domiciliée, ~~la somme de dix mille cinq cents~~ et ce acceptant,

La somme de (3) ~~dix mille cinq cent soixante cinq francs, soixante dix centimes~~, formant avec les vingt deux mille quatre cent trente quatre francs, trente quatre centimes, ci-après payée ~~et les~~ trente mille francs ~~dus~~ qui resteront encore dus ~~un total de coût cinquante trois mille deux cent huit francs, trente cinq centimes, montant en capital et intérêts du prix du domaine de Fonplégade, adjugé à Madame la comtesse de Galard aux termes du jugement précité~~, le solde ~~en capital et intérêts~~ dudit prix d'adjudication.

De laquelle somme de ~~dix mille cinq cent soixante cinq francs, soixante six centimes~~ Madame veuve Sabatier et MM et Mmes Duchon Doris et Auschitzky accordent conjointement et solidairement quittance définitive à Mme la comtesse de Galard pour les causes sus-exprimées.

Et au même instant, cette dernière dame a payé en bonnes espèces du cours prisés, comptées et retirées à la vue des notaires soussignés, conformément aux attributions contenues dans la dite liquidation, et d'ailleurs en présence et du consentement de Mme veuve Sabatier et de M. et Mme Duchon Doris.

A M. et Mme Auschitzky qui le reconnaissent et lui en accordent quittance définitive,

La somme principale de vingt deux mille quatre cent trente quatre francs trente quatre centimes, à valoir sur le dit prix d'adjudication et dont ma dite dame Auschitzky est tenue de faire emploi ainsi qu'il a été dit plus haut.

déclaration d'origine des deniers

Mme la comtesse de Galard déclare que dans la somme de vingt deux mille quatre cent trente quatre francs trente quatre centimes qu'elle vient de payer à l'instant même à la vue des notaires soussignés est entrée celle de vingt mille francs qui lui a été ci-dessus prêtée par MM Martin et Lasserre père et fils.

Elle fait cette déclaration pour se conformer à l'obligation qu'elle en a prise ci-dessus et afin que mes dits sieurs Martin et Lasserre père et fils, chacun à due concurrence de la somme prêtée, conformément à l'article 1250, paragraphe deux, du code Napoléon, dans tous les droits, actions, privilèges et

hypothèques de Madame veuve Sabatier, et de Mesdames Auschitzki et Duchon Doris, notamment dans le bénéfice de l'inscription d'office prise au profit de ces derniers au bureau des hypothèques de Libourne, le seize juin mil huit cent soixante trois, volume 255, n° 15, contre Madame la comtesse de Galard, lors de la transcription du dit jugement d'adjudication,

Madame veuve Sabatier, Mmes Auschitzky et Duchon Doris, consentent au besoin à cette subrogation, mais sans aucune garantie de leur part, restitution de deniers, ni reconnaissances quelconques, au profit de MM Martin et Lasserre père et fils qui acceptent.

Et elles donnent mainlevée pure et simple et consentent la radiation de la dite inscription d'office prise à leur profit au bureau des hypothèques de Libourne, le dit jour seize juin mil huit cent soixante-trois, volume 25, n° 158, voulant que cette inscription soit définitivement radiée et que l'hypothèque qu'elle conserve demeure éteinte, mais seulement pour tout ce qui excède la somme principale de vingt mille francs, montant de la subrogation qui précède (4) ~~entendant réserver l'effet plein et entier de la dite inscription, à concurrence de la dite somme de vingt mille francs, ... des créanciers subrogés~~.

Pour faire opérer ces subrogation et radiation tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes et domicile est élu par MM Martin et Lasserre père et fils, aux fins de la subrogation à Libourne en l'étude de Me [Théry*?*], avoué près le tribunal de première instance de la ville.

Il demeure formellement convenu que MM Martin et Lasserre père et fils viendront en concours et au même rang d'hypothèque pour le montant de leurs créances respectives résultant du contrat d'obligation ci-dessus consenti en leur faveur qu'elle que soit d'ailleurs la date des inscriptions qui seront prises à leur profit en vertu du dit contrat et des mentions de subrogation qui seront mises en marges de l'inscription d'office précitée, de manière que dans tous ordres et distributions de deniers, s'il y a lieu, mes dits sieurs Martin et Lasserre père et fils soient colloqués par concours et au marc le franc de leurs créances respectives.

(5)

Le contrat de mariage de Mme Duchon Doris qui a été retenu par Me Fournier notaire à Bordeaux, le douze novembre mil huit cent cinquante neuf, ne stipule qu'une simple société d'acquets et laisse à la dite dame la libre disposition de tous ses biens et droits.

Il est de nouveau rappelé ici que le contrat de mariage précité de Madame Auschitzky ne frappe de dotalité que les biens et valeurs qu'elle pourrait recueillir dans la succession de son père et lui laisse la libre disposition de tous ses autres biens.

~~Pour l'exécution des présents~~ Madame veuve Sabatier, M. et Mme Duchon Doris et M. et Madame Auschitzky ont remis à MM Martin et Lasserre père et fils la copie du jugement d'adjudication servant de titre exécutoire contre Madame la comtesse de Galard, dont décharge.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile ~~chacune en sa demeure sus-indiquée~~, à Bordeaux, savoir Mme la comtesse de Galard en l'étude du dit Me Antony et toutes les autres parties chacune en sa demeure sus indiquée.

dont acte

Fait et passé à Bordeaux, en l'étude pour Mme la comtesse de Galard, MM Martin et Lasserre père et fils, en leurs demeures respectives pour les autres parties.

L'an mil huit cent soixante cinq et le vingt sept janvier.

Après lecture toutes les parties ont signées avec les notaires.

Suivent les signatures.

en marge :

(1) laquelle s'est élevée en capital avec les intérêts calculés jusqu'au premier novembre mil huit cent soixante trois, aux termes de la liquidation ci-après relatée à cinquante trois mille deux cent huit francs trente cinq centimes.

(2) seize mille deux cent huit francs trente cinq centimes de complément, vingt trois mille sept cent soixante quatorze francs un centime ~~pour solde~~.

(3) vingt trois mille sept cent soixante quatorze francs un centime.

(4) et celle de trente mille francs due à M. et Melle Ricaumont sur le dit prix d'adjudication, entendant réserver l'effet plein et entier de la dite inscription pour une somme totale de cinquante mille francs, au profit des sus dits en principal, au profit de M. et Melle Ricaumont et de MM. Martin et Lasserre père et fils, chacun pour le capital de leur créance respective.

(5) Tous reçus ou quittances sous signatures privées qui auraient pu être fournis avant ces présentes par la famille Sabatier à Madame de Galard feraient double emploi avec la présente quittance et seraient considérés comme nuls et non avenus.

*

Enregistré à Bordeaux, 2ème bureau, le premier février 1865, folio 154 volume C3, reçu pour obligation 200 00

Quittance à dame de Galard pour veuve et enfants Sabatier	118 90	
quittance pour dame Auschitzky		12 20
Consentement	2 00	
	333 10	333 10
Subventions	33 31	
	16 66	
	49 97	49 97
Total trois cent quatre-vingt trois francs, sept centimes.		383 07

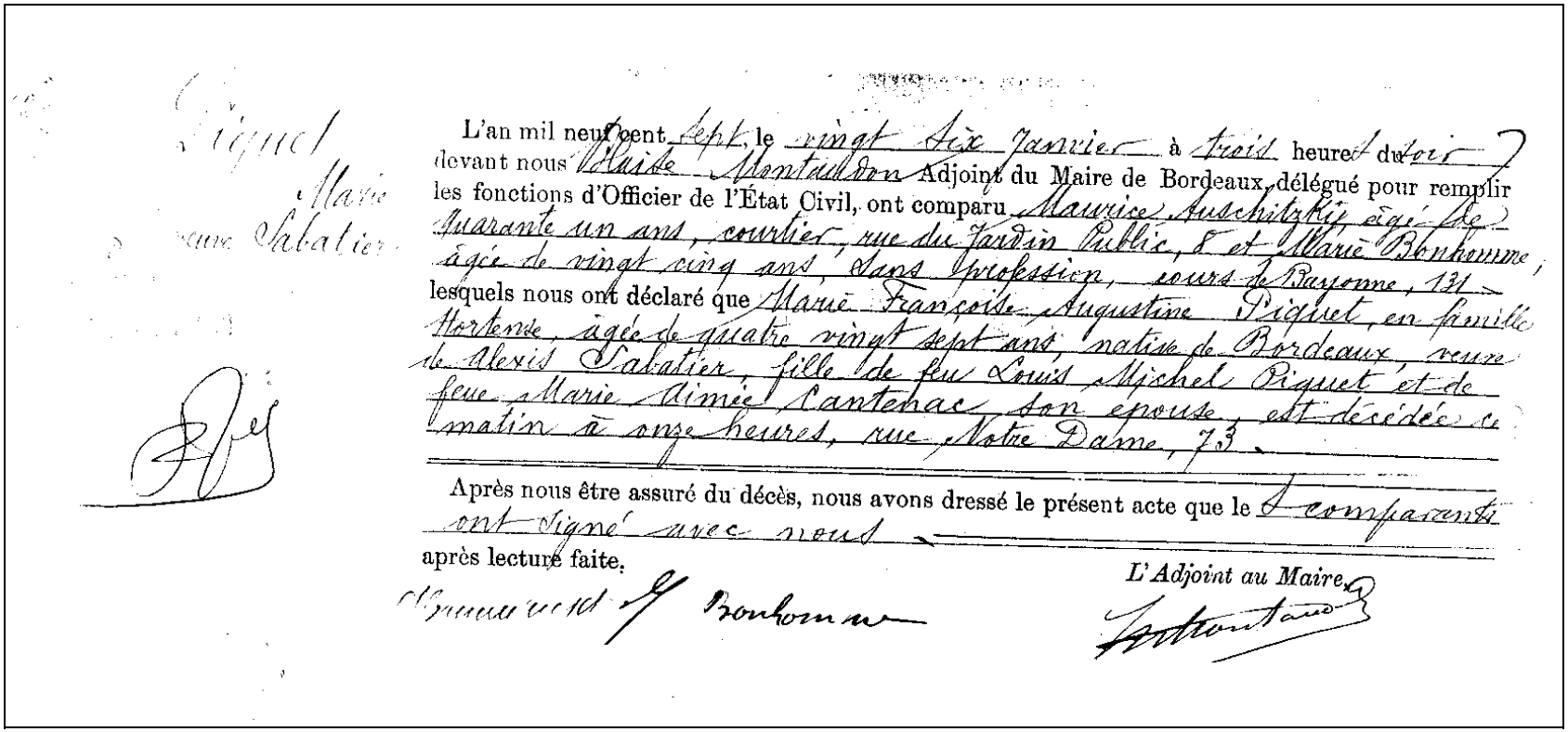

L'an mil neuf cent sept, le vingt six Janvier à trois heures du soir
devant nous Blaise Montauldon Adjoint du Maire de Bordeaux, délégué pour remplir
les fonctions d'Officier de l'État Civil, ont comparu Maurice Auschitzky âgé de
Quarante un ans, courtier, rue du Jardin Public, 8 et Marie Bonhomme,
âgée de vingt cinq ans, sans profession, cours de Bayonne, 131 —
lesquels nous ont déclaré que Marie Françoise Augustine Piquet, en famille
Hortense, âgée de quatre vingt sept ans, native de Bordeaux, veuve
de Alexis Sabatier, fille de feu Louis Michel Piquet et de
feue Marie Aimée Cantenac son épouse, est décédée ce
matin à onze heures, rue Notre Dame, 73 —

Après nous être assuré du décès, nous avons dressé le présent acte que les comparants
ont signé avec nous —
après lecture faite.

L'Adjoint au Maire,

acte de décès d'Hermance Piquet

L'an mil neuf cent sept, le vingt six janvier à trois heures du soir, devant nous Blaise Montaudan, Adjoint au Maire de Bordeaux, délégué pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ont comparu Maurice Auschitzky, âgé de quarante un ans, courtier, rue du Jardin-Public , 8 et Marie Bonhomme, âgée de vingt cinq ans, sans profession, cours de Bayonne, 131, lesquels nous ont déclaré que Marie-Françoise-Augustine Piquet, en famille Hortense (c'est Hermance), âgée de quatre vingt sept ans, native de Bordeaux, veuve de Alexis Sabatier, fille de feu Louis-Michel Piquet et de feue Marie-Aimée Cantenat son épouse, est décédée ce matin à onze heures, rue Notre-Dame, 73.

Après nous être assuré du décès, nous avons dressé le présent acte que les comparants ont signé avec nous après lecture faite.

Suivent les signatures.

❷[11]

acte de naissance de Jacques Antoine Sabatier

❷[12]

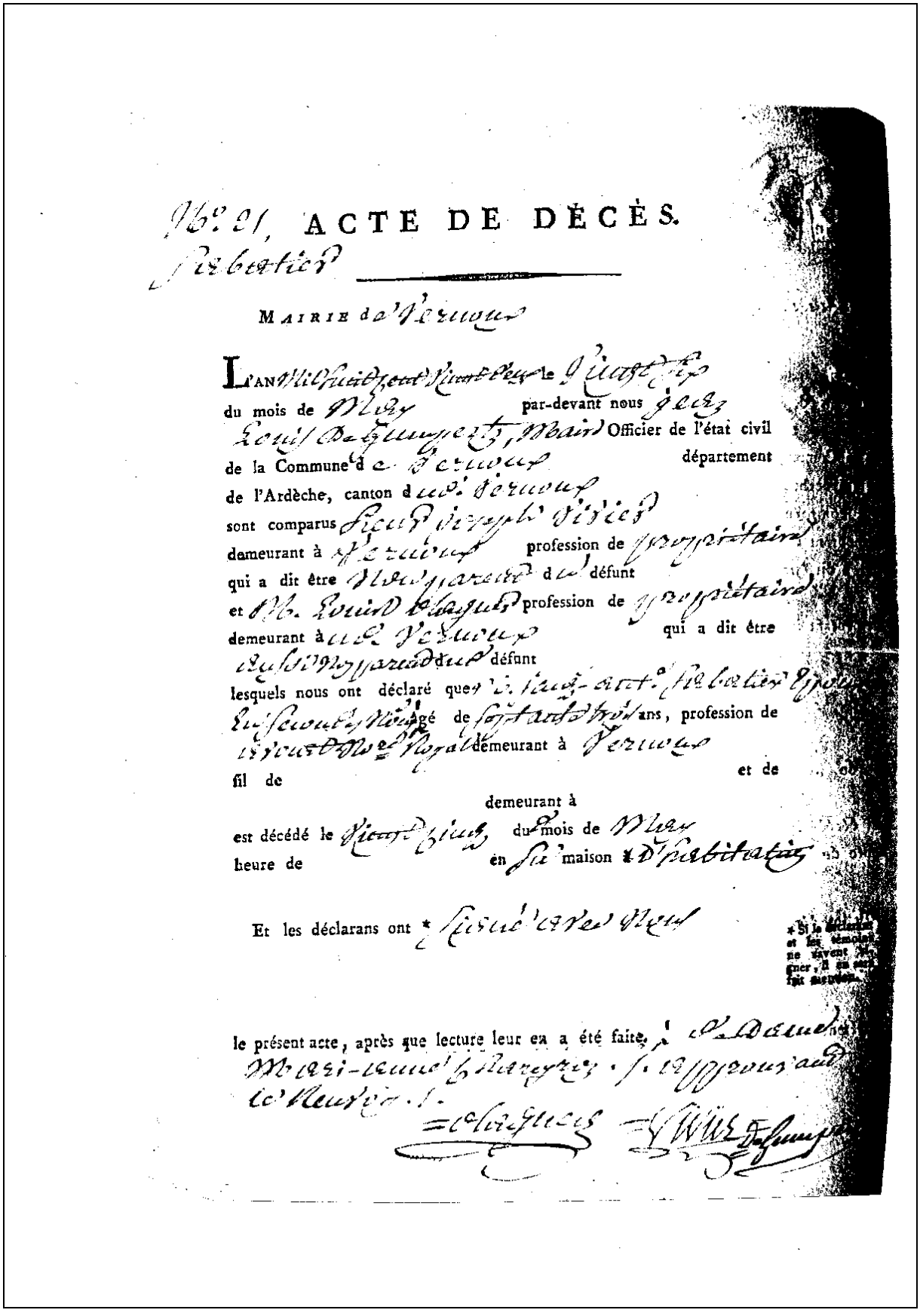

No. 21, ACTE DE DÉCÈS.

Sabatier

MAIRIE de Vernoux

L'AN mil huit cent vingt deux le vingt six du mois de May par-devant nous Jean Louis Dehumpertz, Maire Officier de l'état civil de la Commune de Vernoux département de l'Ardèche, canton de Vernoux sont comparus Sieur Joseph Vivier demeurant à Vernoux profession de propriétaire qui a dit être non parent du défunt et M. Louis Claguet profession de propriétaire demeurant à Vernoux qui a dit être aussi non parent du défunt lesquels nous ont déclaré que M. Jacq. Ant. Sabatier Epoux en secondes noces âgé de soixante trois ans, profession de avocat Nre Royal demeurant à Vernoux fil de et de demeurant à est décédé le vingt cinq du mois de May heure de en sa maison * d'habitation

Et les déclarans ont * signé avec nous

* Si le déclarant et les témoins ne savent signer, il en sera fait mention.

le présent acte, après que lecture leur en a été faite. Dame Marie-Anne Chargeroz. s. approuvant le renvoi.

Claguet — Vivier — Dehumpertz

acte de décès de Jacques Antoine Sabatier

acte de décès de Jacques Antoine Sabatier

MAIRIE DE VERNOUX

L'an mil huit cent vingt deux, le vingt six du mois de may, par-devant nous Jean Louis Degumpert, Maire, Officier de l'état civil de la commune de Vernoux, département de l'Ardèche, canton du dit Vernoux,

Sont comparus sieur Joseph Vivier, demeurant à Vernoux, propriétaire, qui a dit être non parent du défunt

et M. Louis Olaguer, propriétaire, demeurant au dit Vernoux, qui a dit être aussi non parent du défunt.

Lesquels nous ont déclaré que M. Jacques Antoine Sabatier, époux en secondes noces de Marie-Anne Charreyrou [.....], âgé de soixante trois ans, avocat notaire Royal, demeurant à Vernoux

fils de et des
demeurant à
est décédé le vingt cinq du mois de may heure de en sa maison d'habitation.

Et les déclarant ont signé avec nous.

Suivent les signatures.

❷[13]

Louis Michel Picquet, fils de Louis et de Françoise Pellerin, né en cette ville[1] *ce jour vingt huit janvier 1787, a été baptisé par moi soussigné curé. Parrain, le sieur Michel Duret, marraine, demoiselle Adelaïde Lucas qui signent.*

Nota : Les Archives départementales du Morbihan n'ont pas autorisé la photocopie de cet acte jugé trop fragile.

acte de naissance de Michel Piquet

1 - Plœrmel (Morbihan)

❷[14]

page(s) manquante(s)

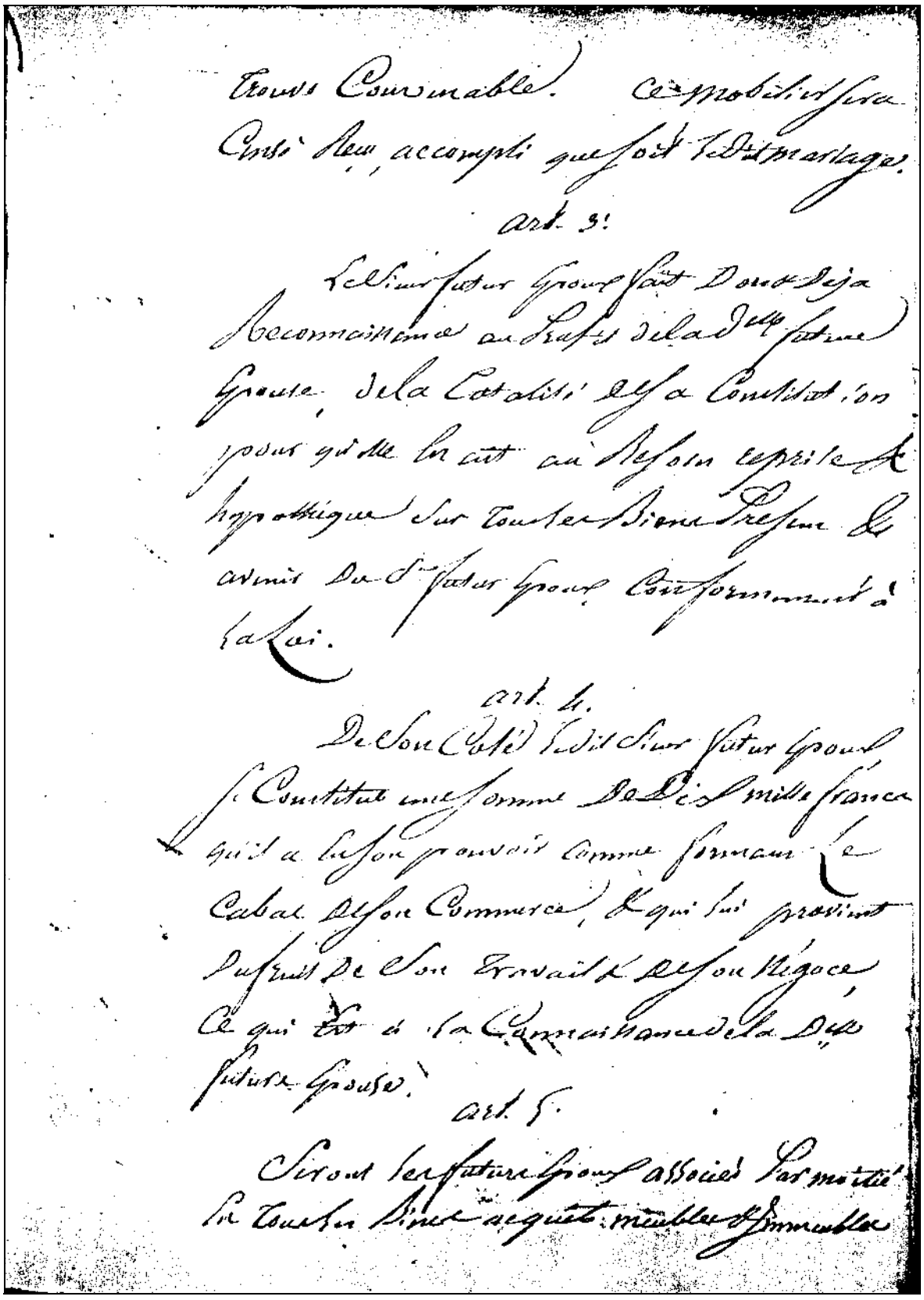

trouvé Convenable. Ce mobilier sera
Censé Reçu, accompli que soit ledit mariage.

art. 3.

Le Sieur futur Gpoux fait Dons deja
Reconnaissance au Profit de la d.elle future
Gpouse, de la Totalité de sa Constitution
pour qu'elle en ait au Besoin reprise &
hypothèque sur tous les Biens Presens &
avenir du S.r futur Gpoux Conformement à
la Loi.

art. 4.

De son Coté ledit Sieur futur Gpoux
se Constitue une somme de Dix mille francs
qu'il a en son pouvoir comme formant le
Cabal de son Commerce, & qui lui provient
du fruit de son Travail & de son Négoce,
Ce qui est à la Connaissance de la d.elle
future Gpouse.

art. 5.

Seront les futurs Gpoux associés par moitié
en tous les Biens acquêts meubles & immeubles

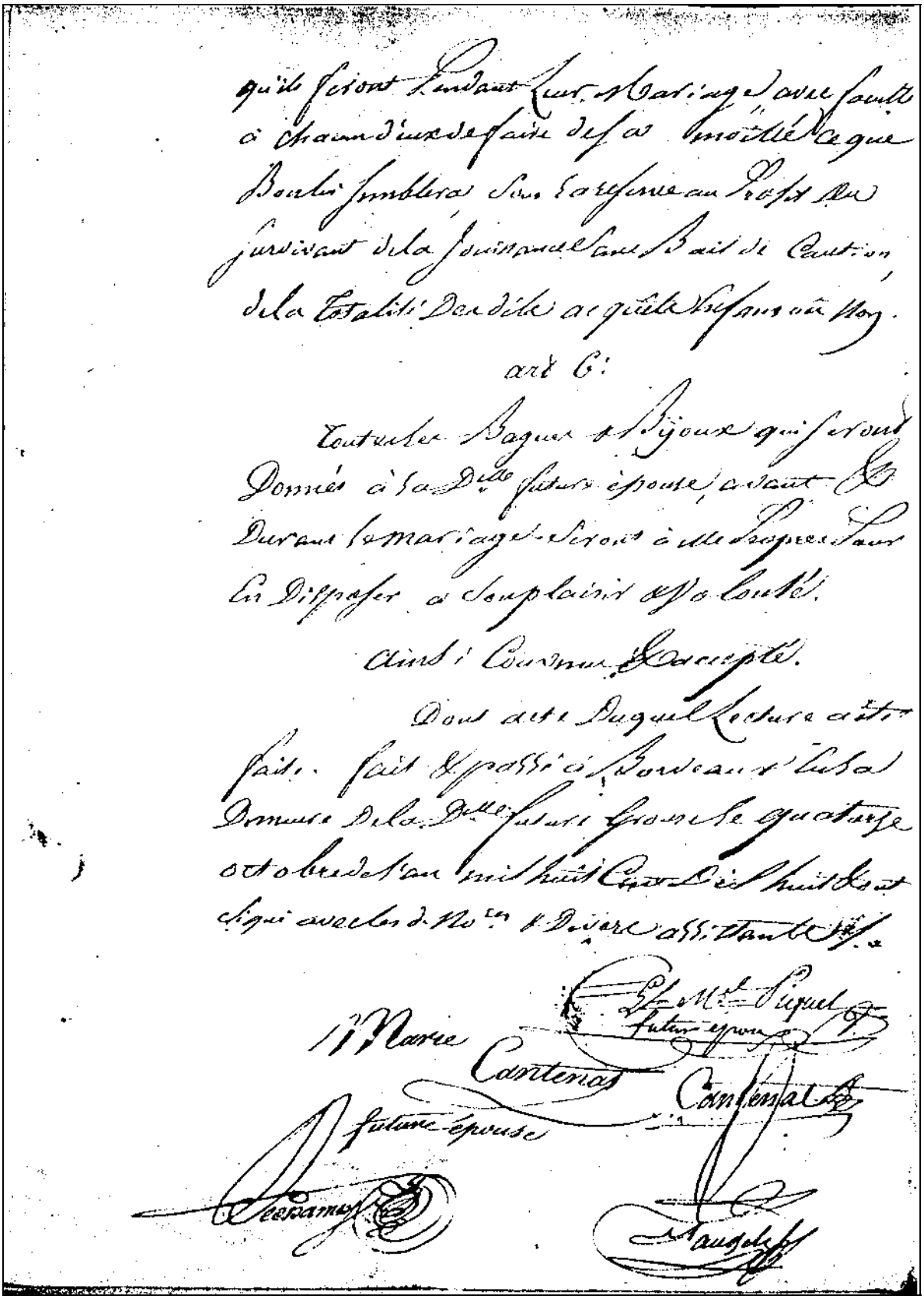

qu'ils feront pendant leur Mariage avec faculté à chacun d'eux de faire de sa moitié ce que Bon lui semblera sous la reserve au Profit du survivant de la Jouissance sans Bail de Caution de la totalité des dits acquêts enfans ou non.

art 6:

Toutes les Bagues et Bijoux qui seront Donnés à la Dlle future épouse, avant et Durant le mariage seront à elle propres pour en Disposer à son plaisir et volonté.

Ainsi Convenu et accepté.

Dont acte duquel lecture a été faite. fait et passé à Bordeaux en la Demeure de la Dlle future épouse le quatorze octobre de l'an mil huit cent dix huit et ont signé avec les dits Nos et Divers assistants &c.

Marie Cantenas future épouse

Cantenas

Pierre Mal Piquet futur épouse

Pecsamos

Naugeles

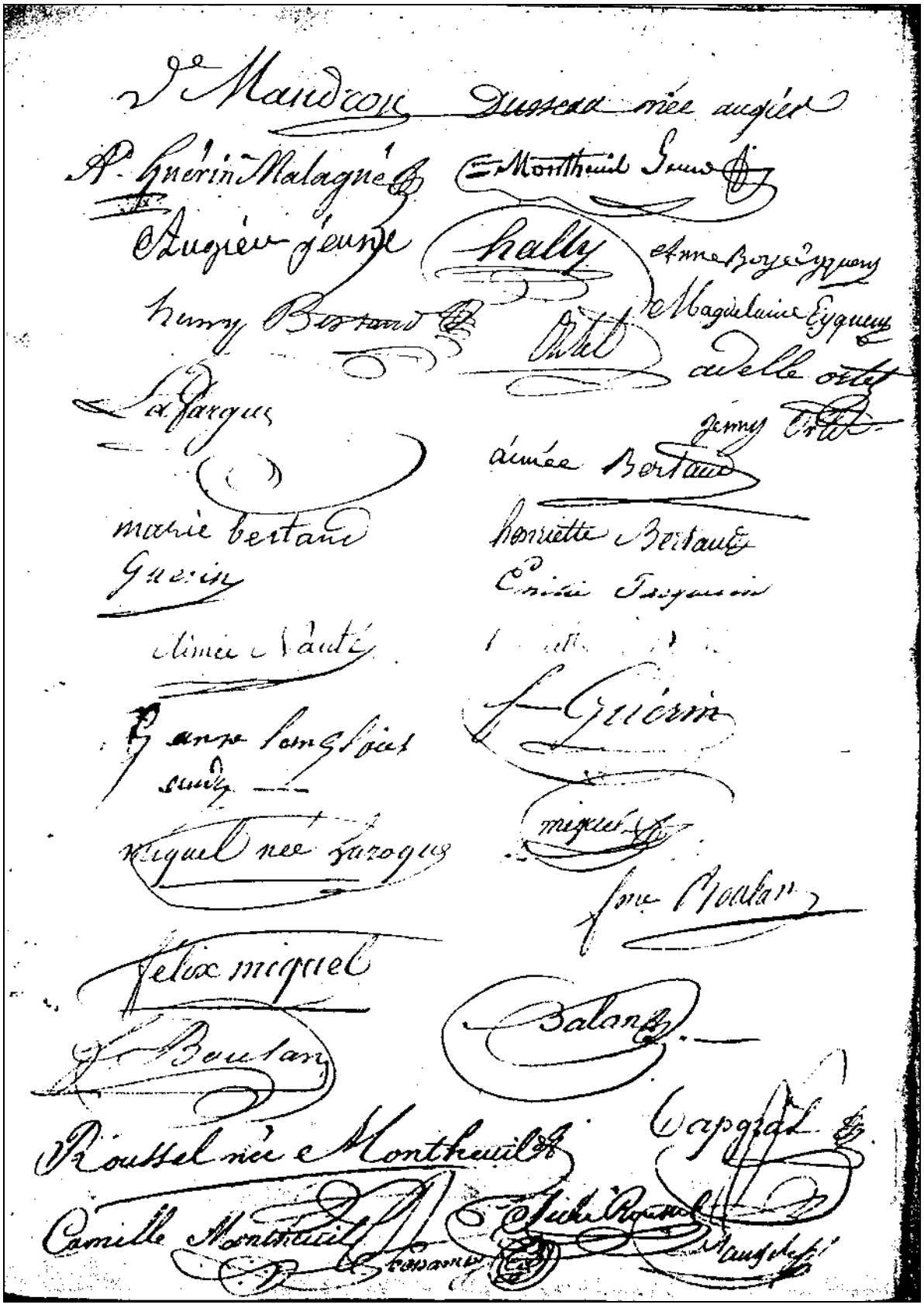

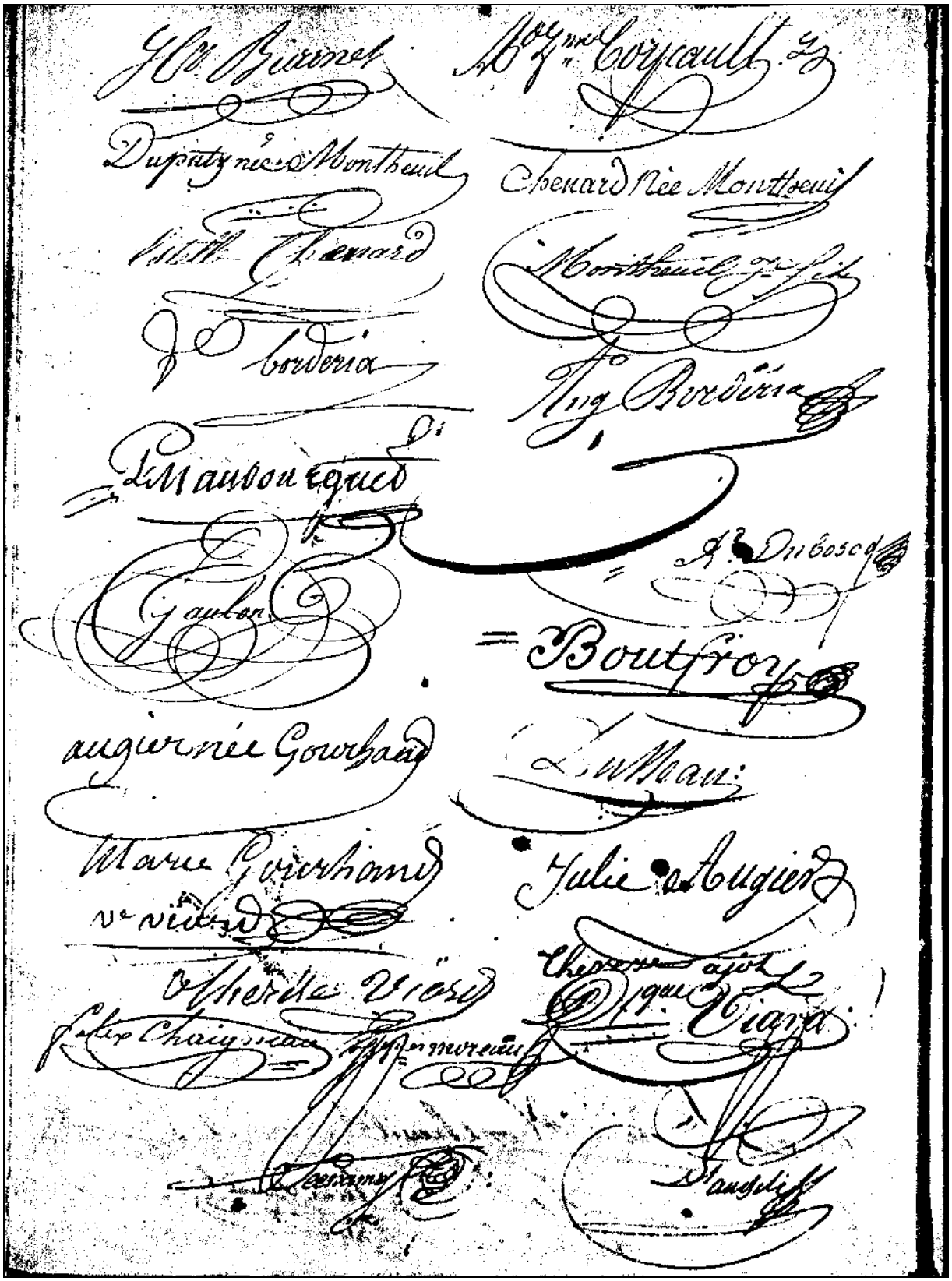

contrat de mariage de Michel Piquet

……

trouve convenable. Ce mobilier sera censé reçu, accompli que soit le dit mariage.

article 3.

Le Sieur futur époux fait d'ors et déjà reconnaissance au profit la Delle future épouse, de la totalité de sa constitution pour qu'elle en ait au besoin reprise et hypothèque sur tous les biens présens et avenir du Sieur futur époux conformément à la loi.

article 4.

De son coté, le dit Sieur futur époux se constitue une somme de dix mille francs qu'il a en son pouvoir comme formant le casuel de son commerce, et qui lui provient du fruit de son travail et de son négoce. Ce qui est à la connaissance de la Delle future épouse.

article 5.

Seront les futurs époux associés par moitié en tous les biens acquets, meubles et immeubles qu'ils feront pendant leur mariage, avec faculté à chacun d'eux de faire de la moitié ce qui bon lui semblera sous la réserve au profit du survivant de la jouissance sans bail de caution, de la totalité des dits acquets enfans ou non.

article 6.

Toutes les bagues et bijoux qui seront donnés à la Delle future épouse avant et durant le mariage seront à elle propres pour en disposer à son plaisir et volonté.

ainsi convenu et accepté

Dont acte duquel lecture a été faite. Fait et passé à Bordeaux en la demeure de la Delle future épouse le quatorze octobre de l'an mil huit cent dix-huit qui ont signé avec les dits notaires et divers assistants.

Suivent les signatures de plus de soixante personnes !

215

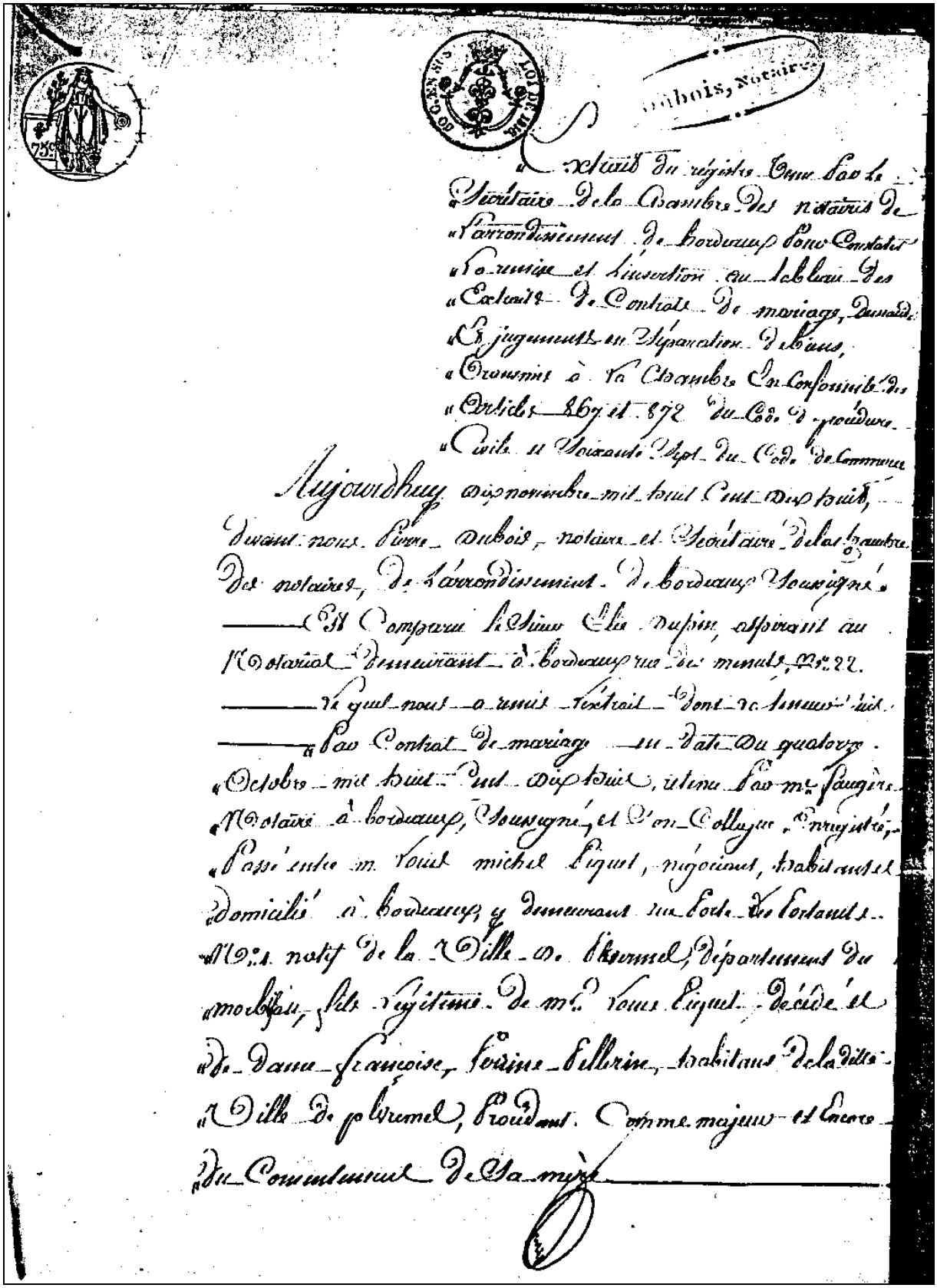

Dubois, Notaire

Extrait du registre tenu par le
Secrétaire de la Chambre des notaires de
l'arrondissement de bordeaux pour constater
la remise et l'insertion au tableau des
Extraits de Contrats de mariage, demandes
et jugements en séparation de biens,
transmis à la Chambre en conformité des
Articles 867 et 872 du Code de procédure
Civile et soixante sept du Code de commerce

Aujourdhuy dix novembre mil huit cent dix huit,
devant nous Pierre Dubois, notaire et Secrétaire de la Chambre
des notaires, de l'arrondissement de bordeaux soussigné.
——— Est comparu le Sieur Elie Dupin, aspirant au
Notariat demeurant à bordeaux rue des menuts, N.° 22.
——— Lequel nous a remis l'extrait dont la teneur suit.
——— Par Contrat de mariage en date du quatorze
Octobre mil huit cent dix huit, retenu par m.e Faugère
Notaire à bordeaux, soussigné, et son collègue enregistré,
Passé entre m. Louis michel Piquet, négociant, habitant et
domicilié à bordeaux, y demeurant rue Porte des Portants
N.° 1 natif de la Ville de Plevrmel, département du
morbihan, fils légitime de m.r Louis Piquet, décédé et
de dame françoise, Perrine Pellerin, habitans de la ditte
Ville de plevrmel, procédant comme majeur et encore
du consentement de sa mère ———

extrait du registre de la Chambre des notaires (10 novembre 1818)

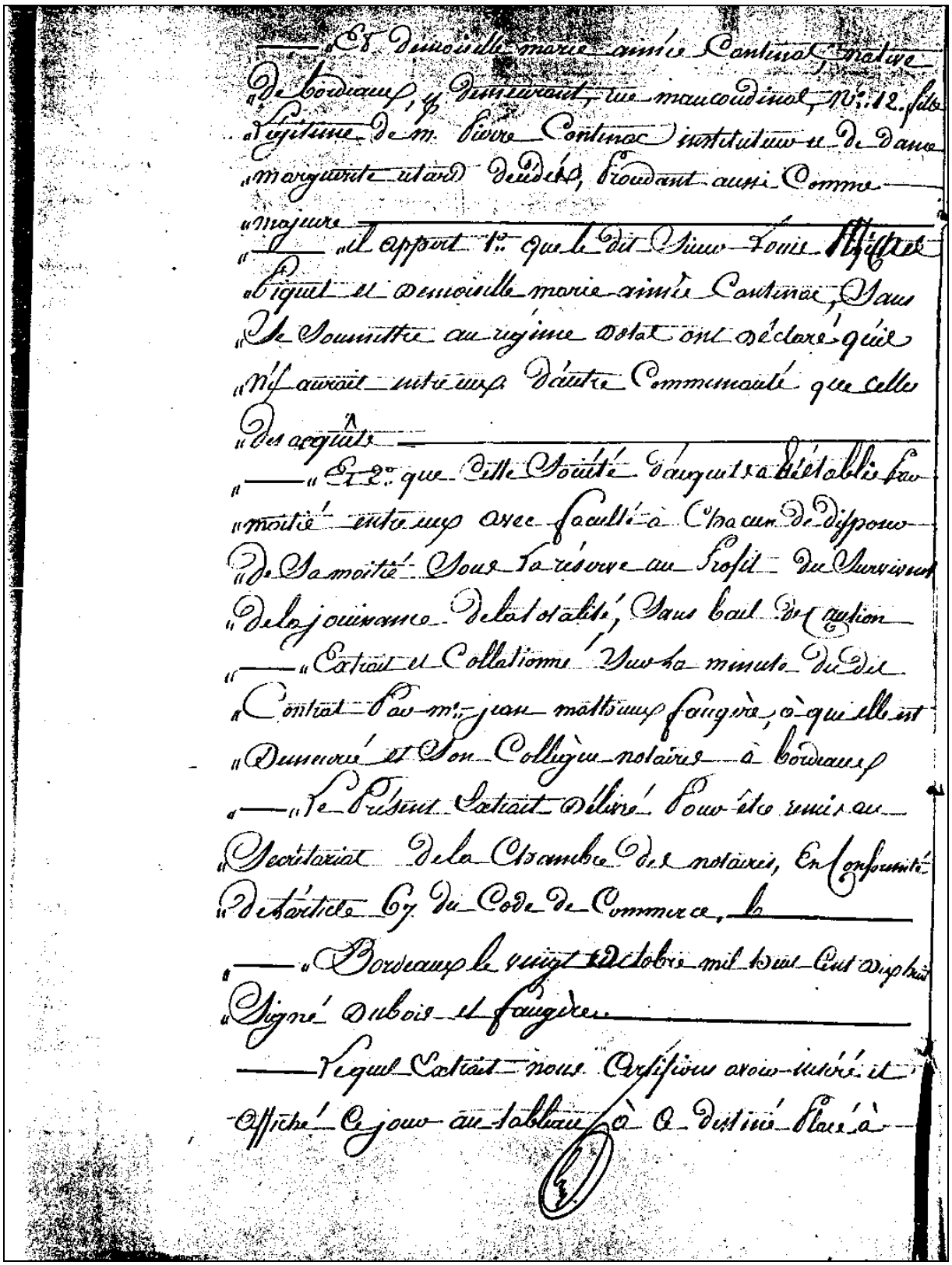

— Et demoiselle marie aimée Cantinac, native
de bordeaux, y demeurant, rue maucoudinat, N°. 12. fille
légitime de m. pierre Cantinac instituteur et de dame
marguerite retard décédés, procédant aussi comme
majeure —
— il appert 1°. que le dit sieur Louis [illegible]
piquet et demoiselle marie aimée Cantinac, sans
se soumettre au régime dotal ont déclaré qu'il
n'y aurait entre eux d'autre communauté que celle
des acquêts —
— Et 2°. que cette société d'acquêts a été établie par
moitié entre eux avec faculté à chacun de disposer
de sa moitié sous la réserve au profit du survivant
de la jouissance de la totalité, sans bail de caution
— Extrait et collationné sur la minute du dit
contrat par m. jean mathieu faugère, à qui elle est
demeurée et son collègue notaires à bordeaux
— Le présent extrait délivré pour être remis au
secrétariat de la chambre des notaires, en conformité
de l'article 67 du code de commerce, le
— Bordeaux le vingt octobre mil huit cent dix huit
signé dubois et faugère —
— Lequel extrait nous certifions avoir inséré et
affiché ce jour au tableau à ce destiné placé à

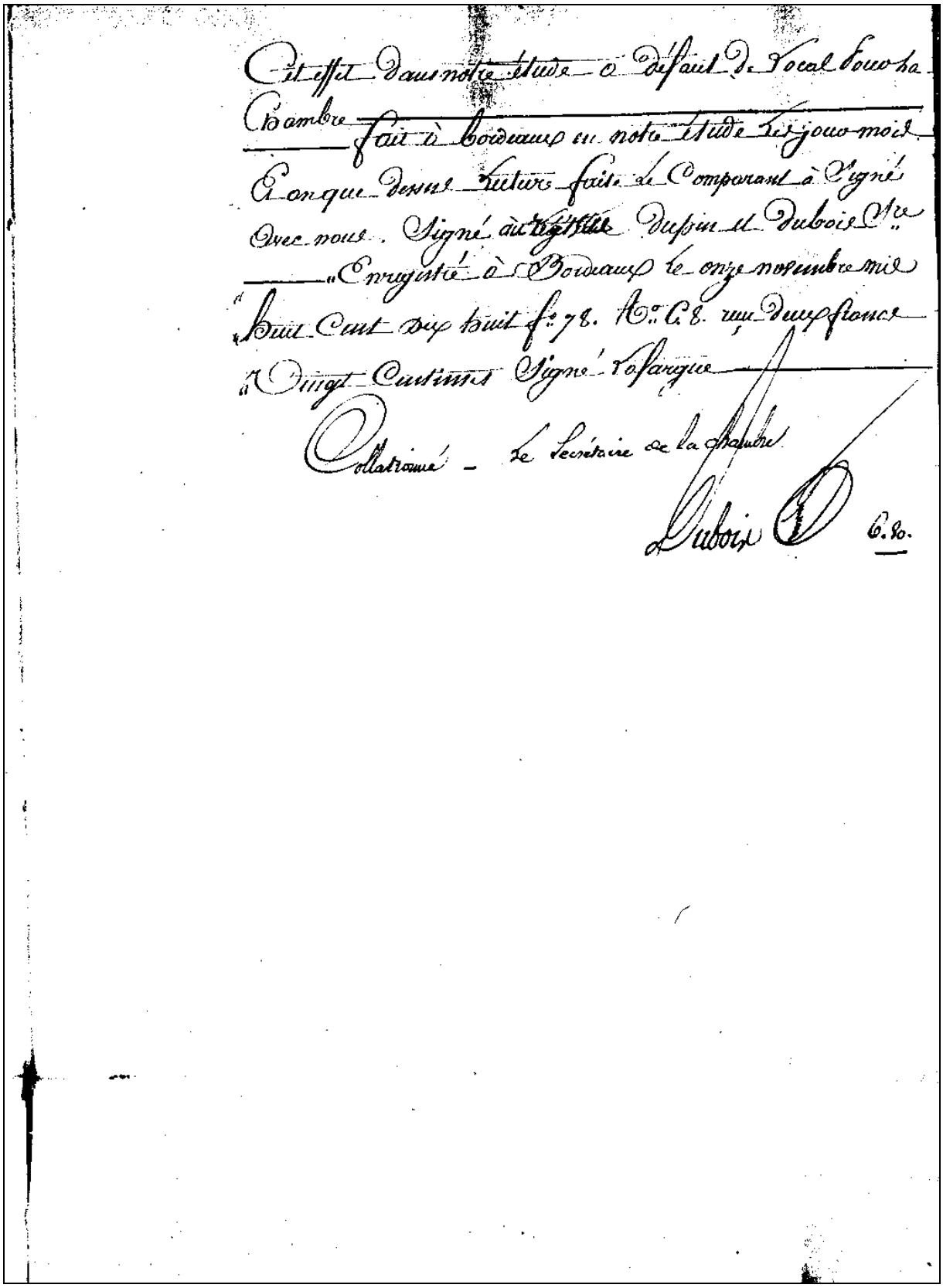

Cet effet dans notre étude à défaut de Local pour la
Chambre fait à Bordeaux en notre étude les jour mois
Et on que dessus lecture faite le Comparant à Signé
avec nous. Signé au registre Dupin et Dubois Sre
Enregistré à Bordeaux le onze novembre mil
huit cent dix huit f° 78. N° 6.8. reçu deux francs
vingt centimes Signé Lafargue

Collationné – Le Secrétaire de la Chambre

Dubois

6.80.

extrait du registre de la Chambre des notaires

Extrait du registre tenu par le secrétaire de la Chambre des notaires de l'arrondissement de Bordeaux pour constater la remise de l'insertion au Tableau des extraits de contrats de mariage demandant le jugement en séparation de biens, transmis à la Chambre en conformité des articles 867 et 872 du Code de procédure civile, et soixante sept du Code de commerce.

Aujourdhuy dix novembre mil huit cent dix-huit, devant nous Pierre Dubois, notaire et secrétaire de la Chambre des notaires de l'arrondissement de Bordeaux soussigné

Est comparu le Sieur Elie Dupin, aspirant au notariat, demeurant à Bordeaux, rue des Menus, n° 22

Lequel nous a remis l'extrait dont sa teneur suit :

« Par contrat de mariage en date du quatorze octobre mil huit cent dix-huit, retenu par Me Faugère, notaire à Bordeaux, soussigné, et son collègue, enregistré, passé entre M. Louis Michel Piquet, négociant, habitant et domicilié à Bordeaux, y demeurant rue Porte des Portanets n°1, natif de la ville de Plœrmel, département du Morbihan, fils légitime de Mr Louis Piquet, décédé et de Dame Françoise Perrine Pellerin, habitans de la ditte ville de Plœrmel, procédant comme majeur et encore du consentement de sa mère

Et demoiselle Marie Aimée Cantenat, native de Bordeaux, y demeurant rue Maucoudinat n° 12, fille légitime de M. Pierre Cantenat instituteur et de Dame Marguerite Tetard décédés, procédant aussi comme majeure.

Il appert 1°/ Que le dit Sieur Louis Michel Piquet et Demoiselle Marie Aimée Cantenat, sans se soumettre au régime dotal ont déclaré qu'il n'y aurait entre-eux d'autre communauté que celle des acquets.

Et 2°/ que cette Société d'acquets a été établie par moitié entre eux avec faculté à chacun de disposer de sa moitié sous la réserve au profit su survivant de la jouissance de la totalité, sans bail de caution.

Extrait et collationné sur la minute du dit contrat par Me Jean Mathieu Faugère, à qui elle est demeurée et son collègue notaire à Bordeaux.

Par le présent extrait délivré pour être remis au secrétariat de la Chambre des notaires, en conformité de l'article 67 du code de commerce.

Bordeaux le vingt octobre mil huit cent dix-huit.
Signé : Dubois et Faugère.

Lequel extrait nous certifions l'avoir inséré et affiché au tableau à ce destiné placé à cet effet dans notre étude à défaut de local dans la Chambre.

Fait à Bordeaux en notre étude les jour mois et an que dessus. Lecture faite le comparant a signé avec nous. *Signé au registre Dupin et Dubois, secrétaire*.

Enregistré à Bordeaux le onze novembre mil huit cent dix huit, folio 78. A.C.8, reçu deux francs vingt centimes. *Signé Lafargue*.

Collationné. Le Secrétaire de la chambre.
Signé : Dubois.

2[16]

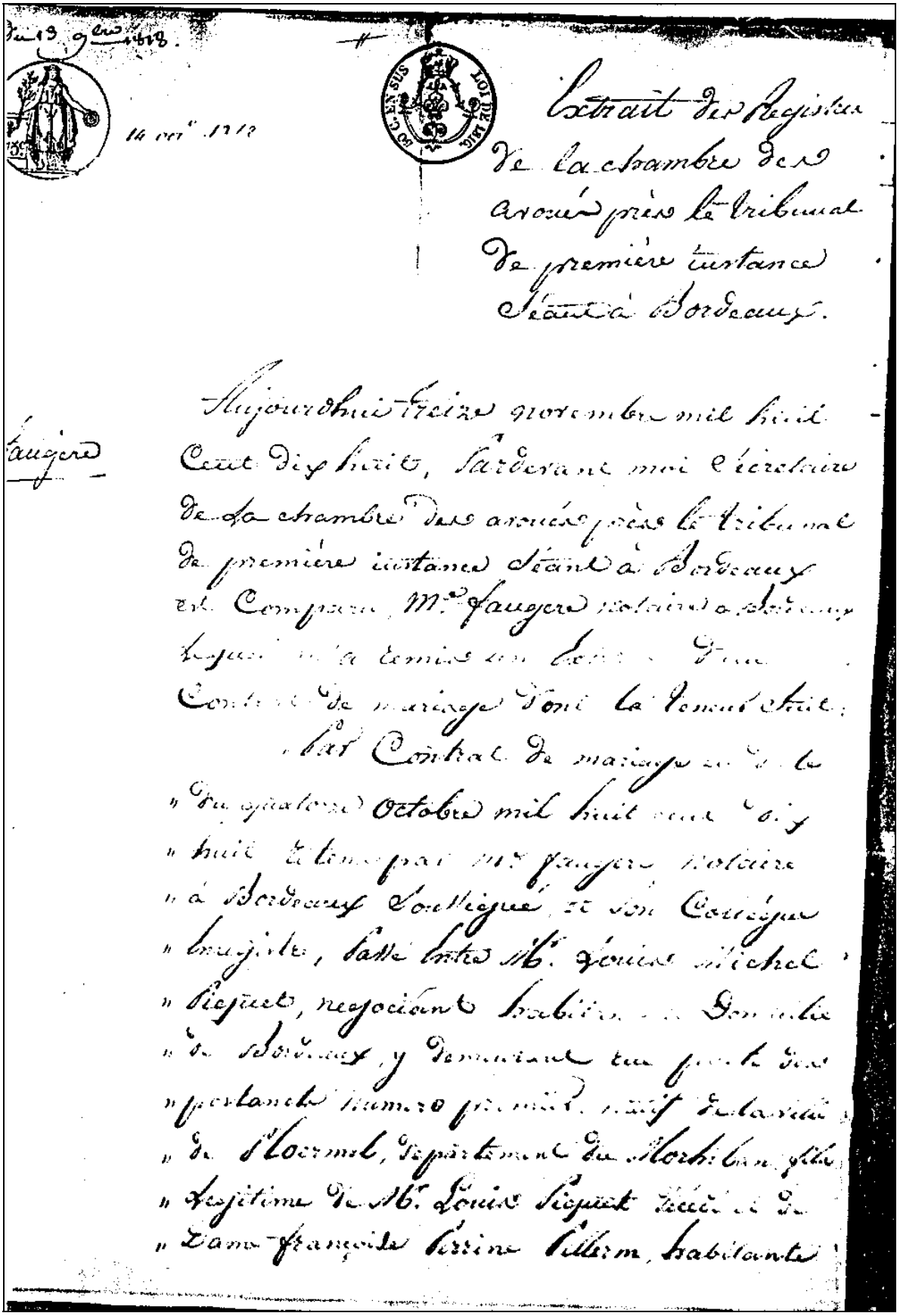

Du 13 9bre 1818.

14 oct. 1818

Extrait des Registres de la chambre des avoués près le tribunal de première instance séant à Bordeaux.

Faugère

Aujourd'hui treize novembre mil huit cent dix huit, pardevant moi secrétaire de la chambre des avoués près le tribunal de première instance séant à Bordeaux est comparu, Me Faugère notaire à Bordeaux lequel m'a remis un extrait d'un contrat de mariage dont la teneur suit:

Par contrat de mariage en date du quatorze octobre mil huit cent dix huit retenu par Me Faugère notaire à Bordeaux soussigné et son collègue enregistré, passé entre Mr Louis Michel Piquet, negociant habitant en domicile de Bordeaux, y demeurant rue porte des postants numéro premier, natif de la ville de Ploermel, département du Morbihan, fils legitime de Mr Louis Piquet décédé et de Dame Françoise Perrine Pellerin, habitante

extrait du registre de la Chambre des avoués (13 novembre 1818)

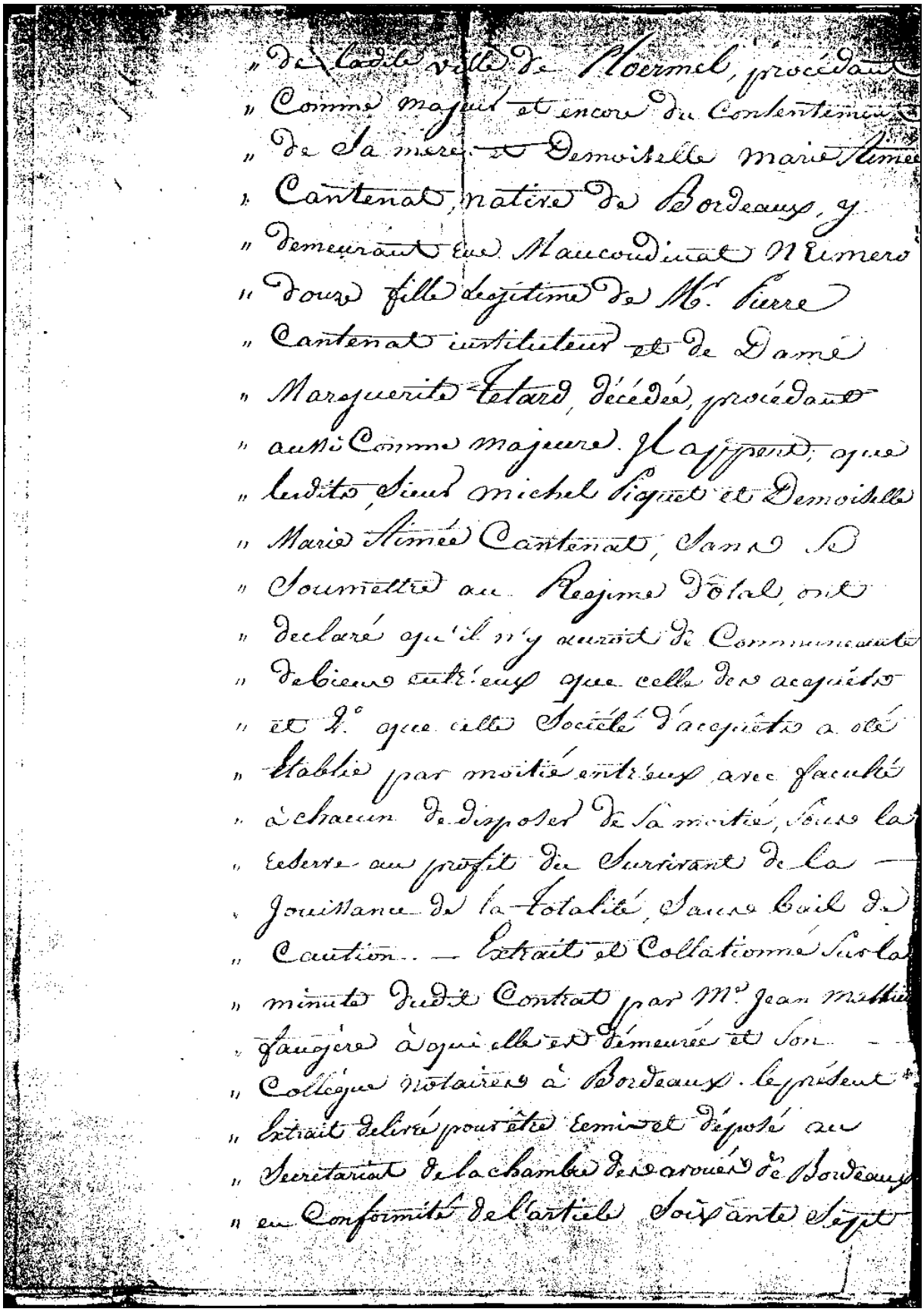

" de Ladite ville de Noermel, procédant
" Comme majeur et encore du Consentement
" de Sa mere de Demoiselle Marie Aimée
" Cantenat, native de Bordeaux, y
" demeurant Rue Maucoudinat N Numero
" Deux fille legitime de Mr. Pierre
" Cantenat instituteur et de Dame
" Marguerite Estard, décédés, procédant
" aussi Comme majeure. Lesquels, que
" ledits Sieur Michel Piquet et Demoiselle
" Marie Aimée Cantenat, Sans S
" Soumettre au Regime Dotal, ont
" declaré qu'il n'y aurait de Communauté
" de biens entr'eux que celle des acquêts
" et 2° que cette Société d'acquêts a été
" établie par moitié entr'eux avec faculté
" à Chacun de disposer de Sa moitié, sous la
" reserve au profit du Survivant de la —
" Jouissance de la totalité, Sans bail de
" Caution. — Extrait et Collationné Sur la
" minute dudit Contrat par Mr. Jean Mathieu
" Saugère à qui elle est demeurée et Son —
" Collegue Notaires à Bordeaux. Le présent
" Extrait delivré pour être Remis et déposé au
" Secretariat de la chambre des avoués de Bordeaux
" en Conformité de l'article Soixante Sept

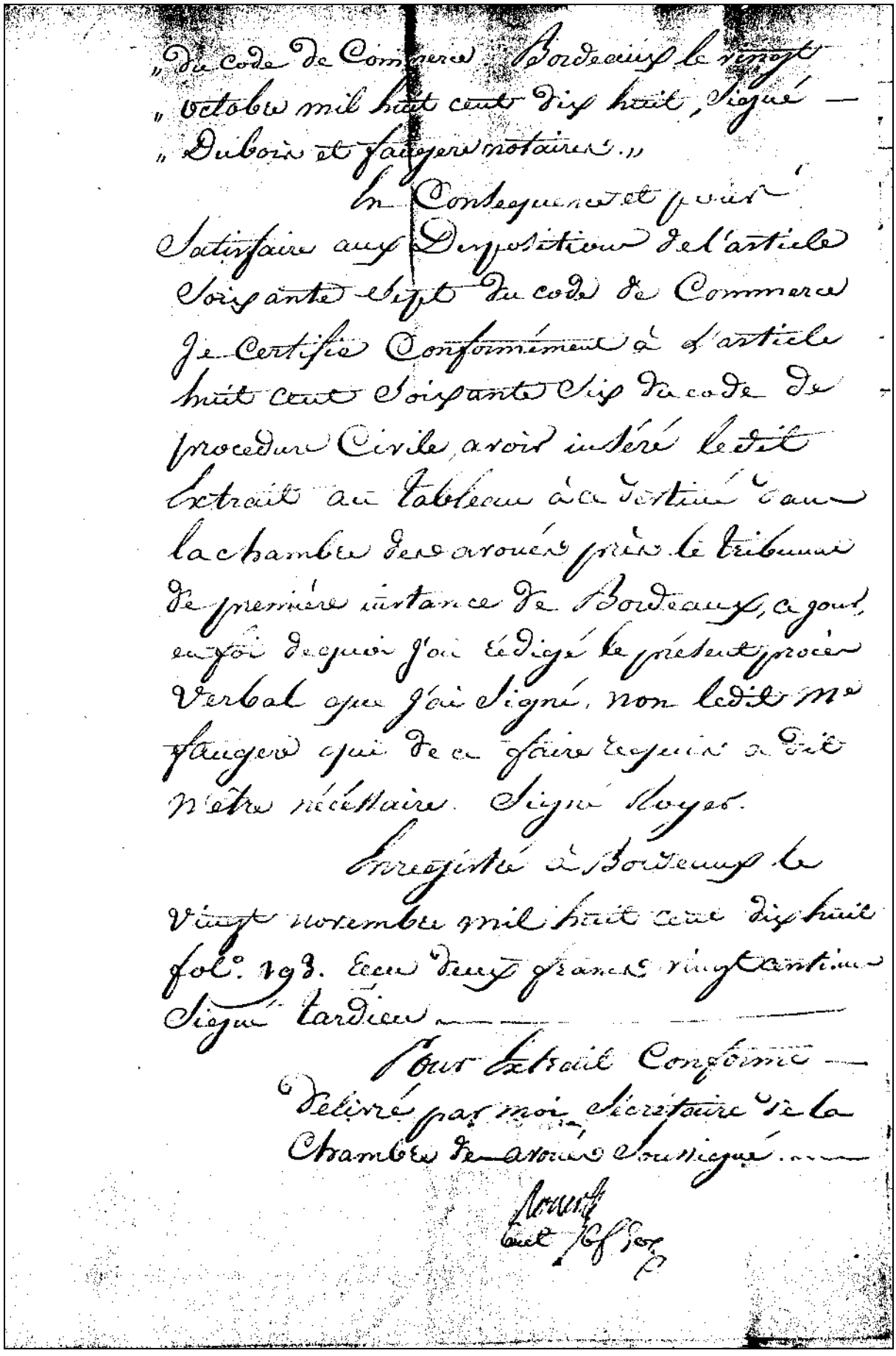

„ du code de Commerce. Bordeaux le vingt
„ octobre mil huit cent dix huit, Signé —
„ Dubois et faugere notaires. „

En Consequence et pour
Satisfaire aux Dispositions de l'article
Soixante sept du code de Commerce
Je Certifie Conformément à l'article
huit cent Soixante six du code de
procedure Civile, avoir inséré ledit
Extrait au tableau à ce destiné dans
la chambre des avoués près le tribunal
de première instance de Bordeaux, ce jour,
en foi de quoi j'ai rédigé le présent procès
Verbal que j'ai signé, non ledit Me
faugere qui de ce faire requis a dit
n'être nécessaire. Signé Royer.

Enregistré à Bordeaux le
vingt novembre mil huit cent dix huit
fol°. 193. Reçu deux francs vingt centimes
Signé tardieu ——

Pour Extrait Conforme —
Délivré par moi, Secrétaire de la
Chambre des avoués soussigné. ——

[illegible]
Cent [illegible]

extrait du registre de la Chambre des avoués près le Tribunal de première instance séant à Bordeaux

Aujourd'hui treize novembre mil huit cent dix-huit, par devant moi secrétaire de la chambre des avoués près le Tribunal de première instance à Bordeaux, est comparu Me Faugère notaire à Bordeaux, lequel m'a remis un extrait d'un contrat de mariage dont la teneur suit :

« Par contrat de mariage en date du quatorze octobre mil huit cent dix huit retenu par Me Faugère notaire à Bordeaux soussigné et son collègue, enregistré, passé entre Mr Louis Michel Piquet, négociant habitant et domicilié à Bordeaux, y demeurant rue Porte du Portanet numéro premier, natif de la ville de Plœrmel, département du Morbihan, fils légitime de Mr Louis Piquet décédé et de Dame Françoise Perrine Pellerin, habitante de la dite ville de Plœrmel, procédant comme majeur et encore du consentement de sa mère, et Demoiselle Marie Aimée Cantenat, native de Bordeaux, y demeurant rue Maucoudinat numéro douze fille légitime de Mr Pierre Cantenat instituteur et de Dame Marguerite Tétard, décédée, procédant aussi comme majeure. Il appert que lesdits Sieurs Michel Piquet et Demoiselle Marie Aimée Cantenat, sans se soumettre au Régime Dôtal, ont déclaré qu'il n'y auroit de communauté de bien entre eux que celle des acquets et 2°/ que cette société d'acquets a été établie par moitié entre eux, avec faculté à chacun de disposer de sa moitié, sous la réserve au profit du survivant de la jouissance de la totalité, sans bail de caution. - Extrait et collationné sur la minute du dit contrat par Me Jean-Mathieu Faugère, notaire à Bordeaux. Le présent extrait délivré pour être remis et déposé au secrétariat de la chambre des avoués de Bordeaux en conformité de l'article soixante sept du code du commerce. Bordeaux le vingt octobre mil huit cent dix huit, signé Dubois et Faugère, notaires.

En conséquence et pour satisfaire aux dispositions de l'article soixante sept du code de commerce je certifie conformément à l'article huit cent soixante six du code de procédure civile avoir inséré le dit extrait au Tableau à ce destiné dans la chambre des avoués près le tribunal de première instance de Bordeaux, ce jour, en foy de quoi j'ai rédigé le présent procès verbal que j'ai signé, non le dit Me Faugère qui de ce fait requis a dit n'être nécessaire. Signé Boyer.

Enregistré à Bordeaux le vingt novembre mil huit cent dix huit folio 193. Reçu deux francs vingt centimes .
Signé Tardieu.

Pour extrait conforme. Délivré par moi, secrétaire de la chambre des avoués soussigné.
Boyer. Greffier.

❷[17]

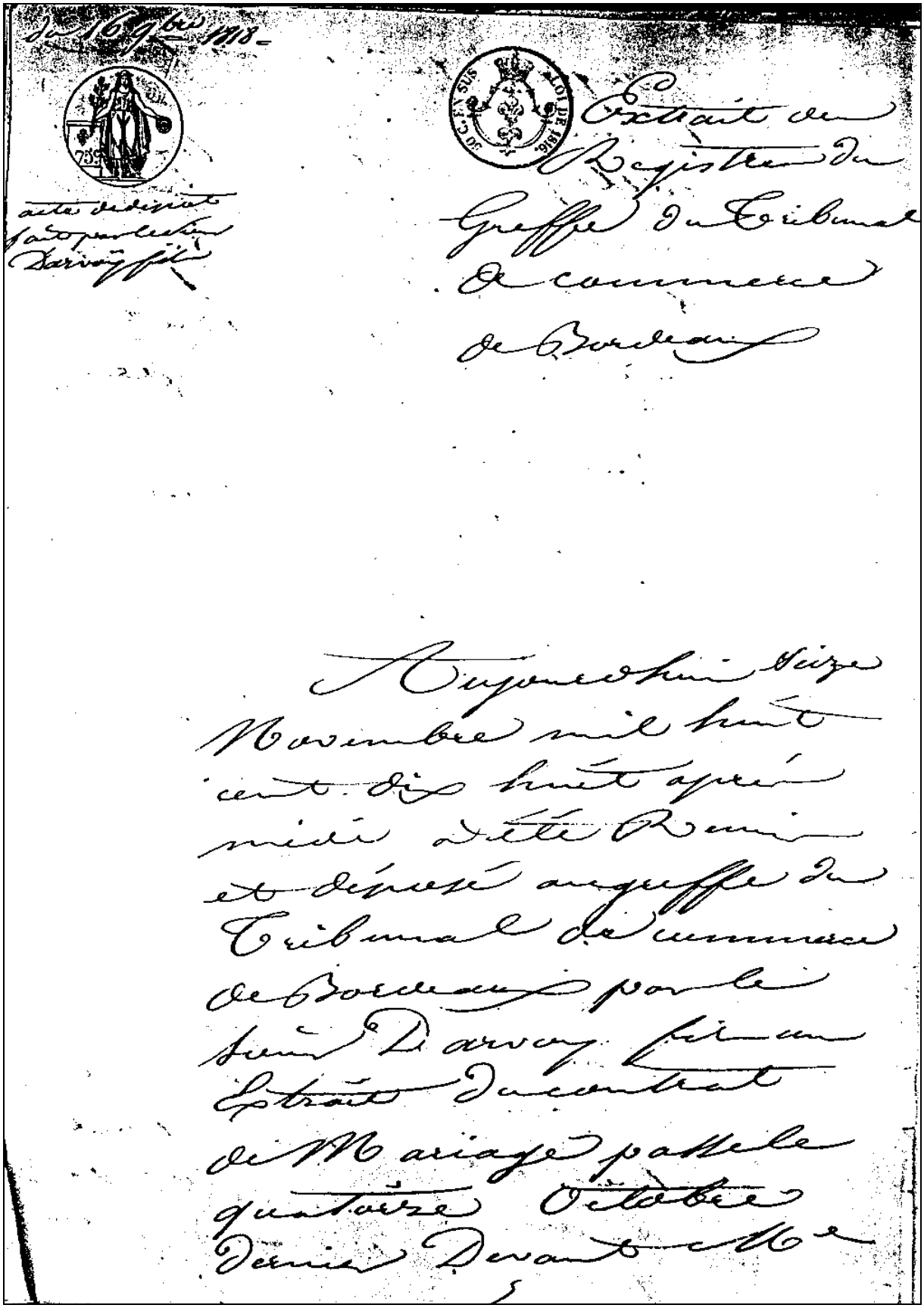

du 16 9bre 1818

acte de dépôt fait par le sieur Darvoy fils

Extrait du Registre du Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Aujourd'hui seize Novembre mil huit cent dix huit après midi a été Remis et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux par le sieur Darvoy fils un Extrait du contrat de Mariage passé le quatorze Octobre dernier Devant Me

extrait du registre du greffe du Tribunal de commerce (16 novembre 1818)

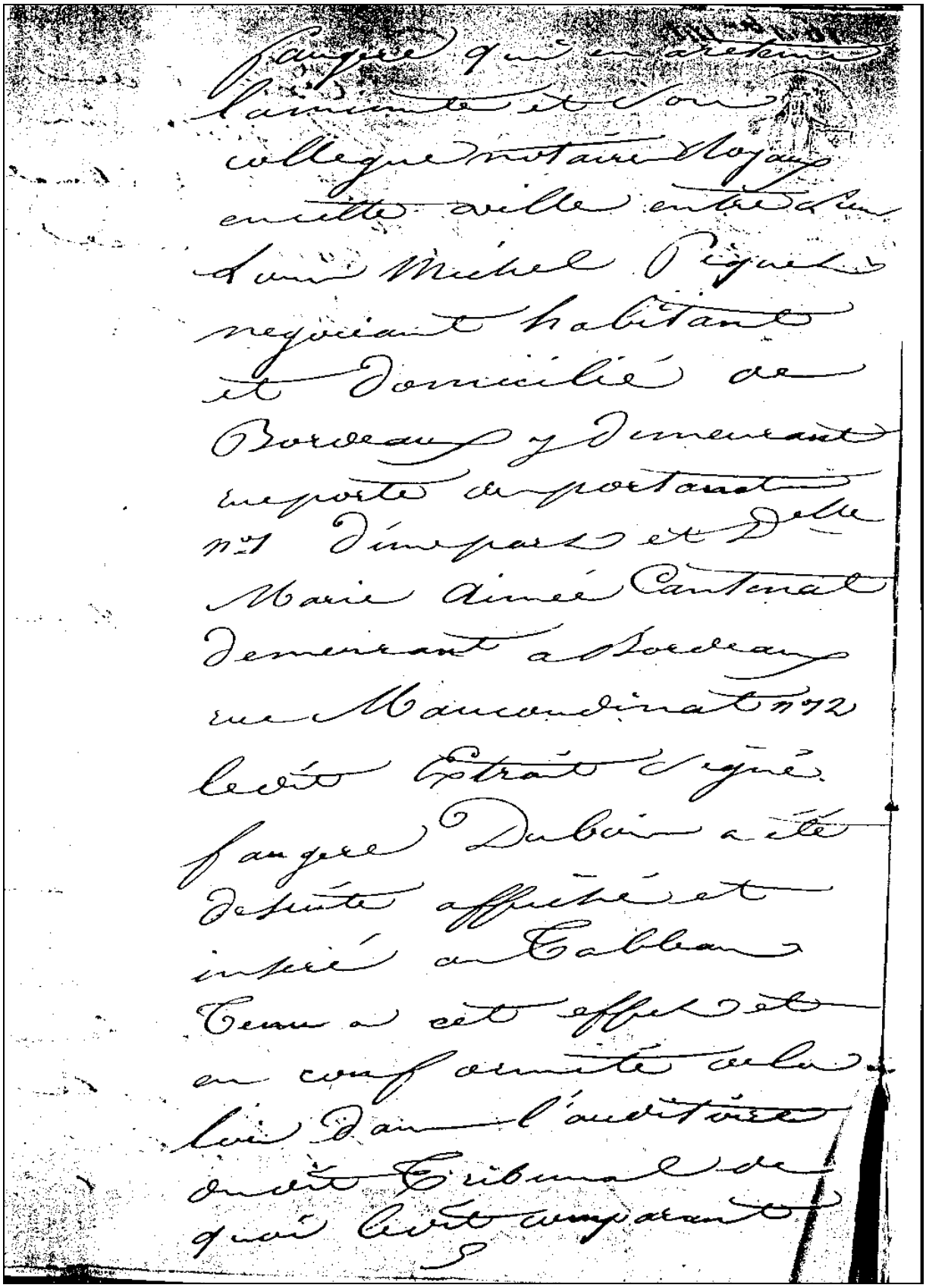

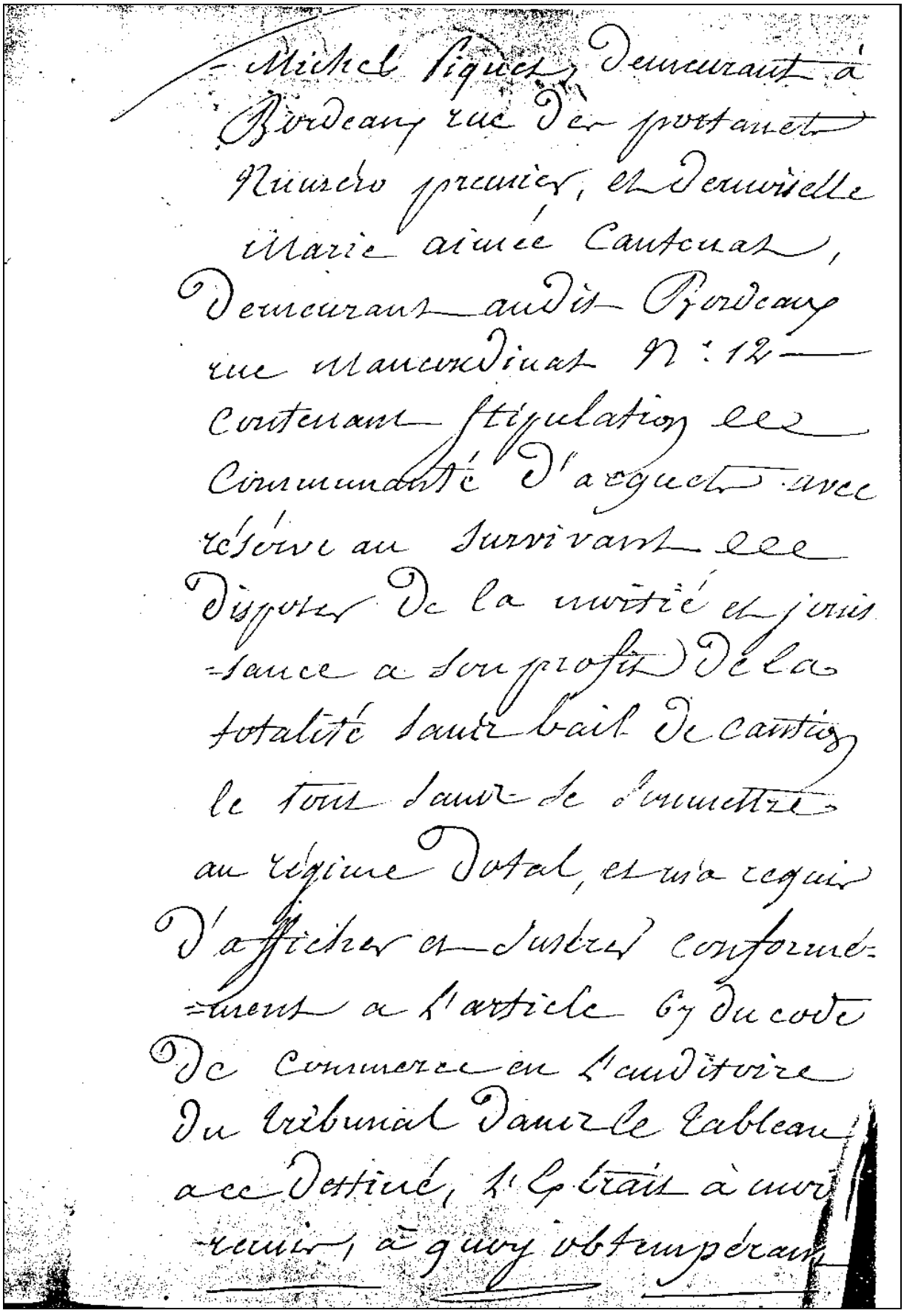

Michel Piquet, demeurant à
Bordeaux rue des portanets
Numéro premier, et demoiselle
Marie aimée Cantenat,
demeurant audit Bordeaux
rue Mancordinat N° 12 —
contenant stipulation de
communauté d'acquets avec
réserve au survivant de
disposer de la moitié et jouis-
-sance a son profit de la
totalité sans bail de caution
le tout sans se soumettre
au régime dotal, et m'a requis
d'afficher et insérer conformé-
-ment a l'article 67 du code
de commerce en l'auditoire
du tribunal dans le tableau
a ce destiné, l'extrait à moi
remis, à quoy obtempérant

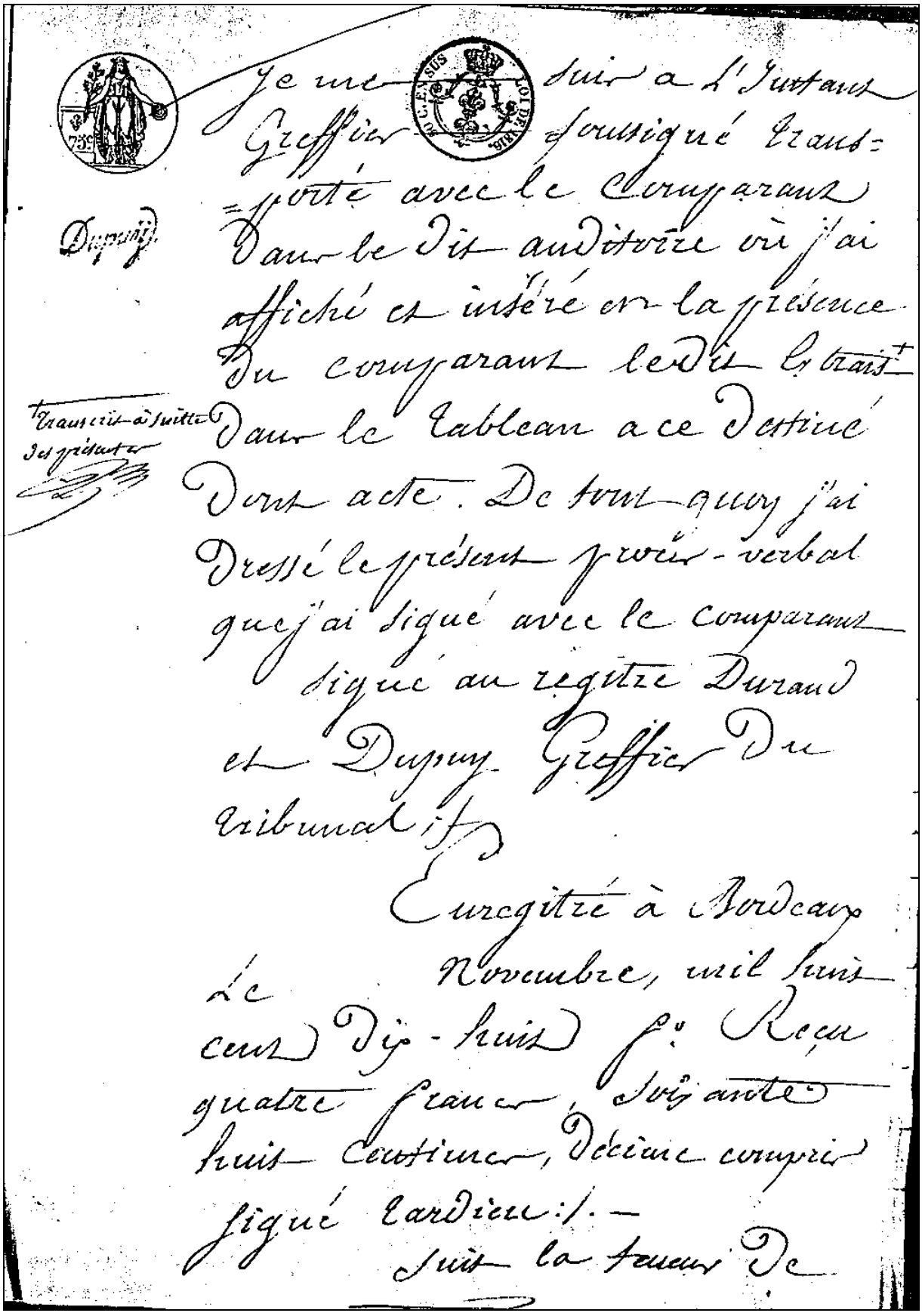

Je me suis a l'Instant
Greffier soussigné trans=
=porté avec le Comparant
dans le dit auditoire où j'ai
affiché et inséré en la présence
du comparant le dit Extrait+
dans le tableau a ce destiné
dont acte. De tout quoy j'ai
dressé le présent procès-verbal
que j'ai signé avec le comparant
signé au regitre Durand
et Dupuy Greffier du
tribunal :/.

Dupuy

+ transcrit à suitte des présentes

Enregitré à Bordeaux
le Novembre, mil huit
cent dix-huit f° Reçu
quatre francs, soixante
huit centimes, décime compris
signé Tardieu :/. —
Suit la teneur de

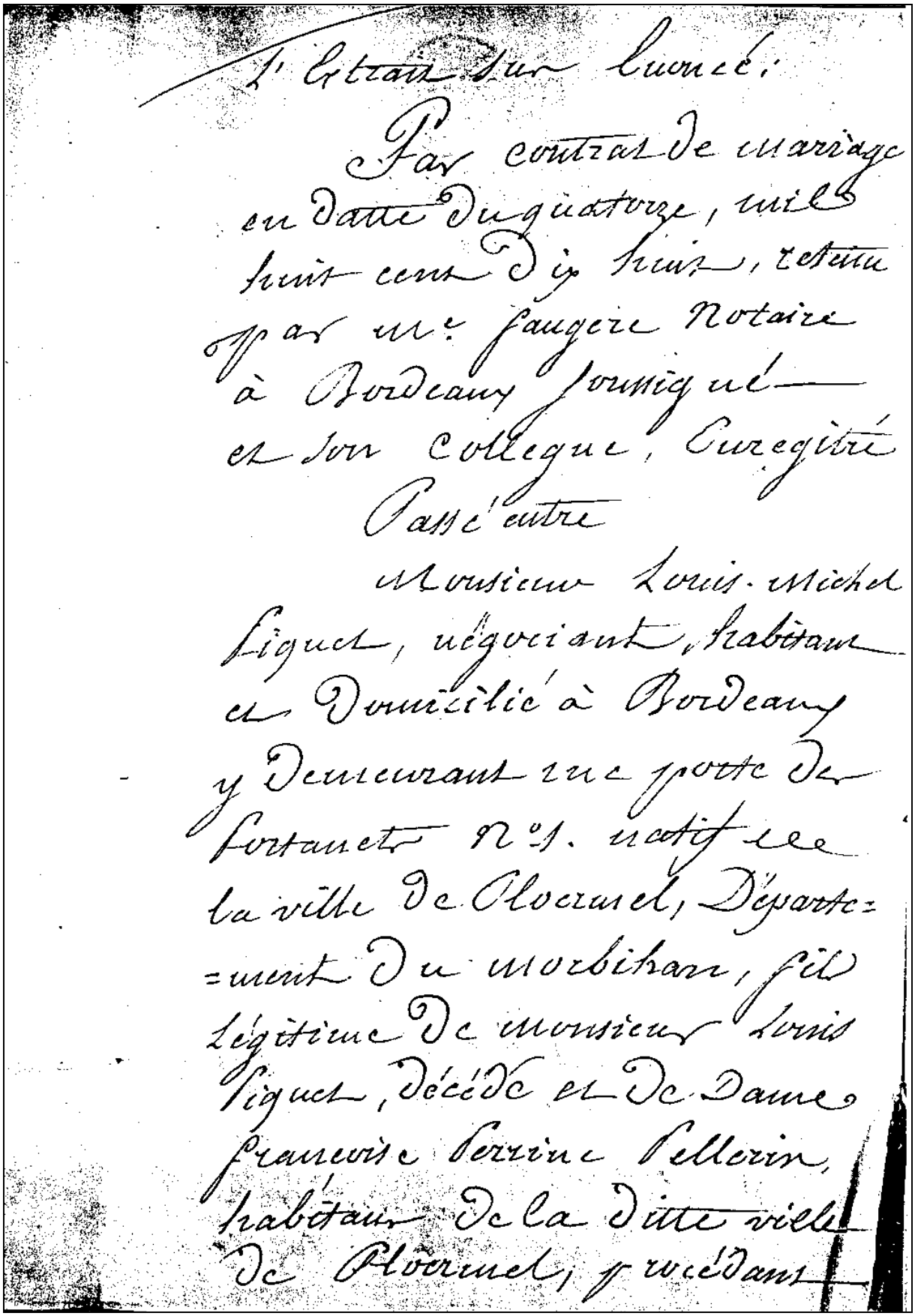

Extrait sur Lucré.

Par contrat de mariage en date du quatorze, mil huit cent dix huit, retenu par Me Saugère Notaire à Bordeaux soussigné et son collègue, Enregistré

Passé entre

Monsieur Louis-Michel Siguet, négociant, habitant et domicilié à Bordeaux y demeurant rue porte de Fortanet N°1. natif de la ville de Locmiel, Départe=ment du Morbihan, fils légitime de monsieur Louis Siguet, décédé et de Dame Françoise Perrine Pellerin, habitant de la dite ville de Locmiel, y ci devant

comme majeur et du consen=
=tement de sa mère;

Et Demoiselle Marie-
-aimée Cantenat, native
de Bordeaux y demeurant
rue Mancondinat N° 12. fille
légitime de Monsieur pierre
Cantenat Instituteur et
de dame Marguerite Estard
décédés, procédant aussi com=
=me majeure:/—

Il appert

1° que les dits sieur
Louis-Michel Piquet
et Demoiselle Marie aimée
Cantenat, sans se soumettre
au régime dotal, ont
déclaré qu'il n'y auroit
entre eux, d'autre

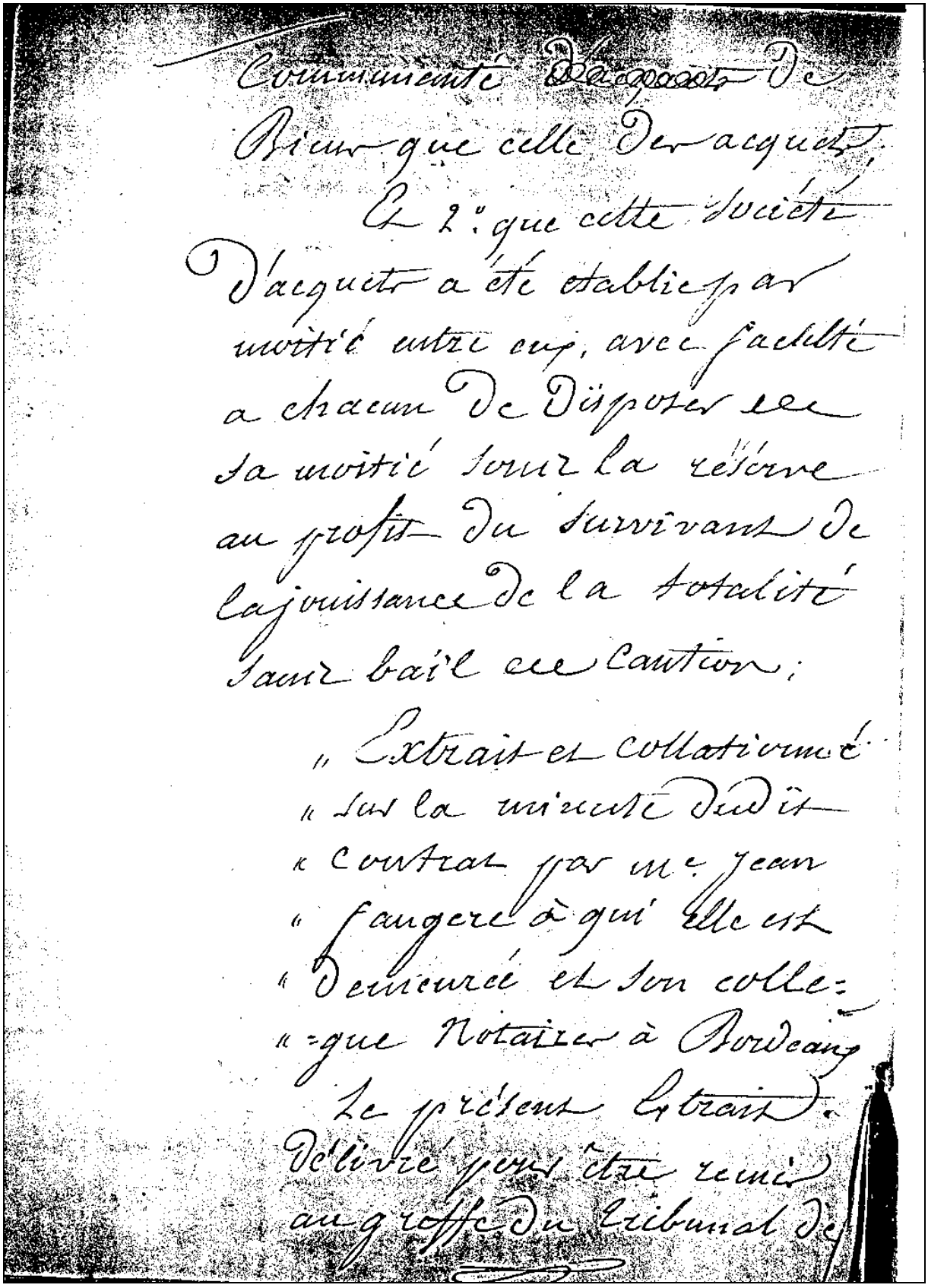

Communauté d'acquets de
Bien que celle d'en acquets.
Et 2°. que cette société
d'acquets a été établie par
moitié entre eux, avec faculté
à chacun de disposer de
sa moitié sous la réserve
au profit du survivant de
la jouissance de la totalité
sans bail ni caution;

« Extrait et collationné
« sur la minute dudit
« contrat par Me Jean
« Fangere à qui elle est
« demeurée et son collè-
« gue Notaires à Bordeaux
Le présent extrait a
délivré pour être remis
au greffe du Tribunal de

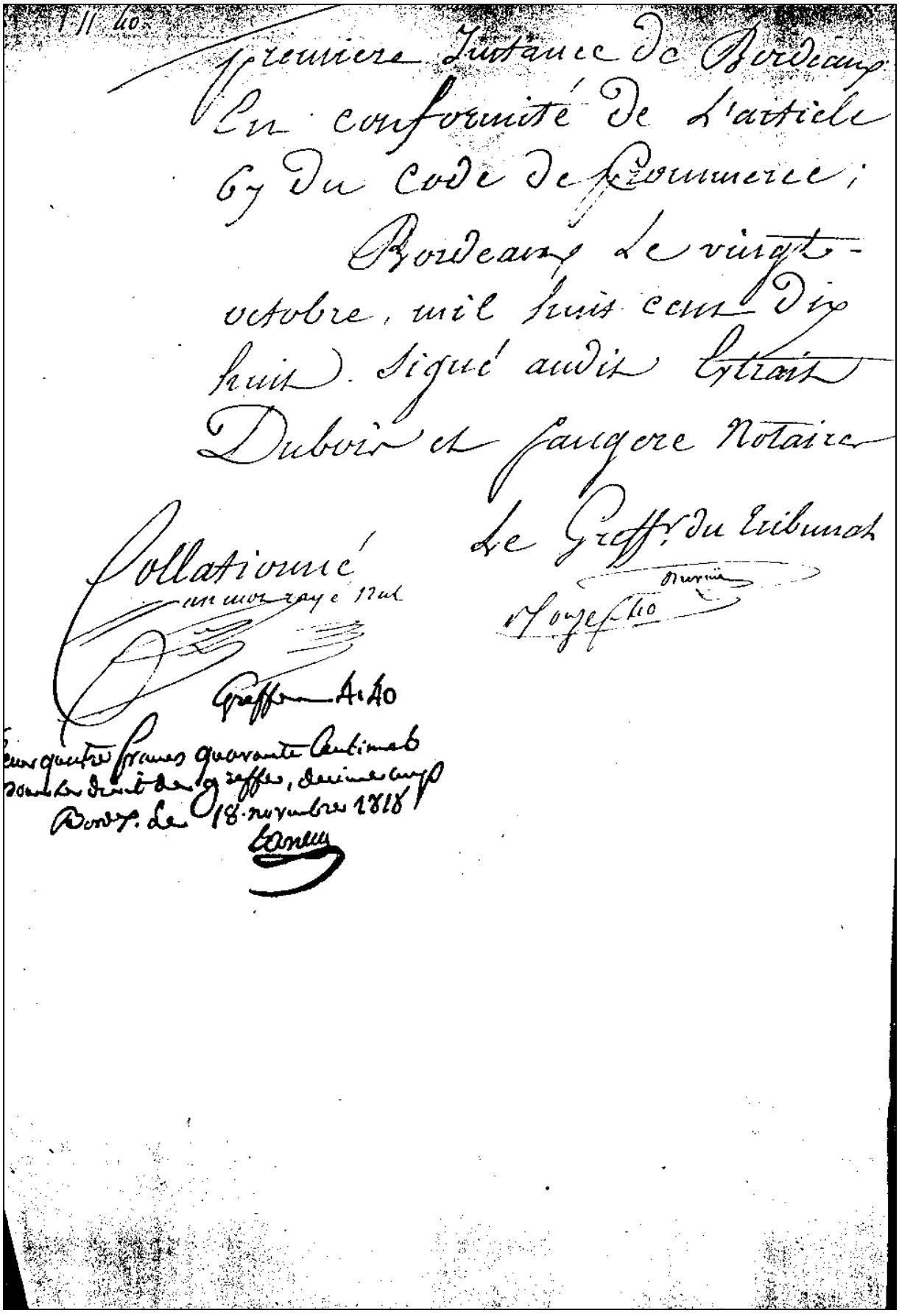

1 11 40

premiere Instance de Bordeaux
En conformité de l'article
67 du Code de Commerce ;
Bordeaux le vingt-
octobre, mil huit cent dix
huit. Signé audit Extrait
Dubois et Jaugere Notaire

Le Greffr. du Tribunal

Collationné
un mot rayé nul

Greffe A. 40

Leur quatre francs quarante centimes
pour le droit de greffe, deuxième coup
Bordx. le 18 novembre 1818

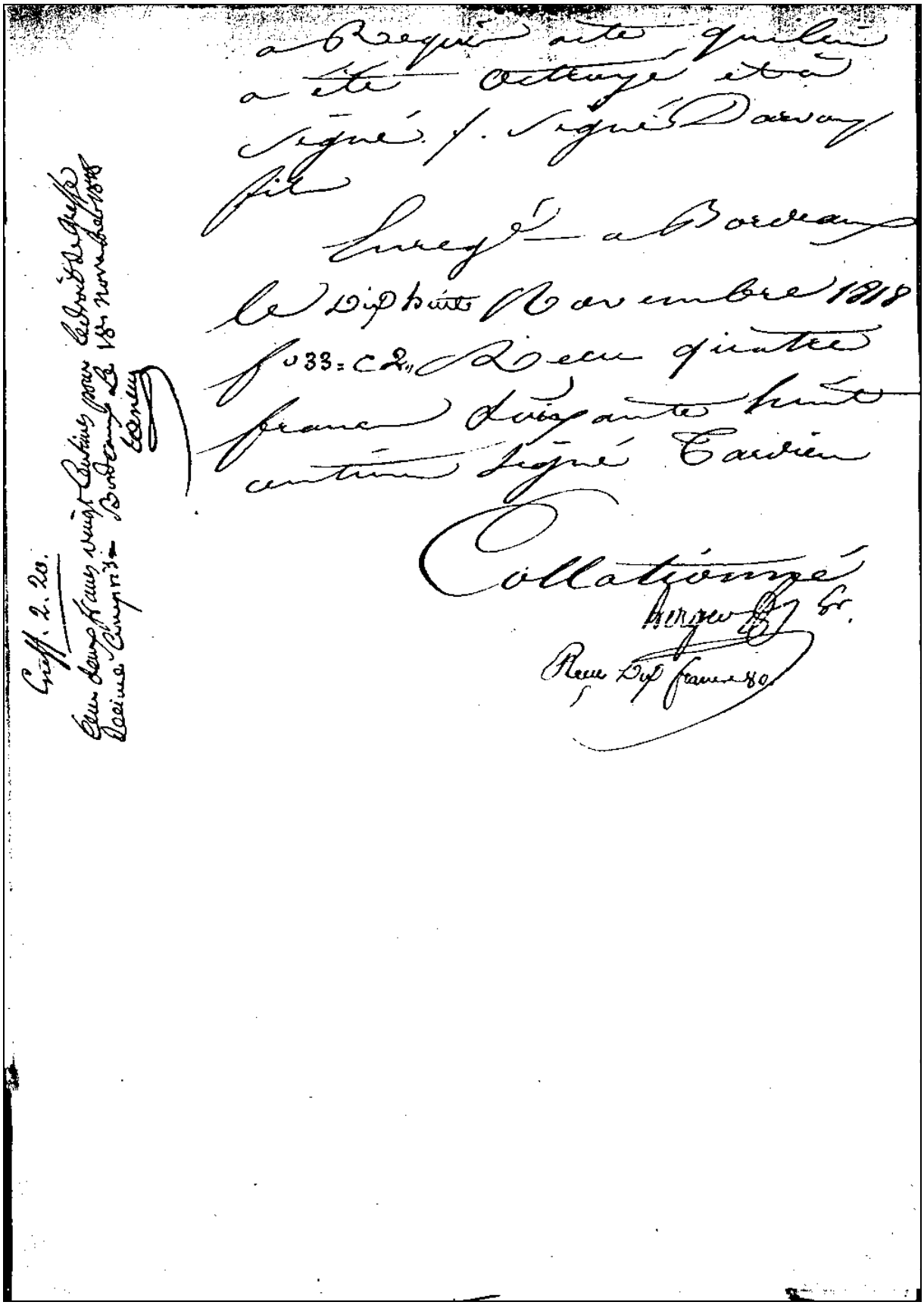

extrait du registre du greffe du Tribunal de commerce

Aujourd'hui, seize novembre mil huit cent dix huit après midi a été remis et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux par le sieur Darvoy fils un extrait du contrat de mariage passé le quatorze octobre dernier devant Me Faugère qui en a retenu la minute et son collègue, notaires royaux en cette ville entre le sieur Michel Piquet négociant habitant et domicilié de Bordeaux y demeurant rue Porte du Portanet n°1 d'une part et Delle Marie Aimée Cantenat demeurant à Bordeaux rue Mancoudinat n°12 le dit extrait signé Faugère Dubois a été de suite affiché et inséré au Tableau tenu a cet effet et en conformité de la loi dans l'auditoire du dit Tribunal de quoi le dit comparant Michel Piquet demeurant à Bordeaux rue du Portanet numéro premier, et demoiselle Marie Aimée Cantenat rue Maucoudinat n°12, contenant stipulation de la communauté d'acquets avec réserve au survivant de disposer de la moitié et jouissance à son profit de la totalité sans bail de caution le tout sans se soumettre au régime dotal, et m'a requis d'afficher et insérer conformément à l'article 67 du code de commerce en l'auditoire du Tribunal dans le tableau à ce destiné, l'extrait à moi remis, à quoy obtempérant je me suis à l'instant, greffier soussigné, transporté avec le comparant dans le dit auditoire où j'ai affiché et inséré en la présence du comparant le dit et transcrit à suite des présents dans le tableau a ce destiné.

Dont acte. De tout quoy j'ai dressé le présent procès-verbal que j'ai signé avec le comparant.

Signé au registre Durand et Dupuy greffier du Tribunal.

Enregistré à Bordeaux
le novembre, mil huit cent dix-huit. Reçu quatre francs, soixante huit centimes, décime compris.

Signé Tardieu.

Suit la teneur de l'extrait énoncé :

Par contrat de mariage en datte du quatorze, mil huit cent dix huit, retenu par Mr Faugère, notaire à Bordeaux, soussigné et son collègue, enregistré

passé entre

Monsieur Louis-Michel Piquet, négociant, habitant et domicilié à Bordeaux y demeurant rue Porte de Portanet n°1, natif de la ville de Plœrmel, département du Morbihan, fils légitime de Monsieur Louis Piquet, décédé et de dame Françoise Perrine Pellerin, habitans de la dite ville de Plœrmel, procédant comme majeur et du consentement de sa mère.

Et Demoiselle Marie-Aimée Cantenat, native de Bordeaux y demeurant rue Maucoudinat n° 12, fille légitime de Monsieur Pierre Cantenat instituteur et de Dame Marguerite Testard décédés, procédant aussi comme majeure.

il appert

1°/ Que le dit Sieur Louis-Michel Piquet et Demoiselle Marie Aimée Cantenat, sans se soumettre au régime dotal, ont déclaré qu'il n'y aurait entre eux, d'autre communauté d'acquets de bien, que celle des acquets ;

Et 2°/ Que cette société d'acquets a été établie par moitié entre eux, avec faculté à chacun de disposer de sa moitié pour la réserve au profit du survivant de la jouissance de la totalité sans bail de caution.

« Extrait et collationné sur la minute du dit contrat par Me Faugère à qui elle est demeurée et son collègue notaires à Bordeaux. »

Le présent extrait délivré pour être remis au greffe du Tribunal de première instance de Bordeaux en conformité de l'article 67 du code de Commerce ;

Bordeaux, le vingt octobre mil huit cent dix huit. Signé au dit extrait Dubois et Faugère notaire.

Le Greffier du Tribunal

signé : illisible

collationné

etc.

a (reçu) acte qui lui a été octroyé et a signé Darvoy fils.

Enregistré à Bordeaux, le dix huit novembre 1818 folio n° 33 c.2. Reçu quatre francs soixante huit centimes. Signé Tardieu.

collationné

❷18

1564 Piquet Louis

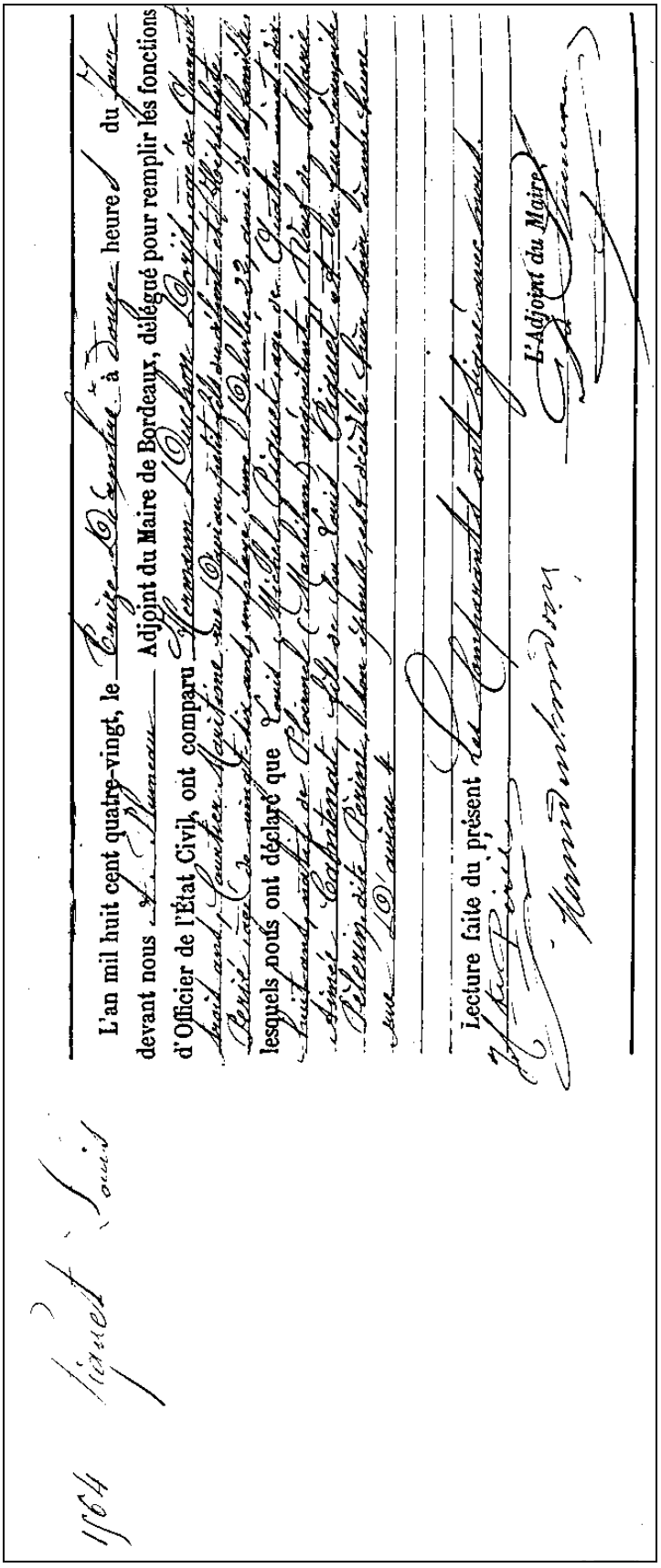

L'an mil huit cent quatre-vingt, le Treize Décembre à douze heures du jour
devant nous A. Plumeau Adjoint du Maire de Bordeaux, délégué pour remplir les fonctions
d'Officier de l'État Civil, ont comparu Hermann Duchon Doril, âgé de Quarante-
trois ans, Sauvetier Maritime rue Davian, petit fils du défunt et Hippolyte
Perié, âgé de vingt-six ans, employé, rue Delille 22, ami de la famille,
lesquels nous ont déclaré que Louis Michel Piquet, âgé de Quatre-vingt-dix-
huit ans, natif de Ploërmel (Morbihan) négociant, Veuf de Sa Marie
Aimée Capitenat, fils de feu Louis Piquet et de feue Françoise
Pélerin, dite Périné, lhon épaule, est décédé chez soi à une heure
rue Davian 4

Lecture faite du présent les comparants ont signé avec nous.

Hte Perié

Hermann Duchon

L'Adjoint du Maire

acte de décès de Michel Piquet

acte de décès de Michel Piquet

L'an mil huit cent quatre-vingt, le treize décembre à douze heures du jour, devant nous A. Plumeau, Adjoint au Maire de Bordeaux, délégué pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ont comparu Hermann Duchon Doris, âgé de quarante trois ans, courtier maritime rue d'Aviau, petit-fils du défunt, et Hippolyte Perié, âgé de vingt-six ans, employé, rue Delurbe, 22, ami de la famille,

Lesquels nous ont déclaré que Louis Michel Piquet, âgé de quatre-vingt dix-huit ans, natif de Plœrmel (Morbihan), négociant, veuf de Marie Aimée Cantenat, fils de feu Louis Piquet et de feue Françoise Pélerin, dite Périne, son épouse, est décédé hier soir à une heure rue d'Aviau 4.

Lecture faite du présent, les comparants ont signé avec nous.

Suivent les signatures.

2[19]

ARRÊTÉ DE CONCESSION du 17 Mars 1938 — 10e Série N° 30 Côté G. — Longueur … — Largeur 3m 5 19

CONCESSIONNAIRES

Monsieur Louis Michel PIQUET
23, rue Vauclair

Pour ouvrir ce caveau, soulever le couvercle de cercle se trouvant à droite sur le Couvercle

MUTATIONS

Monsieur Louis Michel Piquet est représenté par Mme Marie Françoise Augustine Hermance Piquet, Vve Alexis Labatier, 116, rue de la Marne au Bouscat —
Notoriété du 17 Mars 1898 — lettre du 27 Mars 1898. —
Madame Marie Françoise Piquet Vve Labatier est représentée par Mmes 1° Marie Labatier, épse Louis Auschitzky à Arcachon (Gde) — 2° Berthe Marie Duchon-Doris, épse Meller - 43 Cours du Pavé des Chartrons — Hélène Marie Duchon Doris épse Labadie, 39 rue Lafaurie de Monbadon. Alexis Jean Duchon Doris (décédé) — Notoriété du 28 Mars 1938 - lettre du 8 Mai 1938
Mme Marie Piquet Vve Labatier est représentée par son petit fils Paul Auschitzky à la Brède —
Notoriété du 20 Août 1942 —
Louis Paul Abel AUSCHITZKY suivi par ses 2 enfants 1° Marie Josèphe Magdeleine Simonne Auschitzky épse TEYRELONGUE
2° Jacques Marie Guy Abel AUSCHITZKY
(Mtre Du 24 mars 1882 — Me Demoris de St Marc)
Acte de notoriété du 17 février 1989 de Me Demoris de St Marc, Notaire à Bordeaux.
Jacques Marie Guy Abel AUSCHITZKY décédé est représenté par ses 4 enfants : 1°) Nadia Chiara Simone AUSCHITZKY épouse BRUGEROLLE 9 bis du Docteur Pharaon à Nantes (15) 2°) Marie Viviane Chantal AUSCHITZKY épouse MALLET 16 rue Duplessy à Bordeaux 3°) Louis Abel Guy Marie AUSCHITZKY 8 rue de Remusat Paris 16e 4°) Brigitte Chiara Nadia AUSCHITZKY épouse Bernard de JACOBET de NOMBEL d'IZARN de VILLEFORT 16 rue Duplessy à Bordeaux

concession Piquet

2743 - Faugère 55000-3-51

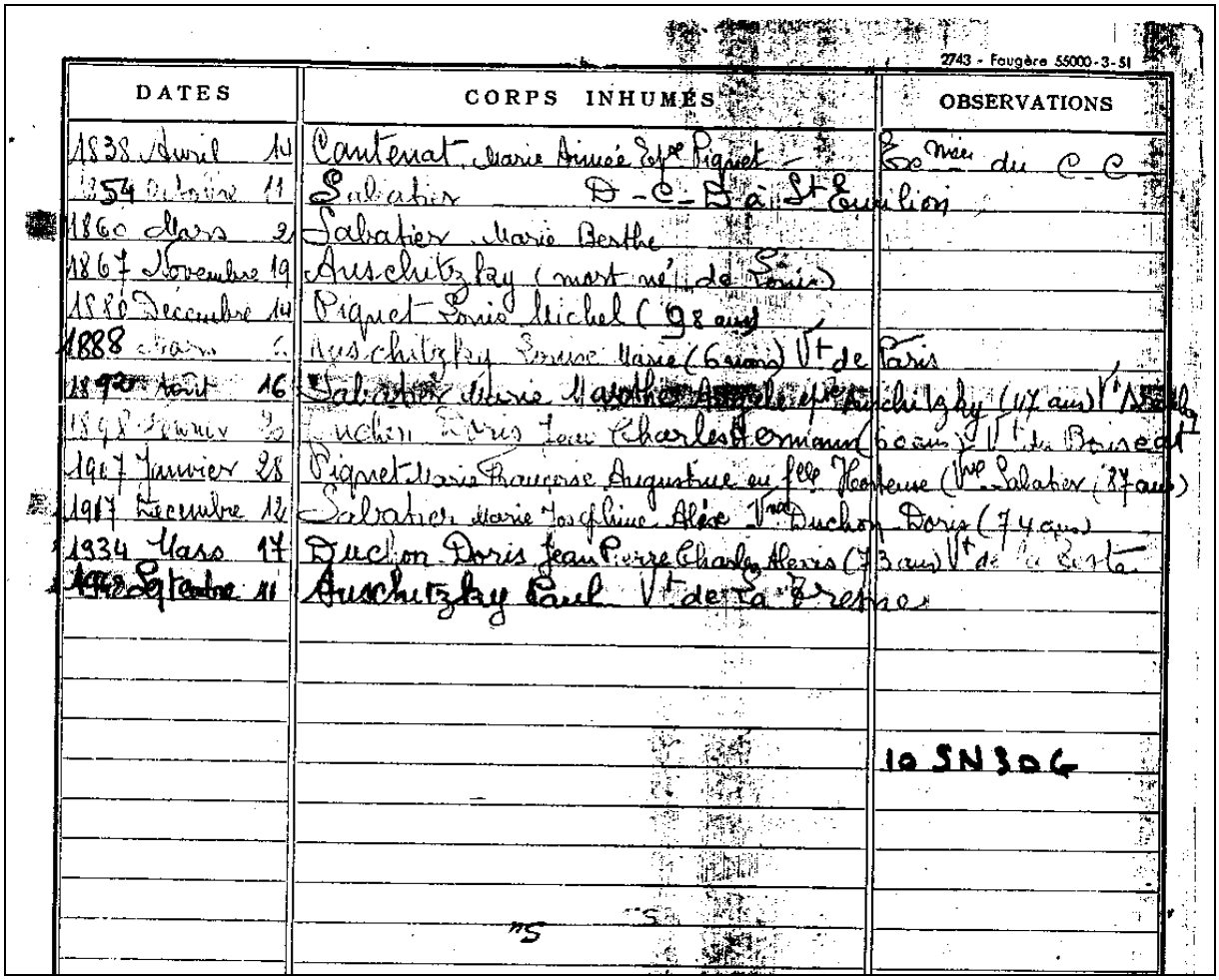

DATES	CORPS INHUMÉS	OBSERVATIONS
1838 Avril 14	Cantenat Marie Aimée Ep^se Piquet	Ex^mie du C-C
1854 Octobre 11	Sabatier D-C-D à St Eurilion	
1860 Mars 2	Sabatier Marie Berthe	
1867 Novembre 19	Auschitzky (mort né de Louis)	
1880 Décembre 14	Piquet Louis Michel (98 ans)	
1888 Mars 6	Auschitzky Louise Marie (6 mois) V^t de Paris	
1892 Août 16	Sabatier Marie Marthe Angèle ep^se Auschitzky (47 ans) V^t [illegible]	
1898 Février 20	Duchon Doris Jean Charles Hermann (60 ans) V^t du Boiscat	
1907 Janvier 28	Piquet Marie Françoise Augustine en f^lle Hortense (Vve Sabatier (87 ans)	
1917 Décembre 12	Sabatier Marie Josephine Alex Vve Duchon Doris (74 ans)	
1934 Mars 17	Duchon Doris Jean Pierre Charles Alexis (73 ans) V^t de la Teste	
1942 Septembre 11	Auschitzky Paul V^t de la Tresne	
		10 SN 306

2[20]

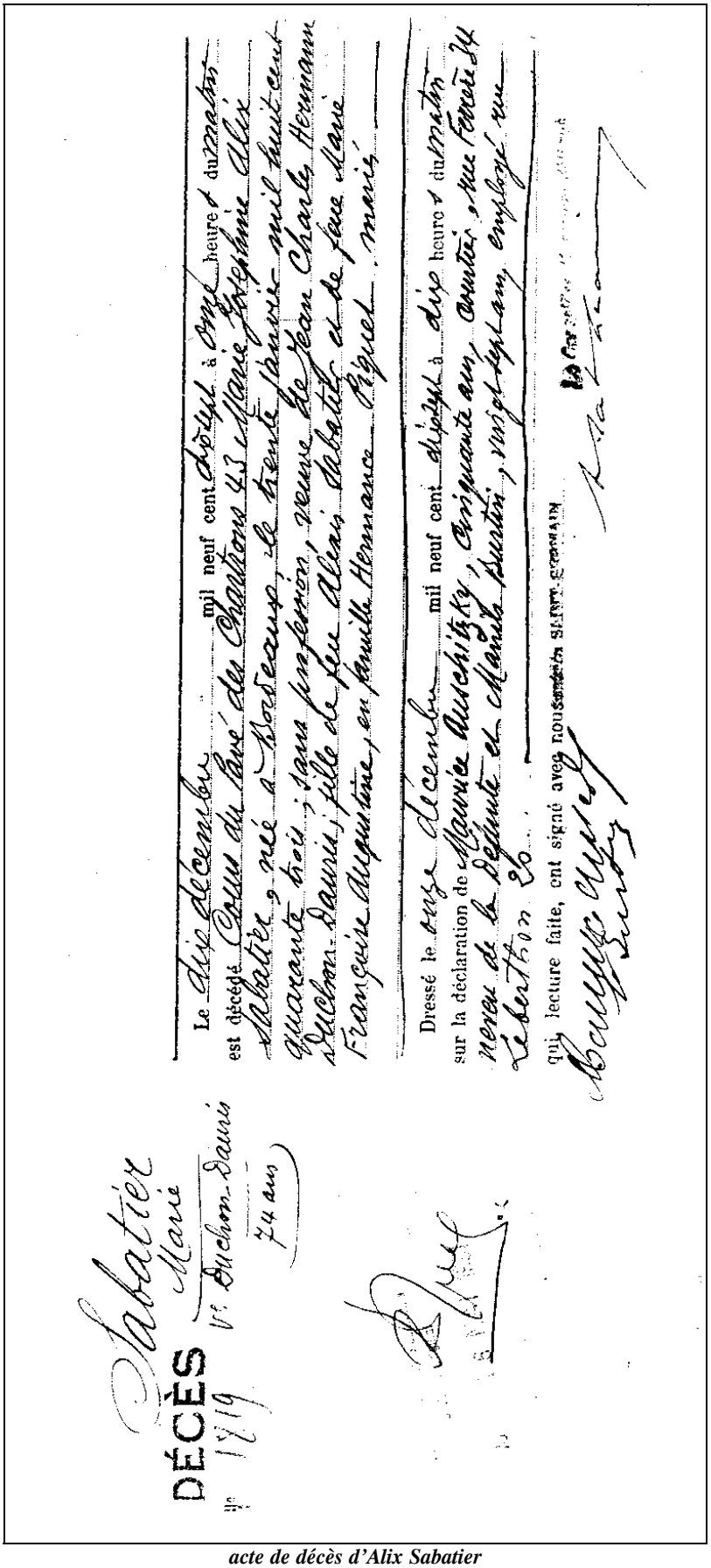

DÉCÈS

Sabatier
Marie
Vve Duchon-Dauris
74 ans

Le dix décembre mil neuf cent dix-sept à onze heures du matin est décédé Cours du Pavé des Chartrons 43 Marie Josephine Alix Sabatier, née à Bordeaux, le trente janvier mil huit cent quarante trois ; sans profession, veuve de Jean Charles Hermann Duchon-Dauris ; fille de feu Alexis Sabatier et de feue Marie Françoise Augustine, en famille Hermance Piquet, mariée

Dressé le onze décembre mil neuf cent dix-sept à dix heures du matin sur la déclaration de Maurice Auschitzky, cinquante ans, courtier, rue Ferrère 34 neveu de la Défunte et Marcel Burtin, vingt-sept ans, employé rue Lebertron 20

qui, lecture faite, ont signé avec nous [illegible]

acte de décès d'Alix Sabatier

acte de décès d'Alix Sabatier

Le dix décembre mil neuf cent dix sept à onze heures du matin est décédé(e) cours du Pavé des Chartrons 43 Marie Joséphine Alix Sabatier, née à Bordeaux, le trente janvier mil huit cent quarante trois ; sans profession, veuve de Jean Charles Hermann Duchon Doris ; fille de feu Alexis Sabatier et de feue Marie Françoise Augustine, en famille Hermance Piquet, mariés.

Dressé le onze décembre mil neuf cent dix sept à dix heures du matin sur la déclaration de Maurice Auschitzky, cinquante ans, courtier, rue Ferrère 34, neveu de la défunte et Maurice Burtin, vingt sept ans, employé rue Leberthon 20.

Qui, lecture faite, ont signé avec nous [.....] Saint-Germain.

Suivent les signatures.

2[21]

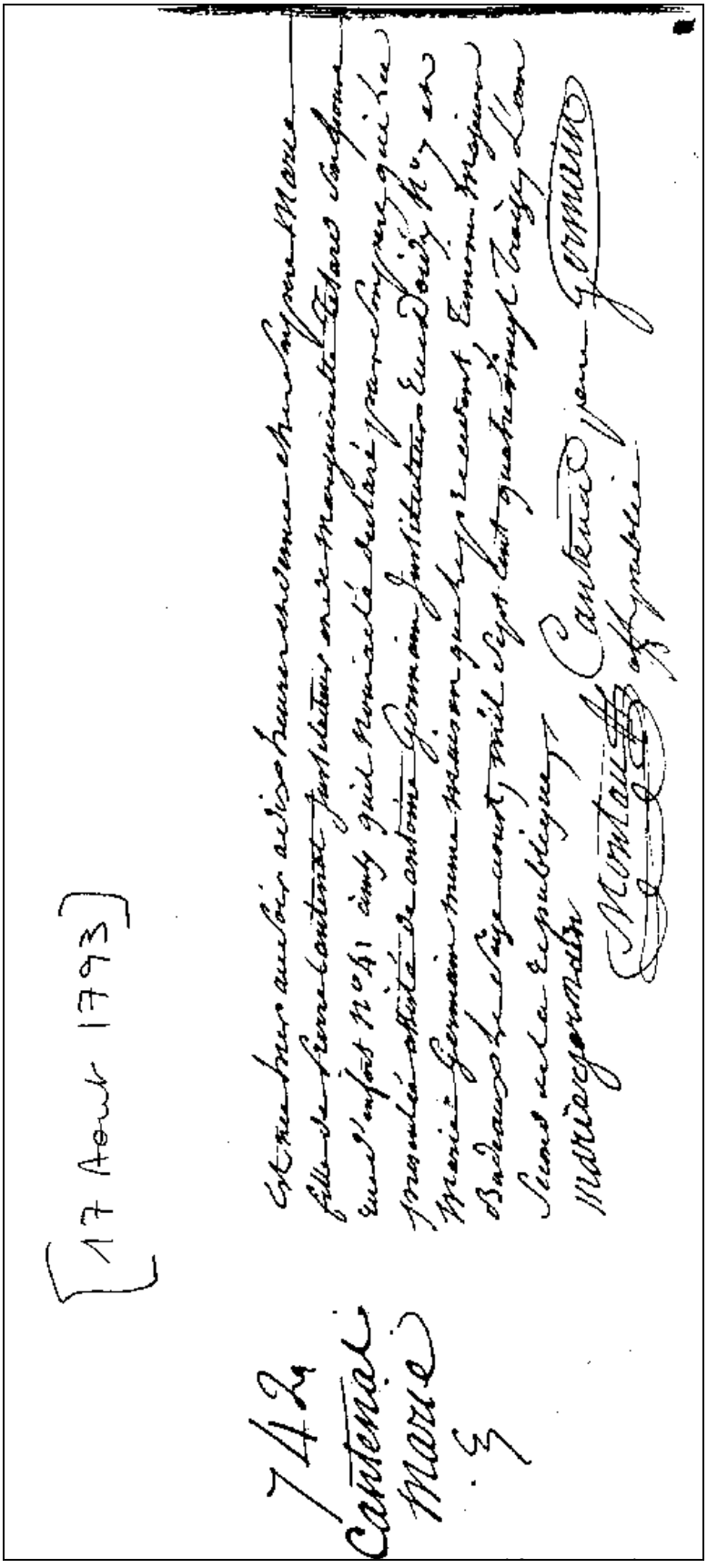

acte de naissance de Marie Cantenat surnommée en famille Aimée

acte de naissance de Marie Cantenat surnommée en famille Aimée

Est née hier au soir a dix heures et demie chez son père Marie fille de Pierre Cantenat instituteur et de Marguerite Tetard son epouse rue d'[....] ainsy quil nous a eté declaré par son pere, qui La presentée assisté de Antoine Germain instituteur rue [....] n°7 et Marie Germain même maison que le precedant, témoins majeurs.

Bordeaux, le seize aoust, mil sept cent quatre vingt treize, l'an second de la république.

Suivent les signatures.

❷[22]

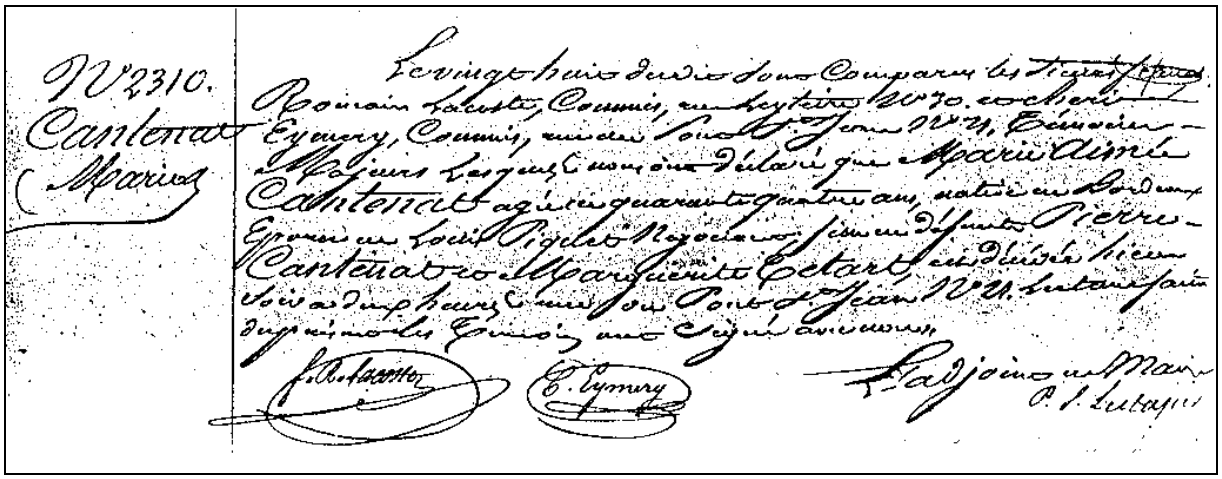

N° 2310.
Cantenat
Marie

Le vingt huit dudit sont comparus les sieurs [illegible]
Romain Lacoste, Commis, rue Leyteire N° 30. et Cheri
Eymery, Commis, rue du Pont St Jean N° 11, Témoins
Majeurs lesquels nous ont déclaré que Marie Aimée
Cantenat agée de quarante quatre ans, native de Bordeaux
Epouse de Louis Piquet Négociant, fille de défunts Pierre
Cantenat et Marguerite Tetart, est décédée hier
soir à deux heures rue du Pont St Jean N° 11. Lecture faite
du présent les Témoins ont signé avec nous.

F. R. Lacoste E. Eymery L'adjoint au Maire
P. J. Lestapis

acte de décès de Marie Aimée Cantenat

acte de décès de Marie Aimée Cantenat

Le vingt huit du dit (décembre 1837), sont comparus les sieurs Jean*?* Romain Lacoste, commis, rue Leyteire n° 30, Cocherie*?* Eymery, commis, rue du Pont Saint-Jean n° 21, témoins majeurs, lesquels nous ont déclaré que Marie Aimée Cantenat, âgée de cinquante quatre ans, native de Bordeaux, épouse de Louis Piquet, négociant, fille des défunts Pierre Cantenat et Marguerite Tétard, est décédée hier soir à dix heures rue du Pont Saint-Jean n° 21. Lecture faite du présent les témoins ont signé avec nous.

Suivent les signatures.

❷[23]

- J'ai ce jour dix may 1781 reçu en face d'église les promesses mutuelles du futur mariage à contracter entre Louis Picquet, fils majeur de feu Louis et Marie Brunel, originaire de Rochefort et domicilié de Redhon et Françoise Pellerin, fille de Nicolas Pellerin et d'Anne Houart, originaire et domiciliée de cette ville en présence des soussignés.
- Les trois proclamations de bans entre Louis Picquet, fils majeur de feus Louis et Marie Brunel, originaire de Rochefort et domicilié de Redhon et Françoise Pellerin, fille de Nicolas et d'Anne Houart de cette ville ont été canoniquement faites le 13, 20 et 27 mai sans opposition.

- Après les 3 bans ordinaires faits canoniquement et sans opposition tant icy qu'à Redon, j'ai le jour troisième de juillet 1781, administré la bénédiction nuptiale à Louis Picquet, cordonnier, fils majeur des feus Louis et Marie Brunel, originaire de Rochefort et domicilié de Redon et à Françoise Pellerin, fille de Nicolas et Anne Houart originaire et domiciliée de cette ville, en présence des dits père et mère de la mariée qui ne savent signer, en présence de Jean Guyot, de Jean Coho, d'Etienne Gratier et de Désiré Noriec qui signent.

Nota : Les Archives départementales du Morbihan n'ont pas autorisé la photocopie de cet acte jugé trop fragile.

contrat de mariage de Louis Piquet

224

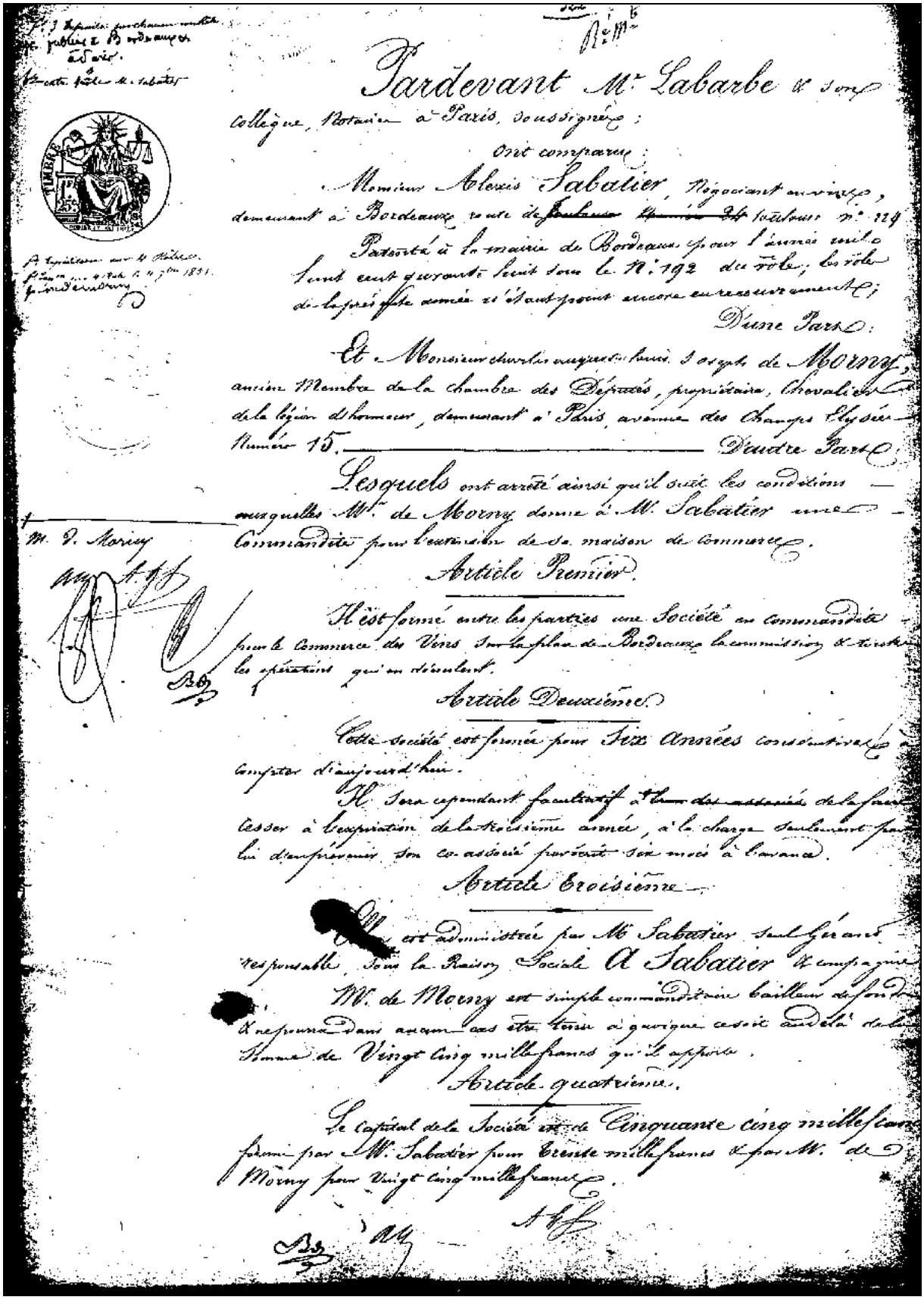

Pardevant Mr Labarbe & son collègue, Notaires à Paris, soussignés :

Ont comparu :

Monsieur Alexis Sabatier, Négociant en vins, demeurant à Bordeaux, route de ~~[illegible]~~ toulouse n° 124

Patenté à la mairie de Bordeaux pour l'année mil huit cent quarante huit sous le N° 192 du rôle, les rôles de la présente année n'étant point encore en recouvrement ;

D'une Part :

Et Monsieur Charles auguste Louis Joseph de Morny, ancien Membre de la chambre des Députés, propriétaire, Chevalier de la légion d'honneur, demeurant à Paris, avenue des Champs Elysées Numéro 15. D'autre Part :

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les conditions auxquelles Mr de Morny donne à M. Sabatier une Commandite pour l'extension de sa maison de commerce.

Article Premier.

Il est formé entre les parties une Société en commandite pour le Commerce des Vins sur la place de Bordeaux la commission & toutes les opérations qui en découlent.

Article Deuxième.

Cette société est formée pour Six Années consécutives à compter d'aujourd'hui.

Il sera cependant facultatif à ~~l'un des associés~~ de la faire cesser à l'expiration de la troisième année, à la charge seulement par lui d'en prévenir son co-associé par écrit six mois à l'avance.

Article Troisième.

Elle est administrée par M. Sabatier seul Gérant responsable, sous la Raison Sociale A Sabatier & compagnie.

M. de Morny est simple commanditaire bailleur de fonds & ne pourra dans aucun cas être tenu à quoique ce soit au delà de la somme de Vingt cinq mille francs qu'il apporte.

Article quatrième.

Le capital de la Société est de Cinquante cinq mille francs formé par M. Sabatier pour Trente mille francs & par M. de Morny pour Vingt cinq mille francs.

formation de la société en commandite entre Alexis Sabatier et le duc de Morny

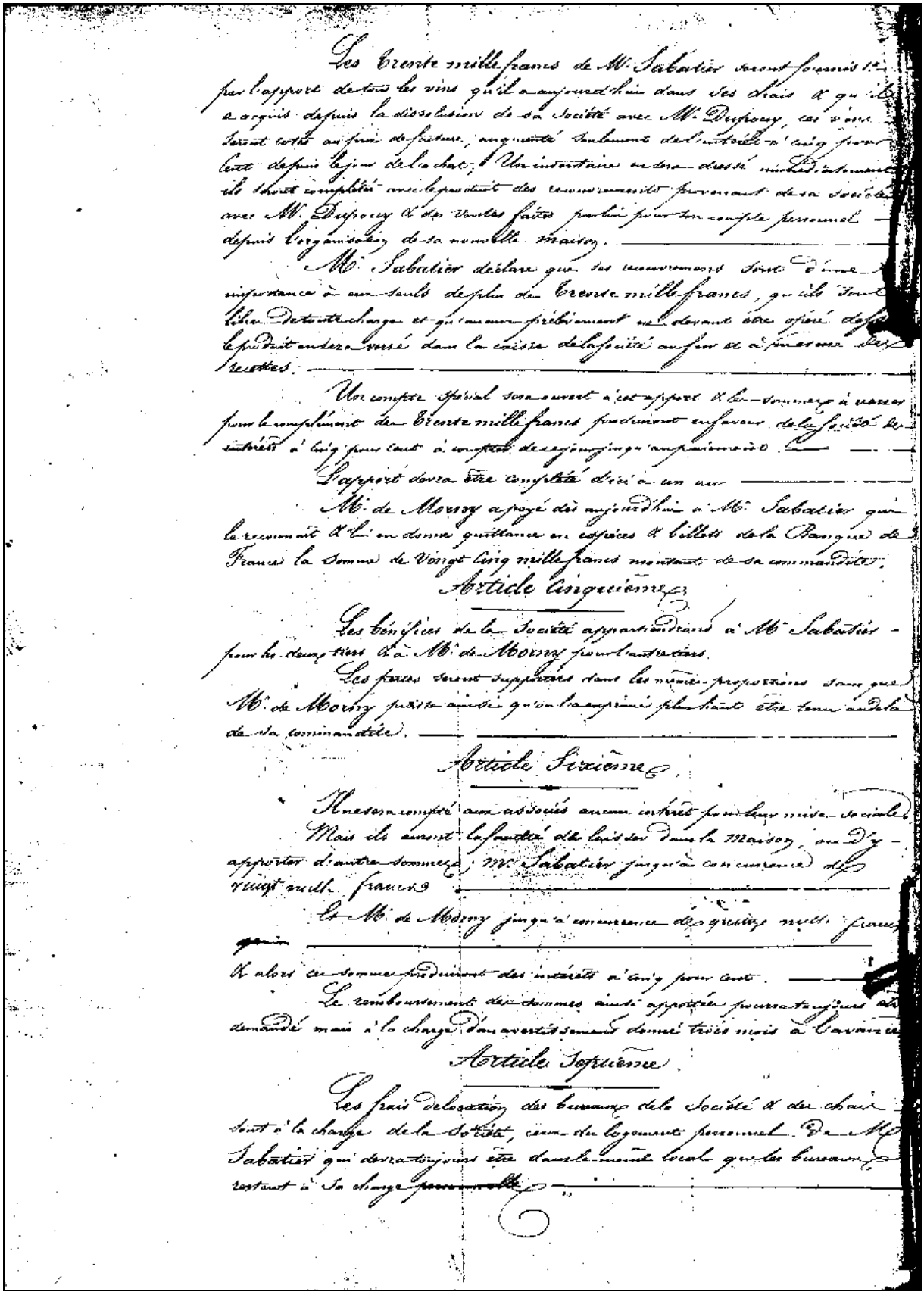

Les Trente mille francs de M. Sabatier seront fournis 1° par l'apport de tous les vins qu'il a aujourd'hui dans ses chais & qu'il a acquis depuis la dissolution de sa Société avec M. Dupouy, ces vins seront cotés au prix de facture, augmenté seulement de l'intérêt à cinq pour cent depuis le jour de l'achat; Un inventaire en sera dressé immédiatement ils seront complétés avec le produit des recouvrements provenant de sa Société avec M. Dupouy & des ventes faites par lui pour son compte personnel depuis l'organisation de sa nouvelle maison.

M. Sabatier déclare que ses recouvrements sont d'une importance à eux seuls de plus de Trente mille francs, qu'ils sont libres de toute charge et qu'aucun prélèvement ne devant être opéré dessus le produit en sera versé dans la caisse de la Société au fur et à mesure des recettes.

Un compte spécial sera ouvert à cet apport & les sommes à verser pour le complément des Trente mille francs produiront en faveur de la Société des intérêts à cinq pour cent à compter de ce jour jusqu'au paiement.

L'apport devra être complété d'ici à un an.

M. de Morny a payé dès aujourd'hui à M. Sabatier qui le reconnaît & lui en donne quittance en espèces & billets de la Banque de France la somme de Vingt cinq mille francs montant de sa commandite.

Article Cinquième

Les bénéfices de la Société appartiendront à M. Sabatier pour les deux tiers & à M. de Morny pour l'autre tiers.

Les pertes seront supportées dans les mêmes proportions sans que M. de Morny puisse ainsi qu'on l'a exprimé plus haut être tenu au delà de sa commandite.

Article Sixième

Il ne sera compté aux associés aucun intérêt pour leur mise sociale.

Mais ils auront la faculté de laisser dans la maison, ou d'y apporter d'autres sommes; M. Sabatier jusqu'à concurrence de vingt mille francs

Et M. de Morny jusqu'à concurrence de quinze mille francs

& alors ces sommes produiront des intérêts à cinq pour cent.

Le remboursement des sommes ainsi apportées pourra toujours être demandé mais à la charge d'un avertissement donné trois mois à l'avance.

Article Septième

Les frais de location des bureaux de la Société & des chais sont à la charge de la Société, ceux du logement personnel de M. Sabatier qui devra toujours être dans le même local que les bureaux restant à sa charge ~~personnelle~~

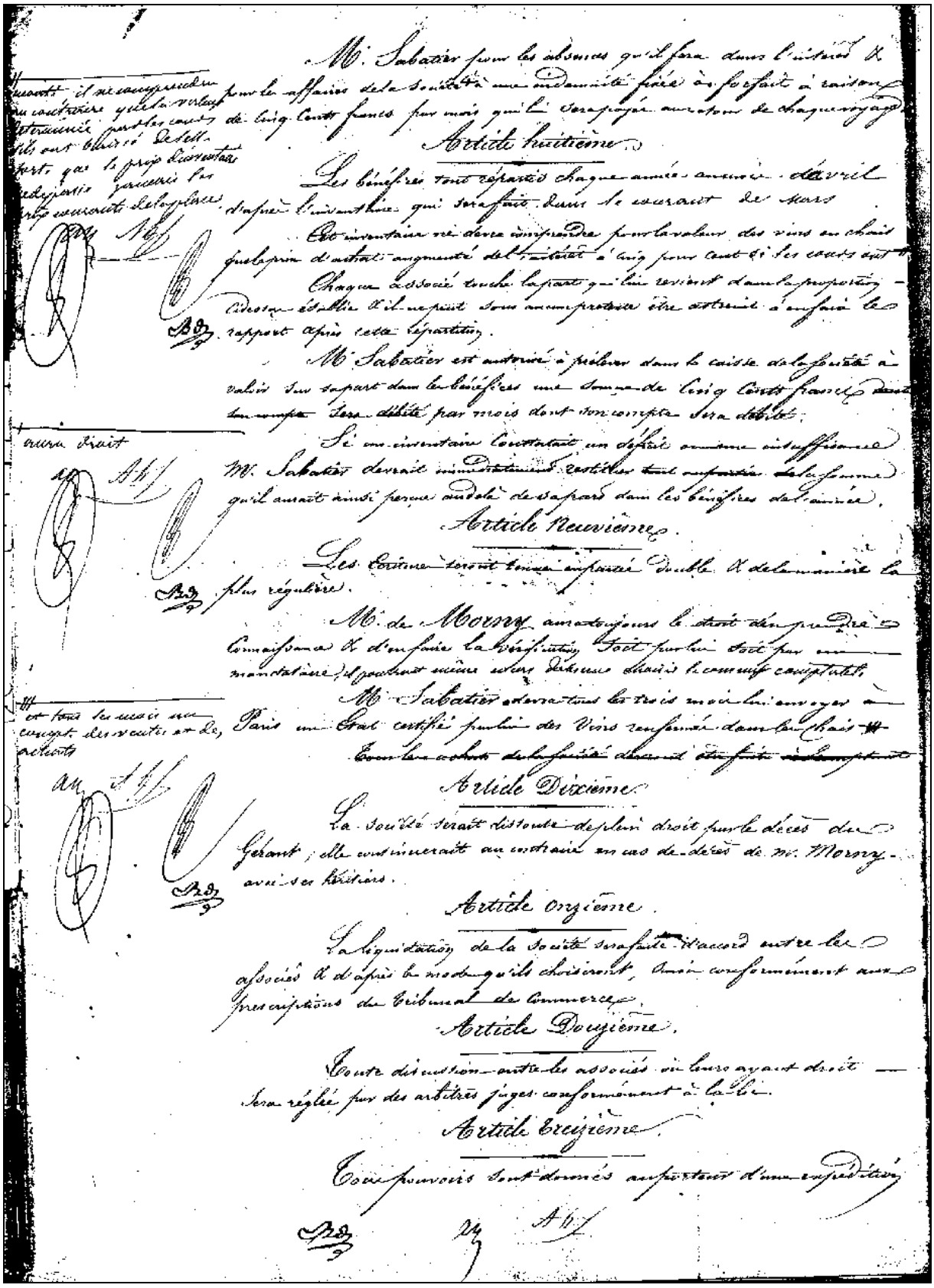

M. Sabatier pour les absences qu'il fera dans l'intérêt & pour les affaires de la société à une indemnité fixée à forfait à raison de cinq cents francs par mois qui lui sera payée au retour de chaque voyage.

Article huitième.

Les bénéfices sont répartis chaque année au mois d'avril d'après l'inventaire qui sera fait dans le courant de mars.

Cet inventaire ne devra comprendre pour la valeur des vins en chais que le prix d'achat augmenté de l'intérêt à cinq pour cent si les coups ont

Chaque associé touche la part qui lui revient dans la proportion cidessus établie & il ne peut sous aucun prétexte être astreint à en faire le rapport après cette répartition.

M. Sabatier est autorisé à prélever dans la caisse de la société à valoir sur sa part dans les bénéfices une somme de cinq cents francs ~~dont son compte~~ sera débité par mois dont son compte sera débité.

Si un inventaire constatait un déficit ou une insuffisance M. Sabatier devrait immédiatement restituer ~~tout ou partie de la~~ somme qu'il aurait ainsi perçue au delà de sa part dans les bénéfices de l'année.

Article Neuvième.

Les écritures seront tenues en partie double & de la manière la plus régulière.

M. de Morny aura toujours le droit d'en prendre connaissance & d'en faire la vérification soit par lui soit par un mandataire, il pourrait même en cas de besoin choisir le commis comptable.

M. Sabatier devra tous les trois mois lui envoyer à Paris un état certifié par lui des vins renfermés dans les chais ~~Tous les achats de la société devront être faits à l'amptant~~

Article Dixième.

La société serait dissoute de plein droit par le décès du Gérant; elle continuerait au contraire en cas de décès de M. Morny avec ses héritiers.

Article onzième.

La liquidation de la société sera faite d'accord entre les associés & d'après le mode qu'ils choisiront, sinon conformément aux prescriptions du Tribunal de Commerce.

Article Douzième.

Toute discussion entre les associés ou leurs ayant droit sera réglée par des arbitres juges conformément à la loi.

Article treizième.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition

[illegible] il ne comprendra au contraire que la valeur déterminée par les coups s'ils ont baissé de tel port que le prix d'inventaire ne dépasse jamais les prix courants de la place.

aura droit

et tous les mois un compt. des ventes et des achats

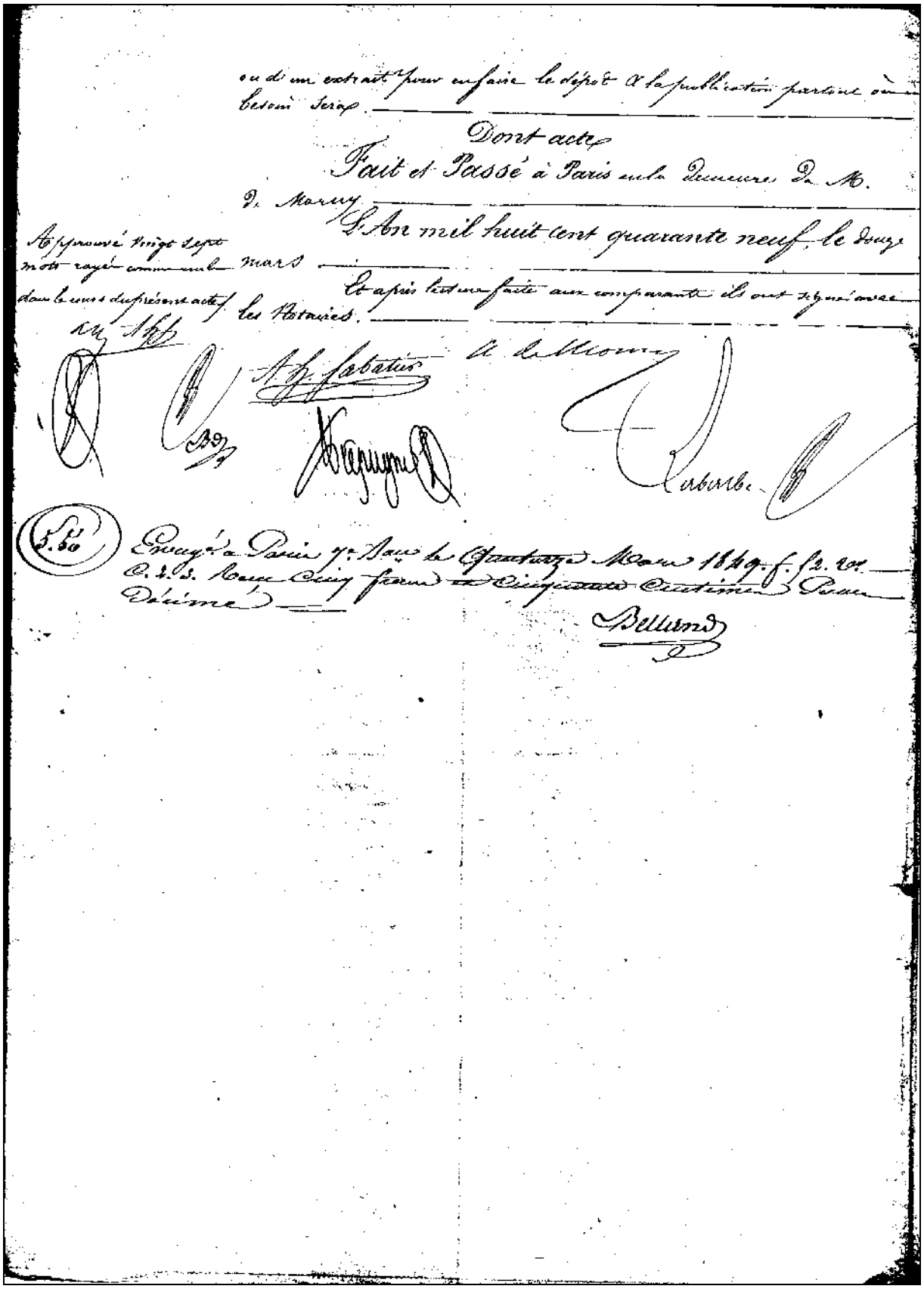

ou d'un extrait pour en faire le dépôt à la publication partout où besoin sera.

Dont acte

Fait et Passé à Paris en la demeure de M. de Morny

L'An mil huit cent quarante neuf, le douze mars

Et après lecture faite aux comparants ils ont signé avec les Notaires.

Approuvé vingt sept mots rayés comme nuls dans le cours du présent acte.

A. H. Sabatier

A. de Morny

Carbonel

5.50

Enregistré à Paris 7e Bureau le Quatorze Mars 1849. f. 52. vo. C. 4. 5. Reçu Cinq francs et Cinquante Centimes Pour Décimes

Bellard

formation de la société en commandite entre Alexis Sabatier et le duc de Morny

Par devant Me Labarde et son collègue, notaires à Paris, soussignés :

ont comparu :

Monsieur Alexis Sabatier, négociant en vins, demeurant à Bordeaux, route de ~~Toulouse, numéro 24~~ Toulouse n° 224

Patenté à la mairie de Bordeaux pour l'année mil huit cent quarante huit sous le n° 192 du rôle ; les rôles de la présente année n'étant point encore en recouvrement.

d'une part,

Et Monsieur Charles Auguste Louis Joseph de Morny, ancien Membre de la chambre des Députés, propriétaire, chevalier de la légion d'honneur, demeurant à Paris, avenue des Champs Elysées numéro 15,

d'autre part.

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les conditions auxquelles Mr. de Morny donne à Mr. Sabatier une commandite pour l'extension de sa maison de commerce.

article premier

Il est formé entre les parties une Société en commandite pour le commerce du vin sur la place de Bordeaux la commission et toutes les opérations qui en découlent.

article deuxième

Cette société est fermée pour six années consécutives à compter d'aujourd'hui.

Il sera cependant facultatif à ~~l'un des associés~~ M. de Morny de la faire cesser à l'expiration de la troisième année, à la charge seulement par lui d'en prévenir son co-associé par écrit six mois à l'avance.

article troisième

Elle est administrée par Mr Sabatier seul gérant responsable, sous la Raison Sociale A. Sabatier et Compagnie.

M. de Morny est simple commanditaire bailleur de fonds. Il ne pourra dans aucun cas être tenu à quoique ce soit au delà de la somme de vingt cinq mille francs qu'il apporte.

article quatrième

Le capital de la Société est de cinquante cinq mille francs fourni par M. Sabatier pour trente mille francs et par M. de Morny pour vingt cinq mille francs.

Les trente mille francs de M. Sabatier seront fournis 1° par l'apport de tous les vins qu'il a aujourd'hui dans ses chais et qu'il a acquis depuis la dissolution de sa société avec M. Dupouy, ces vins seront cotés au prix de facture, augmenté seulement de l'intérêt à cinq pour cent depuis le jour de l'achat ; Un inventaire en sera dressé immédiatement ; ils seront complétés avec le produit des recouvrements provenant de sa société avec M. Dupouy et des ventes faites par lui pour son compte personnel depuis l'organisation de sa nouvelle maison.

M. Sabatier déclare que ses recouvrements sont d'une importance à eux seuls de plus de trente mille francs, qu'ils sont libres de toute charges et qu'aucun prélèvement ne devant être opéré dessus le produit en sera versé dans la caisse de la Société au fur et à mesure des recettes.

Un compte spécial sera ouvert à cet apport et la somme à verser pour le complément des trente mille francs produiront en faveur de la Société des intérêts à cinq pour cent à compter de ce jour jusqu'au paiement.

L'apport devra être complété d'ici un an.

M. de Morny a payé aujourd'hui à M. Sabatier qui le reconnaît et lui en donne quittance en espèces et billets de la Banque de France la somme de vingt cinq mille francs montant de sa commandite.

article cinquième

Les bénéfices de la Société appartiendront à M. Sabatier pour les deux tiers et à M. de Morny pour l'autre tiers.

Les pertes seront supportées dans les mêmes proportions sans que M. de Morny puisse ainsi qu'on l'a exprimé plus haut être tenu au delà de sa commandite.

article sixième

Il ne sera compté aux associés aucun intérêt pour leur mise sociale,

Mais ils auront la faculté de laisser dans la Maison, ou d'y apporter d'autres sommes ; M. Sabatier jusqu'à concurrence de vingt mille francs

Et M. de Morny jusqu'à concurrence de quinze mille francs

Et alors ces sommes produiront des intérêts à cinq pour cent.

Le remboursement des sommes ainsi apportées pourra toujours être demandé mais à la charge d'un avertissement donné trois mois à l'avance.

article septième

Les frais de location des bureaux de la Société et du chai sont à la charge de la Société, ceux du logement personnel de M. Sabatier qui devra toujours être dans le même local que les bureaux restent à sa charge ~~personnelle~~.

M. Sabatier pour les absences qu'il fera dans l'intérêt et pour les affaires de la Société aura droit à une indemnité fixée à forfait à raison de cinq cents francs par mois qui lui sera payée au retour de chaque voyage.

article huitième

Les bénéfices sont répartis chaque année au mois d'avril d'après l'inventaire qui sera fait dans le courant de mars.

Cet inventaire ne devra comprendre pour la valeur des vins en chais que le prix d'achat augmenté de l'intérêt à cinq pour cent si les cours ont monté, il ne comprendra, au contraire que la valeur déterminée par les cours s'ils ont baissé de telle sorte que le prix d'inventaire ne dépasse jamais les prix courants de la place.

Chaque associé touche la part qui lui revient dans la proportion ci-dessous établie et il ne peut sous aucun prétexte être astreint à en faire le rapport après cette répartition.

M. Sabatier est autorisé à prélever dans la caisse de la Société à valoir sur sa part dans les bénéfices une somme de cinq cents francs ~~dont son compte sera débité~~ par mois dont son compte sera débité.

Si un inventaire constatait un déficit ou une insuffisance M. Sabatier devrait immédiatement restituer ~~tout ou partie de~~ la somme qu'il aurait ainsi perçue au delà de sa part dans les bénéfices de l'année.

article neuvième

Les écritures seront tenues en partie double et de la manière la plus régulière.

M. de Morny aura toujours le droit d'en prendre connaissance et d'en faire la vérification soit par lui soit par un mandataire, il pourrait même en cas [....] choisir le commis comptable.

M. Sabatier devra tous les trois mois lui envoyer à Paris un état certifié par lui des vins renfermés dans les chais et tous les mois un compte des ventes et des activités.

~~Tous les achats de la Société devront être fait au comptant.~~

article dixième

La Société serait dissoute de plein droit par le décès du Gérant, elle continuerait au contraire en cas de décès de M. Morny avec ses héritiers.

article onzième

La liquidation de la société sera faite d'accord entre les associés et d'après le mode qu'ils choisiront, sinon conformément aux prescriptions du tribunal de commerce.

article douzième

Toute discussion entre les associés ou leurs ayant droit sera réglée par des arbitres conformément à la loi.

article treizième

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait pour en faire le dépôt et la publication partout où besoin sera.

dont acte

Fait et passé à Paris en la demeure de M. de Morny.

L'An mil huit cent quarante neuf, le douze mars.

Et après lecture faite aux comparants ils ont signé avec les notaires.

A. de Morny

A. Sabatier

? ? Labarde

Enregistré à Paris 7e arr. le quatorze mars 1849; f° 52 V°A.2.3. Reçu cinq francs cinquante centimes pour décime.

2[25]

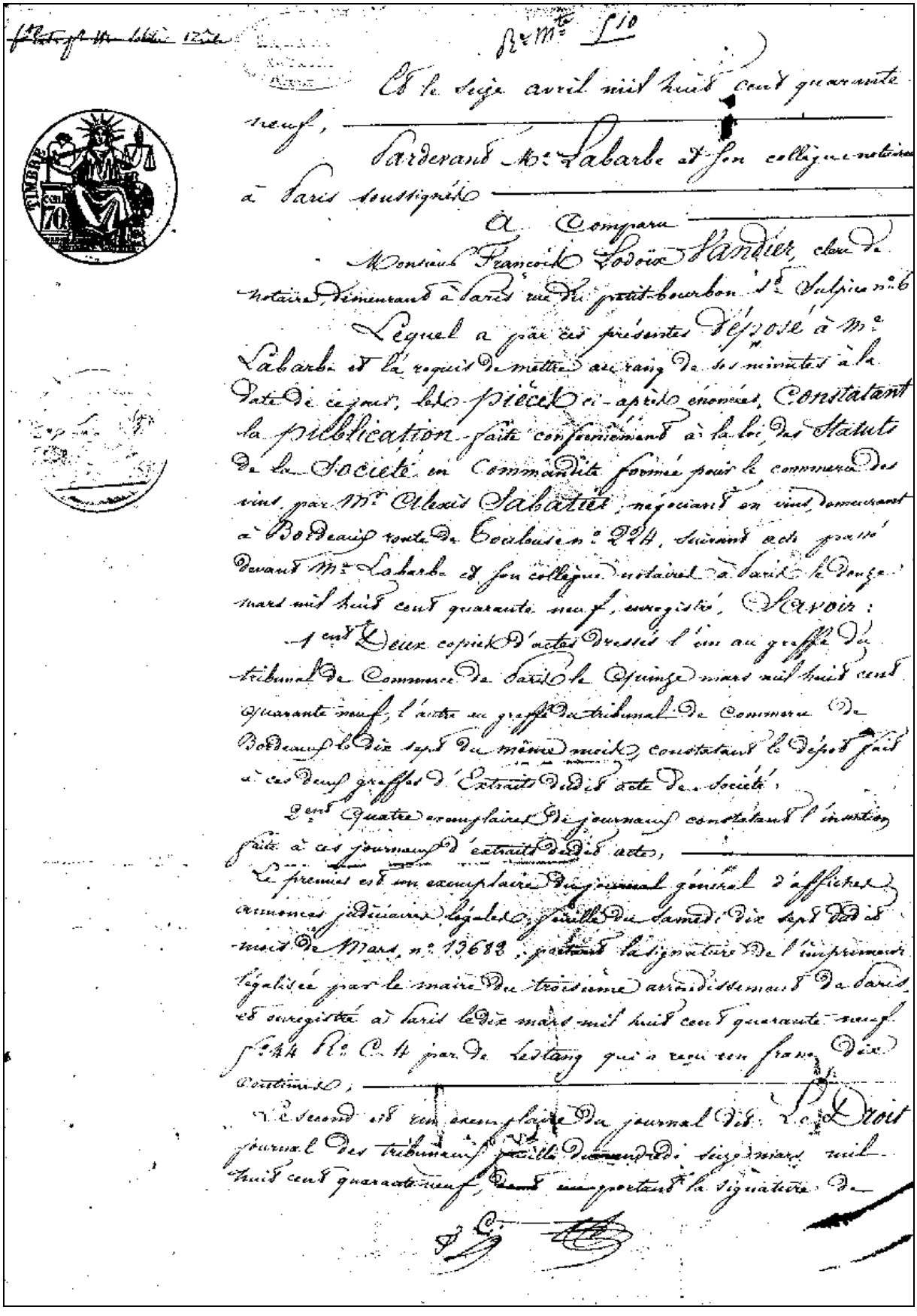

Rᵉ Mᵗᵉ 510

Et le seize avril mil huit cent quarante neuf,

Pardevant Mᵉ Labarbe et son collègue notaires à Paris soussignés

A Comparu

Monsieur François Lodoïx Vandier, clerc de notaire, demeurant à Paris rue du petit-bourbon Sᵗ Sulpice n° 6

Lequel a par ces présentes déposé à Mᵉ Labarbe et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, les pièces ci-après énoncées, constatant la publication faite conformément à la loi, des Statuts de la Société en Commandite formée pour le commerce des vins, par Mᵉ Alexis Sabatier, négociant en vins, demeurant à Bordeaux route de Toulouse n° 224, suivant acte passé devant Mᵉ Labarbe et son collègue notaires à Paris le douze mars mil huit cent quarante neuf, enregistré, Savoir :

1ᵉʳᵉ Deux copies d'actes dressés l'un au greffe du tribunal de Commerce de Paris le quinze mars mil huit cent quarante neuf, l'autre au greffe du tribunal de Commerce de Bordeaux le dix sept du même mois, constatant le dépôt fait à ces deux greffes d'Extraits dudit acte de société ;

2ᵉᵐᵉ Quatre exemplaires de journaux constatant l'insertion faite à ces journaux d'extraits dudit acte,

Le premier est un exemplaire du journal général d'affiches annonces judiciaires légales, feuille du samedi dix sept dudit mois de Mars, n° 13682, portant la signature de l'imprimeur légalisée par le maire du troisième arrondissement de Paris et enregistré à Paris le dix mars mil huit cent quarante neuf f° 44 R° C. 4 par de Lestang qui a reçu un franc dix centimes ;

Le second est un exemplaire du journal dit : Le Droit journal des tribunaux feuille du vendredi seize mars mil huit cent quarante neuf, portant la signature de

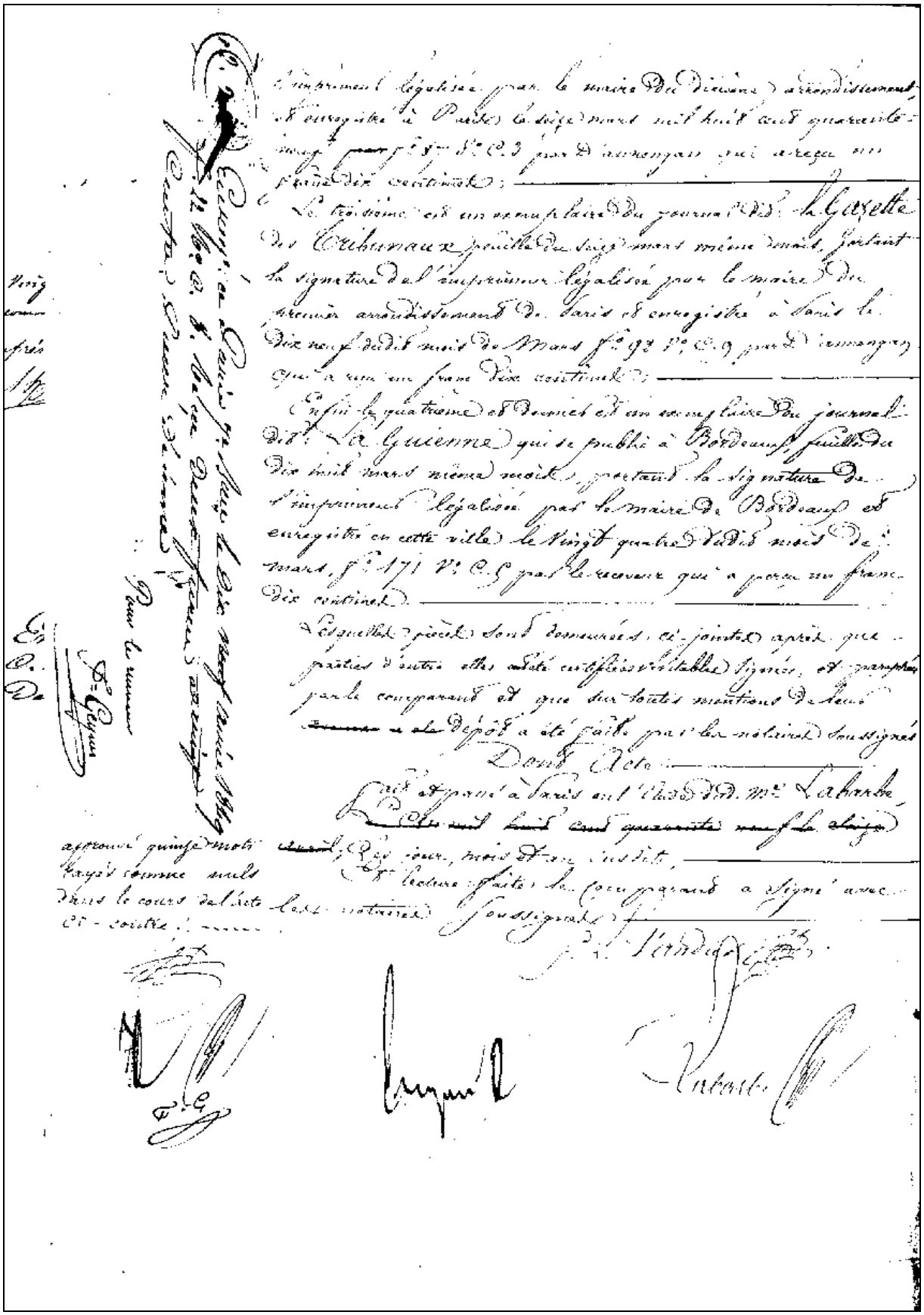

Et le seize avril mil huit cent quarante neuf ;

Par devant Me Labarde et son collègue notaires à Paris soussignés

a comparu

Monsieur François Lodoïx Vandier, clerc de notaire, demeurant à Paris rue du petit-bourbon St Sulpice n°6

Lequel a par ces présentes déposé à Me Labarde et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, les dites pièces ci-après énoncées constatant la publication faite conformément à la loi des statuts de la Société en commandite formée pour le commerce des vins, par Mr Alexis Sabatier, négociant en vins, demeurant à Bordeaux route de Toulouse n° 224, suivant acte passé devant Me Labarde et son collègue notaires à Paris le douze mars mil huit cent quarante neuf, enregistré.

savoir :

1° - Deux copies d'actes dressés l'un au greffe du tribunal de commerce de Paris le quinze mars mil huit cent quarante neuf, l'autre au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux le dix sept du même mois constatant le dépôt fait à ces deux greffes d'extraits du dit acte de société,

2° - Quatre exemplaires de journaux constatant l'insertion faite à ces journaux d'extraits du dit acte,

Le premier est un exemplaire du journal général d'affiches et annonces judiciaires légales, feuille du samedi dix sept dudit mois de mars, n° 13682, portant la signature de l'imprimeur légalisée par le maire du troisième arrondissement de Paris et enregistré à Paris le dix mars mil huit cent quarante neuf f° 44 R° C.4. par de Lestang qui a reçu un francs dix centimes.

Le second est un exemplaire du journal dit : Le Droit, journal des tribunaux, feuille du dit vendredi seize mars mil huit cent quarante neuf, comportant la signature de l'imprimeur légalisée par le maire du dixième arrondissement et enregistré à Paris le seize mars mil huit cent quarante neuf ~~par~~ f° 87 V°C.3. par D'annengan qui a reçu un franc dix centimes.

Le troisième est un exemplaire du journal dit : la Gazette des Tribunaux, feuille du seize mars même mois, portant la signature de l'imprimeur légalisée par le maire du premier arrondissement de Paris et enregistré à Paris le dix neuf dudit mois de mars f°92 V°C.9 par D'annengan qui a reçu un francs dix centimes.

Enfin le quatrième et dernier est un exemplaire du journal dit : La Guienne qui se publie à Bordeaux, feuille du dix huit mars même mois, portant la signature de l'imprimeur légalisée par le maire de Bordeaux et enregistré en cette ville le vingt quatre du dit mois de mars, f°171 V°C.5 par le receveur qui a perçu un francs dix centimes.

Lesquelles pièces sont demeurées ci-jointes après que parties d'entre elles ont été certifiées véritables signées et paraphées par le comparant et que sur toutes mentions de leur dépôt a été faite par les notaires soussignés.

dont acte.

Fait et passé à Paris en l'étude de dit Me Labarde,

~~L'an mil huit cent quarante neuf le seize avril~~ ; Les jour, mois et an sus dits.

Et lecture faite, le comparant a signé avec les notaires soussignés.

F. Vandier

? Labarde

❷[26]

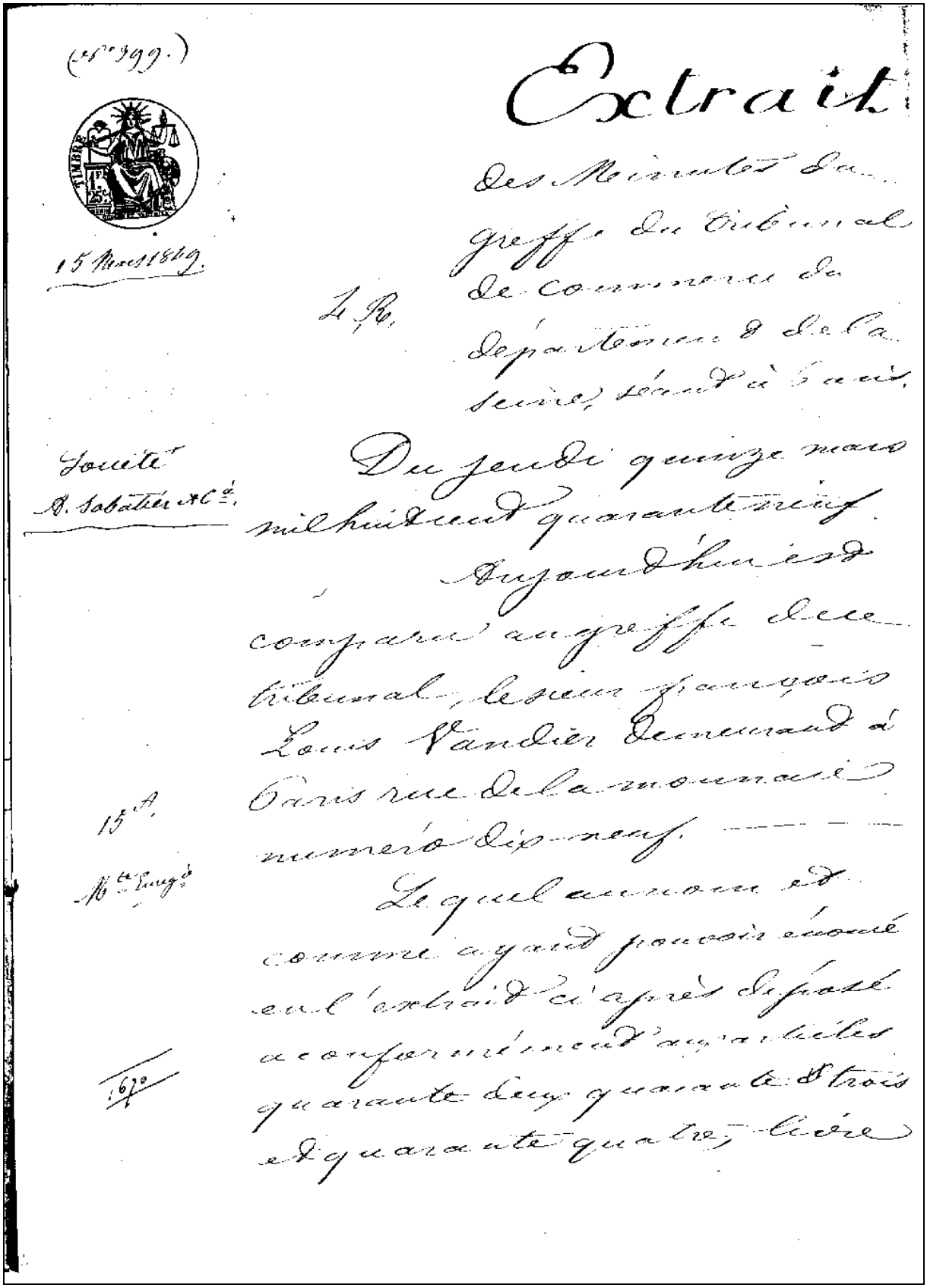

(N° 399.)

15 Mars 1849.

Extrait

des Minutes du greffe du tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris.

4 R.

Société A. Sabatier & Cie.

Du jeudi quinze mars mil huit cent quarante neuf.

Aujourd'hui est comparu au greffe de ce tribunal, le sieur François Louis Vandier demeurant à Paris rue de la monnaie numéro dix-neuf.

15 A.

Mte Enregd

Lequel au nom et comme ayant pouvoir énoncé en l'extrait ci après déposé a conformément aux articles quarante deux quarante & trois et quarante quatre, livre

1670

extrait des minutes du greffe du tribunal de commerce de la Seine

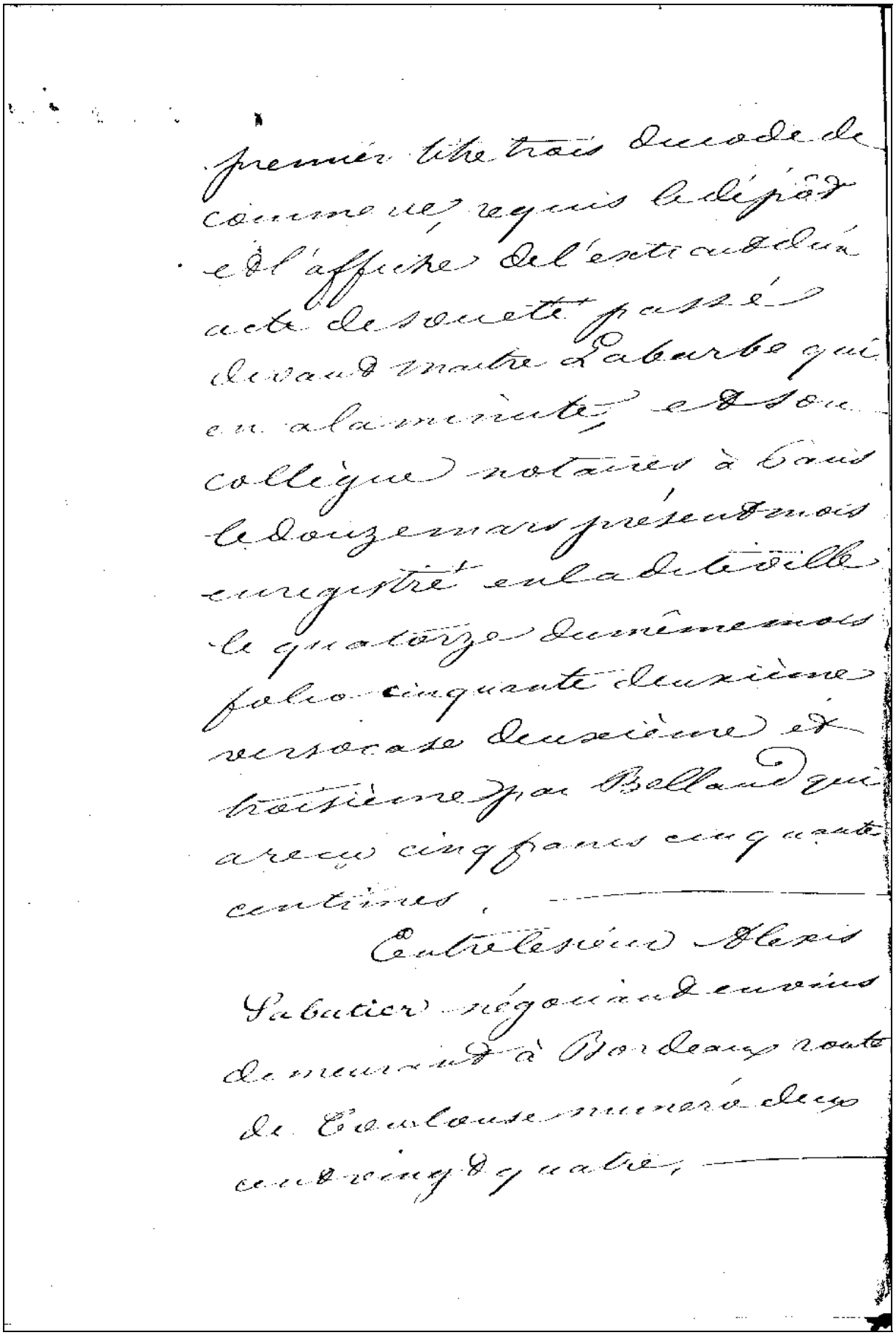

premier titre trois du code de
commerce, requis le dépôt
et l'affiche de l'extrait d'un
acte de société passé
devant maître Labarbe qui
en a la minute, et son
collègue notaires à Paris
le douze mars présent mois
enregistré en ladite ville
le quatorze du même mois
folio cinquante deuxième
verso case deuxième et
troisième par Bellaud qui
a reçu cinq francs cinquante
centimes. ——

Entre le sieur Alexis
Sabatier négociant en vins
demeurant à Bordeaux route
de Toulouse numéro deux
cent vingt quatre, ——

d'une part;

Et un commanditaire dénommé audit acte,

d'autre part.

Desquels dépôt et affiche à la salle d'audience à l'instant faits, il a été au dit comparant ce requérant donné acte pour servir et valoir ce que de raison, restera le dit extrait pour minute au greffe de ce tribunal,

Et a le dit comparant signé avec nous greffier après lecture,

Signé Vandier et Alfred Lantoine.

En marge est écrit:

Enregistré à Paris

extrait des minutes du greffe du tribunal de commerce de la Seine

Extrait des minutes du greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine séant à 6 [....].

Du jeudi quinze mars mil huit cent quarante neuf,

Aujourd'hui est comparu au greffe de ce tribunal le sieur François Louis Vandier demeurant à Paris rue de la Monnaie numéro dix-neuf.

Lequel au nom et comme ayant pouvoir énoncé en l'extrait ci après déposé a conformément aux articles quarante deux quarante trois et quarante quatre, livre premier titre trois du code de commerce requis le dépôt et l'affiche de l'extrait d'un acte de société passé devant maître Labarde qui en a la minute, et son collègue notaires à Paris le douze mars présent mois enregistré en la dite ville le quatorze du même mois folio cinquante deuxième versocase*?* deuxième et troisième par Belland qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Entre le sieur Alexis Sabatier négociant en vins demeurant à Bordeaux route de Toulouse numéro deux cent vingt et quatre d'une part,

Et un commanditaire dénommé au dit acte (***NOTA** : vous ne manquerez pas de remarquer que le nom de Morny ne figure pas sur cet acte ni sur celui qui va suivre...*),

D'autre part.

Desquels dépôt et affiche à la salle d'audience à l'instant faits il a été au dit comparant ce requérant donné acte pour servir et valoir ce que de raison restera le dit extrait pour minute au greffe de ce tribunal,

Et a, le dit comparant, signé avec nous greffier après lecture.

Signé Vandier et Alfred Lantoine

❷[27]

Du 17 Mars 1849

Société Sabatier & Cie

N° 88

Payé

2 Rôles

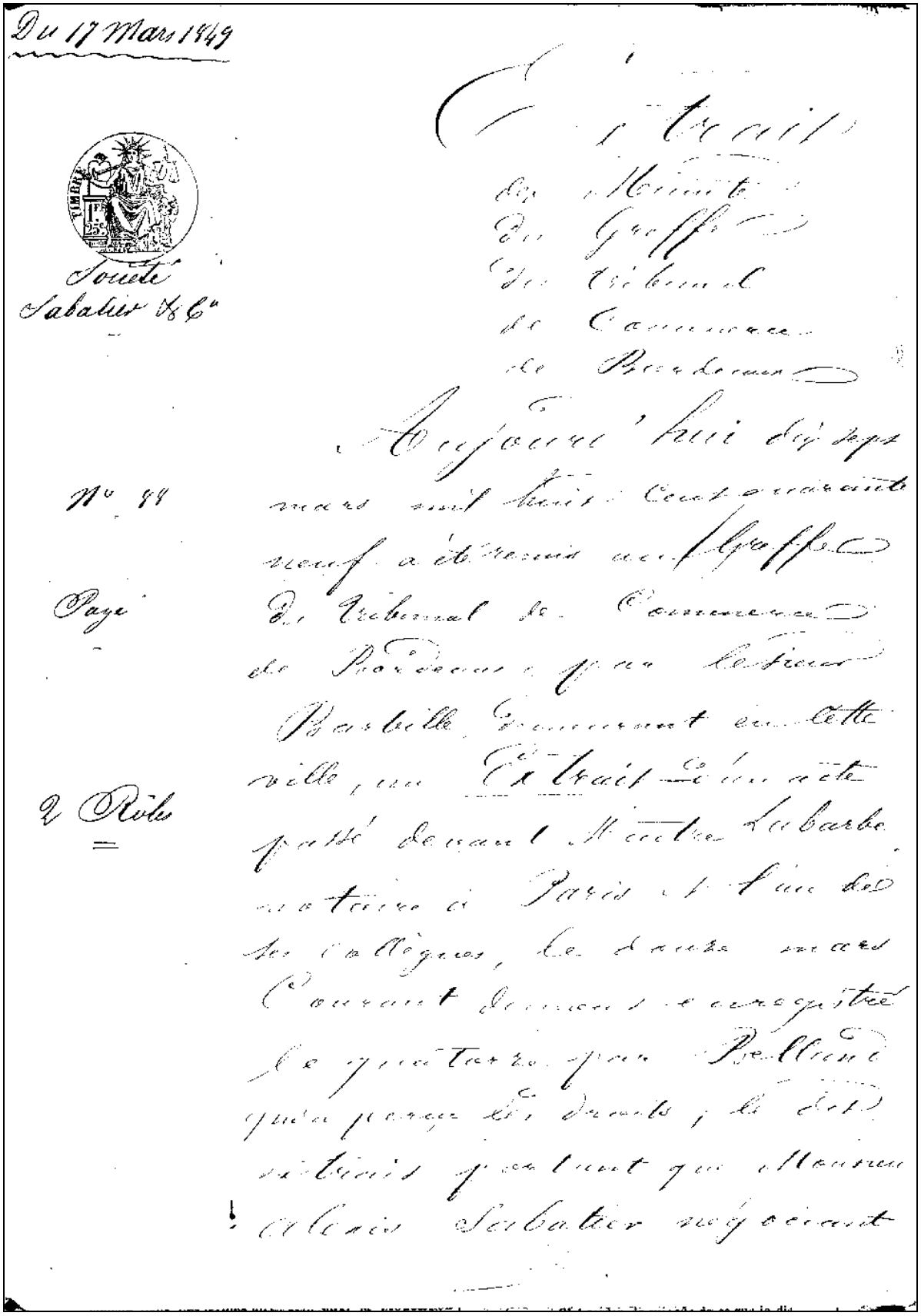

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux

Aujourd'hui dix sept mars mil huit cent quarante neuf a été remis au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux par le sieur Barbille demeurant en cette ville, un Extrait d'un acte passé devant Maître Lubarbe notaire à Paris et l'un de ses collègues, le douze mars courant dûment enregistré le quatorze par Bellund qui a perçu les droits, le dit extrait portant que Monsieur Alexis Sabatier négociant

extrait des minutes du greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

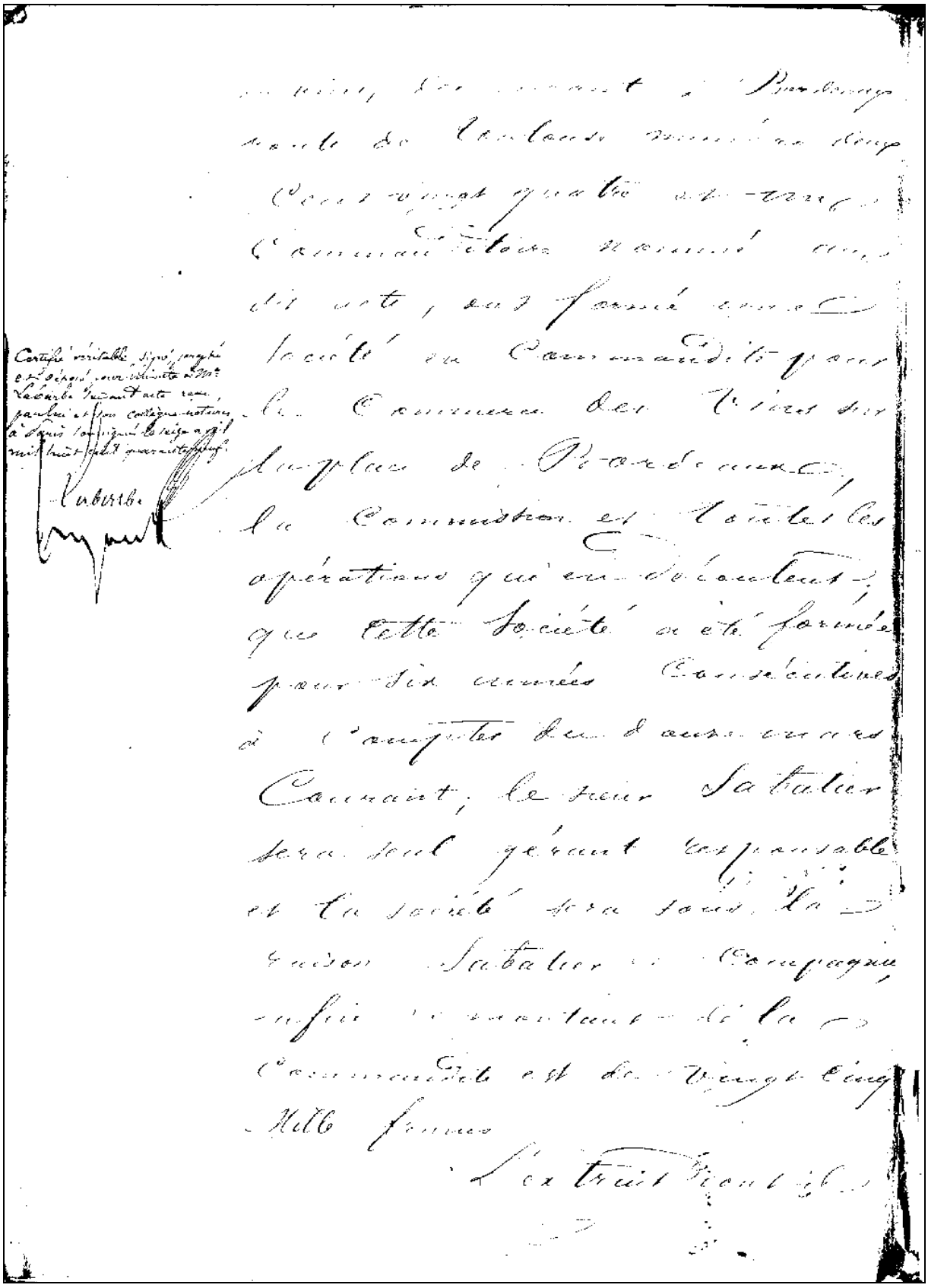

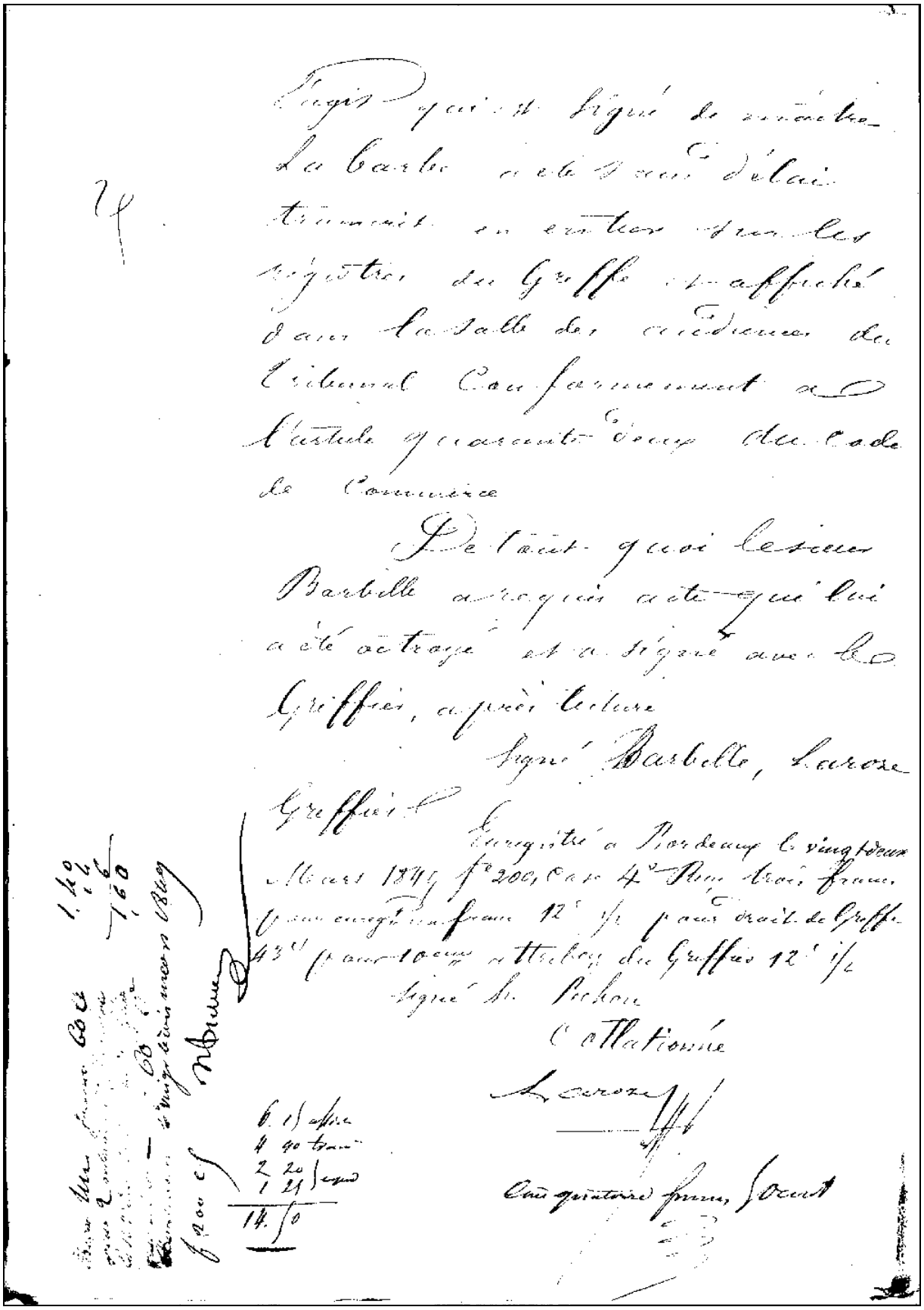

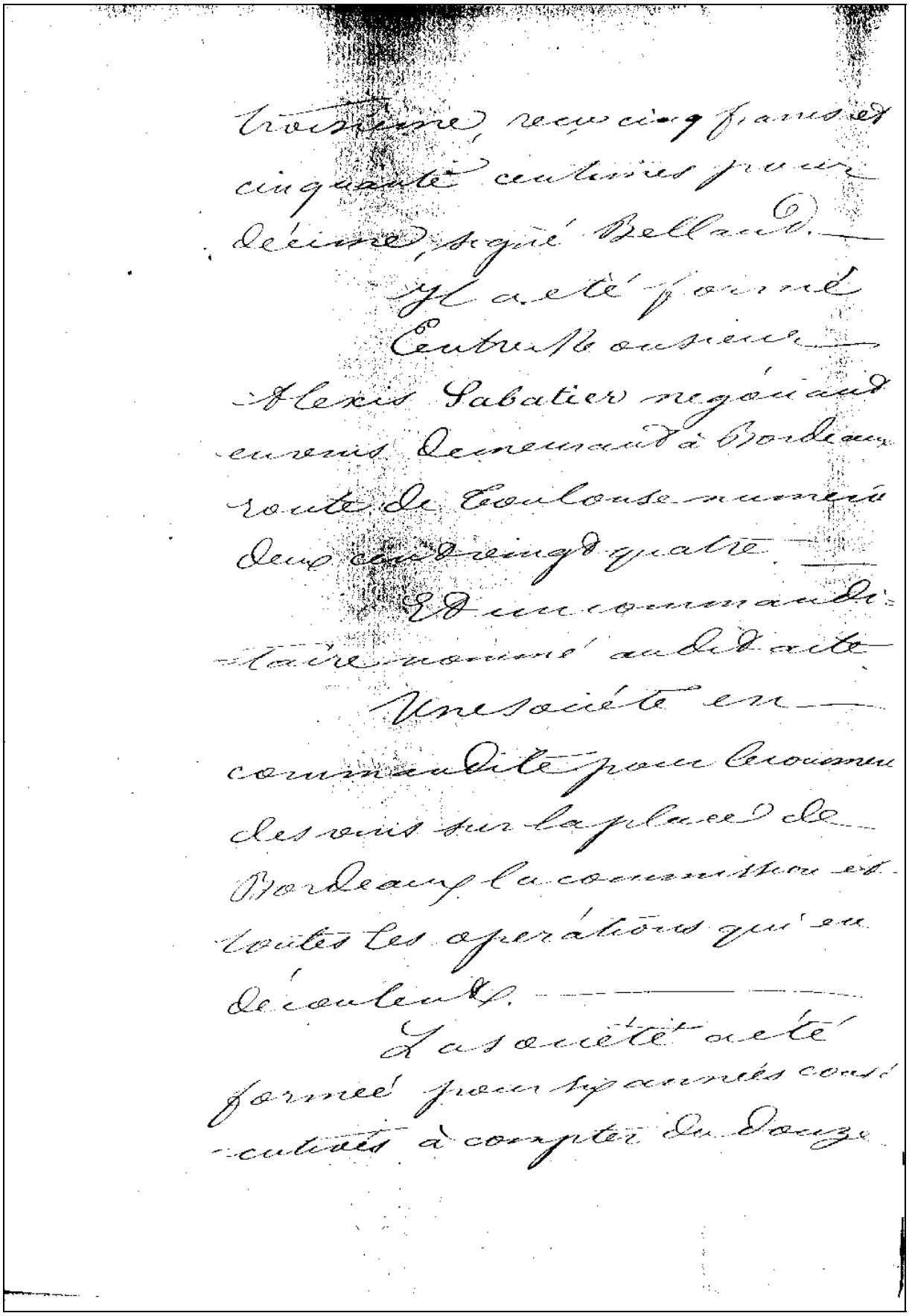

troisième, reçu cinq francs et
cinquante centimes pour
décime, signé Bellaud. —
Il a été formé
Entre Monsieur
Alexis Sabatier négociant
en vins demeurant à Bordeaux
route de Toulouse numéro
deux cent vingt quatre. —
Et un commandi-
taire nommé audit acte.
Une société en
commandite pour le commerce
des vins sur la place de
Bordeaux la commission et
toutes les opérations qui en
découlent. —
La société a été
formée pour six années consé-
cutives à compter du douze

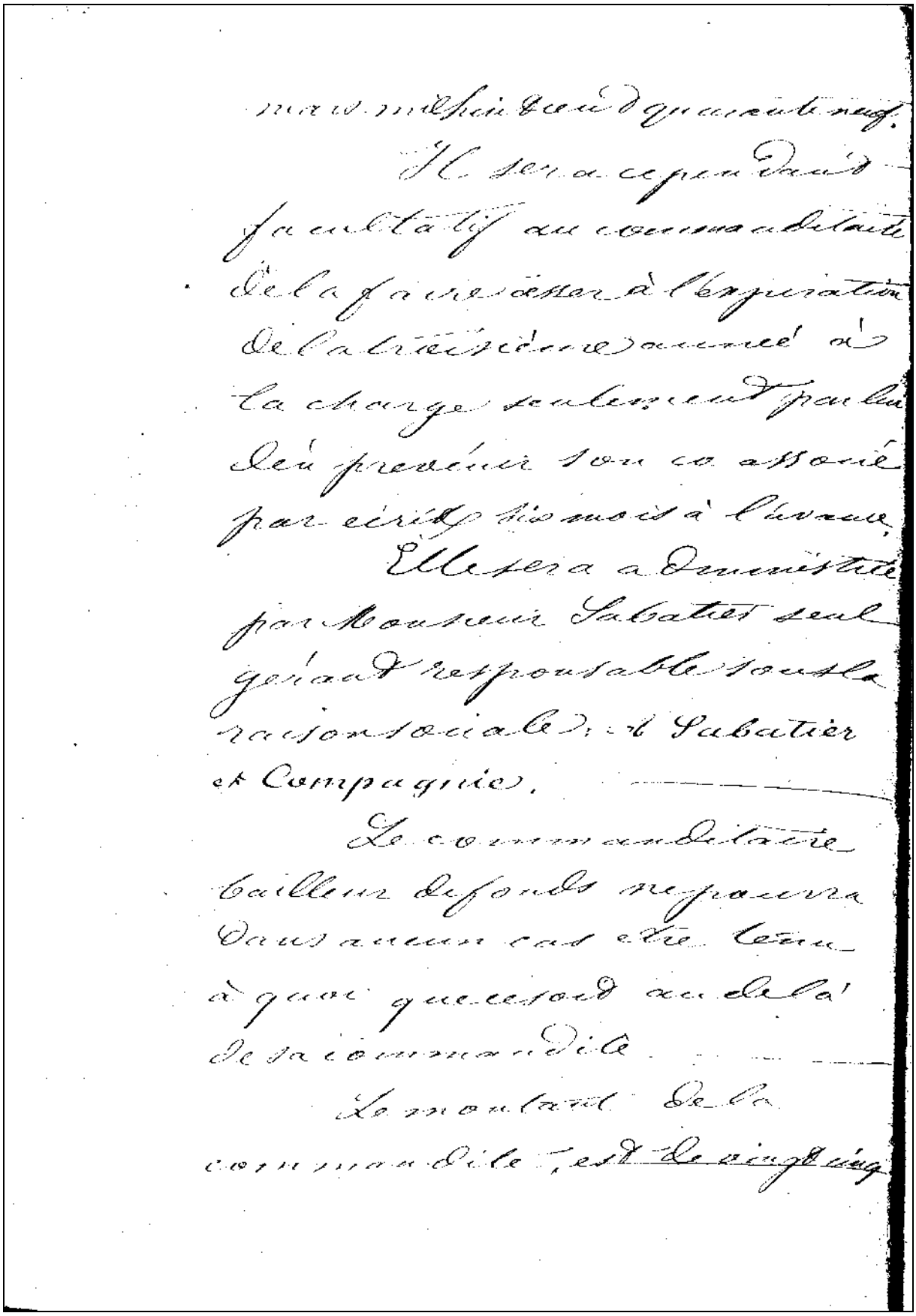

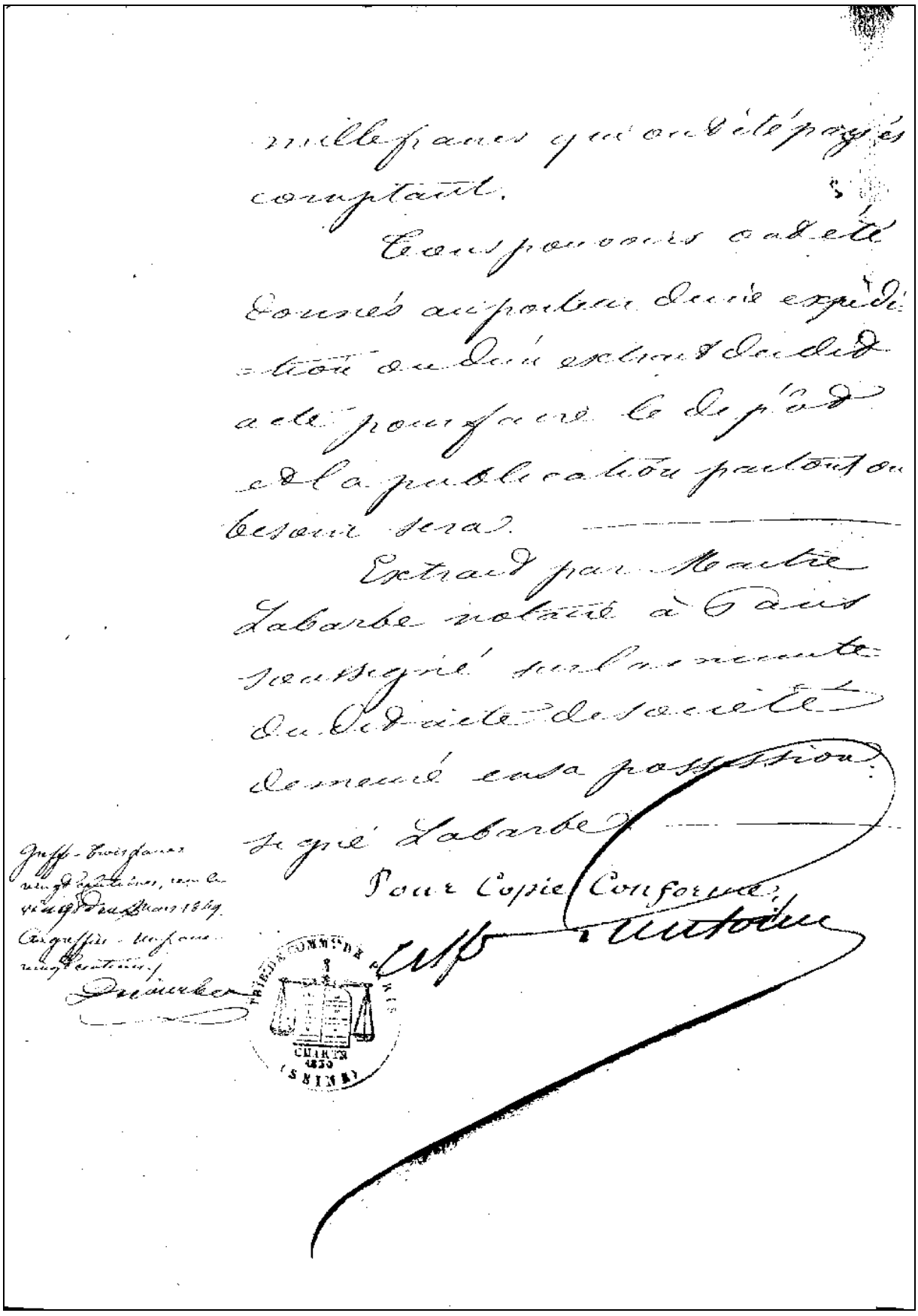

mille francs qui ont été payés comptant.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait dudit acte pour faire le dépôt et la publication partout où besoin sera.

Extrait par Maître Labarbe notaire à Paris soussigné sur la minute dudit acte de société demeuré en sa possession signé Labarbe.

Pour Copie Conforme,

[signature]

Greff - Trois francs vingt centimes, reçu le vingt deux Mars 1849.
Au greffier - Un franc vingt centimes.
[signature]

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
CHARTE
1830
(SEINE)

extrait des minutes du greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Du 17 mars 1849
Société Sabatier & Cie

Aujourd'hui dix sept mars mil huit cent quarante neuf a été remis au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux par le sieur Barbille demeurant en cette ville, un Extrait d'un acte passé devant Maître Labarbe, notaire à Paris et l'un de ses collègues, le douze mars courant dûment enregistré le quatorze par Belland qui a perçu les droits, le dit extrait portant que Monsieur Alexis Sabatier négociant en vins, demeurant à Bordeaux, route de Toulouse numéro deux cent vingt quatre et un commanditaire nommé au dit acte, ont formé une société en commandite pour le commerce des vins sur la place de Bordeaux, la commission et toutes les opérations qui en découlent ; que cette société a été formée pour six années consécutives à compter du douze mars courant ; le sieur Sabatier sera seul gérant responsable et la société sera sous la raison Sabatier et Compagnie, enfin le montant de la commandite est de vingt cinq mille francs.

L'extrait dont il s'agit qui est signé de Maître Labarbe a été sans délai transmis en entier sur les registres du greffe et affiché dans la salle des audiences du tribunal conformément a l'article quarante deux du code de commerce.

De tout quoi le sieur Barbille a requis acte qui lui a été octroyé et a signé avec le greffier, après lecture.

Signé : Barbille, Laroze, Greffier.

Enregistré à Bordeaux le vingt deux mars 1849 f°200, case 4° Reçu trois francs pour enregistrement 12c ½ pour droit de Greffe 43c pour 10ème attribution du greffier 12c 1/2.

Signé : H. Pichon

collationné

Signé : Laroze.

*

Troisième, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, signé Belland.

Il a été formé

Entre Monsieur Alexis Sabatier négociant en vins demeurant à Bordeaux route de Toulouse numéro deux cent vingt quatre.

Et un commanditaire nommé au dit acte

Une société en commandite pour le commerce des vins sur la place de Bordeaux la commission et toutes les opérations qui en découlent.

La société a été formée pour six années consécutives à compter du douze mars mil huit cent quarante neuf.

Il sera cependant facultatif au commanditaire de la faire cesser à l'expiration de la troisième année à la charge seulement par lui d'en prévenir son co-associé par écrit six mois à l'avance.

Elle sera administrée par Monsieur Sabatier seul gérant responsable sous la raison sociale : A Sabatier et Compagnie.

Le commanditaire bailleur de fonds ne pourra dans aucun cas être tenu à quoi que ce soit au delà de sa commandite.

Le montant de la commandite, est de vingt cinq mille francs qui ont été payés comptant.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait du dit acte pour faire le dépôt et la publication partout ou besoin sera.

Extrait par Maître Labarbe notaire à Paris soussigné sur la minute du dit acte de la société demeuré en sa possession.

Signé Labarbe.

Pour copie conforme :

Signé : illisible.

❷[28]

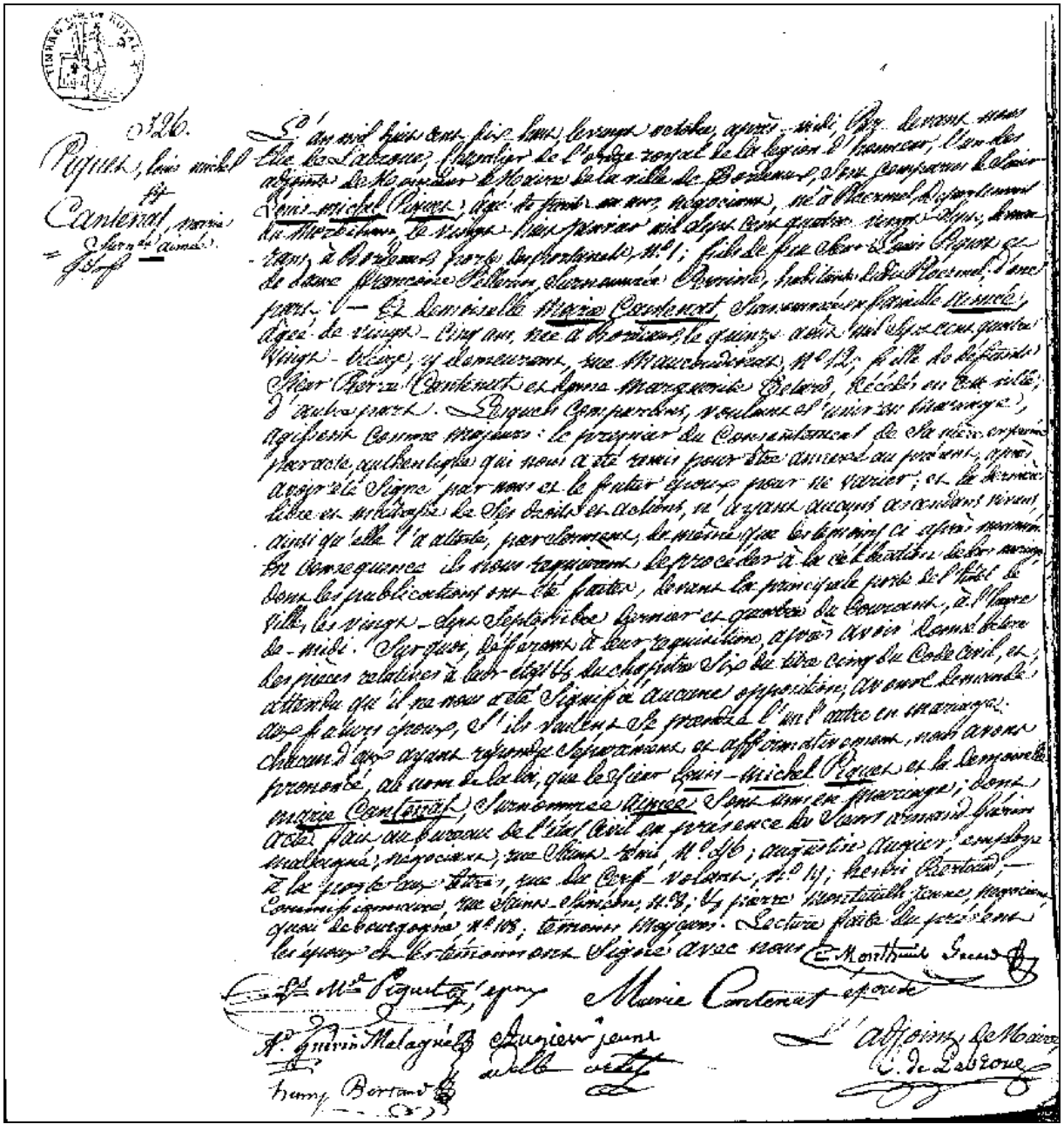

acte de mariage de Michel Piquet

acte de mariage de Michel Piquet

L'an mil huit cent dix-huit, le vingt octobre après midi. Par devant Nous Elie de Labrouze, Chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, l'un des adjoints de Monsieur le Maire de la ville de Bordeaux, sont comparus le Sieur Louis Michel Piquet, âgé de trente un ans, négociant, né à Plœrmel , département du Morbihan, le vingt huit janvier mil sept cent quatre vingt sept ; demeurant à Bordeaux porte des Portanets*?* n°1 ; fils de feu Sieur Louis Piquet et de dame Françoise Pellerin, surnommée Perrine, habitante de Plœrmel, d'une part.- Et Demoiselle Marie Cantenat surnommée en famille Aimée, âgée de vingt-cinq ans, née à Bordeaux, le quinze août mil sept cent quatre vingt-treize, y demeurant, rue Maucoudinat n°12, fille de défunts Sieur Pierre Cantenat et Dame Marguerite Tétard, décédés en cette ville ; agissant comme majeurs : le premier du consentement de sa mère exprimé par acte authentique qui nous a été remis pour être annexé au présent, après avoir été signé par nous et le futur époux pour ne varier ; et la deuxième libre et maîtresse de ses droits et actions, n'ayant aucun ascendant vivant, ainsi qu'elle l'a attesté, par serment, de même que les témoins ci-après nommés. En conséquence ils nous requièrent de procéder à la célébration de leur mariage dont les publications ont été faites, devant la principale porte de l'hôtel de ville, les vingt-sept septembre dernier et quatre du courant, à l'heure de midi. Sur quoi, déférent à leur réquisition, après avoir donné lecture des pièces relatives à [....] du chapitre six du titre cinq du Code civil, et, attendu qu'il ne nous a été signifié aucune opposition ; avons demandé aux futurs époux, s'ils veulent se prendre l'un l'autre en mariage.

Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons prononcé, au nom de la loi, que le Sieur Louis Michel Piquet et la demoiselle Marie Cantenat, surnommée Aimée sont unis en mariage ; dont actes fait au bureau de l'état civil en présence des Sieurs Armand Guérin Malaqué, négociant, rue Saint-Rémi n°46 ; Augustin Augier, employé à la poste et aux lettres, rue du Cerf-volant n°46 ; Henri Bertrand, commissionnaire, rue Saint-Siméon n°8; Et Pierre Monteuilh Jeune, négociant, quai de Bourgogne n°108 ; témoins majeurs. Lecture faite du présent, les époux et les témoins ont signé avec nous.

Suivent les signatures.